

15 février 2017



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2017-2

**Direction
de l'information légale
et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
ISSN : 1282-7924

Édité par :
La délégation à l'information
et à la communication
du ministère de l'intérieur

Directeur de la publication :
Thomas ANDRIEU,
directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

[Sommaire chronologique](#)

[Sommaire thématique](#)

Application du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs



NOTA

Les annexes citées et non incluses dans le présent document peuvent être obtenues, sur simple demande, auprès des directions dont elles émanent.

Il est important de donner les références précises (date et numéro de code).

Sommaire chronologique

	Pages
11 février 2013	
Convention de délégation de gestion du 11 février 2013 relative à l'ordonnancement des contributions spéciales et forfaitaires dues à l'OFII en application des articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Office français de l'immigration)	1
29 juillet 2016	
Instruction n° 46000 du 29 juillet 2016 relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement de concours et examens organisés par la direction générale de la gendarmerie nationale	45
17 août 2016	
Circulaire n° 186000 du 17 août 2016 relative à la chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale	35
25 octobre 2016	
Note d'information du 25 octobre 2016 relative à l'acquisition de la nationalité française par les personnes nées en France métropolitaine avant le 1 ^{er} janvier 1963 de parents algériens de statut civil de droit local	32
27 octobre 2016	
Décision n° 83955 du 27 octobre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche « secrétariat »	115
4 novembre 2016	
Décision n° 33117 du 4 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales	116
7 novembre 2016	
Décision n° 14421 du 7 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	118
Décision n° 45716 du 7 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.....	119

8 novembre 2016

Décision n° 11752 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	121
Décision n° 14214 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Eure et de la Seine-Maritime.....	122
Décision n° 15621 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort	124
Décision n° 20095 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme	125
Décision n° 23760 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne	127
Décision n° 23843 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie »	129
Décision n° 23844 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine - branche « cavalerie »	130
Décision n° 23845 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine - branche « orchestre-chœur de l'armée française »	131
Décision n° 40388 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.....	132
Décision n° 45848 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	134
Décision n° 59070 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur	135
Décision n° 59072 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	137
Décision n° 68207 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	138
Décision n° 85596 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est	140
Décision n° 85807 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie	141

9 novembre 2016

Décision n° 7424 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'air	143
Décision n° 20745 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale du Calvados, de la Manche et de l'Orne.....	144

	Pages
Décision n° 23186 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne	145
Décision n° 59642 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne	146
Décision n° 59687 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest	148
Décision n° 66989 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France	149

10 novembre 2016

Décision n° 11973 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse	151
Décision n° 17322 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	152
Décision n° 20866 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.....	153
Décision n° 23088 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme	155
Décision n° 32736 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de Nord et du Pas-de-Calais.....	156
Décision n° 32737 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord	158
Décision n° 46289 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire	159
Décision n° 65094 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques	161
Décision n° 65096 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	163

14 novembre 2016

Décision n° 7170 du 14 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.....	164
Décision n° 31718 du 14 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire.....	165
Décision n° 49227 du 14 novembre 2016 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant en ambassade »	167
Décision n° 49228 du 14 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer et en assistance militaire technique ».....	168
Décision n° 84167 du 14 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche « administrative et technique »	170

	Pages
15 novembre 2016	
Décision n° 25020 du 15 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.....	171
22 novembre 2016	
Décision n° 78591 du 22 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale	173
7 décembre 2016	
Arrêté du 7 décembre 2016 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	65
8 décembre 2016	
Arrêté du 8 décembre 2016 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	66
9 décembre 2016	
Décision n° 100846 du 9 décembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « systèmes d'information et de communication ».....	174
Décision n° 100850 du 9 décembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « montagne ».....	175
12 décembre 2016	
Arrêté du 12 décembre 2016 portant création de la brigade de recherches de Menton (Alpes-Maritimes)	287
13 décembre 2016	
Décision n° 100728 du 13 décembre 2016 portant nomination au grade de maréchal des logis du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	86
Décision n° 100749 du 13 décembre 2016 portant attribution de l'échelle de solde n° 3 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	87
Décision n° 101132 du 13 décembre 2016 portant attribution du brevet de chef de service....	88
Décision n° 101356 du 13 décembre 2016 portant non attribution du brevet de chef de service.....	90
15 décembre 2016	
Arrêté du 15 décembre 2016 portant dissolution de la brigade territoriale d'Arelaune-en-Seine et modification corrélative des circonscriptions des brigades territoriales de Rouen, de Déville-lès-Rouen, de Le Trait et de Rives-en-Seine (Seine-Maritime)	288
Arrêté du 15 décembre 2016 portant modification des compagnies de gendarmerie départementale de Rouen et d'Yvetot (Seine-Maritime).....	290
Arrêté du 15 décembre 2016 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Bourgueil et de Langeais (Indre-et-Loire)	292

	Pages
Arrêté du 15 décembre 2016 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Revigny-sur-Ornain et de Souilly (Meuse).....	294
Décision n° 102826 du 15 décembre 2016 portant nomination au grade d'aspirant.....	91

16 décembre 2016

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	67
Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	68
Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	69
Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	70
Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	71
Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	72
Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	73
Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	74
Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	75
Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	76
Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	77
Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	78
Arrêté du 16 décembre 2016 portant maintien dans un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	79
Arrêté du 16 décembre 2016 portant changement d'appellation de la brigade territoriale d'Ay (Marne)	296
Décision n° 100605 du 16 décembre 2016 portant attribution de l'échelon exceptionnel aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	92

20 décembre 2016

Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de contrat conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	80
Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de contrat conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	81
Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de contrat conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	82

	Pages
Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de contrat conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	83
Décision n° 72/2016 du 20 décembre 2016 portant habilitation des agents du Conseil national des activités privées de sécurité pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.8271-6-3 du code du travail	93
22 décembre 2016	
Arrêté du 22 décembre 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil supérieur de l'éducation routière	298
23 décembre 2016	
Arrêté du 23 décembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement au grade de capitaine de la police nationale (année 2017)	99
Arrêté du 23 décembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement au grade de commandant de la police nationale (année 2017).....	102
26 décembre 2016	
Circulaire du 26 décembre 2016 relative à la réforme des entretiens professionnels des corps actifs de la police nationale	176
28 décembre 2016	
Instruction du Gouvernement du 28 décembre 2016 relative aux dispositifs de sécurisation à l'occasion du passage au nouvel an	33
29 décembre 2016	
Décision n° 100283 du 29 décembre 2016 portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel.....	97
Décision n° 106179 du 29 décembre 2016 portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel.....	98
30 décembre 2016	
Arrêté du 30 décembre 2016 relatif au tableau d'avancement au grade de commissaire général de police au titre de l'année 2016	110
2 janvier 2017	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général (Office français de protection des réfugiés et apatrides)	3
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	8
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	9
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	10
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	11

	Pages
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	12
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	13
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	14
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	15
4 janvier 2017	
Arrêté du 4 janvier 2017 conférant un grade d'officier de réserve au titre de l'article L. 4221-3 du code de la défense.....	84
Arrêté du 4 janvier 2017 conférant un grade d'officier de réserve au titre de l'article L. 4221-3 du code de la défense.....	85
5 janvier 2017	
Note d'information du 5 janvier 2017 relative à l'extension de la liste des infractions au code de la route constatables sans interception par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique ou de caméras de vidéoprotection	302
9 janvier 2017	
Décision du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général (Office français de protection des réfugiés et apatrides)	16
17 janvier 2017	
Décision du 17 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	21
18 janvier 2017	
Instruction du Gouvernement du 18 janvier 2017 relative aux modalités d'application de l'amende pour défaut de réacheminement créée par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France	24
20 janvier 2017	
Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination des membres du Comité des experts placé auprès du Conseil national de la sécurité routière et du délégué interministériel à la sécurité routière	300
23 janvier 2017	
Arrêté du 23 janvier 2017 relatif au tableau d'avancement au grade de commissaire divisionnaire de police au titre de l'année 2017	112
Décision du 23 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	22
Décision du 23 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	23

Sommaire thématique

Pages

Administration générale

Délégations de gestion

Convention de délégation de gestion du 11 février 2013 relative à l'ordonnancement des contributions spéciales et forfaitaires dues à l'OFII en application des articles L.8253-1 du code du travail et L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Office français de l'immigration)	1
--	----------

Délégations de signature

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général (Office français de protection des réfugiés et apatrides)	3
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	8
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	9
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	10
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	11
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	12
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	13
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	14
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	15
Décision du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général (Office français de protection des réfugiés et apatrides)	16
Décision du 17 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	21
Décision du 23 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	22
Décision du 23 janvier 2017 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	23

Immigration et asile

Instruction du Gouvernement du 18 janvier 2017 relative aux modalités d'application de l'amende pour défaut de réacheminement créée par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France	24
--	-----------

Note d'information du 25 octobre 2016 relative à l'acquisition de la nationalité française par les personnes nées en France métropolitaine avant le 1 ^{er} janvier 1963 de parents algériens de statut civil de droit local	32
---	-----------

Lutte contre la délinquance

Instruction du Gouvernement du 28 décembre 2016 relative aux dispositifs de sécurisation à l'occasion du passage au nouvel an	33
--	-----------

Personnels d'État

Circulaire n° 186000 du 17 août 2016 relative à la chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale	35
--	-----------

Instruction n° 46000 du 29 juillet 2016 relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement de concours et examens organisés par la direction générale de la gendarmerie nationale	45
---	-----------

Attribution de qualifications et titres

Arrêté du 7 décembre 2016 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	65
--	-----------

Arrêté du 8 décembre 2016 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	66
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	67
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	68
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	69
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	70
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	71
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	72
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	73
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	74
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	75
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	76
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	77
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	78
--	-----------

Arrêté du 16 décembre 2016 portant maintien dans un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	79
--	-----------

	Pages
Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de contrat conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	80
Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de contrat conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	81
Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de contrat conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	82
Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de contrat conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	83
Arrêté du 4 janvier 2017 conférant un grade d'officier de réserve au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense.....	84
Arrêté du 4 janvier 2017 conférant un grade d'officier de réserve au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense.....	85
Décision n° 100728 du 13 décembre 2016 portant nomination au grade de maréchal des logis du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	86
Décision n° 100749 du 13 décembre 2016 portant attribution de l'échelle de solde n° 3 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	87
Décision n° 101132 du 13 décembre 2016 portant attribution du brevet de chef de service....	88
Décision n° 101356 du 13 décembre 2016 portant non attribution du brevet de chef de service.....	90
Décision n° 102826 du 15 décembre 2016 portant nomination au grade d'aspirant.....	91
Décision n° 100605 du 16 décembre 2016 portant attribution de l'échelon exceptionnel aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	92
Décision n° 72/2016 du 20 décembre 2016 portant habilitation des agents du Conseil national des activités privées de sécurité pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.8271-6-3 du code du travail.....	93
Décision n° 100283 du 29 décembre 2016 portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel.....	97
Décision n° 106179 du 29 décembre 2016 portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel.....	98
 <i>Avancements et promotions</i>	
Arrêté du 23 décembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement au grade de capitaine de la police nationale (année 2017).....	99
Arrêté du 23 décembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement au grade de commandant de la police nationale (année 2017).....	102
Arrêté du 30 décembre 2016 relatif au tableau d'avancement au grade de commissaire général de police au titre de l'année 2016.....	110
Arrêté du 23 janvier 2017 relatif au tableau d'avancement au grade de commissaire divisionnaire de police au titre de l'année 2017.....	112
Décision n° 83955 du 27 octobre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «secrétariat».....	115

	Pages
Décision n° 33117 du 4 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales	116
Décision n° 14421 du 7 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	118
Décision n° 45716 du 7 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.....	119
Décision n° 11752 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	121
Décision n° 14214 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Eure et de la Seine-Maritime.....	122
Décision n° 15621 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort	124
Décision n° 20095 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme	125
Décision n° 23760 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne	127
Décision n° 23843 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «infanterie».....	129
Décision n° 23844 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine - branche «cavalerie».....	130
Décision n° 23845 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine - branche «orchestre-chœur de l'armée française».	131
Décision n° 40388 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.....	132
Décision n° 45848 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	134
Décision n° 59070 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur	135
Décision n° 59072 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	137
Décision n° 68207 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	138
Décision n° 85596 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est	140
Décision n° 85807 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie	141
Décision n° 7424 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'air	143

	Pages
Décision n° 20745 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale du Calvados, de la Manche et de l'Orne.....	144
Décision n° 23186 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne	145
Décision n° 59642 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne	146
Décision n° 59687 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest	148
Décision n° 66989 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France	149
Décision n° 11973 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse	151
Décision n° 17322 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	152
Décision n° 20866 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.....	153
Décision n° 23088 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme	155
Décision n° 32736 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de Nord et du Pas-de-Calais.....	156
Décision n° 32737 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord	158
Décision n° 46289 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire	159
Décision n° 65094 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques	161
Décision n° 65096 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	163
Décision n° 7170 du 14 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.....	164
Décision n° 31718 du 14 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire.....	165
Décision n° 49227 du 14 novembre 2016 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche «personnel servant en ambassade»	167
Décision n° 49228 du 14 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche «personnel servant outre-mer et en assistance militaire technique».....	168
Décision n° 84167 du 14 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «administrative et technique»	170

	Pages
Décision n° 25020 du 15 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.....	171
Décision n° 78591 du 22 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale	173
Décision n° 100846 du 9 décembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité «systèmes d'information et de communication»	174
Décision n° 100850 du 9 décembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité «montagne».....	175
 <i>Dispositions statutaires diverses</i>	
Circulaire du 26 décembre 2016 relative à la réforme des entretiens professionnels des corps actifs de la police nationale	176
 <i>Organisation des services</i>	
Arrêté du 12 décembre 2016 portant création de la brigade de recherches de Menton (Alpes-Maritimes)	287
Arrêté du 15 décembre 2016 portant dissolution de la brigade territoriale d'Arelaune-en-Seine et modification corrélative des circonscriptions des brigades territoriales de Rouen, de Déville-lès-Rouen, de Le Trait et de Rives-en-Seine (Seine-Maritime)	288
Arrêté du 15 décembre 2016 portant modification des compagnies de gendarmerie départementale de Rouen et d'Yvetot (Seine-Maritime).....	290
Arrêté du 15 décembre 2016 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Bourgueil et de Langeais (Indre-et-Loire)	292
Arrêté du 15 décembre 2016 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Revigny-sur-Ornain et de Souilly (Meuse).....	294
Arrêté du 16 décembre 2016 portant changement d'appellation de la brigade territoriale d'Ay (Marne)	296
 <i>Sécurité et circulation routières</i>	
Arrêté du 22 décembre 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil supérieur de l'éducation routière	298
Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination des membres du Comité des experts placé auprès du Conseil national de la sécurité routière et du délégué interministériel à la sécurité routière	300
Note d'information du 5 janvier 2017 relative à l'extension de la liste des infractions au code de la route constatables sans interception par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique ou de caméras de vidéoprotection	302

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance
et des affaires financières et immobilières

Sous-direction des programmes
d'administration générale

Centre de services Chorus

Administration générale

Convention de délégation de gestion du 11 février 2013 relative à l'ordonnancement des contributions spéciales et forfaitaires dues à l'OFII en application des articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Office français de l'immigration)

NOR : INTF1701398X

Entre :

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, délégrant,

Et :

Le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières, centre de service Chorus, Administration générale, délégataire.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2012-812 du 16 juin 2010 relatif à la contribution spéciale et à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, la délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'ordonnancement des titres de perception relatifs à la contribution spéciale et à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

Article 2

Rôle des parties

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants

La saisie et la validation des titres de perception dans l'outil chorus.

La transmission au comptable assignataire près du ministre de l'intérieur des pièces nécessaires à la comptabilisation.

2. Le délégrant reste responsable

De l'instruction des dossiers relatifs à la mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, de la procédure contradictoire, de l'application et de la liquidation des deux contributions, de la transmission des informations permettant l'émission des titres de perception et des décisions d'annulation de la mise en œuvre desdites contributions ;

De l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Ainsi, le délégataire informera mensuellement le délégant sur l'état des recouvrements par voie dématérialisée en transmettant un journal des ordres faisant état des titres émis et du détail des sommes recouvrées à l'adresse mail suivante : plciir@ofii.fr.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ainsi, le délégant transmettra hebdomadairement au délégataire les demandes d'émission de titres de perception accompagnées d'une copie des décisions relatives à la mise en œuvre des deux contributions, ainsi que les demandes d'annulation d'émission de titres de perception accompagnées d'une copie des décisions d'annulation, par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : cservice-recettes-ofii@interieur.gouv.fr.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce pour la présente délégation la fonction d'ordonnateur des recettes.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des signataires.

Article 7

Durée

Le présent document prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est renouvelé chaque année civile par tacite reconduction.

Sa résiliation peut intervenir de manière anticipée à l'initiative d'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 8

Publication du document

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 11 février 2013.

Le délégant :

*Le directeur général de l'Office français,
de l'immigration et de l'intégration,*

Y. IMBERT

Le délégataire :

*Le directeur de l'évaluation
de la performance et des affaires
financières et immobilières,*

T. GENTILHOMME

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général
(Office français de protection des réfugiés et apatrides)**

NOR : INTV1638155S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les livres II, V, VII et VIII de ses parties législative et réglementaire;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New York;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention relative au statut des apatrides ouverte à la signature le 28 septembre 1954;

Vu le décret du 28 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – M. BRICE (Pascal),

Décide:

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Brice, directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, délégation est donnée à M. Pierre Azzopardi, secrétaire général, ou en son absence à Mme Sophie Pegliasco, directrice de cabinet, à l'effet de signer toutes décisions individuelles prises en application des articles L. 221-1, L. 556-1, L. 711-3, L. 711-4, L. 711-6, L. 712-2, L. 712-3, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13, L. 723-16 et L. 812-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, en tant que de besoin, toutes réquisitions de la force publique, ainsi que tous actes administratifs, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'office.

Article 2

Délégation est donnée à M. Pierre Azzopardi, secrétaire général, ou en son absence à Mme Sophie Pegliasco, directrice de cabinet, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toutes décisions individuelles prises en application des articles L. 221-1, L. 556-1, L. 711-4, L. 711-6, L. 712-3, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13, L. 723-16 et L. 812-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'office devant les juridictions, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, d'une manière générale, tous documents, certificats, courriers ou actes relevant de ses attributions, et de formuler les avis prévus à l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3

Délégation est donnée à M. Pierre Azzopardi, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'office.

Article 4

Délégation est donnée à M. Thierry Doucement, adjoint au chef du service des ressources humaines et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion des ressources humaines et la formation professionnelle de l'office.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Pascale Doucement, chef du service du budget, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions relevant de ses attributions, tous engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement concernant la gestion administrative et financière de l'office.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Régine Bordes, chef du service de l'interprétariat, MM. Jean-Paul Levi, chef du service de l'informatique, et Philippe Truy, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, relevant de leurs attributions respectives.

Article 7

Délégation est donnée à Mmes Nathalie Champlain et Emilie Dubuc, secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer au service de l'interprétariat, à l'effet de signer les bons de commandes de prestations d'interprétariat et de traduction nécessaires à l'activité de l'office.

Article 8

Délégation est donnée à M. Mourad Derbak, attaché d'administration de l'État hors classe, chef de division, et, en son absence, à Mme Aline Montaubrie, attachée d'administration de l'État hors classe, adjointe du chef de division, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 556-1, L. 711-3, L. 711-6, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13, L. 723-16 et L. 812-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, ainsi que tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'office devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des apatrides.

Article 9

Délégation est donnée à M. Franck Becu, attaché d'administration de l'État, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 812-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'office devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des apatrides.

Article 10

Délégation est donnée à M. Frédéric Petit-Jean, attaché d'administration de l'État hors classe, chef de division, et, en son absence, à M. Ludovic Champain-Sellier, attaché d'administration de l'État hors classe, adjoint du chef de division, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 221-1, L. 556-1, L. 711-3, L. 711-6, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de formuler les avis prévus à l'article L. 213-8-1 du même code, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 11

Délégation est donnée à Mmes Laurence Duclos et Sylvie Jimenez, MM. Franck Eyheraguibel et Guillaume Lefebvre, attachés d'administration de l'État hors classe, chefs de division, et, en leur absence, à leurs adjoints, M. Pascal Roig, attaché d'administration de l'État hors classe, Mmes Leila Benshila-Kesen et Valérie Vivien, M. François Doyharcabal, attachés principaux d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 556-1, L. 711-3, L. 711-6, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 12

Délégation est donnée à M. Georges Barbière, attaché d'administration de l'État hors classe, Mmes Christine Bargoin, Delphine Bordet, Leïla Chebbi, Marie Despretz, Sandra Fayolle, Jeanne Ruscher et Céline Seyer, MM. Tanguy Coste-Chareyre, Ghislain de Kergorlay, Jean-Michel Salgon et Nicolas Wait, attachés principaux d'administration de l'État, Mmes Sylvie Bergier-Diallo, Marie-Anne Berlioz, Sakina Boukhaima-Bonne, Isabelle Castagnos, Célia Da Cunha, Camille Desert, Frédérique Dupont, Nathalie Lapeyre, Cécile Malassigné, Anita Martins, Elsa Mattéodo, Mélina Pelé, Marie Ripert et Frédérique Spéranza, MM. Hugo Bechtel, Michaël Berardan, Philippe Gabsi Botto, Matthieu Leblic, Julien Limare, Olivier Monlouis, Grégory Pienoz et Alexis Reversat, attachés d'administration de l'État, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 556-1, L. 711-3, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2,

L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des décisions mettant fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

Article 13

Délégation est donnée à Mme Marion Raoul et M. Didier Mouton, attachés d'administration de l'État hors classe, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 556-1, L. 711-3, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 14

Délégation est donnée à Mmes Maud Benoist et Adrienne Rodriguez Cruz, M. David Toledano, attachés principaux d'administration de l'État, officiers de protection, Mmes Magali Andry, Meltem Bailly, Héloïse Bécart, Gwenaële Blere, Caroline Boudou, Bénédicte Brun, Maria-Luz Carbajosa Julia, Hélène Carton-Garrone, Pauline Cousquer, Fatoumata Diarra, Armelle Dieudegard, Sophie Fanucchi, Judith Finelle, Margot Genin, Floriane Grillet, Léa Hericher, Maryline Hervouet-Gaeta, Marianne Imbert, Elodie-Maude Lacour, Laetitia Langlois, Isabelle Lecœur, Stéphanie Lescieux, Claire Lummaux, Adélia Machado-Gomes, Françoise Marias, Karen Martin, Gaëlle Mazzella, Christèle Mesbah, Julie Nael, Margaux Nollet, Lilit Oskeritsian, Anila Poher, Magali Prats, Pauline Querbes, Sandrine Reversat, Géraldine Roche-Kamar, Charlotte Rouillard, Lucie Sarrey, Vanessa Sarti, Laetitia Stora, Katell Strasser, Catherine Vignon, Ingrid Werler et Nadjet Zaghbir, MM. Murat Aysel, Antonin Bernard, Sylvain Cadio, Sébastien Conan, Maxime Cristini, Michel Diricq, Antoine Dubois, Sacha Egard, Lucas Guffanti, Emmanuel Haentjens, Benoît Hemelsdael, Martin Labrousse, Tahar Lallouche, Frédéric Manquat, Vincent Parral et Erwan Soquet, attachés d'administration de l'État, officiers de protection, Mmes Raphaëlle Berthault, Gloria Bielo, Lucie Combattelli, Cécile Dauphin, Emeline Dubois, Jeanne Grezaud, Diane Jeremic, Emmanuelle Lachaud, Charlotte Le Pelletier de Woillemont, Elisa Martini, Aloyse Oertli, Anaïs Petinelli-Breil, Bruna Pothus, Louisa Saoudi, Graziella Sottejeau, Kady Traoré et Celine Zaric, MM. Sébastien Achkar, Mathieu Dang Vu, Marc Da Piedade, Charles Jacob, Matthieu Le Bloas, Jérémie Schwartz, Benjamin Tailhefer, Loïc Vercaemst et Matthias Waller, officiers de protection contractuels, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 711-3, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-11 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant à leurs attributions, à l'exclusion des décisions mettant fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

Article 15

Délégation est donnée à Mme Marie Salord, chef de division, Mme Pascale Baudais, attachée d'administration de l'État hors classe, Mmes Coralie Capdeboscq et Rachel Morin, attachées principales d'administration de l'État, chargées de mission, M. Michel Eyrolles, attaché principal d'administration de l'État, MM. Johan Ankri et Pascal Lang, attachés d'administration de l'État, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'office devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des réfugiés ou de la mise en cause de la responsabilité de l'office, tous actes visés aux articles 40 du code de procédure pénale et à l'alinéa 2 de l'article L. 722-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, toutes réponses aux demandes de réquisition de l'autorité judiciaire se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, ainsi que tous actes individuels pris en application des articles L. 556-1, L. 711-3, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 16

Délégation est donnée à Mme Marie Salord, chef de division, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 711-4, L. 711-6 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 17

Délégation est donnée à Mme Marie Salord, chef de division, M. Michel Eyrolles, attaché principal d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toute décision positive ou de refus d'accès portant sur la communication des documents administratifs prise en application des articles L. 311-1 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18

Délégation est donnée à M. Lakdar Kriouche, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Géraldine Crespín-Quinchard, adjointe administrative de 1^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Mme Pauline Salomon, adjointe administrative de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marlène Pezo et M. Patrice Cabaret, adjoints administratifs de chancellerie, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toute décision positive portant sur la communication des documents administratifs prise en application des articles L. 311-1 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 19

Délégation est donnée à M. François Corbin, attaché principal d'administration de l'État, chef de la mission accueil, enregistrement et numérisation, et, en son absence, à Mme Anne Lise Marzal, attachée d'administration de l'État, adjointe du chef de la mission, Mme Kaysonne Cremoux, attachée d'administration de l'État, Mme Caroline Pierson, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Stéphane Ysmal, secrétaire administratif de classe supérieure, Mmes Justine Blancheton et Nathalie Morel, secrétaires administratives de classe normale, chefs d'unité, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 551-3, L. 723-13 (1^o et 3^o) et R. 723-1, alinéa 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Corinne Sabas, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Ascension Agullo, Barbara Coutard et Frédérique Dubois, adjointes administratives de chancellerie, Mmes Magali Pèlerin et Lydia Outaleb, M. Didier Meslin, adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Sabrina Anatole, Jacqueline Beausseron, Isabelle Bussy, Ghislaine Eniona, Dominique Lefebvre, Jeanine Lourenço, Corinne Robert, Françoise Sanchez, Annick Thévenin et Marie-Josée Urgin, MM. Nicolas Cabon, Serge Petitcoulaud, Vincenzo Romano et Philippe Saadoun, adjoints administratifs de 1^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Ghania Ammarkhodja, Julie Barbereau, Sonia Da Cunha Mota, Alexandra Dib, Farida El Hor, Frédérique Francillette, Senay Guventurk, Laetitia Huzler, Linda Kachour, Farah Kassou, Christelle Kujoukian, Estelle Nabo, Shaïna Patter, Johana Remy, Audrey Reutter, Liliane Rossetto et M. Mikaël Loucano, adjoints administratifs de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Sabrina Agostini-Valente, Noémie Germany, Ashley Guehi, Carole Lefèvre, Priscilla Lourenço et Charlène Villeneuve, agents contractuels, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les lettres d'introduction prévues à l'alinéa 3 de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 21

Délégation est donnée à Mme Isabelle Ayrault, attachée d'administration de l'État hors classe, chef de division, et, en son absence, à Mme Hamida Echikr, attachée d'administration de l'État hors classe, adjointe du chef de division, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, tous extraits, copies, livrets de famille, certificats administratifs ou de coutume, toutes décisions portant sur le maintien, la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire en application des articles L. 711-4, L. 711-6 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que toutes demandes aux fins de requérir, en cas de besoin, le concours de la force publique lorsque celui-ci est nécessaire au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

Article 22

Délégation est donnée à Mmes Béatrice Bigot, Anne-Charlotte Lelong et Johanne Mangin, attachées principales d'administration de l'État, Mmes Anne-Karen Logerais, Anne-Sophie Mocquet, Ingrid Perianin, Myriam Redjem et Nathalie Roya, attachées d'administration de l'État, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'acte d'état civil, tous extraits, copies, livrets de famille, certificats administratifs et de coutume, toutes décisions portant sur le maintien du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, ou la renonciation à ceux-ci, ainsi que tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Article 23

Délégation est donnée à M. Eric Bakhom, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous extraits et copies de certificats tenant lieu d'actes d'état civil, certificats administratifs et de coutume.

Article 24

Délégation est donnée à M. Bertrand Gourbat, attaché principal d'administration de l'État, Mmes Clémence Buquet, Isabelle Clisson, Marie Christine Iltchev, Mila Koutchekian, Annabelle Ligout, Gina Sanctussy, Estelle Sillaire et Anne

Villemain-Secanella, MM. Robert Arakelian, Rémi Catimel, Stéphane Cremoux et Jean-René Nkwanga, attachés d'administration de l'État, officiers de protection, Mme Aurélie Guilloux d'Alençon et M. Nicolas Laprêvotte, officiers de protection contractuels, Mmes Elise Goncalvès, Stéphanie Richer et Komdeuane Truy, secrétaires administratives de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Régine Riefolo, MM. Fernando Quiroga et Ruddy Thrace, secrétaires administratifs de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Cinthia Angol, Aziza Aouchiche, Nadine Ayivi Koutodjo, Marie-Josée Baramble, Camille Bonnin, Tanya Bordin, Aurélie Canaud, Aurélie Decorde, Nathalie Ferdinand, Zohra Lekbir, Karima Messaoui, Béatrice Minatchy, Micheline Nguyen, Mireille Notarianni, Khadija Oummay, Céline Renia, Fanny Samson Le Roux et Valérie Tedde, MM. Serge Diakiese, Grégory Dufrenoy, Grégory Gabriel, Nicolas Méry et Aurélien Rochard, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Rima Hassan, Zohra Ouifak, Sophia Sanchez et Emmanuelle Stein, MM. Romain Guillochon, Nicolas Manicom et David Pelard, agents contractuels, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume, et les livrets de famille se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de la division de la protection.

Article 25

Délégation est donnée à Mmes Anne Angeleau et Bernadette Morin, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Delphine Nguyen Minh, Sylvie Piat et Elise Vœuk, M. Abdallah Boulahssa, adjoints administratifs de chancellerie, Mmes Annick Bazin, Saliha Bada, Leila Boufousse, Nathalie Dardour, Samantha Lejambre et Virginie Lelièvre, M. Bakary Mohamed, adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Mablé Agbotounou, Nathalie Cavalière, Farida Chetti, Joëlle Dardour, Véronique Gustin, Özlem Kaçan, Lucile Klein, Solange Koodruth, Sandrine Phetsomphou et Sylviane Sananikone, MM. Rodny Lydie et Benjamin Têtu, adjoints administratifs de 1^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Barbara Alvarez, Salimatta Diawara, Sabine Favre, Zenab Fidaly, Jacqueline Kalayci, Marie-Laure Meril, Laure Moreau et Nathalie Mounard, M. Jean-Marie Baune, adjoints administratifs de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Christine Eloi et Refka Zalteni, agents contractuels, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les copies des certificats tenant lieu d'actes d'état civil se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de la division de la protection.

Article 26

Délégation est donnée à Mme Véronique Péchoux, attachée principale d'administration de l'État, chef de mission, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 221-1, L. 556-1, L. 711-3, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de formuler les avis prévus à l'article L. 213-8-1 du même code.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Brice, M. Patrice Corcessin, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, ou, en son absence, M. Laurent Roy, adjoint administratif de 1^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si besoin, toute réquisition du concours de la force publique.

Article 28

La décision du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général est abrogée (INTV1634809S).

Article 29

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Fait le 2 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*

P. BRICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1701578S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);

Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. André Genteuil, directeur territorial à Grenoble et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Ricardo Alvarado, adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

1. Aux missions dévolues à la direction de Grenoble, telles que définies par la décision du 31 décembre 2013 susvisée;

2. À la gestion de la direction de Grenoble, notamment :

- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Grenoble, dans la limite des crédits alloués;
- au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement);
- aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. André Genteuil et Ricardo Alvarado, délégation est donnée à Mmes Agnès Villard et Nela Thomas de la délégation d'Annecy à l'effet de signer les bons de transport SNCF concernant les demandeurs d'asile et l'aide au retour.

Article 3

La décision du 16 février 2016 portant délégation de signature est abrogée (NOR : INTV1601928S).

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*

D. LESCHI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1701579S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et L. 744-9;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Julie Mballa, auditrice, en contrat à durée déterminée à la direction territoriale de Toulouse, à l'effet de signer les offres de prise en charge précisant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que les bons de transport permettant à ces derniers de rejoindre leur hébergement.

Article 2

La présente décision prend fin le 14 novembre 2019.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1701580S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et L. 744-9;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Fanze Alhamidi, auditrice, en contrat à durée indéterminée à la direction territoriale de Toulouse, à l'effet de signer les offres de prise en charge précisant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que les bons de transport permettant à ces derniers de rejoindre leur hébergement.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : [INTV1701583S](#)

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et L. 744-9;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Aline Moulec, auditrice, en contrat à durée déterminée à la direction territoriale de Montrouge, à l'effet de signer les offres de prise en charge précisant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que les bons de transport permettant à ces derniers de rejoindre leur hébergement.

Article 2

La présente décision prend fin le 30 novembre 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1701584S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et L. 744-9;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Elodie Bouguignon, auditrice, en contrat à durée déterminée à la direction territoriale de Dijon, à l'effet de signer les offres de prise en charge précisant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que les bons de transport permettant à ces derniers de rejoindre leur hébergement.

Article 2

La présente décision prend fin le 31 juillet 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1701585S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et L. 744-9;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Maud Bez, auditrice, en contrat à durée déterminée à la direction territoriale de Besançon, à l'effet de signer les offres de prise en charge précisant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que les bons de transport permettant à ces derniers de rejoindre leur hébergement.

Article 2

La présente décision prend fin le 30 novembre 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1701587S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et L. 744-9;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Saïda Gantassi, auditrice, en contrat à durée déterminée à la direction territoriale de Créteil, à l'effet de signer les offres de prise en charge précisant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que les bons de transport permettant à ces derniers de rejoindre leur hébergement.

Article 2

La présente décision prend fin le 30 septembre 2019.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1701588S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et L. 744-9;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Rita El Chartouni, auditrice, en contrat à durée déterminée à la direction territoriale de Créteil, à l'effet de signer les offres de prise en charge précisant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que les bons de transport permettant à ces derniers de rejoindre leur hébergement.

Article 2

La présente décision prend fin le 31 juillet 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général
(Office français de protection des réfugiés et apatrides)**

NOR : INTV1700709S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les livres II, V, VII et VIII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New-York ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention relative au statut des apatrides ouverte à la signature le 28 septembre 1954 ;

Vu le décret du 28 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – M. BRICE (Pascal),

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Brice, directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, délégation est donnée à M. Pierre Azzopardi, secrétaire général, ou en son absence à Mme Sophie Pegliasco, directrice de cabinet, à l'effet de signer toutes décisions individuelles prises en application des articles L. 221-1, L. 556-1, L. 711-3, L. 711-4, L. 711-6, L. 712-2, L. 712-3, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13, L. 723-16 et L. 812-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, en tant que de besoin, toutes réquisitions de la force publique, ainsi que tous actes administratifs, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'office.

Article 2

Délégation est donnée à M. Pierre Azzopardi, secrétaire général, ou en son absence à Mme Sophie Pegliasco, directrice de cabinet, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toutes décisions individuelles prises en application des articles L. 221-1, L. 556-1, L. 711-4, L. 711-6, L. 712-3, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13, L. 723-16 et L. 812-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'office devant les juridictions, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, d'une manière générale, tous documents, certificats, courriers ou actes relevant de ses attributions, et de formuler les avis prévus à l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3

Délégation est donnée à M. Pierre Azzopardi, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'office.

Article 4

Délégation est donnée à M. Pierre Couturier, chef du service des ressources humaines et de la formation professionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint, M. Thierry Doucement, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion des ressources humaines et la formation professionnelle de l'office.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Pascale Doucement, chef du service du budget, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions relevant de ses attributions, tous engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement concernant la gestion administrative et financière de l'office.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Régine Bordes, chef du service de l'interprétariat, MM. Jean-Paul Levi, chef du service de l'informatique, et Philippe Truy, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, relevant de leurs attributions respectives.

Article 7

Délégation est donnée à Mmes Nathalie Champlain et Emilie Dubuc, secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer au service de l'interprétariat, à l'effet de signer les bons de commandes de prestations d'interprétariat et de traduction nécessaires à l'activité de l'office.

Article 8

Délégation est donnée à M. Mourad Derbak, attaché d'administration de l'État hors classe, chef de division, et, en son absence, à Mme Aline Montaubrie, attachée d'administration de l'État hors classe, adjointe du chef de division, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 556-1, L. 711-3, L. 711-6, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13, L. 723-16 et L. 812-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, ainsi que tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'office devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des apatrides.

Article 9

Délégation est donnée à M. Franck Becu, attaché d'administration de l'État, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 812-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'office devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des apatrides.

Article 10

Délégation est donnée à M. Frédéric Petit-Jean, attaché d'administration de l'État hors classe, chef de division, et, en son absence, à M. Ghislain de Kergorlay, attaché principal d'administration de l'État, adjoint du chef de division, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 221-1, L. 556-1, L. 711-3, L. 711-6, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de formuler les avis prévus à l'article L. 213-8-1 du même code, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 11

Délégation est donnée à Mmes Laurence Duclos et Sylvie Jimenez, MM. Franck Eyheraguibel et Guillaume Lefebvre, attachés d'administration de l'État hors classe, chefs de division, et, en leur absence, à leurs adjoints, M. Pascal Roig, attaché d'administration de l'État hors classe, Mmes Leila Benschila-Kesen et Valérie Vivien, M. François Doyharcabal, attachés principaux d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 556-1, L. 711-3, L. 711-6, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

Article 12

Délégation est donnée à Mme Marion Raoul et M. Georges Barbière, attachés d'administration de l'État hors classe, Mmes Christine Bargoin, Delphine Bordet, Adeline Braux, Leïla Chebbi, Marie Desprez, Sandra Fayolle, Adrienne Rodriguez Cruz, Jeanne Ruscher et Céline Seyer, MM. Tanguy Coste-Chareyre, Jean-Michel Salgon et Nicolas Wait, attachés principaux d'administration de l'État, Mmes Sylvie Bergier-Diallo, Marie-Anne Berlioz, Sakina Boukhaima-Bonne, Isabelle Castagnos, Célia Da Cunha, Camille Desert, Frédérique Dupont, Nathalie Lapeyre, Cécile Malassigné, Anita Martins, Elsa Mattéodo, Mélina Pelé, Marie Ripert et Frédérique Spéranza, MM. Hugo Bechtel, Michaël Berardan, Philippe Gabsi Botto, Matthieu Leblic, Julien Limare, Olivier Monlouis, Grégory Pienoz et Alexis Reversat, Erwan Soquet, attachés d'administration de l'État, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application

des articles L. 556-1, L. 711-3, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des décisions mettant fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

Article 13

Délégation est donnée à M. Didier Mouton, attaché d'administration de l'État hors classe, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 556-1, L. 711-3, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 14

Délégation est donnée à Mme Maud Benoist et M. David Toledano, attachés principaux d'administration de l'État, officiers de protection, Mmes Magali Andry, Meltem Bailly, Héloïse Bécart, Gwenaële Blere, Caroline Boudou, Bénédicte Brun, Maria-Luz Carbajosa Julia, Hélène Carton-Garrone, Pauline Cousquer, Fatoumata Diarra, Armelle Dieudegard, Sophie Fanucchi, Judith Finelle, Margot Genin, Floriane Grillet, Léa Hericher, Maryline Hervouet-Gaeta, Marianne Imbert, Elodie-Maude Lacour, Laetitia Langlois, Isabelle Lecoeur, Stéphanie Lescieux, Adélia Machado-Gomes, Françoise Marias, Karen Martin, Gaëlle Mazzella, Christèle Mesbah, Julie Nael, Margaux Nollet, Lilit Oskeritsian, Anila Poher, Magali Prats, Pauline Querbes, Sandrine Reversat, Géraldine Roche-Kamar, Charlotte Rouillard, Lucie Sarrey, Vanessa Sarti, Laetitia Stora, Katell Strasser, Catherine Vignon et Ingrid Werler, MM. Murat Aysel, Antonin Bernard, Sylvain Cadio, Sébastien Conan, Maxime Cristini, Michel Diricq, Antoine Dubois, Sacha Egard, Lucas Guffanti, Emmanuel Haentjens, Benoît Hemelsdael, Martin Labrousse, Tahar Lallouche, Frédéric Manquat et Vincent Parral, attachés d'administration de l'État, officiers de protection, Mmes Raphaëlle Berthault, Gloria Bielo, Anne Clouet, Lucie Combattelli, Cécile Dauphin, Emeline Dubois, Jeanne Grezaud, Diane Jeremic, Emmanuelle Lachaud, Charlotte Le Pelletier de Woillemont, Elisa Martini, Aloyse Oertli, Anaïs Petinelli-Breil, Louisa Saoudi, Graziella Sottejeau, Kady Traore et Celine Zaric, MM. Sébastien Achkar, Mathieu Dang Vu, Marc Da Piedade, Charles Jacob, Matthieu Le Bloas, Jérémie Schwartz, Benjamin Tailhefer, Loïc Vercaemst et Matthias Waller, officiers de protection contractuels, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 711-3, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-11 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant à leurs attributions, à l'exclusion des décisions mettant fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

Article 15

Délégation est donnée à Mme Marie Salord, chef de division, Mme Pascale Baudais, attachée d'administration de l'État hors classe, Mmes Coralie Capdeboscq et Rachel Morin, attachées principales d'administration de l'État, chargées de mission, M. Michel Eyrolles, attaché principal d'administration de l'État, MM. Johan Ankri et Pascal Lang, attachés d'administration de l'État, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'office devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des réfugiés ou de la mise en cause de la responsabilité de l'office, tous actes visés aux articles 40 du code de procédure pénale et à l'alinéa 2 de l'article L. 722-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, toutes réponses aux demandes de réquisition de l'autorité judiciaire se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, ainsi que tous actes individuels pris en application des articles L. 556-1, L. 711-3, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 16

Délégation est donnée à Mme Marie Salord, chef de division, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 711-4, L. 711-6 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 17

Délégation est donnée à Mme Marie Salord, chef de division, M. Michel Eyrolles, attaché principal d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toute décision positive ou de refus d'accès portant sur la communication des documents administratifs prise en application des articles L. 311-1 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18

Délégation est donnée à M. Lakdar Kriouche, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Géraldine Crespín-Quinchard, adjointe administrative de 1^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Mme Pauline Salomon, adjointe administrative de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marlène Pezo et M. Patrice Cabaret, adjoints administratifs de chancellerie, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toute décision positive portant sur la communication des documents administratifs prise en application des articles L. 311-1 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 19

Délégation est donnée à M. François Corbin, attaché principal d'administration de l'État, chef de la mission accueil, enregistrement et numérisation, et, en son absence, à Mme Anne Lise Marzal, attachée d'administration de l'État, adjointe du chef de la mission, Mmes Kaysone Cremoux, attachée d'administration de l'État, Mme Caroline Pierson, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Stéphane Ysmal, secrétaire administratif de classe supérieure, Mmes Justine Blancheton et Nathalie Morel, secrétaires administratives de classe normale, chefs d'unité, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 551-3, L. 723-13 (1^o et 3^o) et R. 723-1, alinéa 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Corinne Sabas, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Ascension Agullo, Barbara Coutard et Frédérique Dubois, adjointes administratives de chancellerie, Mmes Magali Pèlerin et Lydia Outaleb, M. Didier Meslin, adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Sabrina Anatole, Jacqueline Beausseron, Isabelle Bussy, Ghislaine Eniona, Dominique Lefebvre, Jeanine Lourenço, Corinne Robert, Françoise Sanchez, Annick Thévenin et Marie-Josée Urgin, MM. Nicolas Cabon, Serge Petitcoulaud, Vincenzo Romano et Philippe Saadoun, adjoints administratifs de 1^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Ghania Ammarkhodja, Julie Barbereau, Sonia Da Cunha Mota, Alexandra Dib, Farida El Hor, Frédérique Francillette, Senay Guventurk, Laetitia Huzler, Farah Kassou, Christelle Kujoukian, Estelle Nabo, Johana Remy, Audrey Reutter et Liliane Rossetto, M. Mikaël Loucano, adjoints administratifs de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Nathalie Acosta, Sabrina Agostini-Valente, Noémie Germany, Ashley Guehi, Carole Lefèvre, Priscilla Lourenço, Caroline Nirmaladeva, Laëtitia Paroty et Charlene Villeneuve, agents contractuels, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les lettres d'introduction prévues à l'alinéa 3 de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 21

Délégation est donnée à M. Ludovic Champain-Sellier, attaché d'administration de l'État hors classe, chef de division, et, en son absence, à Mme Hamida Echikr, attachée d'administration de l'État hors classe, adjointe du chef de division, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, tous extraits, copies, livrets de famille, certificats administratifs ou de coutume, toutes décisions portant sur le maintien, la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire en application des articles L. 711-4, L. 711-6 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que toutes demandes aux fins de requérir, en cas de besoin, le concours de la force publique lorsque celui-ci est nécessaire au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

Article 22

Délégation est donnée à Mmes Béatrice Bigot, Anne-Charlotte Lelong et Johanne Mangin, attachées principales d'administration de l'État, Mmes Anne-Karen Logerais, Anne-Sophie Mocquet, Ingrid Perianin, Myriam Redjem et Nathalie Roya, attachées d'administration de l'État, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'acte d'état civil, tous extraits, copies, livrets de famille, certificats administratifs et de coutume, toutes décisions portant sur le maintien du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, ou la renonciation à ceux-ci, ainsi que tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Article 23

Délégation est donnée à M. Eric Bakhom, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous extraits et copies de certificats tenant lieu d'actes d'état civil, certificats administratifs et de coutume.

Article 24

Délégation est donnée à M. Bertrand Gourbat, attaché principal d'administration de l'État, Mmes Clémence Buquet, Isabelle Clisson, Marie Christine Iltchev, Mila Koutchekian, Annabelle Ligout, Gina Sanctussy, Estelle Sillaire et Anne Villemain-Secanella, MM. Robert Arakelian, Rémi Catimel, Stéphane Cremoux et Jean-René Nkwanga, attachés d'administration de l'État, officiers de protection, Mme Aurélie Guilloux d'Alençon et M. Nicolas Laprêvotte, officiers de protection contractuels, Mmes Elise Goncalvès, Stéphanie Richer et Komdeuane Truy, secrétaires administratives de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Régine Riefolo, MM. Fernando Quiroga et Ruddy Thrace, secrétaires administratifs de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Cinthia Angol, Aziza Aouchiche, Nadine Ayivi Koutodjo, Marie-Josée Baramble, Camille Bonnin, Tanya Bordin, Aurélie Canaud, Aurélie Decorde, Nathalie Ferdinand, Zohra Lekbir, Karima Messaoui, Béatrice Minatchy, Micheline Nguyen, Mireille Notarianni, Khadija Oummay, Céline Renia, Fanny Samson Le Roux et Valérie Tedde, MM. Serge Diakiese, Grégory Dufrenoy, Grégory Gabriel, Nicolas Méry et Aurélien Rochard, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Rima Hassan, Zohra Ouifak, Sophia Sanchez et Emmanuelle Stein, MM. Romain Guillochon, Nicolas Manicom et David Pelard, agents contractuels, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume, et les livrets de famille se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de la division de la protection.

Article 25

Délégation est donnée à Mmes Anne Angeleau et Bernadette Morin, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Delphine Nguyen Minh, Sylvie Piat et Elise Voeuk, M. Abdallah Boulahssa, adjoints administratifs de chancellerie, Mmes Annick Bazin, Saliha Bada, Leila Boufousse, Nathalie Dardour et Samantha Lejambre, M. Bakary Mohamed, adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Mablé Agbotounou, Nathalie Cavalière, Farida Chetti, Joëlle Dardour, Véronique Gustin, Özlem Kaçan, Lucile Klein, Solange Koodruth, Sandrine Phetsomphou et Sylviane Sananikone, MM. Rodny Lydie, et Benjamin Têtu, adjoints administratifs de 1^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Barbara Alvarez, Salimatta Diawara, Sabine Favre, Zenab Fidaly, Jacqueline Kalayci, Marie-Laure Meril, Laure Moreau, Nathalie Mounard et Safia Taleb, M. Jean-Marie Baune, adjoints administratifs de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mmes Nathalie Aiguadel-Jaleme, Christine Eloi et Refka Zalteni, agents contractuels, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les copies des certificats tenant lieu d'actes d'état civil se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de la division de la protection.

Article 26

Délégation est donnée à Mme Véronique Péchoux, attachée principale d'administration de l'État, chef de mission, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application des articles L. 221-1, L. 556-1, L. 711-3, L. 712-2, L. 721-2, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-11 à L. 723-13 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de formuler les avis prévus à l'article L. 213-8-1 du même code.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Brice, M. Patrice Corcessin, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, ou, en son absence, M. Laurent Roy, adjoint administratif de 1^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, reçoivent délégation pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si besoin, toute réquisition du concours de la force publique.

Article 28

La décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général est abrogée (INTV1638155S).

Article 29

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Fait le 9 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 17 janvier 2017 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1701582S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et L. 744-9;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Marie Charif, auditrice, en contrat à durée indéterminée à la direction territoriale de Toulouse, à l'effet de signer les offres de prise en charge précisant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que les bons de transport permettant à ces derniers de rejoindre leur hébergement.

Article 2

La présente décision prend effet le 20 février 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 23 janvier 2017 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1701581S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);

Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Geneviève Ortel, directrice territoriale à Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Elisabeth Sanguinetti et Valérie Stypka, adjointes, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

1. Aux missions dévolues à la direction de Paris telles que définies par la décision du 31 décembre 2013 susvisée;
2. À la gestion de la direction de Paris, notamment :
 - à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Paris, dans la limite des crédits alloués;
 - au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement);
 - aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La décision du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature est abrogée (NOR : INTV1635081S).

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 23 janvier 2017 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1701586S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et L. 744-9;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Camila Bouareche, auditrice, en contrat à durée déterminée à la direction territoriale de Grenoble, à l'effet de signer les offres de prise en charge précisant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que les bons de transport permettant à ces derniers de rejoindre leur hébergement.

Article 2

La présente décision prend fin le 22 décembre 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 janvier 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Instruction du Gouvernement du 18 janvier 2017 relative aux modalités d'application de l'amende pour défaut de réacheminement créée par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

NOR : INTV1638557J

Références :

Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France (article 52);
Article L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
Articles L. 213-4 à L. 213-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
Décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière (article 36).

Pièces jointes :

Fiche de procédure pour les services chargés du contrôle aux frontières;
Modèle de procès-verbal constatant le défaut de réacheminement;
Modèle de procès-verbal de réquisition;
Modèle de procès-verbal constatant le manquement à l'obligation de réacheminement.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône; Monsieur le directeur général de la police nationale; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale; Monsieur le directeur général des étrangers en France.

I. – CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a modifié le chapitre V du titre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après « CESEDA »), intitulé « Méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport ».

Outre le doublement de 5 000 à 10 000 € du montant maximal des amendes encourues par les transporteurs pour défaut de contrôle documentaire au titre des articles L. 625-1, L. 625-4 et L. 625-6 du CESEDA, la loi du 7 mars 2016 a introduit un article L. 625-7 qui crée deux nouvelles catégories d'amendes administratives, d'un montant maximal de 30 000 €, encourues par les transporteurs, sanctionnant le non-respect des obligations relatives à la prise en charge des étrangers non admis sur le territoire et à leur réacheminement.

L'obligation de réacheminement est fixée aux articles L. 213-4 à L. 213-8 du CESEDA qui prévoient que l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, auquel un refus d'entrée sur le territoire français a été notifié, doit être réacheminé sans délai par l'entreprise de transport qui l'a acheminé, dans le pays tiers à partir duquel il a été transporté ou vers tout lieu où il est légalement admissible.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux entreprises de transport aérien, maritime, ferroviaire, ainsi qu'aux entreprises de transport routier exploitant des lignes internationales sous forme de lignes régulières, services occasionnels et navettes.

Les nouvelles amendes prévues par l'article L. 625-7 du CESEDA, en s'ajoutant à celles préexistantes figurant aux articles L. 625-1, L. 625-4 et L. 625-6 du même code, ont pour objet l'incitation des entreprises de transport à faire preuve de rigueur dans le contrôle des passagers qu'elles embarquent et à ne pas négliger, au nom de leurs intérêts commerciaux, leurs devoirs au titre de la prévention des tentatives d'immigration irrégulière.

Les infractions seront constatées par les services habilités au contrôle des personnes à la frontière : police aux frontières, douane, et brigade de gendarmerie pour Saint-Barthélemy. L'instruction des dossiers et les décisions d'infliger des amendes aux entreprises de transport contrevenantes seront quant à elles confiées aux services de la direction générale des étrangers en France (DGEF).

La présente instruction vise à établir la procédure relative à la constatation des infractions à l'obligation de réacheminement, et à l'établissement des amendes prévues par l'article L. 625-7 du CESEDA. La définition précise du rôle de chaque service, tant au niveau central qu'au niveau déconcentré, permettra en effet d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre des dispositifs nouvellement créés.

Elle vise également à compléter, d'un point de vue pratique et opérationnel, l'article 36 du décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière. En effet, ce décret a introduit dans le CESEDA les articles R. 625-17 à R. 625-19, qui donnent des précisions concernant la constatation des infractions et la procédure d'amende pour défaut de réacheminement.

II. – PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBLIGATION DE RÉACHEMINEMENT

L'obligation de réacheminement est prévue par l'article L. 213-4 du CESEDA. Aux termes de cet article, lorsque l'entrée sur le territoire français est refusée à un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, «l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'État qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis».

L'obligation de réacheminer s'applique également aux cas de transit et notamment si «l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer» ou, «si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France» (article L. 213-5, 1^o et 2^o).

Les «frais de réacheminement» incombent par ailleurs à l'entreprise de transport qui l'a débarqué sur le territoire français (article L. 213-6 du CESEDA), l'ensemble de ces dispositions étant également applicable aux entreprises de transport terrestre ferroviaire (article L. 213-8 du CESEDA) et routier (article L. 213-7 du CESEDA).

Ces dispositions découlent pour l'essentiel de l'article 26 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, complétée et précisée par la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001, qui impose, en son paragraphe 1, point a, une obligation de réacheminement à la charge des entreprises de transport aérien, maritime ou terrestre ayant débarqué des ressortissants de pays tiers s'étant vus opposer un refus d'entrée sur le territoire des États membres.

Il est important de noter que l'obligation de réacheminement n'a pas un caractère automatique. L'obligation de réacheminement, telle qu'envisagée dans le CESEDA, ne se déclenche formellement que lorsque l'entreprise de transport concernée en est requise, dans un délai donné, par les autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière. Par conséquent, l'infraction à cette obligation ne pourra être constatée qu'après le manquement de l'entreprise de transport concernée d'accéder à la requête de réacheminement effectuée par les services de police, de douane ou de gendarmerie compétents.

En outre, l'infraction pour défaut de réacheminement peut être constatée sans distinction liée à la provenance du passager non-admis, y compris sur des vols intra-Schengen en période de rétablissement des frontières intérieures de l'espace Schengen. En effet, l'article L. 213-4 du CESEDA n'apporte aucune précision s'agissant de la provenance du passager. La seule condition posée est liée à la nationalité du passager, qui doit être un «étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne».

Par ailleurs, il est utile de rappeler que les autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière ne sont pas tenues de faire procéder au réacheminement par les moyens de transport dont dispose l'entreprise qui a acheminé l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne s'étant vu notifier un refus d'entrée et peuvent, par exemple, demander à une entreprise de transport maritime de procéder, à ses frais, au réacheminement de l'individu concerné par voie aérienne.

Vous trouverez, ci-dessous, l'ensemble des modalités de mise en cause de la responsabilité des entreprises de transport pour défaut de réacheminement, applicables depuis le 1^{er} novembre 2016.

III. – CONSTATATION DES INFRACTIONS À L'OBLIGATION DE RÉACHEMINEMENT

A. – CONSTATATION DE L'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL

Les services chargés du contrôle des personnes aux frontières (DCPAF/DGDDI) sont les seuls compétents pour constater les infractions à l'obligation de réacheminement. Ces infractions sont constatées par procès-verbal, comme cela est déjà le cas s'agissant des infractions pour défaut de contrôle documentaire. Le procès-verbal utilisé est conforme au modèle en usage dans chacune des administrations concernées.

Comme pour les amendes pour défaut de contrôle documentaire, le procès-verbal constatant une infraction à l'obligation de réacheminement est signé :

1. Par le chef du service de la police nationale chargé du contrôle aux frontières ou territorialement compétent, ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier ;
2. Par le chef du service des douanes chargé du contrôle aux frontières ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'agent de constatation principal de 2^e classe ;

3. Ou par le commandant de l'unité de gendarmerie territorialement compétente ou un militaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de gendarme.

B. – ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DU PROCÈS-VERBAL

Pièce fondamentale de la procédure d'amende pour défaut de réacheminement, le procès-verbal devra, a minima, comporter les éléments suivants :

- le nom, la qualité et la signature du rédacteur qui doit être un fonctionnaire mentionné au II. A. de la présente instruction, ainsi que le jour et l'heure auxquels il a constaté l'infraction de défaut de réacheminement ;
- l'infraction constatée : le procès-verbal devant clairement préciser que l'entreprise de transport fautive a été requise par les autorités compétentes afin de réacheminer l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne s'étant vu notifier une décision de refus d'entrée et n'a pas satisfait à cette réquisition ;
- les circonstances de l'infraction : devront notamment figurer dans le procès-verbal des informations sur le nom de l'entreprise de transport, sa typologie (aérien, maritime, ferroviaire ou routier), les références du voyage ou du trajet concerné, ainsi que l'identité du ou des passagers non réacheminés (nom, prénom, date et lieu de naissance). Devront également figurer une copie du refus d'entrée assortie le cas échéant des déclarations de l'intéressé, ainsi qu'une copie de la réquisition de réacheminement.

Le service qui a établi le procès-verbal en transmet, à la clôture de la procédure de refus d'entrée, la version originale à la direction générale des étrangers en France (DIMM/SDLII/BCT), service compétent pour instruire les dossiers et prononcer les amendes pour défaut de réacheminement. Plus précisément, le procès-verbal doit être transmis à l'adresse suivante : Ministère de l'intérieur – DGEF/DIMM/SDLII/BCT – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans tous les cas, une copie du procès-verbal est remise par le service chargé des contrôles au représentant de l'entreprise de transport concernée, qui en accuse réception.

IV. – PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT, PRONONCÉ ET RECOUVREMENT DE L'AMENDE

A. – RÉCEPTION DU PROCÈS-VERBAL ET ENREGISTREMENT PAR LE BUREAU DE LA CIRCULATION TRANSFRONTALIÈRE

Dès réception du procès-verbal établi par le service compétent, le bureau de la circulation transfrontalière accuse réception du document auprès du service expéditeur, par voie dématérialisée.

À ce stade, et compte-tenu des éléments qui lui ont été transmis, il décide de classer ou de poursuivre la procédure. Il pourra, parfois, demander au service ayant établi le procès-verbal des éléments complémentaires, qui doivent lui être fournis dans un délai raisonnable.

Les éléments transmis et les informations contenues sur le procès-verbal sont enregistrés par le bureau de la circulation transfrontalière, à l'aide d'un progiciel dédié.

B. – PROJET D'AMENDE

Lorsque le bureau de la circulation transfrontalière décide de poursuivre la procédure d'amende pour défaut de réacheminement, il élabore un projet d'amende sur la base du procès-verbal transmis, sur lequel l'entreprise de transport peut éventuellement avoir fait figurer des observations.

Ce projet revêt la forme d'une lettre, que le bureau de la circulation transfrontalière notifie par recommandé avec accusé de réception à l'entreprise de transport concernée.

Doivent figurer dans le projet d'amende les informations suivantes :

- l'infraction : la base juridique appliquée, la date de constatation de l'infraction et les références du procès-verbal associé ainsi que les faits constitutifs de l'infraction ;
- les circonstances de l'infraction, incluant le nom de l'entreprise de transport concernée, les références du voyage ou du trajet concerné, ainsi que l'identité du ou des passagers non réacheminés ;
- une information concernant le déroulement de la procédure et, en particulier, des précisions relatives au délai d'un mois, courant à compter de la notification, pendant lequel l'entreprise de transport concernée peut faire valoir ses observations écrites et prendre connaissance des pièces du dossier, avant la prise de décision par le ministre de l'intérieur.

Ce dernier élément permettra d'assurer le respect du principe du contradictoire. En effet, à compter de la réception de la lettre l'informant du projet d'amende, l'entreprise de transport concernée dispose d'un délai d'un mois pour produire par écrit ses observations adressées au ministère de l'intérieur.

Le bureau de la circulation transfrontalière accueillera, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport désireux de consulter le fond des dossiers d'amendes pour défaut de réacheminement, délivrera si nécessaire et aux

frais de l'entreprise de transport concernée copie de tout ou partie de la procédure et conservera une trace de la consultation éventuelle du/des dossier(s). Cette consultation est matérialisée par la signature d'une attestation par le représentant de l'entreprise de transport concernée.

C. – DÉCISION D'AMENDE

Après l'expiration du délai contradictoire d'un mois, le bureau de la circulation transfrontalière arrête sa décision en prenant en considération les observations écrites de l'entreprise de transport concernée qui auront été éventuellement formulées. Chaque décision d'amende est écrite et motivée, et la décision d'amende est prononcée par délégation du ministre de l'intérieur. Elle est prise sous la forme d'un arrêté et est notifiée à l'entreprise de transport par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions d'amende sont prises individuellement, pour chaque infraction constatée. Ainsi, si une entreprise de transport refuse de réacheminer plusieurs passagers non-admis sur un même trajet, ces refus pourront donner lieu à plusieurs procédures d'amende.

La décision d'amende comporte :

- les textes fondateurs de la procédure ;
- un rappel des faits ;
- un rappel des actes et des pièces justificatives de la procédure : le procès-verbal constatant l'infraction, le projet d'amende transmis à l'entreprise de transport ainsi que l'attestation éventuelle de consultation du dossier ;
- le cas échéant, un rappel des observations émises par l'entreprise de transport concernée ou son représentant ;
- le cas échéant, une réponse de l'administration aux observations éventuellement émises par l'entreprise de transport concernée ;
- le montant de l'amende à laquelle l'entreprise de transport est condamnée ;
- les voies et délais de recours.

Le bureau de la circulation transfrontalière veillera au respect des délais, tout au long de la procédure, en ayant à l'esprit le fait que l'autorité administrative ne peut infliger d'amende à raison d'un manquement aux obligations de réacheminement pour des faits constatés par les autorités compétentes remontant à plus de 4 ans.

Chaque décision d'amende sera accompagnée d'une note d'information indiquant que l'entreprise de transport contrevenante ne doit pas payer l'amende de façon immédiate mais qu'elle recevra une demande de paiement émanant des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

D. – RECOUVREMENT DE L'AMENDE

L'amende est recouvrée dans les conditions prévues pour les créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 114 du décret n° 2012-1946 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Un titre de perception du montant de l'amende est émis par les services de la DGFIP qui l'envoient ensuite à la compagnie concernée pour règlement.

Je vous remercie de veiller à ce que les services concernés appliquent avec rigueur les présentes instructions et de bien vouloir me saisir des difficultés éventuelles de mise en œuvre.

Fait le 18 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur du cabinet,
J.-L. NEVACHE

Copie : M. le directeur central de la police aux frontières,
Mme la directrice générale des douanes et des droits indirects.

ANNEXE 1

AMENDES AUX TRANSPORTEURS AÉRIENS, MARITIMES, FERROVIAIRES
ET ROUTIERS POUR DÉFAUT DE RÉACHEMINEMENT

FICHE DE PROCÉDURE POUR LES SERVICES CHARGÉS DU CONTRÔLE DES PERSONNES À LA FRONTIÈRE

La présente fiche a pour objet de décrire la procédure relative à la constatation des infractions pour défaut de réacheminement (articles L.213-4, L.213-5, L.213-7 et L.213-8 du CESEDA).

1. L'infraction pour défaut de réacheminement est constatée par procès-verbal, sur la base du modèle de procès-verbal annexé à la circulaire relative aux amendes pour défaut de réacheminement.

2. Ce procès-verbal est signé :

- par le chef du service de la police nationale chargé du contrôle aux frontières ou territorialement compétent, ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier ;
- par le chef du service des douanes chargé du contrôle aux frontières ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'agent de constatation principal de 2^e classe ;
- ou par le commandant de l'unité de gendarmerie territorialement compétente ou un militaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de gendarme.

3. Le procès-verbal contient diverses informations relatives à l'infraction constatée et aux circonstances dans lesquelles est survenue l'infraction. Plus précisément :

- le nom, la qualité et la signature du rédacteur qui est obligatoirement un fonctionnaire mentionné au point 2 ci-dessus, ainsi que le jour et l'heure auxquels il a constaté l'infraction pour défaut de réacheminement ;
- l'infraction constatée : le procès-verbal devant clairement préciser que l'entreprise de transport contrevenante a été requise par les autorités compétentes afin de réacheminer l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne s'étant vu notifier une décision de refus d'entrée et n'a pas satisfait à cette requête ;
- les circonstances de l'infraction, incluant :
 - le nom de l'entreprise de transport ;
 - son secteur d'activité (aérien, maritime, ferroviaire ou routier) ;
 - les références du voyage ou du trajet concerné ;
 - l'identité du ou des passagers non réacheminés (nom, prénom, date et lieu de naissance) ;
 - le cas échéant, les observations de l'entreprise de transport (et dans ce cas, le nom du représentant de l'entreprise de transport ayant formulé les observations ainsi que sa fonction) ;
- en complément, sont annexés au procès-verbal divers documents, et en particulier :
 - une copie du refus d'entrée, assortie le cas échéant des déclarations de l'intéressé ;
 - une copie de la réquisition de réacheminement, dont un modèle est annexé à la circulaire relative aux amendes pour défaut de réacheminement ;
 - une copie du procès-verbal de constatation du défaut de réacheminement, ayant pour vocation de constater que le réacheminement prévu n'a pas été réalisé, ce document étant également annexé à la circulaire relative aux amendes pour défaut de réacheminement ;
 - le cas échéant, tout autre document jugé pertinent par les services chargés du contrôle des personnes à la frontière.

4. À la clôture de la procédure de refus d'entrée, ce procès-verbal est :

- transmis directement, en version originale, au bureau de la circulation transfrontalière du ministère de l'intérieur, service compétent pour instruire les dossiers et prononcer les amendes pour défaut de réacheminement. Le procès-verbal est transmis par voie postale à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – DGEF/DIMM/SDLII/BCT – PLACE BEAUVAU – 75800 PARIS CEDEX 08.

Le bureau de la circulation transfrontalière accuse réception dudit procès-verbal auprès du service expéditeur, par voie dématérialisée ;

- en sus, copie du procès-verbal est remise par le service chargé des contrôles au représentant de l'entreprise de transport contrevenante, qui en accuse réception.

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION DE LA POLICE
AUX FRONTIÈRES**

P.V. N°..../2016

AFFAIRE :

C/ ...compagnie aérienne.....

OBJET :
**Application de l'article
L. 625-7 du CESEDA**

**Constatation
de manquement à
obligation de
réacheminement**

Annexes

Clôture et Transmission

PROCÈS - VERBAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le
À heures

NOUS :

En fonction à la DPAF

--- Etant au service,---
---Désigné(e) par le directeur, chef de service, pour le contrôle transfrontière sur l'aérogare.....,---
---Rapportons que sur le vol n° de la compagnie en provenance de arrivé à Roissy-Charles-de-Gaulle le àheures, un ressortissant de nationalité, dont l'état civil est : ---
---M.(Mme).....,---
---Né le, à, ---
---a été non-admis pour le motif suivant :---
.....,---
---Rapportons que l'intéressé, tenu à disposition de la compagnie aérienne en vue de son réacheminement sur le vol n°... du....à ... heures à destination de n'a pas embarqué,---
---La compagnie aérienne n'ayant pas exécuté l'obligation qui lui incombe en application des articles L. 213-4 à L. 213-6 du CESEDA, ces faits sont de nature à constituer l'infraction prévue par l'article L. 625-7 1° du CESEDA,---
---Dont procès-verbal établi.---

Le fonctionnaire de police

---Annexons au présent les pièces suivantes :---
 La réquisition compagnie aérienne ,---
 Le procès-verbal de constatation du défaut de réacheminement ,---
 La notification de la motivation du refus d'admission,---
 autre :

Le fonctionnaire de police

---Dont acte clos pour transmission au ministère de l'intérieur, DGEF/DIMM/SDLII/BCT, place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08---
Le directeur

ANNEXE 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION DE LA POLICE
AUX FRONTIÈRES**

AFFAIRE :

C/ ...compagnie aérienne.....

OBJET :

**Application de l'article
L. 625-7 du CESEDA**

Constatation de

**Manquement à obligation
de réacheminement**

PROCÈS - VERBAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le
À heures

NOUS :

.....

En fonction à la DPAF

--- Etant au service, ---

---Désigné(e) par le directeur, chef de service, pour le contrôle transfrontière sur l'aérogare.....,---

---Exerçant la fonction de

---Vu la décision de refus d'admission du nommé(MZA n°XXX), né le ..., de nationalité...,le à ... heures , à l'arrivée du vol n° ... en provenance de ... de la compagnie.....---

---Vu la réquisition en date du ...adressée à la compagnie en vue du réacheminement de l'intéressé,---

---Tenons l'intéressé à disposition de la compagnie aérienne en vue de son réacheminement par le vol n° ... à destination de ...---

---Constatons ce jour à l'heure en tête du présent que la compagnie n'a pas procédé au réacheminement de l'intéressé par le vol susvisé,---

---Ces faits étant de nature à constituer une infraction aux dispositions de l'article L. 625-7 du CESEDA, établissons le présent procès-verbal.---

Le fonctionnaire de police

ANNEXE 4

REQUISITION

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Aéroports de

Roissy Charles-de-Gaulle-Le Bourget

Aérogare xxx

Id : MZA xxxx

En application de l'annexe 9 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 et des articles L. 213-4 à L. 213-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Monsieur le directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget, requiert la compagnie XXX aux fins de :

ramener à : XXX par le vol n°XXX en date du XXX à XXX heures,

ou par tout autre moyen adapté qui permet de procéder sans délai au réacheminement de l'intéressé dans le pays tiers à partir duquel il a été transporté ou vers tout lieu où il est légalement admissible,

la personne ci-dessous dénommée :

Monsieur XXX

Nationalité XXX

arrivée par le vol n°XXX en date du XXX à XXX heures en provenance de XXX n'ayant pas été admise en France pour les motifs suivants :XXX

Tout moyen à mettre en œuvre pour la prise en charge de la personne et son acheminement par le moyen de transport choisi par la compagnie XXX est de la responsabilité de cette dernière.

Fait à Roissy en France, le

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

xxxxxxxxxx

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Note d'information du 25 octobre 2016 relative à l'acquisition de la nationalité française par les personnes nées en France métropolitaine avant le 1^{er} janvier 1963 de parents algériens de statut civil de droit local

NOR : INTV1629538N

Références :

- Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Articles 21-13-1, 21-13-2 et 24-1 du code civil ;
- Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;
- Décret n° 2016-872 du 29 juin 2016 relatif aux modalités de réception et d'instruction des déclarations de nationalité souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 ou 21-13-2 du code civil.

Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police de Paris, Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Mon attention a été appelée sur la situation particulière des personnes nées avant le 1^{er} janvier 1963 en France métropolitaine ou dans un territoire ou un département d'outre-mer resté sous souveraineté française, d'un parent né en Algérie et qui étaient mineurs au moment de l'indépendance de l'Algérie.

Ces enfants de personnes de statut civil de droit local, régies par le droit musulman ont perdu, au 1^{er} janvier 1963, la nationalité française si, à cette date, eux-mêmes ou le parent dont ils ont suivi la condition n'ont pas souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française avant le 22 mars 1967.

Ces ressortissants algériens, dont la résidence en France est souvent ancienne et qui témoignent d'un attachement fort à notre pays, ont la possibilité de recouvrer la nationalité française.

Ils peuvent ainsi saisir la voie de la procédure de réintégration dans la nationalité française (article 24-1 du code civil) qui peut être obtenue à tout âge, sans condition de stage dans le cadre des règles de la naturalisation.

Compte tenu de la situation très spécifique de ces postulants, il importe que vos services soient parfaitement à même d'apprécier la recevabilité des demandes qui leur sont transmises. Dès lors que ces personnes établissent résider en France et remplissent ces conditions de recevabilité, il vous appartient d'engager l'instruction de leur dossier.

Si leurs demandes de réintégration devaient ne pas pouvoir aboutir, vous pourrez, le cas échéant, rappeler utilement à ces postulants l'existence des deux nouvelles déclarations d'acquisition de la nationalité française au bénéfice des ascendants de Français ou des frères et sœurs de Français, créées respectivement par l'article 38 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et par les articles 59 et 60 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016.

Vos services ont la possibilité, en tant que de besoin, de prendre l'attache des services de la direction générale des étrangers en France (sous-direction de l'accès à la nationalité française) à fin d'expertise.

Sachant compter sur votre implication dans ce dossier, vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente note.

Fait le 25 octobre 2016.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Instruction du Gouvernement du 28 décembre 2016
relative aux dispositifs de sécurisation à l'occasion du passage au nouvel an**

NOR : INTK1635461J

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône (pour attribution); Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale; Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale; Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur (pour information).

Le 25 novembre 2016 la circulaire INTK1631114J vous sensibilisait sur la mise en œuvre de mesures destinées à sécuriser efficacement les fêtes de fin d'années dans le cadre du plan de vigilance renforcée. Concernant plus particulièrement la nuit de la Saint-Sylvestre il conviendra de mettre en œuvre les dispositions ci-après détaillées.

Cette année encore, dans le contexte sécuritaire que nous connaissons, l'action des services placés sous votre autorité devra s'orienter autour des axes suivants :

1. Une vigilance renforcée lors des rassemblements populaires

Ces rassemblements souvent spontanés n'obéissent à aucune organisation structurée. Dans ces conditions, il convient d'adapter les modalités de leur sécurité dans les meilleures conditions possibles.

Les recommandations suivantes seront mises en œuvre, leur exécution étant laissée à votre appréciation en fonction des circonstances locales et de la configuration des lieux :

- les accès aux lieux de rassemblement devront pouvoir bénéficier de dispositifs fixes ne permettant pas à un véhicule d'entrer dans le périmètre désigné;
- vous communiquerez largement, avec l'autorité municipale, pour que les personnes rejoignant ces rassemblements ne portent ni sacs ni bagages;
- si la configuration des lieux le permet, vous étudierez la possibilité et l'opportunité d'organiser, en lien avec l'autorité municipale, une observation des accès au périmètre du rassemblement, permettant de proscrire l'introduction de ces sacs et bagages; l'ouverture des manteaux et vestes peut paraître également opportune, dans cette configuration;
- une veille soutenue des images de vidéoprotection sera organisée lorsqu'un tel système est mis en place. D'une manière générale, les rassemblements seront privilégiés dans les espaces vidéoprotégés;
- dans toute la mesure du possible, des patrouilles en civil renforcées seront organisées au sein du rassemblement pour détecter tout comportement suspect;
- lorsque vous en disposez, vous orienterez les patrouilles militaires de l'opération Sentinelle à la périphérie des principaux rassemblements;
- les transports en commun, et plus particulièrement les réseaux souterrains, feront l'objet d'une attention particulière;
- enfin, vous veillerez à ce que les dispositifs de secours à personnes soient en alerte à bon niveau et le cas échéant pré-positionnés de façon optimale.

2. La prévention d'actes de délinquance

Afin de prévenir les faits de violences urbaines, vous vous appuyerez sur les analyses du service départemental du renseignement territorial pour prendre, dans un espace-temps adéquat, les arrêtés nécessaires visant à interdire :

- la vente de combustible dans des contenants permettant la mobilité aisée (jerrican, bouteilles...);
- la vente d'alcool à emporter et la possibilité d'en consommer en certains lieux qu'il vous reviendra de définir;
- l'usage et/ou la vente de fusées, feux d'artifices et pétards en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils présentent et des mouvements de foule que peuvent générer les détonations.

La réponse opérationnelle devra être calibrée pour faire face à d'éventuelles prises à partie des personnels et des services de l'État.

Aussi, vous sensibiliserez les chefs de service placés sous votre autorité à la nécessité d'engagement des effectifs conformément aux taux de présence imposés par les textes les organisant.

Vous veillerez à ce que les dispositifs de terrain soient organisés de façon à répondre aux difficultés rencontrées les années précédentes ou identifiés par les SDRT.

Les unités judiciaires devront être dimensionnées de façon à pouvoir traiter, en temps réel, les procédures qui leur seront soumises. Un contact préalable devra être pris avec le Parquet afin de présenter le dispositif mis en place.

3. Remontées de l'information et actions de communication

J'attire votre attention sur l'impérieuse nécessité de suivre les prescriptions qui suivent en matière de remontée d'informations.

J'ai demandé au directeur général de la police nationale d'activer le centre opérationnel de la police (COP) du 31 décembre 2015, à 18 heures au 1^{er} janvier 2016, à 6 heures. Il centralisera les chiffres enregistrés par l'ensemble des services de police, des unités de la gendarmerie et de la préfecture de police.

Les comptes rendus feront l'objet d'une synthèse par l'état-major de la direction générale de la police nationale, seul habilité à communiquer les chiffres.

Les incendies de véhicules survenus au cours de la nuit de la Saint Sylvestre seront comptabilisés du 31 décembre 2015, à 18 heures au 1^{er} janvier 2016, à 6 heures. Il conviendra de distinguer, dans toute la mesure du possible, les véhicules ayant brûlé du fait d'une mise à feu directe et ceux détruits ou dégradés du fait des propagations.

Un premier bilan sera établi et transmis à 6 heures. Un second bilan consolidé sera transmis à 17 heures le 1^{er} janvier afin d'intégrer les faits découverts tardivement.

Pour éviter tout phénomène de «compétition», vous proscrirez toute communication locale pendant les journées du 31 décembre et du 1^{er} janvier.

Vous veillerez à ce que ces instructions soient respectées par l'ensemble des services, y compris les services d'incendie et de secours. Après l'intervention de la communication nationale le 1^{er} janvier en fin de journée, vous apprécierez l'opportunité de communiquer à votre niveau, en cas d'incidents ou de troubles à l'ordre public, les informations à caractère non statistique intéressant le public.

*
* *

Vous veillerez personnellement à la mise en œuvre de ces instructions, et vous me ferez part, sans délai, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Fait le 28 décembre 2016.

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Circulaire n° 186000 du 17 août 2016 relative à la chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1618633C

PRÉAMBULE

L'arrêté du 23 juin 2016 relatif à la chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale institue une chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale. Celle-ci contribue à la continuité permanente du dialogue interne et permet à chaque militaire de participer à la prise des décisions relatives à la vie courante de son unité.

Son efficacité et sa cohérence reposent sur un strict respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La présente circulaire a donc pour objet de préciser les conditions de désignation, les attributions et les moyens alloués à chacun des acteurs de ce dialogue.

CHAPITRE I^{ER}

L'animation du dialogue interne des militaires au sein de la gendarmerie nationale

La qualité du dialogue interne est de la responsabilité de l'ensemble des militaires de la gendarmerie nationale. Son efficacité dépend de l'implication de chacun, à quelque niveau qu'il se situe au sein de la hiérarchie militaire et quelles que soient les fonctions et responsabilités qu'il occupe.

La conduite du dialogue interne des militaires nécessite confiance réciproque, respect mutuel et loyauté.

Trois niveaux distincts de responsabilité peuvent être distingués.

1. Responsabilités de chaque militaire

Tout militaire de la gendarmerie nationale est responsable de la qualité du dialogue au sein de son unité.

Cette responsabilité s'exprime par une confiance dans les militaires qui s'investissent tout particulièrement pour les représenter, par la modération et l'intelligence des interventions ainsi que par une participation active à la désignation de ses représentants.

2. Responsabilités des acteurs et des structures plus particulièrement en charge de ce dialogue

Les acteurs et les structures dédiées ont pour mission de s'investir au service de leurs pairs en lien étroit avec le commandement dans la recherche permanente d'une plus grande efficacité au service de nos concitoyens.

Ils ont à la fois un rôle de :

- capteur des préoccupations de la communauté militaire servant en gendarmerie : ils doivent en effet être à même de faire part au commandement des sujets d'ordre professionnel, social ou moral évoqués par les militaires qu'ils représentent ainsi qu'en mesure d'alerter sur toute situation individuelle qu'ils jugeraient digne d'intérêt. Ils sont en cela associés à toute consultation sur le moral des militaires ;
- force de proposition : ils font ainsi part au commandement de toutes idées innovantes d'amélioration du fonctionnement des unités qu'ils auront eux-mêmes élaborées ou qui leur auront été soumises ;
- conseil pour les militaires qui s'adressent à eux et sollicitent leur aide à l'occasion de circonstances particulières ;
- vecteur privilégié de la diffusion de l'information qui leur aura été dispensée par le commandement. À cet effet, la plus grande liberté devra leur être laissée pour intervenir directement auprès des militaires et ce, notamment lors des séances d'instruction collective.

Ces acteurs en charge du dialogue interne sont répartis au niveau de tous les échelons principaux de commandement. Leur action doit cependant s'inscrire dans un strict respect du principe de subsidiarité, principe selon lequel ne sont transmis à l'échelon supérieur que les problèmes qui n'ont pu trouver de solution à l'échelon considéré.

2.1. *Le secrétaire général du CFMG*

Le secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale est le garant du dialogue interne de la gendarmerie nationale. À ce titre, il s'assure que les instances de concertation fonctionnent de manière nominale.

Il veille notamment à la mise en œuvre effective des mécanismes de concertation et à la qualité des relations entre les militaires mandatés et les titulaires de commandement.

À cet égard, il peut être :

- associé, à titre consultatif, aux réunions des commissions de concertation sur simple demande de leur président ;
- saisi directement par tout titulaire de commandement ou militaire mandaté de difficultés rencontrées dans l'exercice de la concertation.

Il prend en outre une part active dans la formation des acteurs des instances de concertation.

Le secrétaire général assure enfin la connexion entre les instances de concertation et le conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale.

2.2. *Les conseillers concertation dits de premier niveau*

Le conseiller concertation, au niveau de chaque compagnie ou escadron de gendarmerie, état-major et section de recherches, est la cheville ouvrière de ce dispositif.

Maintenu dans son affectation initiale et au plus près des personnels qu'il représente, il constitue l'échelon le plus à même de percevoir les attentes et préoccupations des militaires de la formation au titre de laquelle il a été désigné. Il doit rendre compte directement à son commandant de formation de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du service accompagnée éventuellement des propositions pour y remédier. Par ailleurs, il se saisit des cas individuels qui lui sont signalés.

Le conseiller concertation est assisté d'un vice conseiller concertation qui participe à l'ensemble des missions confiées à ce dernier. En fonction de la dimension géographique de la formation et avec l'autorisation du commandant de celle-ci, une répartition de l'assiette territoriale peut être effectuée entre le conseiller et le vice conseiller concertation. Le vice conseiller concertation n'est pas un suppléant du conseiller concertation. À ce titre, il est associé par la hiérarchie à l'animation du dialogue interne au sein de son unité.

Le conseiller et le vice conseiller concertation disposent d'un temps dédié à cette activité.

Le conseiller concertation dispose ainsi :

- au minimum de deux jours par mois pour les formations dont l'effectif réalisé est inférieur à 130 militaires d'active ;
- au minimum de quatre jours par mois pour les formations dont l'effectif réalisé est supérieur ou égal à 130 militaires d'active.

Le temps dédié dont bénéficie le vice conseiller concertation est, quelle que soit la taille de la formation considérée, fixé à deux jours par mois.

Le commandant de compagnie ou d'escadron peut augmenter, d'initiative ou sur demande du conseiller et le vice conseiller concertation, ce temps dédié qui ne comprend pas la participation aux commissions de concertation.

Les modalités de désignation sont fixées en annexe I.

2.3. *Les conseillers concertation dits de deuxième niveau*

Le conseiller concertation «officier» et le conseiller concertation «sous-officier» sont désignés au niveau groupement et formations assimilées.

Le conseiller concertation «sous-officier» est assisté par un vice conseiller concertation «sous-officier». Il désigne pour une durée d'un an renouvelable un correspondant «volontaires» parmi les gendarmes adjoints volontaires de sa formation qui se sont portés candidats. Ce correspondant est alors nommé par le commandant de formation administrative.

Agissant en étroite liaison avec l'ensemble des conseillers et les vices conseillers concertation de la formation, les conseillers concertation «officier» et «sous-officier» ont pour mission essentielle de réguler les relations internes au sein de leur formation.

Dans le respect du principe de subsidiarité énoncé supra, ils ont par ailleurs vocation à représenter auprès du commandement l'ensemble des personnels qui ont, directement ou indirectement, participé à leur désignation. Le conseiller concertation «officier» représente ainsi l'ensemble des officiers de la gendarmerie nationale de la formation considérée, le conseiller concertation «sous-officier» les autres catégories de militaires.

Dans le cadre de leurs attributions, les conseillers concertation «officier» et «sous-officier» et les vices conseillers concertation «sous-officier» disposent d'un temps dédié :

- au minimum de quatre jours par mois pour les conseillers concertation «officier» et «sous-officier» ;

- au minimum de deux jours par mois pour les vices conseillers concertation «sous-officier». Ce temps dédié s'ajoute à celui dont ils disposent à raison de leur fonction de conseiller et de vice conseiller concertation.

Ce temps dédié ne comprend pas la participation aux commissions de concertation.

Afin de faciliter les échanges avec le commandement, d'établir des relations de confiance et une disponibilité immédiate, la désignation du conseiller concertation «sous-officier» est accompagnée d'une mutation, prononcée dans l'intérêt du service et, le cas échéant, en sureffectif de gestion, vers un poste situé au plus près du commandant de formation. Sauf situation particulière, une affectation au sein de la même résidence sera privilégiée. Exceptionnellement il peut être dérogé à ce principe en cas d'accord entre le commandant de groupement et le référent désigné.

Les modalités de désignation sont fixées en annexe I.

2.4. *Le conseiller concertation dit de troisième niveau*

Le conseiller concertation exerce ses fonctions au profit du commandant de région ou de formation assimilée. Il est chargé d'animer le dialogue interne au sein de la région et d'assurer un lien avec les membres du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie issus de cette formation.

Pour l'assister dans l'exercice de ses attributions, le conseiller concertation dit de troisième niveau s'appuie :

- s'il est officier : sur un sous-officier qu'il désigne librement, pour la durée de son mandat, parmi les titulaires d'un mandat de concertation ou, à défaut, parmi les volontaires de la formation considérée ;
- s'il est sous-officier : sur un sous-officier relevant d'un autre corps que celui auquel il appartient qu'il désigne librement, pour la durée de son mandat, parmi les titulaires d'un mandat de concertation ou, à défaut, parmi les volontaires de la formation considérée.

Dans les régions de gendarmerie situées au siège de la zone de défense et de sécurité, deux conseillers concertation sont élus pour la même durée et dans les mêmes conditions. L'un est issu de la gendarmerie départementale, l'autre de la gendarmerie mobile. Compétents à l'égard des deux subdivisions d'arme, ils ont cependant, chacun en ce qui le concerne, vocation à prendre en compte prioritairement les questions spécifiques à leur subdivision.

Le conseiller concertation dit de troisième niveau dispose d'un temps dédié à cette activité constitué au minimum de huit jours par mois.

Ce temps dédié ne comprend pas la participation aux commissions de concertation.

À l'instar du conseiller concertation «sous-officier» de deuxième niveau, le conseiller concertation dit de troisième niveau est, dès sa nomination, affecté au sein de l'état-major de la région de gendarmerie. Cette mutation est prononcée dans l'intérêt du service et, au besoin, en sureffectif de gestion.

En sus des missions dévolues à chacun de ces acteurs en matière de concertation, le conseiller concertation dit de troisième niveau participe à l'évaluation de la qualité du dialogue interne au sein de sa formation. À ce titre, il lui appartient notamment de mettre en place et de suivre les indicateurs de suivi du dialogue interne.

Les modalités de désignation sont fixées en annexe I.

2.5. *Les commissions de concertation*

Instituées au niveau des groupements ou assimilés et des formations administratives, les commissions de concertation constituent un lieu d'échange privilégié entre le commandement, les représentants des militaires et les membres des instances nationales de concertation. Sous la présidence du commandant de la formation considérée, elles examinent notamment l'ensemble des questions de caractère général relatives aux conditions de vie et de travail du niveau de la formation considérée.

Les modalités de réunion, d'établissement de l'ordre du jour des commissions de concertation sont fixées en annexe II.

3. **Responsabilités du commandement**

L'action des différents niveaux de commandement (brigade, peloton, COB, compagnie, escadron, groupement, régiment, COMGEND, région ou formations équivalentes) en matière de dialogue interne fait partie intégrante des attributions du commandement qui doit les exercer de manière sincère et transparente. Le dialogue interne et la prise des avis jugés utiles, renforcent la qualité des décisions prises par le commandement et constituent une aide à la décision.

Il lui appartient ainsi de tirer profit des mécanismes mis à sa disposition et de veiller, conformément à l'article L.4121-4 du code de la défense, aux intérêts de ses subordonnés.

À cet égard, il doit associer, chaque fois que nécessaire, le militaire exerçant des fonctions en matière de concertation aux réflexions générales et études ayant trait aux conditions de vie et de travail. Il peut également le consulter sur toute situation particulière concernant un militaire placé sous son commandement.

Enfin, le commandement doit recevoir dans les quinze jours suivant sa nomination le militaire désigné pour occuper une fonction de concertation à son profit. Au cours de cette réunion, ils formalisent ensemble un «carnet de route» dans lequel sont spécifiés la fréquence de leurs échanges, les modalités pratiques et les moyens mis à la disposition du militaire désigné. Un modèle de «carnet de route» figure en pièce jointe à la présente circulaire.

CHAPITRE II

Moyens et garanties

1. Conditions matérielles d'exercice du mandat

Pour l'exercice de leurs fonctions, toutes facilités matérielles sont accordées aux acteurs de la concertation par le commandement (communication de documents, aide du secrétariat, crédits téléphoniques...).

Le commandement porte en outre une attention particulière à ce qu'ils puissent disposer d'un véhicule leur permettant de rencontrer les militaires qu'ils représentent et d'assister aux réunions auxquelles ils peuvent être conviés.

Ils peuvent enfin obtenir le remboursement des dépenses qu'ils supportent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions selon la réglementation en vigueur.

En cas d'absence d'un militaire mandaté pour une durée supérieure à un mois (hors permissions), le commandement désigne un militaire titulaire d'un mandat de concertation pour assurer l'intérim.

2. Garanties

2.1. *Liberté d'expression*

Les conseillers concertation de l'ensemble des niveaux et les membres des commissions de concertation s'expriment librement dans l'exercice de leurs fonctions, aussi bien dans les rapports directs qu'ils sont amenés à entretenir avec le commandement qu'à l'occasion de leur participation aux commissions de concertation.

Ils sont toutefois tenus au devoir de réserve, en particulier dans la diffusion hors des structures de la chaîne de concertation des opinions exprimées en séance. De même, ils sont tenus à une obligation de discrétion pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, notamment celles concernant les situations individuelles.

Enfin, s'ils doivent informer leurs pairs et recueillir leurs avis et suggestions, ils ne peuvent susciter ni des pétitions ni des réclamations collectives.

2.2. *Notation*

En application des dispositions de l'article R. 4135-3 du code de la défense, s'il peut être fait mention dans la notation annuelle du concertant de sa qualité et/ou de ses fonctions de conseiller ou vice conseiller concertation, aucune appréciation sur l'activité qu'il déploie dans le cadre de son mandat ne doit y figurer.

2.3. *Fin de mandat*

En cas de démission d'un conseiller concertation ou d'un vice conseiller concertation de premier niveau, celui-ci est préalablement et obligatoirement reçu par son notateur juridique.

Au terme de leur mandat, le conseiller concertation «sous-officier» de deuxième niveau et le conseiller concertation de troisième niveau quittent, dans le cadre du plan annuel de mutation, le poste sur lequel ils avaient été affectés à l'occasion de leur nomination. Cette mutation est prononcée dans l'intérêt du service. Dans ce cadre, le gestionnaire apportera une attention particulière à la réaffectation de ces militaires en tenant compte, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, des desiderata qu'ils auront émis.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire n° 86000/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 8 novembre 2012 (NOR: INTJ1233897C), sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 17 août 2016.

Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de la défense,
Pour les ministres et par délégation :
Le directeur général de la gendarmerie nationale,
D. FAVIER

ANNEXE I

ÉLECTION DES CONSEILLERS CONCERTATION

Le conseiller concertation est nommé pour quatre ans après avoir été élu par et parmi l'ensemble des personnels militaires affectés au sein de la formation considérée. Les conditions à remplir par les candidats sont fixées par l'article 11 de l'arrêté du 23 juin 2016 précité.

Un vice conseiller concertation de premier niveau est nommé suivant les mêmes modalités.

Le cas échéant, le conseiller concertation «sous-officier» de deuxième niveau est suppléé par un vice conseiller lors de ses absences. Celui-ci est nommé parmi les conseillers concertation de premier niveau.

À l'exception des réservistes, l'ensemble des militaires affectés au sein de la formation considérée peut prendre part au vote.

1. Recueil des candidatures

Deux mois au moins avant le terme du mandat conseiller concertation en exercice ou de son vice conseiller concertation, il est procédé à un appel à candidatures par un avis public au sein de la formation. Ce délai est réduit à un mois en cas de cessation de fonction de l'un d'entre eux.

L'appel à candidature laisse au moins quinze jours aux intéressés pour se porter candidat. Chaque candidat adresse, directement et sans passer par la voie hiérarchique, sa candidature au commandant de la formation considérée et précise pour quelle fonction il se présente.

Le principe de la double candidature est autorisé.

Lorsqu'un militaire est éloigné de l'unité pendant la période d'appel à candidatures, le commandant de la formation considérée s'assure que ce militaire ait la possibilité de faire acte de candidature.

En l'absence de candidat, les fonctions de conseiller concertation de premier niveau sont laissées vacantes et le scrutin est reporté d'une année ou jusqu'à la manifestation d'une candidature.

2. Préparation du scrutin

Une fois la période d'appel à candidature écoulée, le commandant de la formation établit la liste des militaires candidats en s'assurant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 23 juin 2016 précité. Il arrête également la liste des personnels appelés à participer au scrutin.

Dès son établissement, la liste des candidats pour chaque fonction, accompagnée d'une biographie succincte, est portée à la connaissance des personnels appelés à voter.

3. Organisation du scrutin

La désignation s'opère, par scrutin à bulletin secret, dans les dix jours suivant la diffusion de la liste des candidatures. Le bulletin de vote mis à disposition des militaires en vue de la désignation comporte la liste des candidats enregistrés pour chaque fonction.

Quel que soit le nombre de candidatures recueillies, un scrutin est systématiquement organisé.

Le militaire entoure sur le bulletin de vote, le nom des candidats qu'il choisit, à raison d'un militaire pour chaque fonction et à l'exclusion de toute autre mention.

L'organisation matérielle des scrutins est fixée en annexe III.

4. Établissement du procès-verbal et proclamation des résultats

Sous réserve de la participation au scrutin d'au moins un tiers des électeurs, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix est retenu pour la fonction considérée. En cas de participation insuffisante, la fonction considérée est laissée vacante et le scrutin est reporté d'une année.

En cas d'égalité de voix, un second tour est organisé entre les candidats ex æquo. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé est élu.

En cas de double candidature d'un militaire, l'élection de celui-ci en qualité de conseiller concertation entraîne, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par ce dernier, l'annulation de sa candidature à la fonction de vice conseiller concertation.

Un procès-verbal des opérations et des résultats est dressé par le secrétariat du bureau de vote et transmis au commandant de la formation qui, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'archivage, en assure la conservation.

Le commandant de la formation proclame les résultats qui sont immédiatement portés à la connaissance de l'ensemble du personnel. En tout état de cause, la proclamation des résultats devra être affichée durant trois jours ouvrés au minimum.

ANNEXE II

LES COMMISSIONS DE CONCERTATION

1. La commission de concertation «groupement ou assimilé»

Au sein de chacune des formations dont la liste figure en annexe IV de l'arrêté du 23 juin 2016 précité, est instituée une commission de concertation «groupement ou assimilé».

1.1. Composition

La composition de cette commission est fixée à l'article 16 de l'arrêté du 23 juin 2016 précité.

Lorsque aucun membre titulaire ou suppléant du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale n'est affecté au sein de la formation considérée, le président peut, dès lors que l'ordre du jour le nécessite, demander au commandant de la région de gendarmerie ou de la formation assimilée de désigner un membre titulaire ou suppléant du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale relevant de son commandement pour assister à la commission de concertation.

La commission peut se réunir en formation restreinte. Dans cette hypothèse, la composition de la commission est laissée à l'appréciation du président en fonction des problématiques à traiter.

Le secrétariat de la séance est assuré par un militaire de la formation, non membre de la commission de concertation, désigné par le président. Le conseiller concertation «sous-officier» de deuxième niveau en organise la tenue, le suivi des problématiques évoquées et des réponses apportées. Il est également chargé d'assurer la diffusion aux membres des réponses qui n'auraient pu être apportées lors de la réunion de la commission.

1.2. Déroulement

La commission de concertation est réunie au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Elle est en outre obligatoirement réunie lorsqu'au moins cinquante pour cent de ses membres le demande. Il ne peut cependant être fait usage de cette procédure plus de deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le président qui peut accepter les propositions de tout militaire du groupement. Lorsque quatre membres au moins de la commission le demandent, la proposition est inscrite d'office. En outre, tout point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion précédente et qui n'aurait pu être abordé est inscrit d'office. Les questions inscrites d'office à l'ordre du jour font l'objet d'un traitement prioritaire en séance. L'ordre du jour est communiqué au moins dix jours avant la date de réunion de la commission.

À l'issue de la réunion de la commission de concertation, un procès-verbal est signé par le président, les conseillers concertation de deuxième niveau et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal comprend, le cas échéant, un cartouche relatif aux problématiques relevant de l'autorité supérieure.

Dans un délai de huit jours, ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'au commandant de la formation administrative dont dépend la formation considérée.

Le procès-verbal est ensuite diffusé à l'ensemble des militaires affectés au sein du groupement ou de la formation assimilée. En cas d'avis contraire du président, la commission rédige une note d'information à l'usage des militaires du groupement.

Lorsqu'une formation administrative ne comporte pas d'échelon de commandement de niveau groupement ou assimilé, un conseiller concertation «officier» et un conseiller concertation «sous-officier» sont élus au niveau de la formation administrative considérée.

2. La commission de concertation «formation administrative»

2.1. Composition

La composition de cette commission est fixée à l'article 17 de l'arrêté du 23 juin 2016 précité.

La commission peut se réunir en formation restreinte ou dans le cadre de groupes de travail spécifiquement réunis sur une thématique déterminée. Dans cette hypothèse, la composition de la commission est laissée à l'appréciation du président en fonction des problématiques à traiter.

Le secrétariat de la séance est assuré par un militaire de la formation, non membre de la commission de participation, désigné par le président. Le conseiller concertation de troisième niveau en organise la tenue, le suivi des problématiques évoquées et des réponses apportées. Il est également chargé d'assurer la diffusion aux membres des réponses qui n'auraient pu être apportées lors de la réunion de la commission.

2.2. *Déroulement*

La commission de concertation est réunie au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Elle se réunit en principe à l'issue des sessions du conseil supérieur de la fonction militaire et à l'occasion d'éventuelles consultations sur le moral.

Dans la limite de deux fois par an, elle est obligatoirement réunie lorsqu'au moins cinquante pour cent de ses membres le demande.

L'ordre du jour est fixé par le président qui peut accepter les propositions de tout militaire de la région ou de la formation assimilée. Lorsque quatre membres au moins de la commission le demandent, la proposition est inscrite d'office. En outre, tout point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion précédente et qui n'aurait pu être abordé est inscrit d'office. Les questions inscrites d'office à l'ordre du jour font l'objet d'un traitement prioritaire en séance. L'ordre du jour est communiqué au moins quinze jours avant la date de réunion de la commission.

Sur demande des membres représentant les militaires, le président peut les autoriser à se réunir préalablement afin de préparer la réunion de la commission de concertation.

À l'issue de la réunion de la commission de concertation, un procès-verbal est signé par le président, le conseiller concertation et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal comprend, le cas échéant, un cartouche relatif aux problématiques n'ayant pu être résolues à ce niveau.

Dans un délai de huit jours, ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'au directeur général de la gendarmerie nationale et au secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale.

Le procès-verbal est diffusé à l'ensemble des militaires affectés au sein de la région ou de la formation assimilée. En cas d'avis contraire du président, la commission rédige une note d'information à l'usage des militaires de la région.

ANNEXE III

ORGANISATION MATÉRIELLE DES SCRUTINS

L'organisation matérielle des scrutins est à la charge du commandant de la formation. Celui-ci peut, compte tenu de contraintes locales ou géographiques, décider que ce scrutin sera réalisé par correspondance exclusivement.

Le jour prévu pour le scrutin, le commandant de la formation met en place un ou plusieurs bureaux de vote.

Les membres des bureaux de vote sont désignés par le commandant de la formation. Chaque bureau de vote se compose d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire.

La disposition des locaux où se tient le scrutin doit assurer le secret du vote. Dans le cas général, le bureau de vote est ouvert pendant les heures normales de service.

Le vote de chaque militaire est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste du personnel appelé à participer au scrutin.

Sont déclarés blancs les bulletins ne comportant aucune indication de choix.

Sont déclarés nuls les bulletins :

- comportant un signe de reconnaissance ;
- avec plusieurs choix pour une même fonction ;
- avec un choix ne correspondant pas à une candidature enregistrée.

Le décompte des bulletins exprimés en faveur de chaque candidat est effectué par le bureau sous la responsabilité du commandant de formation. Les candidats peuvent assister au dépouillement.

Le vote par correspondance

Le vote par correspondance s'effectue selon les modalités suivantes.

Le commandant de la formation adresse au personnel admis à voter par correspondance :

- la liste des militaires candidats sous la forme d'un bulletin de vote ;
- une enveloppe électorale ne comportant aucune indication et destinée à recevoir le bulletin de vote ;
- une enveloppe d'envoi portant la mention «élection du XXX, vote par correspondance».

Dès réception de ces documents, le militaire entoure sur le bulletin de vote le nom des candidats qu'il choisit, à raison d'un militaire par fonction et à l'exclusion de toute autre mention. Puis il renvoie au commandant de la formation le bulletin de vote sous double enveloppe, après avoir inscrit sur l'enveloppe extérieure son grade, son nom, son unité ; l'enveloppe intérieure contenant le bulletin ne devant comporter aucune indication.

Le jour de scrutin, le président du bureau de vote ouvre chaque pli, émarge la liste des candidats admis à voter par correspondance et met dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Si au moment de l'émargement, il est constaté que le militaire admis à voter par correspondance a déjà voté à l'urne, l'enveloppe contenant son bulletin est détruite sans être ouverte. Mention de cette opération est portée au procès-verbal.

Le vote par procuration

Le militaire qui, lors du scrutin, est absent du service peut donner procuration à un autre militaire de la formation considérée. À cette fin, le mandant adresse au commandant de la formation une procuration dont le modèle figure en pièce jointe n° 1.

Le commandant de la formation s'assure que le recours à la procuration est justifié et la transmet au mandataire après avoir conservé une copie.

Le mandataire doit présenter lors du scrutin son exemplaire de la lettre de procuration.

Un mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Ne sont valides que les deux premières procurations reçues pour un même mandataire, la date de réception et d'enregistrement faisant foi.

PROCURATION

Je soussigné(e), (grade, nom et prénom, unité),
donne procuration au (grade, nom et prénom, unité),
pour voter en mes lieu et place à l'élection (à préciser)
se déroulant le (date)

«mandant»,
«mandataire»,

En effet, à cette date, (raison de l'absence)

La présente procuration n'est valable que pour le scrutin ci-dessus mentionné.

Fait à _____, le _____

Signature

Date de réception et cachet de l'autorité ayant reçu copie de l'acte.
--

L'original est à adresser au commandant de la formation organisateur de l'élection qui le paraphe à la réception (encadré ci-dessus), puis le remet au mandataire après avoir conservé une copie.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction du personnel militaire
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau du recrutement,
des concours et des examens

Instruction n° 46000 du 29 juillet 2016 relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement de concours et examens organisés par la direction générale de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1621386J

Références :

Arrêté du 8 août 2012 modifié fixant les conditions d'attribution du brevet supérieur de spécialiste aux sous-officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 195 du 23 août 2012, texte 8 – NOR : INTJ1220850A);

Arrêté du 26 décembre 2012 modifié relatif aux concours de recrutement d'officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 303 du 29 décembre 2012, texte 34 – NOR : INTJ1239768A);

Arrêté du 23 juillet 2014 modifié relatif aux concours d'officiers de gendarmerie (*JO* n° 176 du 1^{er} août 2014, texte 34 – NOR : INT1416695A);

Instruction n° 36105/GEND/DPMGN/SDPRH/BDI du 2 mai 2012 relative à la rémunération des agents publics participants, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement au sein de la gendarmerie nationale (CLASS. : 93.14);

Instruction n° 8700/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 30 janvier 2015 relative à l'admission à l'École de guerre (*BOC* n° 8 du 12 février 2015, texte 6; *BOEM* 651.2.4 – NOR : DEFG1550066J – CLASS. : 25.05).

Annexes : 11.

En dehors des dispositifs prévus pour les concours de sous-officiers de gendarmerie, la présente instruction définit les règles générales d'organisation s'appliquant aux concours et examens organisés par la direction générale de la gendarmerie nationale. Des dispositions particulières propres à chaque concours ou examen les complètent en tant que de besoin.

1. Dispositions générales

1.1. Concours et examens

Les concours visent à sélectionner des candidats et à les classer par ordre de mérite. Les examens visent à évaluer un niveau d'aptitude ou de compétence et classent les candidats par ordre alphabétique. À la différence d'un concours à l'issue duquel les candidats sont admis en fonction du nombre de places ou postes ouverts, un examen débouche sur l'admission des candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à un seuil requis, sans note éliminatoire.

1.2. Principe fondamental d'égalité de traitement entre les candidats

Les candidats sont jugés en fonction de la valeur de leurs prestations au cours des épreuves. Le déroulement de celles-ci et l'évaluation qui s'ensuit s'accomplissent dans le respect du principe essentiel d'égalité entre les candidats.

Ce principe n'est pas respecté notamment si :

- le jury agit avec partialité;
- l'anonymat lors des épreuves écrites est rompu;
- les moyens mis à la disposition des candidats pendant les épreuves sont inégaux.

1.3. Classement

Par ordre de mérite :

Les candidats admis à un concours sont classés par ordre de mérite. Toutefois, la liste publiée à l'issue de la phase d'admissibilité est une liste alphabétique afin de conserver le secret sur les résultats nominatifs à l'écrit jusqu'à la fin de la phase d'admission.

L'établissement d'une liste complémentaire est une obligation pour le jury, sauf si, au vu du nombre de places offertes au concours, le jury estime que le niveau des candidats est insuffisant pour constituer cette liste complémentaire.

Par ordre alphabétique :

Les candidats admis à un examen sont classés par ordre alphabétique.

1.4. *Caractère souverain des jurys*

Les jurys de concours et d'examens sont souverains. Ils n'ont ni à motiver leurs décisions ni à justifier les notes qu'ils attribuent.

Les décisions du jury ont un caractère définitif. Aucune intervention ne permet de le convoquer à nouveau, ni de provoquer une modification de sa décision si celle-ci a été prise en conformité avec les textes réglementaires. Le caractère souverain du jury est la garantie de son indépendance.

1.5. *Fraude*

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir quelque renseignement que ce soit ;
- de sortir de la salle sans autorisation.

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement des épreuves peut entraîner l'exclusion du candidat fautif du concours ou de l'examen concerné, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales en vigueur.

Lorsque la fraude est constatée pendant les épreuves écrites, le président de la commission de surveillance la consigne sur le procès-verbal de séance et établit un rapport qu'il transmet au président du jury. Le candidat continue de composer et rend sa copie qui est traitée de la même manière que celles des autres candidats. Le candidat est reçu par le président de la commission de surveillance après l'épreuve. Ce dernier lui demande de rédiger une attestation confirmant qu'il a été informé de la constatation de fraude relevée à son égard et mentionnant s'il reconnaît les faits ou non.

Lorsque la fraude est constatée pendant les épreuves orales, l'officier référent du bureau du recrutement, des concours et des examens (BRCE) en informe le président du jury. Le candidat continue de préparer son épreuve et la passe dans les mêmes conditions que les autres candidats. Le candidat est reçu par l'officier référent du BRCE après l'épreuve. Ce dernier lui demande de rédiger une attestation confirmant qu'il a été informé de la constatation de fraude relevée à son égard et mentionnant s'il reconnaît les faits ou non.

Quel que soit le cas, toute exclusion est prononcée par le président du jury, qui peut en outre proposer au ministre de l'intérieur l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé n'ait été convoqué devant le jury afin de lui permettre de faire valoir ses observations (*cf.* annexe I).

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible des dispositions prévues par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment :

Article 1^{er} : « Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit. »

Article 2 : « Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extrait de naissance, ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 € ou à l'une de ces peines seulement. »

2. **Jurys**

2.1. *Composition*

2.1.1. Lorsque le concours ou l'examen ne comporte pas d'épreuve d'admissibilité, le jury se compose :

- d'un président ;
- de correcteurs (épreuves écrites) ou examinateurs (épreuves orales) ;
- le cas échéant, de psychologue(s) et du ou des officier(s) chargé(s) de l'organisation et de l'exécution des épreuves sportives.

2.1.2. Dans le cas contraire, le jury comprend :

- une commission d'admissibilité composée du président et des correcteurs ;
- une commission d'admission composée du président, des examinateurs et, le cas échéant, de psychologue(s) et du ou des officier(s) chargé(s) de l'organisation et de l'exécution des épreuves sportives.

2.1.3. La division du jury en groupes d'examineurs pour une épreuve n'est juridiquement possible que si elle est nécessaire, notamment en raison du nombre manifestement élevé de candidats. Dans ce cas, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats, le jury procède si nécessaire à une péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs.

2.1.4. Le secrétariat de chaque jury est assuré par un officier référent du BRCE assisté en tant que de besoin d'un ou de plusieurs sous-officiers.

2.2. Désignation des membres du jury

2.2.1. Le volume et le profil de chaque jury sont arrêtés par le chef du BRCE. Les membres du jury sont ensuite désignés par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN/DPMGN) pour une période théorique de deux ans. Une liste de suppléants valable pour tous les concours et examens excepté l'École de guerre (EDG) est simultanément établie par le DPMGN, pour une durée identique.

Pour l'examen OPI, la composition et la désignation du jury sont prévues par le code de procédure pénale.

2.2.2. En cas de défaillance d'un membre du jury avant le début des épreuves, le commandant de formation administrative le signale sur le champ, par message organique, au BRCE qui active en retour un jury suppléant choisi dans la liste établie par le DPMGN.

Dans le cas où cela ne serait pas possible, ou s'il s'agit d'un jury de l'EDG (pour lequel il n'y a pas de liste de suppléants), le BRCE rend compte au bureau personnel officier (BPO) ou au bureau sous-officier corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (BPSOCSTAGN). Le bureau saisi propose alors au DPMGN le nom d'un remplaçant pour désignation officielle.

En cas de défaillance d'un membre du jury pendant les épreuves, deux cas sont possibles :

- défaillance d'un correcteur pendant la correction des épreuves écrites : le BRCE active par message un jury suppléant choisi dans la liste établie par le BPO. Le suppléant désigné se verra attribuer la totalité des missions qui incombait initialement au correcteur défaillant qu'il remplace : il devra ainsi corriger la totalité de ses copies ;
- défaillance d'un examinateur au cours des épreuves orales : l'épreuve examinée par la commission ou sous-commission dans laquelle se trouve l'examineur défaillant sera annulée. Les candidats devront être re-convoqués et repasser l'épreuve concernée.

2.2.3. En cas de défaillance du président du jury avant les épreuves ou pendant la correction des épreuves écrites, le BRCE active le suppléant déjà désigné par le BPO.

En cas de défaillance du président au cours des épreuves orales, l'épreuve examinée par la commission ou sous-commission dans laquelle se trouve le président défaillant sera annulée. Les candidats devront être re-convoqués et repasser l'épreuve concernée.

2.3. Champs de compétence du jury et du président

Le jury ne peut modifier le règlement du concours ou de l'examen. Toutefois, il peut être amené à régler les situations particulières non prévues par les textes.

Son rôle est achevé dès lors que :

- pour la phase d'admissibilité (première phase), il a classé anonymement par ordre de mérite les candidats et, pour les concours, proposé le niveau de sélection ;
- pour la phase d'admission (seconde phase) ou phase unique, il a classé nominativement par ordre de mérite les candidats et, s'il s'agit d'un concours, proposé le seuil de réussite.

Il veille particulièrement au respect du principe de l'égalité de traitement entre les candidats. Les membres du jury s'abstiennent notamment de tout contact à caractère personnel avec les candidats pendant la durée des épreuves.

Le président du jury :

- arrête les barèmes et les éléments de correction des épreuves. Il donne les directives nécessaires d'appréciation des candidats et coordonne l'action des correcteurs ;
- dirige nécessairement les délibérations du jury ;
- veille à la régularité de l'organisation matérielle des épreuves et assure la police du concours ou de l'examen ;
- peut être amené à prononcer l'exclusion de certains candidats dans les conditions précisées dans l'annexe I.

2.4. Délibérations du jury

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Seul peut délibérer le membre du jury qui a pris part à toutes les épreuves de sa commission ou sous-commission. Sauf motif légitime d'absence de l'un de ses membres, le jury doit délibérer au complet au cours des réunions plénières.

3. Inscriptions des candidats

La chronologie complète des actions nécessaires au déroulement d'un concours ou d'un examen est détaillée en annexe II.

3.1. *Rôle de l'administration centrale*

Chaque année l'administration centrale :

- établit et diffuse le calendrier annuel des concours et examens ;
- rédige les arrêtés d'ouverture des concours fixant les formalités à accomplir par les candidats, le calendrier des épreuves ainsi que la liste des centres d'examen ;
- permet les inscriptions aux concours et examens sur le site internet de recrutement ou le progiciel AGORH@ ;
- fixe les directives de traitement des candidatures ;
- arrête la liste des candidats autorisés à concourir et, à ce titre, met à jour les dossiers individuels dans la base AGORH@.

3.1.1. Rôle des candidats. – Modalités d'inscription

Les différentes procédures d'inscription à un concours ou un examen interne ou externe sont détaillées en annexe III.

4. Épreuves écrites

4.1. *Autorité responsable des centres d'examen*

L'organisation générale des épreuves écrites est de la responsabilité du BRCE.

L'organisation matérielle et le contrôle de leur déroulement sont à la charge :

- du BRCE lorsque ces épreuves se déroulent dans un ou plusieurs centres en métropole (sauf Corse) ;
- des autorités d'emploi gendarmerie en ce qui concerne le personnel servant en Corse ou en outre-mer lorsque des centres d'examen sont ouverts sur place.

En fonction du nombre de candidats et de leur répartition géographique, le BRCE peut ouvrir un ou plusieurs centre(s) d'examen :

- en métropole ;
- en Corse ou en outre-mer après demande des autorités d'emploi gendarmerie. Dans ce cas, le BRCE doit être informé par message, pour chaque centre, du nom et des coordonnées complètes du président de la commission de surveillance, du nombre de salles, du nombre de candidats par salle et des options choisies si besoin.

4.2. *Convocation des candidats*

La convocation des candidats est effectuée par le BRCE, qu'il s'agisse d'une organisation centralisée ou déconcentrée.

4.2.1. Transfert des candidatures vers le module informatique COEX

Après la clôture des inscriptions, le BRCE transfère les candidatures depuis AGORH@ vers le module COEX à l'aide d'une transaction spécifique.

Cette transaction génère automatiquement un numéro système unique « Identifiant COEX » et un code-barres destiné au traitement des copies et garantissant l'anonymat.

4.2.2. Édition des convocations et des étiquettes codes-barres

En fonction du type de concours ou d'examen, le BRCE édite les convocations (annexe IV) et les récépissés et les adresse aux candidats.

Les planches de codes-barres (annexe V) sont acheminées par le BRCE vers les centres d'examen.

4.2.3. Le rattachement d'un candidat, régulièrement autorisé à se présenter, à un autre centre d'examen, peut être prononcé pour motif de service (détachement opérationnel, stage, mutation...). Cette procédure doit faire l'objet d'une demande par message au BRCE

4.3. *Modalités d'exécution des épreuves écrites*

La désignation et le rôle de la commission de surveillance ainsi que les directives aux candidats font l'objet de l'annexe VII.

Le président de la commission de surveillance assure immédiatement avant et durant le déroulement de chaque épreuve déconcentrée une veille téléphonique. Ainsi toute directive de portée générale énoncée par le BRCE est transmise sans délai. Cette démarche vise à répondre à un éventuel incident en cours d'épreuve et à garantir constamment l'égalité de traitement entre tous les candidats.

4.4. *Horaires de composition*

Tout candidat autorisé à composer à un concours ou à un examen organisé par le BRCE, où qu'il se trouve dans le monde et quelle que soit sa situation ou son autorité de rattachement, doit composer au jour et à l'heure indiquée sur sa convocation.

Concernant les concours de recrutement organisés dans les centres ultramarins, les épreuves écrites devront être aménagées afin que les candidats puissent composer à des horaires respectant le rythme du travail dans une plage horaire comprise entre 7 et 21 heures et agencées de manière à ce que les candidats ne puissent pas communiquer entre eux. Pour les centres très éloignés de la métropole pour lesquels l'aménagement des horaires est inopérant, la procédure de mise en loge (NE annuelle) doit être utilisée afin que le concours se déroule dans des conditions juridiques indiscutables. Cette mise en loge évite que les candidats puissent avoir connaissance des sujets proposés en métropole et assure l'isolement des candidats du monde extérieur sans moyen de communication.

4.5. *Retour des copies de composition*

Dès la fin des épreuves écrites, les présidents de commission de surveillance font regrouper les documents ci-après pour chaque salle de leur centre d'examen :

- les copies de composition (exemple en annexe VIII);
- un procès-verbal de séance (annexe IX) pour chaque épreuve;
- la fiche de contrôle (annexe X);
- le plan de salle;
- le ou les rapport(s) éventuel(s) proposant l'exclusion d'un candidat.

Dans les cas de concours ou d'examens organisés en métropole (sauf Corse), les copies de composition sont prises en compte par une personne du BRCE. Pour la Corse et les centres ultramarins, les copies de composition sont retournées par voie postale sécurisée. Pour ces centres uniquement, toutes les copies doivent être scannées ou photocopiées avant envoi, entreposées dans un coffre-fort sous la responsabilité du chef du BC puis détruites dès la réception des originaux par le BRCE. L'adressage du retour des copies ne doit pas faire état de la mention «GENDARMERIE». La transmission effective des documents fait l'objet d'un compte rendu au BRCE.

4.6. *Correction des compositions*

4.6.1. Dès réception des plis par le BRCE, l'officier référent du concours ou de l'examen prend les dispositions pour faire conserver l'anonymat des copies jusqu'à l'établissement des listes de résultats. La lecture des codes-barres apposés sur les copies est traitée sous AGORH@ à l'aide du module COEX qui est exclusivement réservé à des utilisateurs spécialement habilités du BRCE

4.6.2. Les compositions anonymes sont mises à la disposition du président du jury qui les fait corriger selon le principe de la double correction, sauf disposition contraire expresse (ex. : examen OPJ)

Chaque copie est corrigée successivement par l'un et l'autre correcteur, opérant indépendamment. Les notes sont attribuées dans une échelle de 0 à 20 sauf dispositions particulières. Elles sont portées sur un état séparé. Aucune note, annotation ni trace de correction ne doit apparaître sur les copies.

Un écart de deux points entre les deux correcteurs d'une même copie doit être considéré comme un maximum au-delà duquel pourrait se poser la question de la pertinence des éléments et du barème de correction. Le candidat pourrait paraître dès lors victime d'une divergence d'appréciation anormale. À cet égard, une requête informatique permet d'identifier ces écarts et de les traiter s'il y a lieu.

4.6.3. Toute copie faisant apparaître, en cours de correction, des éléments permettant au correcteur de suspecter une fraude de la part du candidat doit être signalée par le correcteur au président du jury *via* l'officier référent du BRCE. Le président reçoit, s'il y a lieu, les explications écrites du candidat. L'exclusion de ce dernier peut être prononcée selon les modalités fixées par l'annexe I

4.7. *Réunions du jury*

4.7.1. Réunion préparatoire

Le président du jury réunit la commission préparatoire le premier jour de la période de correction. Il indique à tous les membres du jury l'orientation à donner à leurs travaux, fait connaître ses directives par matière et arrête les barèmes et éléments de correction.

L'officier référent du BRCE donne toute indication technique et attribue les lots de copies répartis de manière aléatoire aux différents correcteurs.

4.7.2. Réunion plénière

À l'issue de la période consacrée aux corrections, le président du jury réunit la commission plénière pour :

- établir les bordereaux définitifs de notation des candidats;
- faire signer tous les membres du jury sur le procès-verbal de délibération;

- émarger avec l'officier référent les deux listes ci-après, sur lesquelles devront figurer les notes sur 20 attribuées aux candidats dans les différentes épreuves ainsi que les totaux obtenus après application des coefficients:
 - liste anonyme des candidats classés par ordre de mérite;
 - liste anonyme des candidats (non classés) ayant obtenu au moins une note éliminatoire.

Le président du jury, après avis de la commission, propose la barre technique au-delà de laquelle les candidats ne sont pas admissibles ou le nombre de candidats reçus dans le cas d'un examen ou concours à phase unique.

4.8. *Résultat des épreuves écrites*

L'officier référent présente les deux listes (liste anonyme des candidats classés par ordre de mérite et liste anonyme des candidats éliminés) dans les meilleurs délais, à l'autorité décisionnaire compétente. Cette autorité arrête la barre technique au-dessus de laquelle les candidats sont déclarés admissibles ou le nombre de candidats reçus dans le cas d'un examen ou concours à phase unique.

L'officier référent procède alors à la levée de l'anonymat et établit, par ordre alphabétique, la liste nominative d'admissibilité ou la liste des reçus dans le cas d'un examen ou concours à phase unique, et en assure la diffusion et la publication.

Cette opération achevée, il assure la conservation, dans des conditions garantissant le secret, de tous les documents relatifs aux résultats des candidats et les tient à la disposition du seul président du jury.

Le BRCE met ensuite à jour la base AGORH@ (annexe III).

4.9. *Communication des copies*

Tout candidat a le droit de demander la communication d'une ou plusieurs de ses copies.

Dans ce cas, il doit en faire la demande par écrit au BRCE qui la (ou les) lui communique dans le mois qui suit la réception de sa demande.

5. **Épreuves orales et sportives**

5.1. *Autorité responsable*

L'organisation des épreuves orales et sportives d'admission des concours et examens est à la charge du président du jury, avec l'aide de l'officier référent du BRCE. Elles se déroulent en principe dans un centre unique d'examen, mais peuvent aussi être décentralisées pour les concours à grosse volumétrie.

5.2. *Convocation des candidats*

La convocation des candidats est faite par le BRCE.

5.3. *Modalités d'exécution des épreuves orales*

5.3.1. Lorsque le règlement du concours le prévoit, les candidats sont convoqués par le BRCE pour l'entretien de personnalité. Les résultats sont communiqués confidentiellement par le ou les psychologue(s) au président du jury. Ils ne constituent, en tout état de cause, que l'un des éléments d'appréciation pris en compte par le président du jury dans l'élaboration de la note d'aptitude générale.

5.3.2. Sauf disposition contraire dans le règlement du concours ou de l'examen, les sujets à traiter sont tirés au sort. Les modalités de choix des sujets font l'objet de l'annexe VI.

5.4. *Modalités d'exécution des épreuves sportives*

Sauf dispositions contraires liées au format des épreuves ou au nombre élevé des candidats, les épreuves sportives sont organisées à l'issue des épreuves orales. Les candidats doivent être placés dans des conditions identiques et effectuer obligatoirement les diverses épreuves dans le même ordre. Elles peuvent être reportées sur décision du président du jury si les conditions atmosphériques l'imposent.

5.5. *Réunions et délibération du jury*

5.5.1. Réunion préparatoire

Avant le commencement des épreuves, le président du jury réunit l'ensemble des membres de la commission pour donner ses directives relatives aux modalités pratiques d'organisation, à la nature, la forme et l'objet des interrogations ainsi que les barèmes d'évaluation des candidats pour les épreuves orales.

5.5.2. Réunion plénière

À l'issue des épreuves orales et sportives le président du jury fait calculer le nombre total de points obtenus par chaque candidat à l'ensemble des épreuves du concours et de l'examen.

Il fait ensuite établir :

- la liste nominative des candidats classés par ordre de mérite sur laquelle figurent les notes sur 20 qui leur ont été attribuées aux différentes épreuves, ainsi que les totaux et la moyenne obtenus après application des coefficients ;
- le cas échéant, la liste des candidats ayant obtenu une ou plusieurs notes éliminatoires aux épreuves orales et sportives (non classés).

Ces listes sont signées par le président du jury et l'officier référent du BRCE.

Sont également établis :

- le procès-verbal de délibération émargé par tous les membres du jury et où figurent les propositions du président du jury en ce qui concerne la liste recensant les candidats jugés dignes d'être retenus, en cohérence avec le nombre de places affecté au concours et, s'il s'agit d'un concours, la liste complémentaire ;
- un rapport du président du jury, rédigé à l'issue du concours ou de l'examen, faisant apparaître la valeur d'ensemble des candidats et donnant toute indication utile sur le déroulement et l'organisation des épreuves ainsi que les éventuelles propositions sur leur évolution.

5.6. *Résultat du concours*

L'officier référent du BRCE présente dans les meilleurs délais les pièces énumérées au paragraphe 5.5.2 à l'autorité décisionnaire compétente. En fonction du niveau des candidats et des postes ouverts, cette autorité arrête la liste des candidats retenus et, s'il s'agit d'un concours, la liste complémentaire (sauf dans le cas où le niveau des candidats ne permettrait pas d'établir cette liste).

S'agissant d'un concours, la liste des candidats retenus est établie par ordre de mérite ; s'agissant d'un examen, la liste est publiée par ordre alphabétique. Des dispositions particulières quant au rang de classement peuvent être prises pour féliciter les premiers candidats.

6. Diffusion des résultats

6.1. *Publication officielle*

Selon les dispositions propres à la réglementation de chaque concours et examen, les listes d'admissibilité et/ou d'admission sont publiées au *Journal officiel* de la République française ou au *Bulletin officiel*.

6.2. *Information des candidats à l'issue des épreuves*

6.2.1. *Épreuves écrites*

Dans le cas d'un concours ou examen comportant deux phases :

- aucune information autre que celle relative à l'admissibilité ou non ne doit être donnée aux candidats ;
- après la publication ou la diffusion de la liste d'admissibilité, le président du jury fait adresser – sous pli personnel – par le BRCE, aux candidats ayant échoué, un relevé individuel des notes obtenues aux épreuves de la première phase ;
- le rang de classement des candidats admissibles et les notes obtenues demeurent couverts par le secret.

Dans le cas d'un concours ou examen comportant une seule phase :

- après la publication ou la diffusion des résultats, le président du jury fait adresser – sous pli personnel – par le BRCE, à tous les candidats, un relevé individuel de notes.

6.2.2. *Épreuves orales et sportives*

L'information des candidats s'effectue par la mise en ligne de la liste des résultats du concours ou examen sur intranet et/ou internet et l'envoi sous pli personnel par le BRCE de leur relevé individuel de notes (annexe XI).

7. Dispositions administratives

Les membres des jurys, des commissions de surveillance, des secrétariats ainsi que les candidats peuvent prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires.

Les membres des jurys peuvent prétendre aux indemnités pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'État selon les dispositions prévues par l'instruction n° 36105/GEND/DPMGN/SDPRH/BDI du 2 mai 2012.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 juillet 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le général, sous-directeur des compétences,
D. QUENELLE

ANNEXE I

CAS PARTICULIERS

1. Le candidat n'est pas en mesure de justifier de son identité

L'interdiction de composer est prononcée faute d'identification certaine du candidat par le président de la commission de surveillance.

Le candidat est raccompagné hors de la salle d'examen.

Mention en est faite au procès-verbal de délibération.

2. L'anonymat du candidat est rompu

La copie incriminée reçoit la note 0 sur 20.

La décision est prise par le président du jury en réunion plénière des épreuves écrites. Elle est impérative si l'égalité de traitement des candidats a été manifestement atteinte.

Cette décision ne donne dans ce cas pas lieu à notification.

Mention en est faite au procès-verbal de délibération.

3. Une fraude ou une tentative de fraude est constatée

Tout candidat pris en flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude doit rédiger une attestation confirmant qu'il a été informé de la constatation de la fraude relevée à son égard et doit mentionner s'il reconnaît les faits ou non. Les éventuels éléments de preuve sont saisis.

L'exclusion ne peut être prononcée que par le président du jury, qui peut en outre proposer au ministre de l'intérieur l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou à un examen ultérieur; sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales en vigueur. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé n'ait été convoqué devant le jury afin de lui permettre de faire valoir ses observations.

Motivée et immédiatement applicable, la décision est notifiée sans délai au candidat suspecté de fraude, au besoin par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois.

Mention en est faite au procès-verbal de délibération.

Tout candidat ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion ne peut être empêché de se présenter aux autres épreuves du concours ou examen tant que la décision ne lui aura pas été notifiée dans les formes réglementaires.

4. Une perturbation ou un désordre est provoqué par le candidat en cours de séance

L'expulsion du candidat fautif peut être prononcée sur le champ et pour la durée de l'épreuve en cours, par le président de la commission de surveillance (épreuves écrites) ou le président du jury (épreuves orales et sportives). Le candidat est invité à faire valoir ses observations.

Mention en est faite au procès-verbal de délibération.

ANNEXE II

CHRONOLOGIE COMPLÈTE DES ACTIONS NÉCESSAIRES
AU DÉROULEMENT D'UN CONCOURS OU D'UN EXAMEN

Étape 1 : Création du concours ou de l'examen dans le module COEX (module d'Agorh@ spécifiquement dédié au traitement des concours et examens).

Acteur : BRCE.

Définition de l'architecture : phases, épreuves avec leurs options éventuelles, coefficients, notes éliminatoires, jury.

Étape 2 : Mise en ligne du concours ou de l'examen.

Acteur : BRCE.

Période d'inscription, date de la première épreuve et date de fin des épreuves.

Étape 3 : Inscription à un concours ou un examen.

Acteur : candidat.

Voir modalités d'inscription en *annexe III*.

Étape 4 : Gestion des candidatures.

Acteur : administration centrale

Sous Agorh@, mise à jour du statut des candidatures («Autorisé», «Non autorisé»...).

Le BRCE réalise ensuite le transfert informatique des candidats de l'environnement Agorh@ SAP vers le module COEX.

Étape 5 : Convocation des candidats aux épreuves écrites.

Acteur : BRCE.

Chacun des candidats est rendu destinataire d'une convocation individuelle (*annexe IV*). Ce document précise automatiquement un certain nombre d'informations (notamment les dates, horaires, lieux des épreuves, matières et options choisies). D'autres documents (plan, note de service, documentation...) peuvent être annexés à l'envoi.

Étape 6 : Organisation des épreuves écrites.

Acteur : BRCE ou acteurs déconcentrés.

Le BRCE désigne la commission de surveillance des épreuves écrites (*annexe VII*).

La mise en place des moyens immobiliers, mobiliers et logistiques du centre d'examen incombe :

- au BRCE lorsque les épreuves se déroulent dans un ou plusieurs centres en métropole (sauf Corse) ;
- aux autorités d'emploi gendarmerie en ce qui concerne les centres ouverts en Corse ou en outre-mer.

Ces autorités assurent ou font assurer une permanence de la messagerie organique et de la messagerie interpersonnelle, à partir d'un poste intranet, 30 minutes avant le début des épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

Le déroulement des épreuves s'effectue sous la responsabilité du président de commission de surveillance.

La commission de surveillance met en place les documents suivants :

- copies de composition conformes aux directives du BRCE (*annexe VIII*) ;
- planches de codes-barres (*annexe V*) ;
- feuilles de brouillon de couleur ;
- plan de salle ;
- procès-verbal de séance (*annexe IX*) ;
- fiche de contrôle pour émargement des candidats (*annexe X*).

Étape 7 : Organisation de la correction des épreuves écrites.

Acteur : BRCE.

Cette phase intervient sous le module COEX et permet de traiter les copies, la notation anonyme et d'assurer la publication des résultats.

Elle consiste en :

- la répartition aléatoire des copies aux correcteurs ;
- l'édition des bordereaux de notation ;
- la saisie des notes.

Étape 8 : Résultats des épreuves écrites.

Acteur : BRCE.

- Édition des résultats et du classement ;
- mise à jour des données individuelles (statuts : « admissible », « non admissible », « reçu », « non reçu »...);
- publication des résultats ;
- transmission des relevés individuels de notes (*annexe XI*) aux candidats (sauf aux candidats admissibles en cas de concours ou examen comportant deux phases).

Étape 9 : Organisation des épreuves orales et sportives.

Acteur : BRCE.

- Convocation des candidats ;
- édition des bordereaux de notation ;
- saisies des notes.

Étape 10 : Résultats des épreuves orales et sportives.

Acteur : BRCE.

- Édition des résultats et du classement (avec prise en compte de la phase 1 pour les concours ou examens à deux phases) ;
- mise à jour des données individuelles (statuts : « admis », « non admis »...);
- publication des résultats ;
- transmission des relevés individuels de notes à l'ensemble des candidats.

ANNEXE III

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1. Concours portant recrutement dans un corps

Interne ou externe à la gendarmerie nationale, le candidat s'inscrit directement en ligne sur le site internet : <http://www.lagendarmerierecrite.fr>

2. Concours ou examen lié au déroulement de carrière du militaire

Le militaire s'inscrit en ligne sur le portail « Agorh@ » de l'intranet gendarmerie : rubrique « mon dossier » ; « candidatures » ; « concours-examens ».

La validation génère un imprimé dans lequel certaines rubriques peuvent éventuellement être pré-renseignées (nombre de présentation(s) antérieure(s), radiation(s) sur demande, année(s) de présentation, année(s) de radiation, pièces jointes, observations éventuelles).

Le candidat édite cet imprimé, le signe, puis le transmet au BRCE avec les éventuelles pièces demandées puis rend compte à sa voie hiérarchique.

Remarque : le libellé « synthèse candidatures » du portail permet au militaire de vérifier les données de sa ou ses candidature(s) et de réimprimer, s'il y a lieu, le formulaire d'inscription.

ANNEXE IV

MODÈLE DE CONVOCATION ÉPREUVES ÉCRITES



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
Direction des Personnels Militaires de la Gendarmerie Nationale
Sous-Direction des Compétences
Bureau du Recrutement, des Concours et des Examens
Section des Recrutements Officiers des Concours et des Examens

Le

M.

CONVOCATION

NOM : ' _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le _____

Numéro enregistrement internet : _____

Option 1 : Cas concret professionnel

Identifiant COEX : _____

Numéro candidature : _____

Option 2 : Anglais

se présentera aux épreuves du concours ou de l'examen suivant :

Concours sur épreuves d'admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux sous-officiers de carrière de gendarmerie titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent à ces derniers ou d'un titre professionnel dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'intérieur (OG SD) - session 2016.

DATE(S)	HORAIRE(S)	EPREUVE(S)	LIEU(X) EPREUVE(S)
19 janvier 2016	08H00 - 08H55	Epreuve à options	Salle du concours
19 janvier 2016	14H00 - 14H55	Culture générale	Salle du concours

Le candidat se présentera muni de cette **convocation** et d'une **pièce d'identité en cours de validité avec photographie**. Il est impératif de se présenter au moins une demi-heure avant le début des épreuves.

ANNEXE V

MODÈLE DE PLANCHE DE CODES-BARRES

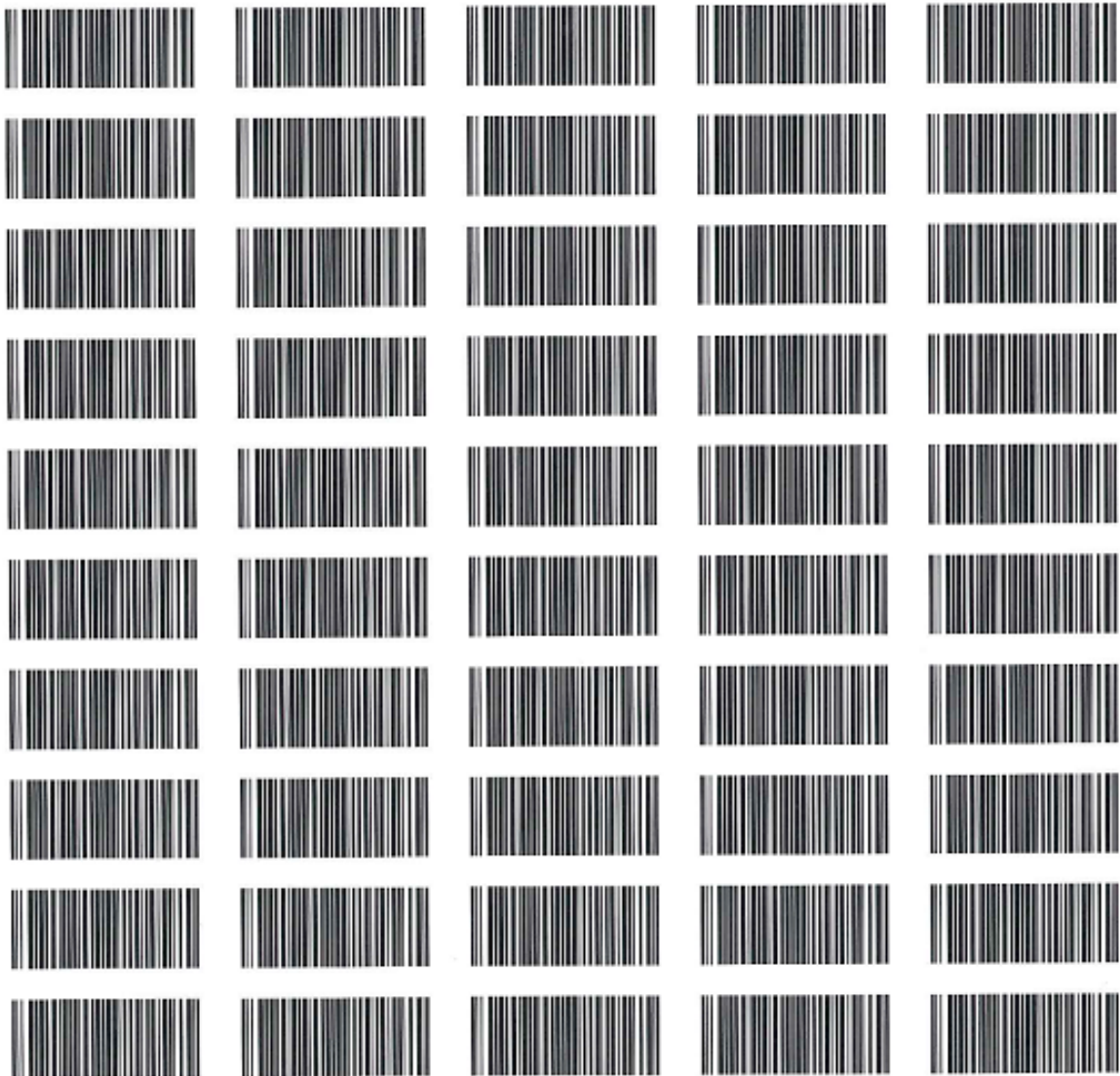
OG SD-2016

Nom :
Prénoms :
Identifiant COEX :

Remarques importantes :

Cette feuille d'étiquettes doit impérativement être emportée avec votre convocation lors de chaque présentation à une épreuve écrite.

Pour chacune de ces épreuves, ces étiquettes devront être collées dans la partie réservée (en haut et à droite) de chacune de vos copies de composition.



ANNEXE VI

MODALITÉS DE CHOIX DES SUJETS

1. Épreuves écrites

Exception faite des sujets de l'examen d'OPJ et du sujet de culture générale de l'EDG choisi par le directeur de l'enseignement militaire supérieur (DEMS), l'officier référent du BRCE soumet au choix du SDC tous les sujets des épreuves écrites des concours et examens.

Les propositions de sujets sont, sauf exception, établies par les correcteurs.

Une note annuelle du BRCE propre à chaque concours ou examen fixe le nombre de propositions de sujets que doit fournir chaque commission ou correcteur. Ces propositions doivent être strictement conformes au format et au programme du texte de référence du concours ou examen concerné.

Ces documents sont réunis dans une maquette réalisée par le BRCE et conservée au secret.

La duplication et la conservation sécurisée des sujets sont à la charge du BRCE.

2. Épreuves orales

Le président du jury procède à la validation des sujets parmi ceux qui lui sont proposés par les membres de la commission, conformément à la commande fixée par une note du BRCE. Les sujets retenus doivent être strictement conformes au programme des épreuves. Pour chaque épreuve, un nombre minimum de sujets est déterminé par le BRCE afin de garantir l'égalité de traitement entre les candidats.

Pour certains concours ou examens présentant des domaines très techniques ou spécifiques des conseillers techniques sont désignés afin de contrôler la conformité des sujets proposés et orienter le décideur.

Qu'il s'agisse des propositions de sujets ou des sujets choisis, tout échange informatique non sécurisé entre correcteurs, examinateurs, conseillers techniques, président de jury et BRCE est à proscrire.

ANNEXE VII

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES

1. La commission de surveillance

1.1. Désignation

La commission de surveillance est désignée par le BRCE (*cf.* point 4.3. de l'instruction).

1.2. Composition

- un officier supérieur, président ;
- un ou des surveillant(s), militaire(s) de la gendarmerie, à raison d'un pour 20 candidats au plus.

1.3. Mission

Le président de la commission est responsable du bon déroulement des épreuves écrites et de la surveillance des candidats. Il fait respecter les consignes édictées par le BRCE et prend toute initiative utile au maintien de la sérénité des opérations et d'une rigoureuse discipline garante d'une totale égalité de traitement entre les candidats.

Il prend connaissance par avance des textes (arrêtés, instructions, circulaires...) régissant le concours ou l'examen dont il assure la surveillance des épreuves. Il demeure en liaison avec le BRCE pendant toute la durée des épreuves.

Avant le début de chaque épreuve, il fait préparer la salle conformément aux directives du BRCE (étiquettes, codes-barres, feuilles de brouillon, copies...)

Il prend la décision d'expulsion de la salle à l'encontre de tout candidat selon les modalités et dans les cas prévus à l'annexe I. Il établit alors un rapport adressé au président du jury, en y joignant les éventuelles explications du candidat fautif.

Il mentionne en outre sur la feuille de contrôle de l'épreuve considérée tout candidat qui :

- se présente après l'heure fixée pour le début de l'épreuve ;
- ne se présente pas ;
- ne remet pas de feuille de composition ;
- se désiste.

Il s'assure que les surveillants exercent un contrôle effectif et permanent des déplacements et des objets et documents présents sur les tables de composition.

2. Modalités d'exécution des épreuves écrites

2.1. Obligations faites aux candidats

Le candidat doit respecter les informations figurant sur sa convocation ainsi que les consignes données par le président de la commission de surveillance avant chaque épreuve.

2.2. Obligations de la commission de surveillance

Chaque copie vierge remise aux candidats doit être au préalable signée à l'endroit prévu à cet effet (bandeau en haut à gauche) par le président de la commission de surveillance ou par un membre de la commission.

Le président fait distribuer les feuilles de composition préalablement signées et les feuilles de brouillon en stricte suffisance en début de séance. Il les fait compléter à la demande des candidats.

Après avoir rappelé les consignes transmises par le BRCE, le président décachette ou fait décacheter les enveloppes scellées contenant les sujets en présence des candidats. Le procès-verbal de séance doit mentionner cette opération et indiquer l'état des enveloppes et des scellés.

La distribution des sujets s'opère feuille(s) retournée(s) sur la table. Le président donne le signal de retourner les sujets lorsque tous les candidats sont servis et qu'il est l'heure prévue de début de composition. À compter de cet instant, il n'est plus possible à un candidat arrivant en retard d'être admis à composer.

Il fait vérifier le nombre de feuillets reçu par chaque candidat dans le cas où le sujet comporte plusieurs pages agrafées.

2.3. Opérations menées à la fin de l'épreuve

Les candidats qui n'ont pas encore remis leur copie cessent immédiatement de composer et remettent leur composition à un surveillant. Chaque candidat doit donc rendre sa copie, même blanche ou inachevée, à un surveillant et élarger la feuille de contrôle.

Chaque surveillant vérifie si toutes les feuilles disposent du code barres et des renseignements sur le concours ou l'examen et si les pages sont bien numérotées. Il fait procéder immédiatement aux rectifications par le candidat lui-même et le fait émarger à l'issue sur la feuille de contrôle.

Le président de la commission de surveillance consigne, le cas échéant, toute réclamation formulée par un candidat dans le procès-verbal de séance établi à l'issue de chaque épreuve (annexe IX) ou au contraire fait mention du fait que le déroulement de l'épreuve n'a donné lieu à aucune observation ni remarque.

Est considéré comme ayant subi le concours ou l'examen tout candidat ayant eu connaissance du sujet.

Pour chaque salle, le procès-verbal de séance, la fiche de contrôle (annexes IX et X), le plan de la salle et les compositions sont alors réunis séance tenante sous pli scellé portant la signature du président de la commission de surveillance et immédiatement mis en sûreté sous sa responsabilité en attendant la remise à l'officier référent du BRCE.

ANNEXE VIII

MODÈLE DE COPIE N° 651.4.025 Ed.7

GENDARMERIE NATIONALE		
Service surnuméraire	EXAMEN DU CONCOURS	ANNEE
N°	ÉPREUVE :	CODE BARRES
Prénoms		

*Aucun signe distinctif (nom, signature, etc.) ne doit permettre d'identifier l'auteur sous peine de nullité de l'épreuve.

Vous devez inscrire en surbrillance
le prénom au-dessus de l'épreuve

N°	/
Et / M	

N° 651.4.025 Éd. 7 SDG / MFI - SDG 14-32748-80 000

ANNEXE IX

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

du concours ou examen

Session 20....

Épreuve

Date.....

Centre d'examen :

Nom ou numéro de la salle :

Nombre de candidats inscrits :

Nombre de candidats présents :

Nom (s) du ou des candidat (s) absent (s) :

Motif (s) de la ou des absence (s) :

État des scellés contenant les épreuves :

Heure de début de l'épreuve :

Heure de fin de l'épreuve :

Incidents :

Fonction	Grade	Nom	Prénom	Émargement
Président de la commission				
Membres de la commission				

NB : Ce PV de séance est à fournir pour chaque salle et chacune des épreuves, quel que soit l'effectif composant, qu'il s'agisse d'une épreuve obligatoire ou d'une épreuve à option

ANNEXE X

MODÈLE DE FICHE DE CONTRÔLE



FICHE DE CONTRÔLE
CANDIDATS AYANT PRIS PART A L'EPREUVE

1/1

OG SD-2016



Processus : CEX_Admissibilité
Epreuve : Culture générale

Session CEX : Culture générale - 23.02.2016 - 23.02.2016 - 92_Issy les Moulineaux DGGN - Salle UVI

ID Session CEX : 00206403

Heure début :

Heure fin :

IDENTIFIANT COEX N° US Candidat	NOM	PRENOM	CODES-BARRES ou OBSERVATIONS	EMARGEMENT
72728756 E00266340		Maxime	 72728756	
72728725 E00781123		Fabien	 72728725	

ANNEXE XI

MODÈLE DE RELEVÉ INDIVIDUEL DE NOTES



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le 12 juillet 2016



Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
 Direction des Personnels Militaires de la Gendarmerie Nationale
 Sous-Direction des Compétences
 Bureau du Recrutement, des Concours et des Examens
 Section des Recrutements Officiers des Concours et des Examens

M. _____

RELEVÉ INDIVIDUEL DE NOTES

Concours sur épreuves d'admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux sous-officiers de carrière de gendarmerie titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent à ces derniers ou d'un titre professionnel dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'intérieur (OG SD) - session 2016.

Moyenne dernier admis : 10,65

Dans le cadre de votre présentation au concours ou à l'examen précité, je vous communique les résultats que vous avez obtenus :

Épreuve	Coefficient(s)	Note(s) obtenue(s)	Point(s)
Admissibilité :			
- Epreuve à options	15	12,7500	191,25
- Culture générale	25	16,7500	418,75
Admission :			
- Langue vivante à options	5	14,5000	72,50
- Aptitude générale	20	17,0000	340,00
- Connaissances professionnelles	25	18,7500	468,75
- Sport	10	18,6700	186,70
Moyenne générale sur 20		16,7795	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 7 décembre 2016 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné
servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1636085A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Sophie Klein est recrutée au grade de lieutenant (premier échelon – indice brut : 457), en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de psychologue clinicienne, conseillère technique régionale, au sein de la région de gendarmerie d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à Metz (57), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 8 décembre 2016 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné
servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1636294A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Brigitte Ponton est recrutée au grade de lieutenant (premier échelon – indice brut : 457), en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de psychologue clinicienne, conseillère technique régionale, au sein de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Perpignan, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1637103A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L.4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Marjorie Haffner (NIGEND: 330032 – NLS: 8045008 – NID: 713060673) est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de psychologue au sein du groupe évaluation et psychologie de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, zone de défense et de sécurité Sud, à Marseille, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi
d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1637104A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2014 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Anne-Sophie Le Neel, épouse Rouxel (NIGEND: 341808 – NLS: 8039486 – NID: 135050054) est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de psychologue clinicienne, conseillère technique régionale, à la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie de Bretagne, zone de défense et de sécurité Ouest, à Rennes, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} février 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi
d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1637105A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Eloïse Chaslin (NIGEND : 344607 – NLS : 8039487 – NID : 235050050) est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie de Bretagne – zone de défense et de sécurité Ouest, à Rennes, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi
d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1637108A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Peggy Bulgheroni (NIGEND : 344659 – NLS : 8043742 – NID : 9751054022) est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine – zone de défense et de sécurité Est, groupement de gendarmerie départementale de la Marne, à Chalons-en-Champagne, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi
d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1637109A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L.4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Maïa Velez (NIGEND: 344841 - NLS: 8045101 - NID: 9663054044) est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes – zone de défense et de sécurité Sud-Est, groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi
d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1637114A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L.4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Sariya Lauv (NIGEND: 344873 – NLS: 8043743 – NID: 21051027) est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, à Dijon, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1637115A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L.4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Audrey Dupont (NIGEND: 344899 - NLS: 8045103 - NID: 9525054016) est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, groupement de gendarmerie départementale du Doubs, à Besançon, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1637116A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L.4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Nathalie Lesot, épouse Euzenat (NIGEND: 345088 - NLS: 8117821 - NID: 9480090014), est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, groupement de gendarmerie départementale de la Somme, à Amiens, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi
d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1637117A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L.4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Cristelle Delaby (NIGEND : 345138 - NLS : 8043744 - NID : 9267050037) est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine – zone de défense et de sécurité Est, groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, à Strasbourg, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi
d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1637118A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L.4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 04 mai 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Sigrig Fernandez, épouse Besogne (NIGEND : 345407 - NLS : 8045100 - NID : 187090001) est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, à Limoges, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi
d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1637119A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Yasmina Agsous (NIGEND: 345830 – NLS: 8045104 – NID: 8875054036) est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, au sein de la région de gendarmerie d'Île-de-France, zone de défense et de sécurité de Paris, à Maisons-Alfort, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1637120A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L.4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Sophie Lafaye, épouse Parquet (NIGEND : 345892 – NLS : 8042626 – NID : 9569054037) est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, zone de défense et de sécurité Sud-Est, à Sathonay-Camp, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} juin 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 16 décembre 2016 portant maintien dans un grade et un emploi
d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1637121A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 09 avril 2014 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Mélanie David, épouse Guerrero (NIGEND: 364875 – NLS: 8148970 – NID: 346080082) est maintenue dans le grade de commandante en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense, dans l'emploi de cheffe du service assurance qualité de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, au sein du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale à Pontoise, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier du corps
de soutien technique et administratif
de la gendarmerie nationale*

Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de contrat conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1634438A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés,

Arrête :

Article 1^{er}

Le maréchal des logis Kasiliman Aloupki (NIGEND : 302305) est autorisé à souscrire un nouveau contrat d'engagement pour une durée de cinq ans, au grade de maréchal des logis, échelle de solde n° 3, 6^e échelon en qualité de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de piroguier au sein du commandement de la gendarmerie de Guyane (973), à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

H. RENAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier du corps
de soutien technique et administratif
de la gendarmerie nationale*

Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de contrat conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1634440A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés,

Arrête :

Article 1^{er}

Le maréchal des logis Yani Baptiste (NIGEND : 303830) est autorisé à souscrire un nouveau contrat d'engagement pour une durée de cinq ans, au grade de maréchal des logis, échelle de solde n° 3, 6^e échelon en qualité de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de piroguier au sein du commandement de la gendarmerie de Guyane (973), à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

H. RENAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier du corps
de soutien technique et administratif
de la gendarmerie nationale*

Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de contrat conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1634441A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés,

Arrête :

Article 1^{er}

Le maréchal des logis Johannès Camboue (NIGEND : 303404) est autorisé à souscrire un nouveau contrat d'engagement pour une durée de cinq ans, au grade de maréchal des logis, échelle de solde n° 3, 6^e échelon en qualité de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de piroguier au sein du commandement de la gendarmerie de Guyane (973), à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

H. RENAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

*Bureau du personnel sous-officier du corps
de soutien technique et administratif
de la gendarmerie nationale*

Arrêté du 20 décembre 2016 portant renouvellement de contrat conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1634442A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10 ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés,

Arrête :

Article 1^{er}

Le maréchal des logis Jéjoliman Talockaidoe (NIGEND : 314754) est autorisé à souscrire un nouveau contrat d'engagement pour une durée de deux ans, au grade de maréchal des logis, échelle de solde n° 3, 5^e échelon en qualité de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de piroguier au sein du commandement de la gendarmerie de Guyane (973), à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

H. RENAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement des écoles
de la gendarmerie nationale

**Arrêté du 4 janvier 2017 conférant un grade d'officier de réserve
au titre de l'article L. 4221-3 du code de la défense**

NOR : INTJ1700229A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4221-3, L. 4221-6 et R. 4211-4 à R. 4221-28;

Vu l'avis n° 69262 GEND/DPMGN/SDC/BRCE du 1^{er} septembre 2016 relatif à l'évaluation psychologique des candidats à la réserve opérationnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Nicolas, Jean, Charles Leleu est nommé au grade de chef d'escadron de réserve, en qualité de spécialiste, en vue d'occuper un emploi de directeur de programme au profit de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées et de la direction générale de la gendarmerie nationale.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps des officiers de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 4 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de division,
commandant des réserves de la gendarmerie,
A. COROIR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement des réserves
de la gendarmerie nationale

**Arrêté du 4 janvier 2017 conférant un grade d'officier de réserve
au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense**

NOR : INTJ1700235A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4221-3, L.4221-6 et R.4211-4 à R.4221-28;

Vu l'avis n° 93511 GEND/DPMGN/SDC/BRCE du 23 novembre 2016 relatif à l'évaluation psychologique des candidats à la réserve opérationnelle,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Nathalie, Chantal Martin est nommée au grade de lieutenant-colonel de réserve, en qualité de spécialiste, en vue d'occuper un emploi de juriste en droit international public et en droit pénal européen et international au profit de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et crimes de guerre.

Article 2

L'intéressée est rattachée au corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 4 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de division,
commandant des réserves de la gendarmerie,
A. COROIR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction
de la gestion du personnel

Bureau de la fiscalité locale

Bureau du personnel sous-officier du corps
de soutien technique et administratif
de la gendarmerie nationale

Décision n° 100728 du 13 décembre 2016 portant nomination au grade de maréchal des logis du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1636411S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 44230/GEND/EG-ROCHEFORT/BRH/ESO du 27 juin 2016 portant promotion des élèves sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 81496/GEND/EG-ROCHEFORT/CNF-CSTAGN du 1^{er} décembre 2016 portant attribution du brevet élémentaire de spécialiste « affaires immobilières »,

Décide:

Article 1^{er}

Les brigadiers-chefs de la spécialité « affaires immobilières » dont le nom figure ci-après sont nommés au grade de maréchal des logis à compter du 1^{er} janvier 2017:

Bauer, David	NIGEND : 381528	NLS : 8126959
Berger, Antonina	NIGEND : 346446	NLS : 8139498
Delmonte, Carlo	NIGEND : 362157	NLS : 8148835
Garcia, Pascal	NIGEND : 354989	NLS : 8142808
Louisy-Joseph, Mirella	NIGEND : 381560	NLS : 8126960
Morhange, Julien	NIGEND : 381544	NLS : 6789206

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 13 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

E.-P. MOLOWA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction
de la gestion du personnel

Bureau du personnel sous-officier du corps
de soutien technique et administratif
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 100749 du 13 décembre 2016 portant attribution de l'échelle de solde n° 3
aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1636421S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié fixant le régime de solde des militaires;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Vu l'arrêté du 4 août 2010, pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 81496/GEND/EG-ROCHEFORT/CNF-CSTAGN du 1^{er} décembre 2016 portant attribution du brevet élémentaire de spécialiste «affaires immobilières»;

Vu la circulaire n° 25550/DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 6 juin 2001, relative aux modalités de classement des militaires des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, de carrière ou servant sous contrat, dans les différentes échelles de la solde mensuelle,

Décide:

Article 1^{er}

L'échelle de solde n° 3 est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 aux militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie de la spécialité «affaires immobilières» dont le nom figure ci-après:

Bauer, David	NIGEND : 381528	NLS : 8126959
Berger, Antonina	NIGEND : 346446	NLS : 8139498
Delmonte, Carlo	NIGEND : 362157	NLS : 8148835
Garcia, Pascal	NIGEND : 354989	NLS : 8142808
Louisy-Joseph, Mirella	NIGEND : 381560	NLS : 8126960
Morhange, Julien	NIGEND : 381544	NLS : 6789206

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 13 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

E.-P. MOLOWA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

Décision n° 101132 du 13 décembre 2016 portant attribution du brevet de chef de service

NOR : INTJ1636682S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4136-1 et suivants;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35);

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant les conditions d'attribution du brevet de chef de service aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 195 du 23 août 2012, texte n° 7);

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant certaines dispositions relatives à la formation des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu l'instruction n° 82800/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 21 décembre 2015 relative au parcours de formation des sous-officiers des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN);

Vu l'instruction n° 82900/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 21 décembre 2015 relative à la formation d'adaptation à la spécialité et à la formation professionnelle complémentaire des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN);

Vu le message n° 83576/GEND/CEGN/BE/PL du 12 décembre 2016,

Décide:

Article 1^{er}

Le brevet de chef de service est attribué, à compter du 12 décembre 2016, aux sous-officiers classés par ordre alphabétique dont le nom suit:

Afonso, Eddie	NIGEND : 205920
Alligros, Nicolas	NIGEND : 218706
Augé, Jean-François	NIGEND : 187415
Bastoul, Virginie	NIGEND : 163584
Bauerle, Cathy	NIGEND : 193806
Bruère, Christophe	NIGEND : 183706
Carbonnet, Nathalie	NIGEND : 206313
Cottaz, Evelyne	NIGEND : 150208
Decouleur, Caroline	NIGEND : 205687
Demartin, Marianne	NIGEND : 195711
Drevet, Patricia	NIGEND : 201518
Gaudy, Pascal	NIGEND : 179782
Guitreau, Maud	NIGEND : 216218
Hermant, Valérie	NIGEND : 166551
Jallais, Yohann	NIGEND : 187184
Jeanneau, Prisca	NIGEND : 183762
Joyeux, Virginie	NIGEND : 212154
Lacroix, Mélinda	NIGEND : 193986

Leconte, Sylvain	NIGEND :	190054
Meunier, Céline	NIGEND :	162737
Mnemoi, Stéphanie	NIGEND :	184844
Morant, Claire	NIGEND :	176512
Payen, Christophe	NIGEND :	178190
Peraud, Christophe	NIGEND :	198962
Petit, Régis	NIGEND :	186572
Robert, Stéphanie	NIGEND :	189767
Réville, Stéphane	NIGEND :	167450

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 13 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le colonel, sous-directeur des compétences,
J.-M. ISOARDI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 101356 du 13 décembre 2016
portant non attribution du brevet de chef de service**

NOR : INTJ1636687S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4136-1 et suivants;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35);

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant les conditions d'attribution du brevet de chef de service aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 195 du 23 août 2012, texte n° 7);

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant certaines dispositions relatives à la formation des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu l'instruction n° 82800/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 21 décembre 2015 relative au parcours de formation des sous-officiers des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN);

Vu l'instruction n° 82900/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 21 décembre 2015 relative à la formation d'adaptation à la spécialité et à la formation professionnelle complémentaire des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN);

Vu le message n° 83576/GEND/CEGN/BOEPL du 12 décembre 2016,

Décide:

Article 1^{er}

Le brevet de chef de service n'est pas attribué au sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, Loyer-Toussaint Léopold – Nigend : 182910.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 13 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le colonel, sous-directeur des compétences,
J.-M. ISOARDI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Décision n° 102826 du 15 décembre 2016 portant nomination au grade d'aspirant

NOR : INTJ1637299S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, article L. 4131-1 et articles R. 4131-6 à 13;

Vu le décret n° 2008-955 modifié du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à l'un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant;

Vu l'instruction n° 21-500 GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 31 mai 2016 relative à la gestion des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale,

Décide:

Article 1^{er}

Le volontaire des armées servant au titre de la gendarmerie nationale dont le nom suit est nommé au grade d'aspirant à compter du 1^{er} février 2017:

Clouvel Elodie, Pascaline NIGEND : 344 041

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, chef du bureau
du personnel sous-officier et volontaire,*
D. LUCHEZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction
de la gestion du personnel

Bureau du personnel sous-officier du corps
de soutien technique et administratif
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 100605 du 16 décembre 2016 portant attribution de l'échelon exceptionnel
aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1636361S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense;

Vu la circulaire n° 52495/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOCSTAGN du 29 juin 2016 relative à l'attribution de l'échelon exceptionnel aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2017;

Vu le bordereau d'envoi n° 100446/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOCSTAGN/SGP du 13 décembre 2016,

Décide:

Article 1^{er}

L'échelon exceptionnel est attribué aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale dont le nom figure ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2017:

Rolland, Alain	NIGEND : 187 808	NLS : 5 134 710
Brun, Sylviane	NIGEND : 113 317	NLS : 5 190 923
Hartmann, Roland	NIGEND : 204 400	NLS : 8 054 870
Perrot, Myriam	NIGEND : 131 472	NLS : 5 324 268
Vallier, Jean-Philippe	NIGEND : 193 793	NLS : 5 246 724
Coutant, Christophe	NIGEND : 122 028	NLS : 5 220 560
Brudey, André	NIGEND : 187 296	NLS : 8 031 032
Stater, Patrick	NIGEND : 174 610	NLS : 5 249 259
Clabaux, Christelle	NIGEND : 116 712	NLS : 5 191 230
Rebello, Maria	NIGEND : 119 462	NLS : 5 220 370

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*
E.-P. MOLOWA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision n° 72/2016 du 20 décembre 2016 portant habilitation des agents du Conseil national des activités privées de sécurité pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 8271-6-3 du code du travail

NOR : INTD1637746S

Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 634-1 et L. 634-3-1 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8271-1-2, L. 8271-6-3 et L. 8211-1,

Décide :

Article 1^{er}

Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité dont les noms et fonctions figurent en annexe sont habilités, d'une part, à recevoir des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail tous renseignements et tous documents leur permettant d'assurer le contrôle des personnes exerçant les activités privées de sécurité pour tirer les conséquences d'une situation de travail illégal et, d'autre part, à transmettre à ces mêmes agents tous renseignements et documents nécessaires à leur mission de lutte contre le travail illégal.

Article 2

La décision n° 22/2016 du 17 mars 2016 portant habilitation des agents du Conseil national des activités privées de sécurité pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 8271-6-3 du code du travail est abrogée.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.
La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 décembre 2016.

*Le directeur du Conseil national
des activités privées de sécurité,*
J.-P. CELET

ANNEXE

I. – AGENTS DU SIÈGE DU CNAPS

GERARD	Pascal	Direction adjoint chargé des opérations
GERLES	William	Adjoint au chef du service central du contrôle
HELLOUIN de CENIVAL	Sabine	Contrôleur central
MONTERO	Pascal	Contrôleur central
RAMANATHAN	Adeline	Contrôleur central
TAMEN	Emmanuel	Contrôleur central

II. – AGENTS DE LA DÉLÉGATION ÎLE-DE-FRANCE DU CNAPS

BERTAUX	Pierre Frédéric	Chef de délégation
BALDINI	Alexandre	contrôleur
CALLEJA	René	contrôleur
DE OLIVEIRA	Joaquim	contrôleur
DUTA	Christian	contrôleur
PASTOR	Jean-Marc	contrôleur
GRUNY	Hervé	contrôleur
KANOUTE	Majoula	contrôleur
LAUDE	Frédéric	Chef du contrôle
SLAVNIC	Sandra	contrôleur
BENOIT	Brigitte	contrôleur
LOURENCO	José	contrôleur
AISSAOUI	Salime	contrôleur
LAURENT	Renaud	contrôleur
GRAS	Olivier	contrôleur

III. – AGENTS DE LA DÉLÉGATION NORD DU CNAPS

MEERPOEL	Catherine	Chef de délégation
GUILLON	Geoffrey	Adjoint au chef de délégation, chef de l'instruction
CROMBET	Fabrice	contrôleur
DRIFFORT	Olivier	contrôleur
MAUFROID	Martine	Chef du contrôle
ROBETTE	Julien	contrôleur
VALLEZ	Arnaud	contrôleur
KONIECZKO	Daniel	contrôleur

IV. – AGENTS DE LA DÉLÉGATION SUD-EST DU CNAPS

BUCZEK	Jacques Olivier	Chef de délégation
TRAVADEL	Christophe	Adjoint au chef de délégation, chef de l'instruction
CABEAU	Olivier	contrôleur
NEEL	Michel	Chef du contrôle
PRIET	Alexandre	contrôleur
ROUX	Olivier	contrôleur
DERIEN	Fabrice	contrôleur
ALLONGE	Marc	contrôleur

V. – AGENTS DE LA DÉLÉGATION OUEST

GOANEC	Jean-Michel	Chef de délégation
PERROTEAU	Diane	Adjointe au chef de délégation, chef de l'instruction
DEFOND	Etienne	contrôleur
DIENE	Saliou	contrôleur
HARDOUIN	Christian	contrôleur
HOCQUETTE	Jean-Luc	Chef du contrôle
PETIT	Francis	contrôleur
SEUGNOT	Julien	contrôleur
TRICHASSON	Yann	contrôleur

VI. – AGENTS DE LA DÉLÉGATION EST

SCHOENHENS	Alain	Chef de délégation
STEINMETZ	Philippe	Adjoint au chef du service de délégation, chef de l'instruction
BREDIN	Laurent	contrôleur
CHERPITEL	Pascal	Chef du contrôle
FORTIER	Cinthia	contrôleur
GRANIER	Elodie	contrôleur
PAYET	Jérémy	contrôleur
VIGLIOTTI	Stéphanie	contrôleur

VII. – AGENTS DE LA DÉLÉGATION SUD-OUEST

POTARD	Philippe	Chef de délégation
BOUDRY	Audrey	Adjointe au chef de délégation, chef de l'instruction
LEVEQUE	Katharina	contrôleur
MILLET	Karine	contrôleur
UDOT	Philippe	contrôleur
OGER	Frédéric	contrôleur
DE SAINT QUENTIN	Cédric	contrôleur
TERMEAU	Yann	Chef du contrôle
DE BARROS	Philippe	contrôleur
MARCHAL	Bruno	contrôleur
DRIEU	Amaury	contrôleur

VIII. – AGENTS DE LA DÉLÉGATION SUD

LE MAGNEN	Guillaume	Chef de délégation
GENDRY	Annabelle	Adjoint au chef de délégation, chef de l'instruction
BENE	Vincent	contrôleur
CASTELANELLI	Christophe	Chef du contrôle
GIACOMINO	Eric	contrôleur
SAVOYE	Laetitia	contrôleur
VERNY	Alexis	contrôleur
PEDRO	Clément	contrôleur
HABERT	Maud	contrôleur
BERMOND GONNET	Yvonne	contrôleur
OLIVIER	Natacha	contrôleur

IX. – AGENTS DE LA DÉLÉGATION ANTILLES-GUYANE DU CNAPS

RANCOU	Grégory	Chef de délégation
--------	---------	--------------------

X. – AGENTS DE LA DÉLÉGATION OCÉAN INDIEN DU CNAPS

REVERT	Olivier	Chef de délégation
--------	---------	--------------------

XI. – AGENTS DE LA DÉLÉGATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE DU CNAPS

PALUCH	Eric	Chef de délégation
--------	------	--------------------

XII. – XII. - AGENTS DE LA DÉLÉGATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE DU CNAPS

BUSSON	Thierry	Chef de délégation
--------	---------	--------------------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 100283 du 29 décembre 2016
portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel**

NOR : INTJ1636173S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4136-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 fixant les conditions d'obtention du certificat de formation à l'encadrement opérationnel ;

Vu l'instruction n° 49000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 26 juillet 2011 relative à la formation des gradés supérieurs de gendarmerie nationale à l'encadrement opérationnel et au commandement ;

Vu le procès-verbal n° 22024/GR/COCAF du 11 octobre 2016,

Décide :

Article 1^{er}

Le certificat de formation à l'encadrement opérationnel est attribué, à compter du 11 octobre 2016, aux sous-officiers de gendarmerie dont le nom suit :

Clouaire Carine	NIGEND : 192027
Denis Pierre-André	NIGEND : 173927
Lannoy François-Xavier	NIGEND : 175485
Vandenbroucke Laurent	NIGEND : 165483

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le colonel,
adjoint au sous-directeur des compétences,
J.-V. LETTERMANN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 106179 du 29 décembre 2016
portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel**

NOR : INTJ1638959S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4136-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 fixant les conditions d'obtention du certificat de formation à l'encadrement opérationnel ;

Vu l'instruction n° 49000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 26 juillet 2011 relative à la formation des gradés supérieurs de gendarmerie nationale à l'encadrement opérationnel et au commandement ;

Vu le procès-verbal n° 69761/GEND/CNISAG/STAGES du 14 octobre 2016,

Décide :

Article 1^{er}

Le certificat de formation à l'encadrement opérationnel est attribué, à compter du 14 octobre 2016, aux sous-officiers de gendarmerie dont le nom suit :

Châtain, Renaud	NIGEND : 225518
Crespe, Rémi	NIGEND : 225521
Dressayre, Rémi	NIGEND : 205103
Duffort, Olivier	NIGEND : 171164
Ertzbischoff, Sébastien	NIGEND : 174677
Heckmann, Sébastien	NIGEND : 239218
Jung, Paul	NIGEND : 225201
Nortier, Bruno	NIGEND : 195059
Paddeu, Emmanuel	NIGEND : 225221

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le colonel,
adjoint au sous-directeur des compétences,
J.-V. LETTERMANN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 23 décembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement
au grade de capitaine de la police nationale (année 2017)**

NOR : INTC1637686A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment les articles 56, 58 et 59;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982, modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale dans sa séance du 13 décembre 2016;

Sur proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

Le tableau d'avancement au grade de capitaine de police pour l'année 2017 est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

La liste des officiers affectés à la DGSI, promus au grade de capitaine de police, fait l'objet d'un arrêté distinct non publié, conformément à l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 2

La préfète, directrice des ressources et des compétences de la police nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La préfète, directrice des ressources
et des compétences de la police nationale,*
M. KIRRY

ANNEXE

AVANCEMENT AU GRADE DE CAPITAINE DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

LISTE UTILE			
1	335441	SAGNIER	Ludovic
2	435752	LAMBERT	Laurent
3	451231	LE CERF	Laurent
4	449495	BOLOGNA	Frédéric
5	440156	PUJO	David
6	148182	CARBILLET	Anne-Solène
7	141996	MOUTON	Jean-Sébastien
8	346425	LECOQ / CARLIER	Karine
9	139599	PARENT	Léonie
10	325481	AMAURY	Philippe
11	439600	DEFranc	Marc
12	453452	BARRIERE	Frédéric
13	467643	SAINTE LUCE	Eddy
14	148221	DOMENECH	Candice
15	139710	JOIGNIE / OGER	Crystèle
16	476347	AUGER-LATIFE	Benoît
17	148171	RICHARD	Giovanni
18	148095	PEYRON	Marion
19	447750	LAGROY DE CROUTTE	Amaury
20	472897	BOUFETTOUSSE	Mohamed
21	155179	VALLES	Louis
22	447647	GRIERE	Laurent
23	455969	GAUTRAIS	Frédéric
24	139716	NOEL	Marc
25	155248	MILLET	Frédéric
26	582221	COLOMBANI	Alain
27	459071	BOUE	Sébastien
28	453737	GRUND	Michel
29	138635	GUITTON	Hélène
30	140143	BOSQ	Marie-Laure
31	347159	STERNE	Gilles
32	437191	GIRAUDEL	Patrick
33	466620	CAPELLI	Stéphane
34	148271	LEGRAND	Aymeric
35	148203	QUILHOT	Damien
36	148172	GUERPILLON	Benjamin
37	445745	DUMARAIS	Joël
38	447281	MARCEL	Laurent
39	129800	AOUIZERATS	Sarah
40	694838	VAROQUIER	Fanny
41	140155	WECKELS	Jennifer
42	477168	THARAUD	Franck
43	148206	CORNUAULT	Julie
44	148119	DECHENY	Gaëlle
45	455609	ROUSSEL	Hugues

LISTE UTILE			
46	155089	GAUVRIT	Laurent
47	456379	FERNANDES	David
48	449186	ADASS	Olivier
49	161822	PATRON	Jessy
50	458496	DUHIN	Mathias
51	138640	BLANCHET	Lucas
52	155082	ROBERT	Emilie
53	155069	FRANCOIS	Pierre
54	139606	CROS	Céline
55	457191	SABATHIER	Sophie
56	464213	KADOCH	Vincent
57	148096	VINET	Nicolas
58	336220	FUBINI	Pascal
59	353177	STORTI	Christophe
60	155083	SAINT-MARTIN	Jean-Baptiste
61	155253	YAHIAOUI	Nadia
62	465922	CULETTO	Jean-Sébastien
63	140073	PILLETTE	Romain
64	139664	LOBET	Romain
65	139666	DUHAMEL / DUHIN	Tiphaine
66	139709	LAMBERT	Amélie
67	458106	FOULON	Emmanuel
68	161884	CONTREPOIS	Sandrine
69	139998	EGLER	Simon
70	462026	LECOUTRE	Jérôme

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 23 décembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement
au grade de commandant de la police nationale (année 2017)**

NOR : INTC1637688A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 56, 58 et 59;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982, modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale dans sa séance du 13 décembre 2016;

Sur proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

Le tableau d'avancement au grade de commandant de police pour l'année 2017 est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

La liste des officiers affectés à la DGSI, promus au grade de commandant de police, fait l'objet d'un arrêté distinct non publié, conformément à l'article L.861-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 2

La préfète, directrice des ressources et des compétences de la police nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La préfète, directrice des ressources
et des compétences de la police nationale,*
M. KIRRY

ANNEXE 1

AVANCEMENT AU GRADE DE COMMANDANT DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

LISTE UTILE			
1	692278	BATAILLIE	Steve
2	692310	DAVID	Christophe
3	645368	FABRE	Thierry
4	693779	SIEBENSCHUH	Ugo
5	438053	SANCHET	Jean-Louis
6	935703	CREMADES	Christian
7	693238	MIETTE	Christophe
8	694364	ROTHS ENTZ	Peggy
9	453662	JAMES	Gaëlle
10	691495	LE GUEN	Alain
11	691737	JAMES	Chrystel
12	584407	LEYS	Stéphane
13	645069	ESTEBAN	Alexis
14	436269	MEIGNAN	Joseph
15	584485	HERNANDO	Claude
16	644655	LACAZETTE	Michel
17	347495	FLAMENT	Stéphane
18	693219	VESIN	Frédéric
19	346697	RIOUAL	Bertrand
20	693235	LEGENDRE	Emmanuelle
21	693882	FRIDRICI	Jean-Louis
22	693457	NONCLERCQ	Catherine
23	693411	OMNES	Grégory
24	693472	PONROY	Anne
25	693900	PRENDES	Audrey
26	449963	BENETEAU	Olivier
27	630191	GUERNIOU	Marcel
28	691581	MANIEZ	Thierry
29	645397	LOPEZ	Laëtitia
30	629987	MERCIER	François
31	644556	ROUVIERE	Brigitte
32	690315	XATART	Michel
33	690764	VERGNES	Denis
34	691248	GOUDOT	Xavier
35	691213	GIORDANO	Serge
36	691230	DULUC	Bernard
37	629852	BERTRAND	Martine
38	644018	ROCCA	Jean-Jacques
39	339853	CHICHE	Bruno
40	432548	CHANEAC	Yvan
41	691347	CHESNEL	Franck
42	691490	LALLEMAND	Stéphanie
43	215884	GOMEZ	Lionel
44	343699	LAVENANT	François
45	352421	MULLER	Gilles

LISTE UTILE			
46	691731	QUENNESSON	Olivier
47	691692	BARILLEAU	Christophe
48	216084	DURAND	Alain
49	278520	RENOU	Christelle
50	645361	DELUY	Eric
51	692034	HILAIRE	Jean-Christophe
52	692105	CAHARD	Thomas
53	433453	DESPAUX	Gilles
54	691888	FUHRER	Frédéric
55	583836	CHEMINEAU	Thierry
56	645427	RANSAN	Olivier
57	434145	DE RUBIO	Geneviève
58	645426	QUILGHINI	Gilbert
59	692080	JACQUES	François
60	645407	MODIN	Ludovic
61	691874	COLLET	Sandrine
62	692028	DUMONT	Sophie
63	691834	MATHY	Olivier
64	645412	MOUSSARON	Céline
65	645437	SELVES	Bertrand
66	673079	BRUANDET	Jean-Philippe
67	583228	CASTEL	Joël
68	437841	POLGAR	Patrick
69	644667	MAGNIN	Jean-Luc
70	692499	GRANGIER	Emmanuel
71	692233	CHANTEGREL	Eric
72	692406	SONZOGNI	Pascal
73	692360	FEILHEZ	Alexandre
74	644917	PERRIN	Frédéric
75	434486	QUELQUEJEU	Hervé
76	692638	BARGMANN	Jean-Raoul
77	612708	VERRYSER	Hubert
78	692684	VINCENDON	Bernard-Pierre
79	692606	VARLET	Francois
80	435482	PEJAC	Martine
81	645072	FASQUELLE	Frédéric
82	645140	POIRIER	Ludovic
83	692849	SAUVAGET	Florent
84	692819	BARBAS	David
85	435438	PLASSARD	Jean-Charles
86	692838	TIXIDRE	Stéphane
87	338607	GENEVÉE	Martial
88	612607	MARTINEAU	Pascal
89	692882	MERCIER	Emmanuel
90	692797	ROBIN	Yolaine
91	443566	TRUPIN	José
92	645163	VERMEULEN	Grégory
93	692883	NADAL	Frédéric
94	692748	BEX	Anne
95	345888	LAVIGNE	Eric

LISTE UTILE			
96	583323	ARCHANGE	André
97	693036	HENRION	Eric
98	460479	ROUX	Sébastien
99	336395	LONVET	Philippe
100	692911	BONY	Stéphane
101	693020	LASSALLE	Laetitia
102	693077	DOUVILLE	Sandrine
103	692979	PROUX	Ludovic
104	645144	RIGNAULT	Patrick
105	645124	MURGIER	Cédric
106	692996	MARTIN	Aurélié
107	692910	COUVAL	Sébastien
108	693664	DOUAY	Pierre
109	693152	ROLLAND	Céline
110	433085	GARCIA	Philippe
111	693227	DAUVERGNE	Estelle
112	693143	DOMINGUEZ	Laure
113	693122	GIANNETTI	Laurent
114	693151	TERRIEN	Catherine
115	693156	PERRIN	Magalie
116	693258	BARBAGELATA	Pascal
117	693248	GAVAZZI	Lionel
118	693887	CLARES	Claude
119	583449	GOUJON	Marc
120	693677	PILAT	Angélique
121	693404	LE BAIL	Boris
122	935161	PEYNET	Dominique
123	693691	OLIVIER	Arnaud
124	693491	LAGNIER	Christophe
125	693440	GICQUEL	Yannick
126	693578	DUVAL	Sophie
127	693459	COUELLA	Maud
128	693553	SADOUN	Hervé
129	693612	RODRIGUEZ	Marie-José
130	693561	ALBOUY	Fabien
131	694089	PARISEL	Denis
132	442981	NAOUR	Fabrice
133	693917	LARAUZA	Jean-Baptiste
134	693946	ARDOIN	Philippe
135	693801	NUNES	Sandrine
136	434701	BERRET	Jocelyn
137	693957	JEANMINET	Claire
138	693746	BRICHE	Marie
139	583380	CHANTRE	Didier
140	693811	MINIER	Stéphane
141	693820	POUSSET	David
142	693745	JUTARD	Guillaume
143	693796	RODRIGUES	Sonia
144	461839	DELOUVRIER	Emmanuelle
145	694024	GELAS	Pierre-Alexandre

LISTE UTILE			
146	694007	BOREL	Yann
147	693867	JOANNIC	Mickaël
148	693988	NOTO	Thierry
149	583069	PUJOL	Thierry
150	334094	LAMOURET	Thierry
151	353472	SAVREUX	Frédéric
152	694204	MASDUPUY	Rudolph
153	347806	TCHAMBAZ	Robert
154	447439	ARDUINI	Gilbert
155	694098	SCHAAL	Jean-Baptiste
156	449814	HILT	Alain
157	480888	LERICHE	William
158	694114	BOULLEVEAU	Laurent
159	694498	CORAZZOL	Alexandre
160	694110	KASPRZYK	Vincent
161	441732	LORETTE	Romuald
162	322823	DANIS	Jean-Luc
163	694161	BOISSET	Laurent
164	694115	BOMPAS	Ronan
165	694386	MAUCHIEN	Ludovic
166	694267	GRILL	Jérémy
167	694225	MARCHAL	Aurélie
168	449955	WIEDRICH	Frédéric
169	694174	BLOOMFIELD	Boris
170	694215	THRO	Stéphanie
171	449456	UDIN	Ghislain
172	694502	HEYTE	Stéphanie
173	694247	BODET	Géraldine
174	694398	PIARRY	Christophe
175	340035	ROLLAND	Thierry
176	694549	LIBEYRE	Emmanuel
177	442114	DELVAINCOURT	Geoffroy
178	451964	PERNEZ	Patrick
179	467475	RIMBAULT	Jérôme
180	694538	COUGNIOT	Fabien
181	694639	CAMUSSON	Stéphanie
182	694842	BAZIN	Valérie
183	694698	DOLLE	Jennifer
184	474915	BROSSARD	Nicolas
185	694658	TUTOUX	Sophie
186	629759	RAISON	Frédéric
187	629655	GRASSET	Gérard
188	690452	GARNIER	Gilles
189	690634	ROI	Fabien
190	690721	BISCARAT	Nathalie
191	690584	BOURON	Thierry
192	336342	GASULLA	Philippe
193	690814	CANIZARES	Henri
194	691023	NIHOUL	Jean-Louis
195	662681	DUCARUGE	Annick

LISTE UTILE			
196	691328	BOUREAUD	Ghislaine
197	691483	FRITZ	Eric
198	338699	GAUCLIN	Bruno
199	691624	LAJAMBE	Valérie
200	691772	VIDAL	Franck
201	691294	PEES-LALANNE	Yves
202	216086	CHAPEAU	Sylvain
203	645448	TOVAR	Jacques
204	691913	LEMANISSIER	Olivier
205	441364	GOUVERNEUR	Rudy
206	691941	TARBY	Patrick
207	645374	FRIDIÈRE	Yann
208	645166	VINCENT	Freddy
209	692187	SIMON	Samuel
210	692251	AMETEAU	Laurent
211	692308	VANDAMME	Jean-Louis
212	692294	MEGUIRDITCHIAN	Stéphane
213	692535	GORON	Grégory
214	645027	ALMAGRO	Angeline
215	644600	WOLMER	Philippe
216	692574	MILLET	Marina
217	692517	PESCE	Laurent
218	692551	GRAVET	Gilles
219	644839	GASTAL	Gilles
220	612574	GROISIL	Vincent
221	692766	DUPONT	Sophie
222	644907	OLIERIC	Stéphane
223	692974	ALLIGNOL	Hubert
224	645100	LABRUNIE	Sandrine
225	693079	DUYCK	Thomas-Xavier
226	693060	PILLET	Nicolas
227	692995	BOUTRUCHE	Bénédicte
228	692997	JOUANNE	Tiphaine
229	693178	VAN DER HEIDE	Thierry
230	693377	MARTIN	Yannick
231	693265	EMBARK	Mehdi
232	693322	GUENIOT-COLLIN	Jérôme
233	693132	BOULAUD	Sandrine
234	449925	PRIGENT	Patrice
235	693603	GIBBAL	Vanina
236	693570	DURAND	Jérôme
237	693483	FONTAN	Emmanuel
238	693506	BEHR	Alain
239	468429	LE HAN	Philippe
240	693656	BESSE	Séverine
241	693417	GUET	Fabrice
242	693494	PLANTE	Sonia
243	693438	VINOLAS	Ludovic
244	693700	WATHIER	Christophe
245	693727	ZANARDELLI	Fabrice

LISTE UTILE			
246	693710	ABRAHAM	Wilfried
247	693755	FAURE	Paul
248	693975	LARCHEZ	Stéphane
249	693919	LE GUEN	Olivier
250	694032	GENU	Carole
251	693770	RENAUT	Cécile
252	448065	DWORIANYN	Jean
253	694306	KABSSI	Abdelfettah
254	694360	RINGENBACH	Thomas
255	694462	TEULIE	Anne-Sophie
256	694158	LOTHIER	David
257	694335	HAINÉ	Nicolas
258	694118	CRAPIZ	Stéphane
259	448205	BAUDOIN	Patrice
260	459231	DENUT	Olivier
261	694791	ISELI	Benjamin
262	451699	DOUZIECH	Pierre-Franck
263	487213	GOMEZ	Julian
264	450952	GARCIA	Olivier
265	481437	POHIER	Olivier
266	694584	DOMART	Aurélie
267	423537	GARCIA	Michel

ANNEXE 2

AVANCEMENT AU GRADE DE COMMANDANT DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

LISTE COMPLÉMENTAIRE			
1	701003	LOMBARD	Joël
2	691726	TARALLO	Gilles
3	691794	VANREMORTERE	Olivier
4	692132	LETOURNEUR	Laurence
5	692254	SCHERSACH	Olivier
6	692312	MACQ	Laurent
7	644939	SARDA	Bertrand
8	692826	POCHART	Yann
9	346188	GIQUEL	Nathalie
10	457185	POSTEC	Frédéric
11	693620	LONGEANIE	Gwenaëlle
12	693695	LANOE	Yannick
13	440420	BARJAUD	Nathalie
14	612502	BERGERON	Odile
15	583942	MOREL	Jean-Marc
16	692297	DISERBO	Régis
17	692875	MAIRESSE	Emmanuel
18	692988	FAICHAUD	Vincent
19	693389	SCHULLER	Philippe
20	693427	GEOFFROY	Raphaël
21	461908	ROCHAS	Jacques Olivier
22	693960	GOURSONNET	Sandrine
23	450033	VUILLERMET	Grégory
24	435542	MOREAU	Delphine
25	694841	COET	Virginie

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 30 décembre 2016 relatif au tableau d'avancement
au grade de commissaire général de police au titre de l'année 2016**

NOR : INTC1636238A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de conception et de direction de la police nationale, émis lors de sa réunion du 8 décembre 2016 ;

Sur la proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les commissaires divisionnaires de police dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade de commissaire général de police, au titre de l'année 2016 et promu à ce grade à compter du 19 juin 2016 :

- 1 M. Bailly (Maurice).
- 2 Mme Ballestrazzi (Mireille), épouse Choquet.
- 3 M. Calvar (Patrick).
- 4 M. Caron (Philippe).
- 5 M. Gibelin (Alain).
- 6 M. Lalle (Pascal).
- 7 M. Matta (Thierry).
- 8 M. Méric (Jacques).
- 9 Mme Monéger (Marie-France), épouse Guyomarc'h.
- 10 M. Perez (Emile).
- 11 M. Sainte (Christian).
- 12 M. Skuli (David).
- 13 M. Bard (Claude).
- 14 M. Bodin (François).
- 15 M. Bonhaume (Patrice).
- 16 M. Bourdiol (Henri).
- 17 M. Cussac (Philippe).
- 18 M. Delville (Thierry).
- 19 Mme Devos (Dominique), épouse Cavier.
- 20 M. Diaz (Charles).
- 21 M. Digeon (Pierre).
- 22 M. Dubois (Daniel).
- 23 M. Felkay (Michel).
- 24 M. Furigo (Gilles).
- 25 M. Gutknecht (Jean-Marie).
- 26 M. Jobic (Yves).
- 27 M. Joubert (Didier).

- 28 M. Lacour (Jean-Eric).
- 29 M. Lauze (Frédéric).
- 30 M. Lelièvre (Jean-François).
- 31 M. Lutz (Philippe).
- 32 M. Paquette (Olivier).
- 33 M. Pereira Coutinho (Bruno).
- 34 M. Rivayrand (Serge).
- 35 M. Routier (Patrick).
- 36 M. Sonrier (Christian).
- 37 M. Tijardovic (Stéphane).
- 38 M. Auréal (Frédéric).
- 39 M. Dupuch (Frédéric).
- 40 M. Mainsard (François).
- 41 M. Barre (Eric).
- 42 M. Darriet (Raymond).
- 43 Mme Gantier (Anne-Christine), épouse Paquette.
- 44 M. Nicolle (Yves).
- 45 M. Padoin (Daniel).
- 46 M. Papineau (Jean-François).
- 47 Mme Jauneau (Nelly), épouse Poirier.
- 48 M. Martinez (Alain).
- 49 M. Menard (Philippe).
- 50 M. Mialot (Frédéric).
- 51 Mme Paillat (Agnès), épouse Zanardi.
- 52 Mme Pommereau (Brigitte).
- 53 M. Tarasco (Laurent).
- 54 M. Thoraval (Marc).

Article 2

Le préfet, directeur général de la police nationale et la préfète, directrice des ressources et des compétences de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 30 décembre 2016.

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la publication de celui-ci.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 23 janvier 2017 relatif au tableau d'avancement
au grade de commissaire divisionnaire de police au titre de l'année 2017**

NOR : INTC1636239A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR/n° 1017 du 30 décembre 2014 modifié fixant le taux de promotion dans le corps de conception et de direction de la police nationale pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de conception et de direction de la police nationale, émis lors de sa réunion du 8 décembre 2016 ;

Sur la proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les commissaires de police dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade de commissaire divisionnaire de police, au titre de l'année 2017 :

- 1 M. Beaucher (Daniel).
- 2 M. Cassagne (Michel).
- 3 M. Faux (Alexis).
- 4 M. Desmartin (Benoît).
- 5 M. Prévotat (François).
- 6 M. Richardet (Cédric).
- 7 M. Joyeux (Eric).
- 8 Mme Zettor (Valérie), épouse Simonin.
- 9 M. Derache (Hervé).
- 10 M. Gigou (Eric).
- 11 Mme Oster (Emmanuelle).
- 12 Mme Urvoas (Christine), épouse Morisson.
- 13 M. Trannoy (Frédéric).
- 14 M. Lechevalier (Blaise).
- 15 Mme Vidy (Bénédicte).
- 16 Mme Jacob (Véronique).
- 17 M. Desquesnes (Roland).
- 18 M. Vogler (Romain).
- 19 M. Delance (Bruno).
- 20 M. Jublin (Arnaud).
- 21 Mme Tavernier (Nathalie), épouse Chaux.
- 22 M. De Bartolo (Bruno).
- 23 M. Huguet (Alexandre).
- 24 Mme Pipereau (Marie-France).
- 25 M. Moreau (Antoine).

- 26 M. Guilmet (Laurent).
27 M. Canouet (Nicolas).
28 Mme Durand (Nadia).
29 M. Buil (Jérôme).
30 Mme Jourdan (Catherine).
31 M. Pla (Richard).
32 Mme Coulbois (Anne-Sophie), épouse Schneider.
33 Mme Belda (Caroline), épouse Bonnafé.
34 Mme Brunner (Virginie).
35 M. Nemouchi (Nadir).
36 M. Desporte (Alexandre).
37 M. Robert (Pierre).
38 M. Vincent-Genod (Frédéric).
39 M. Bui Trong (Vincent).
40 M. Besse (Laurent).
41 M. Eudes (Éric).
42 M. Ligout (Jean-François).
43 M. Vancon (Lionel).
44 M. Fontaine (Thibaut).
45 Mme Matricon (Amandine), épouse Charlot.
46 M. Garnier (Arnaud).
47 Mme Leroy (Isabelle), épouse Frémont.
48 M. Kotnik (Denis).
49 Mme Francou (Isabelle).
50 Mme Peyret (Agathe), épouse Auvray.
51 Mme El Bekkai (Coralie).
52 M. De Freitas Meira (Anthony).
53 M. Bui Trong (Nam).
54 M. Hanin (Philippe).
55 M. Cassara (Stéphane).
56 M. Pittaco (Matthieu).
57 M. Brevet (Jean-Michel).
58 Mme Bonnetain (Élise), épouse Sadoulet.
59 Mme Friedrich (Marion).
60 Mme Champagnat (Adeline).
61 M. Gauthier (Emmanuel).
62 M. Raux (Damien).
63 Mme Mazeyrat (Florence).

Liste complémentaire

- 64 M. Keunebrock (Damien).
65 Mme Cros (Emmanuelle).
66 M. Bares (Mathieu).
67 M. Gamess (Thibault).
68 M. Le Guen (Julien).
69 M. Souchi (Rabah).
70 M. Perroudon (Julien).

Article 2

Le préfet, directeur général de la police nationale et la préfète, directrice des ressources et des compétences de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 janvier 2017.

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la publication de celui-ci.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 83955 du 27 octobre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général des organismes centraux – branche « secrétariat »**

NOR : INTJ1629207S

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de
gendarmerie ;
Vu la décision n° 86510 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525367S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016 :
Heurtevent, Franck Nigend : 151 503 Numéro de livret de solde : 8 009 638

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016 :
Héard, Ludovic Nigend : 187 942 Numéro de livret de solde : 8 038 547

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
de la gestion du personnel,*
L. BITOUZET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**Décision n° 33117 du 4 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales**

NOR : INTJ1629160S

Le commandant adjoint de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 36826 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525344S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Lopez, Georges	Nigend : 138 272	Numéro de livret de solde : 5 322 360
Hanquez, Fabrice	Nigend : 134 389	Numéro de livret de solde : 5 311 247

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Barraud, Jean-Louis	Nigend : 139 689	Numéro de livret de solde : 5 305 103
Segura, Marie-Aurore	Nigend : 136 829	Numéro de livret de solde : 5 324 279
Giordano, Fabrice	Nigend : 137 580	Numéro de livret de solde : 5 323 248
Thévenet, Philippe	Nigend : 150 472	Numéro de livret de solde : 8 008 289
Delehay, Laurent	Nigend : 149 506	Numéro de livret de solde : 8 007 325

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Berges, Jean-Michel	Nigend : 180 007	Numéro de livret de solde : 8 029 708
Lemaire, David	Nigend : 165 086	Numéro de livret de solde : 8 021 769
Girbeau, Adrien	Nigend : 202 301	Numéro de livret de solde : 8 063 185
Moliès, Bernard	Nigend : 107 446	Numéro de livret de solde : 5 149 507
Foglietti, Gilles	Nigend : 120 096	Numéro de livret de solde : 5 220 420
Bonnet, Didier	Nigend : 129 788	Numéro de livret de solde : 5 283 915
Perego, Livio	Nigend : 109 820	Numéro de livret de solde : 5 175 372

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Giralt, Marc	Nigend : 127 487	Numéro de livret de solde : 5 280 838
Olivé, Georges	Nigend : 140 743	Numéro de livret de solde : 5 298 059
Prats, Alain	Nigend : 129 880	Numéro de livret de solde : 5 283 889
Garcia, Michel	Nigend : 117 874	Numéro de livret de solde : 5 221 450
Barthe, Michel	Nigend : 140 502	Numéro de livret de solde : 5 322 433
Hernandez, Fabrice	Nigend : 157 418	Numéro de livret de solde : 8 014 341

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 4 novembre 2016.

*Le général, commandant adjoint de la région
de gendarmerie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de l'Hérault,*
J.-P. LECOUFFE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision n° 14421 du 7 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général des groupements de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

NOR : INTJ1629171S

Le commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 17085 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525349S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Munch, Sylvain	Nigend : 131 829	Numéro de livret de solde : 5 282 259
Desbordes, Eric	Nigend : 124 682	Numéro de livret de solde : 5 269 750

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Hensgen, Dominique	Nigend : 117 879	Numéro de livret de solde : 5 218 956
Guenard, Arnaud	Nigend : 172 045	Numéro de livret de solde : 8 027 344
Schmitt, Jean-Jacques	Nigend : 121 522	Numéro de livret de solde : 5 243 788

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Le Naour, Armelle	Nigend : 228 856	Numéro de livret de solde : 8 076 905
Guelard, Nicolas	Nigend : 207 982	Numéro de livret de solde : 8 061 902
Stoerkel, Francis	Nigend : 144 224	Numéro de livret de solde : 8 002 894
Leprince, Jean	Nigend : 146 663	Numéro de livret de solde : 8 005 160
Beague, Jean-Pierre	Nigend : 128 276	Numéro de livret de solde : 5 279 523

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Hammerer, Bertrand	Nigend : 117 054	Numéro de livret de solde : 5 218 757
Cornot, Denis	Nigend : 112 755	Numéro de livret de solde : 5 191 515
Schlernitzauer, Joachim	Nigend : 125 044	Numéro de livret de solde : 5 244 377
Amat, Philippe	Nigend : 119 803	Numéro de livret de solde : 5 242 309

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 novembre 2016.

*Le général, commandant adjoint la région
de gendarmerie d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,*

S. OTTAVI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Est

Décision n° 45716 du 7 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges

NOR : INTJ1629168S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 48532 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525360S) ;

Vu la décision n° 51056 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525346S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016 :

Moretti, Pascal	Nigend : 124 095	Numéro de livret de solde : 5 269 579
Fagot, Frédéric	Nigend : 134 487	Numéro de livret de solde : 5 310 924

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Huber, Daniel	Nigend : 132 294	Numéro de livret de solde : 5 295 058
Laigneau, Willy	Nigend : 172 708	Numéro de livret de solde : 8 032 373
Polsinelli, Jean-Marie	Nigend : 190 677	Numéro de livret de solde : 8 039 372
Marsac, Harold	Nigend : 200 947	Numéro de livret de solde : 8 057 147

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016 :

Brua, Jean-Marc	Nigend : 106 914	Numéro de livret de solde : 5 157 523
Denain, Yannick	Nigend : 247 948	Numéro de livret de solde : 8 089 375
Pelissier, David	Nigend : 152 492	Numéro de livret de solde : 8 010 364
Counot, Alain	Nigend : 122 831	Numéro de livret de solde : 5 244 021
Hari, René	Nigend : 104 558	Numéro de livret de solde : 5 173 794
Toussaint, Yves	Nigend : 111 290	Numéro de livret de solde : 5 175 694

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Dieulin, Richard	Nigend : 144 811	Numéro de livret de solde : 8 003 124
Lallement, Fabrice	Nigend : 118 318	Numéro de livret de solde : 5 220 756
Maroulier, Étienne	Nigend : 120 988	Numéro de livret de solde : 5 221 263
Agazzoni, Patrick	Nigend : 127 780	Numéro de livret de solde : 5 279 500
Mazzilli, Joseph	Nigend : 128 815	Numéro de livret de solde : 5 282 466
Demange, Pascal	Nigend : 120 812	Numéro de livret de solde : 5 221 218

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 novembre 2016.

*Le général de corps d'armée, commandant la région
de gendarmerie d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,*
T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie des transports aériens

**Décision n° 11752 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie des transports aériens**

NOR : INTJ1629206S

Le commandant de la gendarmerie des transports aériens,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 11783 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525366S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

La Soudière, Alain Nigend : 123 349 Numéro de livret de solde : 5 244 747

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Gemin, Philippe Nigend : 127 486 Numéro de livret de solde : 5 280 837

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Vidal, Gilles Nigend : 144 606 Numéro de livret de solde : 8 003 397

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Raydelet, Laurent Nigend : 150 798 Numéro de livret de solde : 8 008 084

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie des transports aériens,*
F. FORMELL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Normandie**Décision n° 14214 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Eure et de la Seine-Maritime**

NOR : INTJ1629152S

Le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 16303 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525330S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Deslandes, Christophe	Nigend : 160 211	Numéro de livret de solde : 8 017 236
------------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Hersens, Cédric	Nigend : 183 107	Numéro de livret de solde : 8 033 848
Malfilatre, Nathalie	Nigend : 157 313	Numéro de livret de solde : 8 014 855
Lozay, Fabrice	Nigend : 175 492	Numéro de livret de solde : 8 028 466

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Cian, Céline	Nigend : 239 049	Numéro de livret de solde : 8 087 239
Marchal, Frédéric	Nigend : 150 044	Numéro de livret de solde : 8 007 757
Liénard, Philippe	Nigend : 143 361	Numéro de livret de solde : 8 000 759
Viot, Samuel	Nigend : 161 196	Numéro de livret de solde : 8 018 199
Berger, Thierry	Nigend : 124 131	Numéro de livret de solde : 5 269 610

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Guillemard, Jérôme	Nigend : 172 584	Numéro de livret de solde : 8 030 460
Laurent, Frédéric	Nigend : 171 697	Numéro de livret de solde : 8 026 223
Lasson, Yannick	Nigend : 174 873	Numéro de livret de solde : 8 032 358
Simonne, Jean-Yves	Nigend : 119 793	Numéro de livret de solde : 5 241 294
Vérite, Thierry	Nigend : 119 798	Numéro de livret de solde : 5 241 298

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le colonel, commandant
la région de gendarmerie de Normandie,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,*
B. GOUDALLIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° 15621 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

NOR : INTJ1629173S

Le commandant adjoint de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 17511 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525353S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Antoni, Philippe	Nigend : 163 094	Numéro de livret de solde : 8 020 002
-------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Rhone, Guy	Nigend : 123 148	Numéro de livret de solde : 5 251 114
-------------------	------------------	---------------------------------------

Jarny, David	Nigend : 173 938	Numéro de livret de solde : 8 027 738
---------------------	------------------	---------------------------------------

Lebard, Patricia	Nigend : 195 559	Numéro de livret de solde : 8 048 034
-------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Mathie, Jean-Charles	Nigend : 144 024	Numéro de livret de solde : 8 002 950
-----------------------------	------------------	---------------------------------------

Hertgen, Patrice	Nigend : 108 759	Numéro de livret de solde : 5 175 247
-------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Marchal, Philippe	Nigend : 134 520	Numéro de livret de solde : 5 310 962
--------------------------	------------------	---------------------------------------

Jacquemard, Jean-François	Nigend : 114 606	Numéro de livret de solde : 5 189 847
----------------------------------	------------------	---------------------------------------

Baudouin, Jean-Pierre	Nigend : 115 991	Numéro de livret de solde : 5 218 004
------------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le colonel, commandant adjoint de la région
de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Doubs,*
E. LANGLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Nord-Pas-de-Calais-Picardie**Décision n° 20095 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme**

NOR : INTJ1629198S

Le commandant adjoint de la région de gendarmerie de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 21968 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525359S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Vermeulen, Vincent	Nigend : 166 067	Numéro de livret de solde : 8 022 496
Dierens, Christophe	Nigend : 152 451	Numéro de livret de solde : 8 010 536
Delferrière, Bruno	Nigend : 135 544	Numéro de livret de solde : 5 323 733

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Gladieux, Laétitia	Nigend : 219 194	Numéro de livret de solde : 8 071 801
Leviez, Francis	Nigend : 140 132	Numéro de livret de solde : 5 271 968
Stempin, Hervé	Nigend : 108 907	Numéro de livret de solde : 5 158 086
Eripret, Antoine	Nigend : 196 350	Numéro de livret de solde : 8 048 301

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Argot, Julien	Nigend : 219 298	Numéro de livret de solde : 8 071 902
Poix, Claude	Nigend : 107 904	Numéro de livret de solde : 5 150 872
Laurence, Charles	Nigend : 110 504	Numéro de livret de solde : 5 175 539
Imbert, Jacques	Nigend : 112 322	Numéro de livret de solde : 5 189 234
Lahaye, Jean-Jacques	Nigend : 109 672	Numéro de livret de solde : 5 150 050

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Parmentier, Jean-Yves	Nigend : 117 218	Numéro de livret de solde : 5 219 996
Prévost, Philippe	Nigend : 115 689	Numéro de livret de solde : 5 190 267
Delacroix, Denis	Nigend : 114 205	Numéro de livret de solde : 5 218 347
Nieborak, Christian	Nigend : 118 187	Numéro de livret de solde : 5 191 392
Wacquier, Patrick	Nigend : 115 458	Numéro de livret de solde : 5 219 367
Lestoquoi, Brigitte	Nigend : 149 916	Numéro de livret de solde : 8 007 853
Plateau, Patrick	Nigend : 121 964	Numéro de livret de solde : 5 242 975

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le colonel, commandant adjoint de la région
de gendarmerie de Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Somme,*
D. FORTIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° 23760 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne

NOR : INTJ1629174S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 24717 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525352S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016 :

Pucelle, Loïc	Nigend : 153 735	Numéro de livret de solde : 8 011 675
Gautherey, Ludovic	Nigend : 184 509	Numéro de livret de solde : 8 045 200

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Flucher, Régis	Nigend : 174 221	Numéro de livret de solde : 8 027 935
Desrucques, Damien	Nigend : 175 453	Numéro de livret de solde : 8 028 428
Verdier, Mickaël	Nigend : 217 924	Numéro de livret de solde : 8 083 709
Petillot, Valérie	Nigend : 138 728	Numéro de livret de solde : 5 324 681

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016 :

Liminet, Jennifer	Nigend : 234 147	Numéro de livret de solde : 8 086 392
Baudoin, Sylvain	Nigend : 116 222	Numéro de livret de solde : 5 189 719
Montagney, Bernard	Nigend : 116 291	Numéro de livret de solde : 5 190 376

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Vandroux, Philippe	Nigend : 116 081	Numéro de livret de solde : 5 191 996
Clivio, Claudine	Nigend : 132 659	Numéro de livret de solde : 5 295 627
Gilbert, Thierry	Nigend : 123 048	Numéro de livret de solde : 5 270 331
Chaumont, Gilles	Nigend : 121 254	Numéro de livret de solde : 5 242 910
Ameline, Thierry	Nigend : 115 988	Numéro de livret de solde : 5 218 001

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,*
O. KIM

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

Décision n° 23843 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie »

NOR : INTJ1629141S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 27179 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525317S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1er décembre 2016 :

Magnetto, Éric Nigend : 156 478 Numéro de livret de solde : 8 013 853

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1er décembre 2016 :

Compérot, Didier Nigend : 108 444 Numéro de livret de solde : 5 150 983

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1er décembre 2016 :

Hermal, Patrick Nigend : 107 993 Numéro de livret de solde : 5 157 660

Michel, Philippe Nigend : 106 544 Numéro de livret de solde : 5 172 661

Calba, Philippe Nigend : 113 803 Numéro de livret de solde : 5 189 809

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1er décembre 2016 :

Chochoy, Michel Nigend : 109 863 Numéro de livret de solde : 5 175 516

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le général de division,
commandant la garde républicaine,
D. STRIEBIG*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

Décision n° 23844 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine - branche « cavalerie »

NOR : INTJ1629142S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 27179 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525317S);

Vu la décision n° 27180 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525318S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Marcille, Bruno Nigend : 152 114 Numéro de livret de solde : 8 010 062

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Vandenbroucke, Laurent Nigend : 165 483 Numéro de livret de solde : 6 002 959

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Nicholas, Bruno Nigend : 117 130 Numéro de livret de solde : 5 219 992

Leroy, Philippe Nigend : 114 626 Numéro de livret de solde : 5 189 859

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le général de division,
commandant la garde républicaine,
D. STRIEBIG*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

Décision n° 23845 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine - branche « orchestre-chœur de l'armée française »

NOR : INTJ1629143S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 27181 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525319S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Petit, Frédéric

Nigend : 171 247

Numéro de livret de solde : 8 026 291

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016 :

Boissinot, Laure

Nigend : 207 371

Numéro de livret de solde : 8 062 303

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le général de division,
commandant la garde républicaine,
D. STRIEBIG*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision n° 40388 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

NOR : INTJ1629161S

Le commandant de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 49498 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525322S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Lefèvre, Jean-Michel	Nigend : 141 654	Numéro de livret de solde : 8 001 349
Thouy, Philippe	Nigend : 152 918	Numéro de livret de solde : 8 010 794

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Châtaignier, Thierry	Nigend : 140 088	Numéro de livret de solde : 5 323 524
Delage, Florent	Nigend : 141 610	Numéro de livret de solde : 8 001 421
Calmein, Vincent	Nigend : 178 345	Numéro de livret de solde : 8 036 413
Fontan, Bernard	Nigend : 150 128	Numéro de livret de solde : 8 007 929
Samson, Grégory	Nigend : 190 309	Numéro de livret de solde : 8 039 383

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Saint-Marc, Mathieu	Nigend : 220 521	Numéro de livret de solde : 8 072 755
Ramonguilhem, Yannick	Nigend : 187 212	Numéro de livret de solde : 8 038 369
Teurlay, Franck	Nigend : 135 080	Numéro de livret de solde : 5 311 525
Bernet, Roland	Nigend : 110 113	Numéro de livret de solde : 5 190 431
Marichaud, Fabrice	Nigend : 112 904	Numéro de livret de solde : 5 174 858
Laffont, Marc	Nigend : 108 416	Numéro de livret de solde : 5 151 019
Le Floch, Patrick	Nigend : 119 881	Numéro de livret de solde : 5 228 942

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Gonzalès-Essardi, Bernard	Nigend : 154 497	Numéro de livret de solde : 8 012 225
Gutierrez, José	Nigend : 141 634	Numéro de livret de solde : 8 001 333
Lhuillery, Dominique	Nigend : 150 563	Numéro de livret de solde : 8 008 366
Subra, Éric	Nigend : 153 273	Numéro de livret de solde : 8 011 090
Willaime, Michel	Nigend : 117 728	Numéro de livret de solde : 5 241 886

Ricard, Yannick	Nigend : 120 161	Numéro de livret de solde : 5 220 482
Boccard, Jean-François	Nigend : 136 079	Numéro de livret de solde : 5 312 112
Coumes, Pascal	Nigend : 120 427	Numéro de livret de solde : 5 220 121

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le général, commandant la région de gendarmerie
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne,*
B. CLOUZOT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Est

**Décision n° 45848 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est**

NOR : INTJ1629170S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 51058 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525348S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Leser, Jean-Pierre	Nigend : 121 483	Numéro de livret de solde : 5 221 361
Merucci, Jean-François	Nigend : 159 185	Numéro de livret de solde : 8 016 134

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Vincent, Éric	Nigend : 211 585	Numéro de livret de solde : 8 063 383
Picard, Cédric	Nigend : 173 962	Numéro de livret de solde : 8 027 474
Myrthe, Serge	Nigend : 155 610	Numéro de livret de solde : 5 239 127

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Nicolay, Philippe	Nigend : 123 768	Numéro de livret de solde : 5 270 270
Bigot, Benoît	Nigend : 129 675	Numéro de livret de solde : 5 283 106
Chandon, Franck	Nigend : 134 874	Numéro de livret de solde : 5 312 007

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Liétard, Jean-François	Nigend : 156 340	Numéro de livret de solde : 8 014 053
Dupuis, Philippe	Nigend : 125 601	Numéro de livret de solde : 5 244 326
Martinez, Christophe	Nigend : 135 045	Numéro de livret de solde : 5 311 488
Brassart, Jean-Luc	Nigend : 118 384	Numéro de livret de solde : 5 241 017

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le général de corps d'armée, commandant la région
de gendarmerie d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,*

T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et de gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud

Décision n° 59070 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : INTJ1629157S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 48532 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525360S);

Vu la décision n° 66781 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525342S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Villa, Pascual	Nigend : 136 583	Numéro de livret de solde : 5 324 094
Percivalle, Michel	Nigend : 116 300	Numéro de livret de solde : 5 190 382
Del, Éric	Nigend : 137 936	Numéro de livret de solde : 5 281 626

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Guérin, Franck	Nigend : 153 337	Numéro de livret de solde : 8 011 246
Warichet, Christophe	Nigend : 158 889	Numéro de livret de solde : 8 016 098
Vargiu, Stéphane	Nigend : 141 321	Numéro de livret de solde : 8 001 198
Chavagnat, Luc	Nigend : 172 404	Numéro de livret de solde : 8 027 121
Roumieu, Florence	Nigend : 173 123	Numéro de livret de solde : 8 027 582
Racine, Frédéric	Nigend : 205 220	Numéro de livret de solde : 8 055 234

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Fouilhé, Franck	Nigend : 108 852	Numéro de livret de solde : 5 158 029
Vialle, Éric	Nigend : 120 760	Numéro de livret de solde : 5 242 692
Kolz, Sylvain	Nigend : 140 717	Numéro de livret de solde : 8 000 349
Sassi, Michel	Nigend : 111 525	Numéro de livret de solde : 5 150 597
Péret, Yves	Nigend : 117 907	Numéro de livret de solde : 5 218 979
Roussel, Didier	Nigend : 114 026	Numéro de livret de solde : 5 191 676
Peyrot, Philippe	Nigend : 109 481	Numéro de livret de solde : 5 174 274
Dominique, Marc	Nigend : 122 416	Numéro de livret de solde : 5 242 050
Genève, Bruno	Nigend : 105 561	Numéro de livret de solde : 5 173 632
Charroy, Patrick	Nigend : 111 191	Numéro de livret de solde : 5 175 714
Aubertin, Loïc	Nigend : 183 183	Numéro de livret de solde : 8 033 803

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Lambale, Gérald	Nigend : 147 358	Numéro de livret de solde : 8 005 344
Terral, Jean-Luc	Nigend : 145 481	Numéro de livret de solde : 8 004 884
Daum, Laurent	Nigend : 163 003	Numéro de livret de solde : 8 019 825
Berwick, Pascal	Nigend : 122 387	Numéro de livret de solde : 5 251 750
Emmerich, Jean-Philippe	Nigend : 123 954	Numéro de livret de solde : 5 244 061
Alejandro, Thierry	Nigend : 69 726	Numéro de livret de solde : 5 271 290
Pablo, Raphaël	Nigend : 124 098	Numéro de livret de solde : 5 269 581
Sommet, Patrick	Nigend : 157 944	Numéro de livret de solde : 8 015 378

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le général de corps d'armée, commandant la région
de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,*
D. GALTIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud

**Décision n° 59072 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud**

NOR : INTJ1629158S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 66782 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525343S);

Vu la décision n° 75989 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525321S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Le Brun, Patrice	Nigend : 150 161	Numéro de livret de solde : 6 021 475
-------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Magonnet, Richard	Nigend : 166 180	Numéro de livret de solde : 8 022 658
--------------------------	------------------	---------------------------------------

Doizi, Arnaud	Nigend : 168 181	Numéro de livret de solde : 8 023 823
----------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Aerts, Fabrice	Nigend : 160 498	Numéro de livret de solde : 8 017 600
-----------------------	------------------	---------------------------------------

Briquez, Vincent	Nigend : 203 294	Numéro de livret de solde : 8 054 908
-------------------------	------------------	---------------------------------------

Quiriconi, Marc	Nigend : 162 420	Numéro de livret de solde : 8 019 380
------------------------	------------------	---------------------------------------

Dufourmantel, Pascal	Nigend : 114 584	Numéro de livret de solde : 5 179 854
-----------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Simoni, Guy	Nigend : 126 235	Numéro de livret de solde : 5 279 035
--------------------	------------------	---------------------------------------

Barlet, Guy	Nigend : 116 339	Numéro de livret de solde : 5 219 103
--------------------	------------------	---------------------------------------

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le général de corps d'armée, commandant la région
de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,*
D. GALTIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Île-de-France
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité de Paris

Décision n° 68207 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

NOR : INTJ1629140S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 81240 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525316S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Radrac , François-Xavier	Nigend : 156 106	Numéro de livret de solde : 8 013 677
Guignard , Jean-Christophe	Nigend : 139 851	Numéro de livret de solde : 5 272 141

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Bech , Grégory	Nigend : 174 492	Numéro de livret de solde : 8 028 104
Perez , Christian	Nigend : 146 691	Numéro de livret de solde : 8 005 178
Galdéano , Cyrille	Nigend : 151 372	Numéro de livret de solde : 8 009 451

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Melfort , Laurent	Nigend : 196 435	Numéro de livret de solde : 8 052 786
Lemaître , Damien	Nigend : 210 165	Numéro de livret de solde : 8 050 286
Théry , Olivier	Nigend : 124 842	Numéro de livret de solde : 5 270 199
Diaz , Éric	Nigend : 143 856	Numéro de livret de solde : 8 002 041
Kobryn , Philippe	Nigend : 107 997	Numéro de livret de solde : 5 157 664
Bertin , Didier	Nigend : 106 123	Numéro de livret de solde : 5 157 300

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Lissardy , Christophe	Nigend : 133 649	Numéro de livret de solde : 5 311 710
Boulc'H , Gildas	Nigend : 167 509	Numéro de livret de solde : 8 023 316
Noël , Gilles	Nigend : 135 893	Numéro de livret de solde : 5 322 084

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*
J.-M. LOUBÈS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Auvergne-Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 85596 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

NOR : INTJ1629155S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 93064 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525335S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Pensard, Pascal	Nigend : 69 826	Numéro de livret de solde : 5 271 385
------------------------	-----------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Romary, Nicolas	Nigend : 169 078	Numéro de livret de solde : 8 024 787
Lopez, Christian	Nigend : 118 586	Numéro de livret de solde : 5 241 967

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Macardier, Éric	Nigend : 204 302	Numéro de livret de solde : 6 576 479
Hamonet, Franck	Nigend : 157 417	Numéro de livret de solde : 6 000 055
Rochu, Stéphane	Nigend : 166 804	Numéro de livret de solde : 8 022 977

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Lemâle, Philippe	Nigend : 125 336	Numéro de livret de solde : 5 270 771
Rodriguez, José	Nigend : 122 473	Numéro de livret de solde : 5 269 983

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,*
C. DUPOUY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Auvergne-Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Est

Décision n° 85807 du 8 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie

NOR : INTJ1629154S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 93063 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525336S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Golliard, Hervé	Nigend : 70 804	Numéro de livret de solde : 5 293 833
Charpin, Lionel	Nigend : 143 445	Numéro de livret de solde : 5 272 571
Camut, Ghislain	Nigend : 160 985	Numéro de livret de solde : 8 017 819
Thierry, Pierre-François	Nigend : 173 706	Numéro de livret de solde : 8 032 104
Bruyat, Stephan	Nigend : 167 928	Numéro de livret de solde : 8 024 115
Wellecam, David	Nigend : 139 410	Numéro de livret de solde : 5 264 399

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Fernandez, Denis	Nigend : 158 550	Numéro de livret de solde : 8 015 830
Creusot, Nicolas	Nigend : 197 199	Numéro de livret de solde : 8 048 384
Rivière, Jean-Michel	Nigend : 182 213	Numéro de livret de solde : 8 041 698
Dupas, Michaël	Nigend : 187 129	Numéro de livret de solde : 8 043 222
Dubuc-Senepart, Hélène	Nigend : 169 522	Numéro de livret de solde : 8 025 132
Wiernasz, Stéphane	Nigend : 168 027	Numéro de livret de solde : 8 024 199
Grandguillaume, Alexandre	Nigend : 221 041	Numéro de livret de solde : 6 624 205
Picart, Éric	Nigend : 151 124	Numéro de livret de solde : 8 009 086
Wehr, Alexandre	Nigend : 201 947	Numéro de livret de solde : 8 044 176
Meyer, Jonathan	Nigend : 231 152	Numéro de livret de solde : 8 085 345

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Ostier, Marc	Nigend : 108 462	Numéro de livret de solde : 5 173 932
Raffaillac, Dominique	Nigend : 112 248	Numéro de livret de solde : 5 189 184
Guillien, Patrick	Nigend : 110 164	Numéro de livret de solde : 5 190 481
Foucault, Éric	Nigend : 121 685	Numéro de livret de solde : 5 244 531
Bonnanfant, Gérald	Nigend : 109 168	Numéro de livret de solde : 5 156 877

Garcia, Frédéric	Nigend : 105 560	Numéro de livret de solde : 5 173 631
Pierre, Jean-François	Nigend : 119 365	Numéro de livret de solde : 5 241 788
Groutsch, Richard	Nigend : 112 987	Numéro de livret de solde : 5 174 944
Campillo, Henry	Nigend : 135 653	Numéro de livret de solde : 5 323 830
Stoeklin, Patrick	Nigend : 105 633	Numéro de livret de solde : 5 173 592
Malecot, Alain	Nigend : 121 717	Numéro de livret de solde : 5 244 559
Baï, Florent	Nigend : 121 416	Numéro de livret de solde : 5 243 727
Geandel, Éric	Nigend : 109 654	Numéro de livret de solde : 5 150 128
Jeambenoît, Marcel	Nigend : 113 993	Numéro de livret de solde : 5 191 654
Collier, Jean-Pierre	Nigend : 128 495	Numéro de livret de solde : 5 280 942
Ladrix, Jean-François	Nigend : 105 708	Numéro de livret de solde : 5 127 158

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Avenier, Olivier	Nigend : 114 169	Numéro de livret de solde : 5 218 402
Moro, Stéphane	Nigend : 116 292	Numéro de livret de solde : 5 190 377
Canot, Michel	Nigend : 140 825	Numéro de livret de solde : 8 001 017
Krajewski, Éric	Nigend : 116 395	Numéro de livret de solde : 5 219 048
Dalbeau, Éric	Nigend : 118 268	Numéro de livret de solde : 5 220 715
Ramio, Philippe	Nigend : 121 337	Numéro de livret de solde : 5 231 681
Bonnel, Pascal	Nigend : 115 348	Numéro de livret de solde : 5 219 251
Ruzafa, Stéphane	Nigend : 128 549	Numéro de livret de solde : 5 283 487
Tissot, Patrice	Nigend : 111 648	Numéro de livret de solde : 5 150 687
Rosset, André	Nigend : 115 975	Numéro de livret de solde : 5 191 212
Patras, Jean-Claude	Nigend : 111 383	Numéro de livret de solde : 5 174 681
Bochet, Michel	Nigend : 117 644	Numéro de livret de solde : 5 241 906
Laflorentie, Régis	Nigend : 121 089	Numéro de livret de solde : 5 241 552
Beraud, Éric	Nigend : 122 385	Numéro de livret de solde : 5 242 404

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 novembre 2016.

Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
C. DUPOUY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie de l'air

**Décision n° 7424 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie de l'air**

NOR : INTJ1629210S

Le commandant de la gendarmerie de l'air,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 7392 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525376S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Messaoudi, Djilali Nigend : 204 447 Numéro de livret de solde : 8 055 304

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016 :

Forestier, Élisabeth Nigend : 205 273 Numéro de livret de solde : 8 055 197

Lorret, Franck Nigend : 171 189 Numéro de livret de solde : 8 026 758

Article 3

La gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Beau, Philippe Nigend : 154 348 Numéro de livret de solde : 8 012 002

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 novembre 2016.

*Le colonel, commandant
la gendarmerie de l'air,
P. GUICHARD*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Normandie

Décision n° 20745 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale du Calvados, de la Manche et de l'Orne

NOR : INTJ1629151S

Le commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 20839 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525331S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Ducroq, Fabrice Nigend : 143 182 Numéro de livret de solde : 8 002 689

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Lefebvre, Sébastien Nigend : 166 762 Numéro de livret de solde : 8 022 943

Devick, Alexis Nigend : 183 388 Numéro de livret de solde : 8 040 889

Rose, Laurent Nigend : 146 956 Numéro de livret de solde : 8 004 893

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Denis, Grégory Nigend : 183 887 Numéro de livret de solde : 8 034 369

Vandel, Cyril Nigend : 248 663 Numéro de livret de solde : 8 089 815

Godard, Patrick Nigend : 122 169 Numéro de livret de solde : 5 243 832

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Deschamps, Stéphane Nigend : 153 944 Numéro de livret de solde : 8 011 734

Petitpierre, Gaël Nigend : 196 302 Numéro de livret de solde : 6 010 768

Buechler, Éric Nigend : 139 474 Numéro de livret de solde : 5 323 613

Caumont, Jérôme Nigend : 127 255 Numéro de livret de solde : 5 279 408

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 novembre 2016.

*Le colonel, commandant adjoint
de la région de gendarmerie de Normandie,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Calvados,*
B. BRESSON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Décision n° 23186 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne

NOR : INTJ1629147S

Le commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 24621 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525324S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Lardellier, Renaud	Nigend : 167 424	Numéro de livret de solde : 8 023 464
Plazanet, Richard	Nigend : 149 089	Numéro de livret de solde : 8 006 969

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Leyrat, Stéphane	Nigend : 184 419	Numéro de livret de solde : 8 041 304
Tanguy, Sébastien	Nigend : 209 857	Numéro de livret de solde : 8 065 313
Sicard, Cyril	Nigend : 220 523	Numéro de livret de solde : 8 072 757

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Chavant, Laurent	Nigend : 142 879	Numéro de livret de solde : 8 002 119
Ricote, Alexandre	Nigend : 152 388	Numéro de livret de solde : 8 010 180

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 novembre 2016.

*Le colonel, commandant adjoint de la région
de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,*
F. BONAVIDA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Bretagne
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Ouest**Décision n° 59642 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne**

NOR : INTJ1629148S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 60809 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525325S);

Vu la décision n° 77961 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525363S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Malargé, Jacky	Nigend : 160 569	Numéro de livret de solde : 8 017 571
-----------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Pawlik, Pascal	Nigend : 172 199	Numéro de livret de solde : 8 026 378
Lucas, Cyrille	Nigend : 154 868	Numéro de livret de solde : 8 012 560
Coupriaux, Pascal	Nigend : 167 939	Numéro de livret de solde : 8 023 726
Connan, Stéphane	Nigend : 183 590	Numéro de livret de solde : 8 037 435
Sevrette, Gérard	Nigend : 131 436	Numéro de livret de solde : 5 283 390
Goret, Etienne	Nigend : 181 264	Numéro de livret de solde : 8 030 230

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Guillois, Élodie	Nigend : 200 469	Numéro de livret de solde : 8 052 090
Pitel, Jérôme	Nigend : 183 602	Numéro de livret de solde : 8 037 584
Julien, Jérôme	Nigend : 171 691	Numéro de livret de solde : 8 026 165
Poulain, Serge	Nigend : 111 515	Numéro de livret de solde : 5 150 494

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Fontaine, Jérôme	Nigend : 197 447	Numéro de livret de solde : 8 048 834
Sartori, Thierry	Nigend : 193 513	Numéro de livret de solde : 8 047 514
Le Meaux, Frédéric	Nigend : 153 582	Numéro de livret de solde : 8 011 151
Gay, Gilles	Nigend : 163 160	Numéro de livret de solde : 8 019 950
Lemoine, Franck	Nigend : 160 788	Numéro de livret de solde : 8 017 744

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 novembre 2016.

*Le général,
commandant la région de gendarmerie de Bretagne
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,*
A. PIDOUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Bretagne
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Ouest

**Décision n° 59687 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

NOR : INTJ1629149S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 60796 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525326S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Parot, Patrick	Nigend : 111 381	Numéro de livret de solde : 5 174 679
-----------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Perrier, Christophe	Nigend : 165 600	Numéro de livret de solde : 8 022 181
Gambier, Pierre	Nigend : 154 281	Numéro de livret de solde : 8 012 130
Perrin, Frédéric	Nigend : 150 913	Numéro de livret de solde : 8 009 074

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Balny, Frédéric	Nigend : 218 630	Numéro de livret de solde : 8 064 990
Przeplata, Emmanuel	Nigend : 140 272	Numéro de livret de solde : 5 296 052
Dewarumez, André	Nigend : 128 629	Numéro de livret de solde : 5 283 517
Pestel, Bernard	Nigend : 111 513	Numéro de livret de solde : 5 150 593
Decorce, Arnaud	Nigend : 232 021	Numéro de livret de solde : 8 085 532

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Wispelaere, Denis	Nigend : 152 646	Numéro de livret de solde : 8 010 399
Collet, Philippe	Nigend : 160 424	Numéro de livret de solde : 8 017 420
Auvray, Éric	Nigend : 113 346	Numéro de livret de solde : 5 190 983

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 novembre 2016.

Le général,
commandant la région de gendarmerie de Bretagne
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,
A. PIDOUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Île-de-France
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité de Paris

Décision n° 66989 du 9 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France

NOR : INTJ1629139S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 81239 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525311S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Coraux, Christophe	Nigend : 165 427	Numéro de livret de solde : 8 021 615
Burvenique, Pascal	Nigend : 113 182	Numéro de livret de solde : 5 194 347
Bertoncini, Yves-Robert	Nigend : 165 968	Numéro de livret de solde : 8 022 405

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Petit, Sébastien	Nigend : 185 235	Numéro de livret de solde : 8 040 981
Alexis, Ruddy	Nigend : 219 140	Numéro de livret de solde : 8 065 080
Staes, Gilles	Nigend : 193 560	Numéro de livret de solde : 8 047 517
Freslon, Arnaud	Nigend : 186 140	Numéro de livret de solde : 8 038 141
Roy, Nicolas	Nigend : 200 151	Numéro de livret de solde : 8 043 955
Wegiersky, Stéphane	Nigend : 165 010	Numéro de livret de solde : 8 021 699

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Mongiat, Marc	Nigend : 146 538	Numéro de livret de solde : 8 004 636
Reding, Jacques	Nigend : 118 690	Numéro de livret de solde : 5 220 094
Delpit, Gilles	Nigend : 103 283	Numéro de livret de solde : 5 126 736
Gérard, Pascal	Nigend : 106 952	Numéro de livret de solde : 5 157 548
Fernandez, André	Nigend : 107 845	Numéro de livret de solde : 5 150 834
Le Berre, Gérard	Nigend : 121 611	Numéro de livret de solde : 5 241 664
Lorthioir, Marc	Nigend : 159 810	Numéro de livret de solde : 8 016 962
Armand, Henri-Marie	Nigend : 110 230	Numéro de livret de solde : 5 150 202

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Delobelle, Laurent	Nigend : 153 229	Numéro de livret de solde : 8 011 048
Mercier, Jean-François	Nigend : 145 706	Numéro de livret de solde : 8 004 062

Mouré, Frédéric	Nigend : 204 192	Numéro de livret de solde : 8 054 857
Hoestlandt, Yannick	Nigend : 152 681	Numéro de livret de solde : 8 010 632
Cartigny, Frédéric	Nigend : 174 508	Numéro de livret de solde : 8 028 120
Danguy Des Déserts, Éric	Nigend : 152 949	Numéro de livret de solde : 8 010 825
Frois, Fabien	Nigend : 151 371	Numéro de livret de solde : 8 009 450
Gauthier, Jérôme	Nigend : 193 066	Numéro de livret de solde : 8 047 364
Euzen, Mickaël	Nigend : 174 529	Numéro de livret de solde : 8 028 141
Carrias, Rachel	Nigend : 176 306	Numéro de livret de solde : 8 028 719

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 novembre 2016.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*
J.-M. LOUBÈS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Corse

**Décision n° 11973 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Corse**

NOR : INTJ1629159S

Le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 13851 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525345S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016 :

Gimembre, Willy Nigend : 148 349 Numéro de livret de solde : 8 006 230

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Maille, Pascal Nigend : 161 301 Numéro de livret de solde : 8 018 361

Gaudin, Gilles Nigend : 155 807 Numéro de livret de solde : 8 013 340

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016 :

Desmazes, Vincent Nigend : 188 268 Numéro de livret de solde : 8 038 628

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Fourdrain, Laurent Nigend : 124 569 Numéro de livret de solde : 5 244 232

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 novembre 2016.

*Le général, commandant
la région de gendarmerie de Corse,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud,*
J. PLAYS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie maritime

**Décision n° 17322 du 10 novembre 2016 portant promotion
de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime**

NOR : INTJ1629209S

Le commandant de la gendarmerie maritime,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 22129 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525375S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Colin, Bruno Nigend : 137 417 Numéro de livret de solde : 5 324 521

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Renaud, Pascal Nigend : 142 368 Numéro de livret de solde : 5 281 980

Labouret, Jean-Michel Nigend : 155 699 Numéro de livret de solde : 8 013 439

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Herrou, Régis Nigend : 197 866 Numéro de livret de solde : 8 062 263

Dahel, Leïla Nigend : 199 920 Numéro de livret de solde : 8 048 722

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Vaudreville, Christophe Nigend : 155 366 Numéro de livret de solde : 8 012 796

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 novembre 2016.

*Le colonel, commandant
la gendarmerie maritime,*
C. BOYER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Décision n° 20866 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

NOR : INTJ1629172S

Le commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 20401 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525350S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Lefèvre, Philippe	Nigend : 150 316	Numéro de livret de solde : 8 008 157
Rousselet, Josick	Nigend : 133 260	Numéro de livret de solde : 5 311 181

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Gérard, Servan	Nigend : 194 339	Numéro de livret de solde : 8 047 839
De Sousa, Philippe	Nigend : 229 823	Numéro de livret de solde : 8 084 984
Lafilé, Natacha	Nigend : 215 772	Numéro de livret de solde : 8 064 278
Bornot, Didier	Nigend : 188 028	Numéro de livret de solde : 8 038 410

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Delbé, Gérard	Nigend : 110 433	Numéro de livret de solde : 5 174 426
Morais, Patrice	Nigend : 107 551	Numéro de livret de solde : 5 157 575
Kaplon, Dominique	Nigend : 117 056	Numéro de livret de solde : 5 218 759
Gaillet, Jackie	Nigend : 117 969	Numéro de livret de solde : 5 241 824

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Kurman, Michel	Nigend : 119 200	Numéro de livret de solde : 5 242 144
Pinchon, Jean-Michel	Nigend : 112 818	Numéro de livret de solde : 5 191 444
Deligny, Philippe	Nigend : 134 108	Numéro de livret de solde : 5 294 918
Caille, Patrick	Nigend : 163 710	Numéro de livret de solde : 8 020 411
Magnin, Benoît	Nigend : 128 336	Numéro de livret de solde : 5 282 367

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 novembre 2016.

*Le colonel, commandant adjoint de la région
de gendarmerie d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Marne,*
O. COURTET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Auvergne-Rhône-Alpes**Décision n° 23088 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme**

NOR : INTJ1629156S

Le commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 22829 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525339S);

Vu la décision n° 48532 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525360S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Bost, Valérie	Nigend : 131 455	Numéro de livret de solde : 5 324 319
Eymere, Philippe	Nigend : 134 249	Numéro de livret de solde : 5 310 768

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Estoup, Patrice	Nigend : 165 550	Numéro de livret de solde : 8 022 132
Denis, Stéphane	Nigend : 157 867	Numéro de livret de solde : 8 015 418
Laroussinie, Christian	Nigend : 174 697	Numéro de livret de solde : 8 028 256
Labbé, Vincent	Nigend : 164 734	Numéro de livret de solde : 8 021 253

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Magnaudet, Mickaël	Nigend : 185 465	Numéro de livret de solde : 8 037 274
Blasco, Christophe	Nigend : 161 822	Numéro de livret de solde : 8 017 304
Robert, Élodie	Nigend : 226 141	Numéro de livret de solde : 8 075 003
Convers, Benoît	Nigend : 211 399	Numéro de livret de solde : 8 063 403

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Slomiany, Sylvain	Nigend : 166 815	Numéro de livret de solde : 8 022 987
Tuphé, Sébastien	Nigend : 168 254	Numéro de livret de solde : 8 023 894
Lyonnaz, Michel	Nigend : 113 548	Numéro de livret de solde : 5 191 580
Dubois, Philippe	Nigend : 117 035	Numéro de livret de solde : 5 218 838
Cherrière, Jacques	Nigend : 146 623	Numéro de livret de solde : 8 005 128

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 novembre 2016.

*Le général, commandant adjoint de la région
de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,*
P. REUL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Nord-Pas-de-Calais-Picardie
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Nord

Décision n° 32736 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de Nord et du Pas-de-Calais

NOR : INTJ1629196S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 36547 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525355S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016 :

Truant, Olivier	Nigend : 153 501	Numéro de livret de solde : 8 011 495
Bertin, Thierry	Nigend : 161 820	Numéro de livret de solde : 6 020 863

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Lesueur, David	Nigend : 161 880	Numéro de livret de solde : 8 018 854
Fauche, Eddy	Nigend : 150 012	Numéro de livret de solde : 8 007 727
Lenne, Christophe	Nigend : 174 247	Numéro de livret de solde : 8 027 960
Cailly, Alain	Nigend : 180 147	Numéro de livret de solde : 8 040 749

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016 :

Condette, Marjorie	Nigend : 226 821	Numéro de livret de solde : 8 084 584
Demoncheaux, Aurélie	Nigend : 230 492	Numéro de livret de solde : 8 085 112
Bédis, Tony	Nigend : 240 894	Numéro de livret de solde : 8 087 998
Monier, Reynald	Nigend : 107 082	Numéro de livret de solde : 5 147 673
Troussel-Herbez, Hervé	Nigend : 126 885	Numéro de livret de solde : 5 279 297

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Deloffre, Alain	Nigend : 115 906	Numéro de livret de solde : 5 191 150
Pinteau, Michel	Nigend : 114 019	Numéro de livret de solde : 5 191 671
Debray, Denis	Nigend : 122 033	Numéro de livret de solde : 5 220 565
Krejci, Grégory	Nigend : 128 063	Numéro de livret de solde : 5 281 261
Barbier, Sylvain	Nigend : 137 537	Numéro de livret de solde : 5 323 205

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 novembre 2016.

*Le général de corps d'armée, commandant la région
de gendarmerie de Nord-Pas-de-Calais-Picardie
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,*
J. HÉBRARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Nord-Pas-de-Calais-Picardie
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Nord

**Décision n° 32737 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord**

NOR : INTJ1629197S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 36548 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525358S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Foucault, Jérôme Nigend : 135 431 Numéro de livret de solde : 5 322 935

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Ruffo, Emmanuel Nigend : 172 088 Numéro de livret de solde : 8 027 377

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Hélin, Renaud Nigend : 225 618 Numéro de livret de solde : 8 084 201

Boutillier, Julien Nigend : 247 919 Numéro de livret de solde : 8 089 361

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Magiras, Christophe Nigend : 149 067 Numéro de livret de solde : 8 006 948

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 novembre 2016.

*Le général de division, commandant la région
de gendarmerie de Nord-Pas-de-Calais-Picardie
et la gendarmerie pour la zone défense et de sécurité Nord,*
J. HÉBRARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
des Pays de la Loire**Décision n° 46289 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire**

NOR : INTJ1629153S

Le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 16303 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525330S);

Vu la décision n° 48487 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525332S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Monnier, Stéphane	Nigend : 152 480	Numéro de livret de solde : 8 010 356
Taton, Jean-Michel	Nigend : 157 615	Numéro de livret de solde : 8 015 093

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Michot, Frédéric	Nigend : 209 191	Numéro de livret de solde : 8 062 908
Friesenhahn, Thierry	Nigend : 167 952	Numéro de livret de solde : 6 541 064
De Marion De Glatigny-Dunod, Foulques	Nigend : 166 959	Numéro de livret de solde : 8 023 021
Le Goualher, Guillaume	Nigend : 172 871	Numéro de livret de solde : 8 030 596
Autegarden, Delphine	Nigend : 195 602	Numéro de livret de solde : 8 047 983
Pasquereau, Christophe	Nigend : 158 221	Numéro de livret de solde : 8 015 577

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Vidal, Vivian	Nigend : 303 159	Numéro de livret de solde : 8 090 600
Fayola, Romuald	Nigend : 207 366	Numéro de livret de solde : 8 061 410
Huin, Frédéric	Nigend : 190 920	Numéro de livret de solde : 8 039 758
Rolle, Tristan	Nigend : 237 788	Numéro de livret de solde : 8 086 978
Gosselin, Eric	Nigend : 303 520	Numéro de livret de solde : 8 090 901
Lemoine, Vincent	Nigend : 223 675	Numéro de livret de solde : 8 073 590
Pressager, Carl	Nigend : 192 781	Numéro de livret de solde : 8 049 184
Guichon, Jean	Nigend : 150 415	Numéro de livret de solde : 5 159 696

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Mehay, Sylvain	Nigend : 160 360	Numéro de livret de solde : 8 017 369
Lénaff, Jean-Luc	Nigend : 162 098	Numéro de livret de solde : 8 019 067

Cherville, Jean-Marie	Nigend : 117 024	Numéro de livret de solde : 5 218 829
Menez, Michel	Nigend : 149 442	Numéro de livret de solde : 8 007 165
Tranchand, Philippe	Nigend : 124 215	Numéro de livret de solde : 5 244 997
Lebrun, Frédéric	Nigend : 122 293	Numéro de livret de solde : 5 254 163
Dufour, Jean-Jacques	Nigend : 115 370	Numéro de livret de solde : 5 219 277
Ruhnke, Didier	Nigend : 176 703	Numéro de livret de solde : 8 028 887

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 novembre 2016.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie des Pays de la Loire,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique,*
J.-M. VERRANDO

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest

Décision n° 65094 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques

NOR : INTJ1629144S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 76037 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525320S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016 :

Leclerc, Franck	Nigend : 161 041	Numéro de livret de solde : 8 017 865
Dechbery, Albert	Nigend : 124 062	Numéro de livret de solde : 5 244 744
Borgolotto, Christian	Nigend : 124 136	Numéro de livret de solde : 5 269 625

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Brillouet, Stéphane	Nigend : 174 635	Numéro de livret de solde : 8 028 214
Lamarque, Stéphane	Nigend : 171 928	Numéro de livret de solde : 8 027 048
Chouzenoux, Arnaud	Nigend : 168 286	Numéro de livret de solde : 8 024 023
Lapeyre, Stéphane	Nigend : 191 096	Numéro de livret de solde : 8 039 851
Tournoux, Laurent	Nigend : 157 094	Numéro de livret de solde : 8 014 594

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016 :

Campi, Christophe	Nigend : 164 162	Numéro de livret de solde : 8 020 716
Balbis, Aurélie	Nigend : 224 983	Numéro de livret de solde : 8 074 218
Jacobs, Pierre-Alain	Nigend : 215 914	Numéro de livret de solde : 8 069 671
Durin, Michaël	Nigend : 304 927	Numéro de livret de solde : 6 612 283
Soliveau, Georges	Nigend : 217 225	Numéro de livret de solde : 8 070 597
Laparra, Pierre	Nigend : 307 907	Numéro de livret de solde : 6 668 722

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Nourricier, Cédric	Nigend : 154 412	Numéro de livret de solde : 8 012 064
Cornec, Robert-Jean	Nigend : 149 025	Numéro de livret de solde : 8 006 918
Peyre, Dominique	Nigend : 119 682	Numéro de livret de solde : 5 241 076
Chauvet, Alain	Nigend : 113 500	Numéro de livret de solde : 5 191 562

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 novembre 2016.

*Le général de corps d'armée, commandant la région
de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*
F. GIERÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 65096 du 10 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

NOR : INTJ1629145S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 75989 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525321S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Lacombe, Bernard	Nigend : 131 921	Numéro de livret de solde : 5 294 548
-------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Puech, Benoît	Nigend : 198 790	Numéro de livret de solde : 8 053 675
Michelet, Jean-François	Nigend 137 355	Numéro de livret de solde : 5 324 765
Faye, Philippe	Nigend 164 608	Numéro de livret de solde : 5 267 015

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Lafflaquière, Yannick	Nigend : 173 770	Numéro de livret de solde : 8 031 917
Peronon, Éric	Nigend : 126 543	Numéro de livret de solde : 5 280 569

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Landreau, Ludovic	Nigend : 160 340	Numéro de livret de solde : 8 017 350
--------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 novembre 2016.

*Le général de corps d'armée, commandant la région
de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*

F. GIERÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Pôle judiciaire
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 7170 du 14 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1629208S

Le commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 7833 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525371S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Richard, Jean-Luc Nigend : 142 244 Numéro de livret de solde : 8 001 692

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Wilczynski, Anne-Marie Nigend : 132 093 Numéro de livret de solde : 5 294 096

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Ribeiro Goncalvès, Louis Nigend : 248 503 Numéro de livret de solde : 8 089 613

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 novembre 2016.

*Le général, commandant le pôle judiciaire
de la gendarmerie nationale,*
F. DAoust

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
du Centre-Val de Loire**Décision n° 31718 du 14 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire**

NOR : INTJ1629150S

Le commandant de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Loiret,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 36667 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525333S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Buignet, Bruno	Nigend : 112 744	Numéro de livret de solde : 5 191 510
Paris, Benoît	Nigend : 132 594	Numéro de livret de solde : 5 254 652
Barbier, Michel	Nigend : 127 353	Numéro de livret de solde : 5 280 101

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Brissaud, Anne-Laurence	Nigend : 154 918	Numéro de livret de solde : 8 012 612
Degrugillier, Arnaud	Nigend : 178 669	Numéro de livret de solde : 8 035 523
Lapeyre, Christelle	Nigend : 204 233	Numéro de livret de solde : 8 055 101
Iceaga, Stéphanie	Nigend : 156 828	Numéro de livret de solde : 8 018 648
Lacquement, Miguel	Nigend : 183 518	Numéro de livret de solde : 8 037 571

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Boisard, Jean-Sébastien	Nigend : 231 246	Numéro de livret de solde : 8 085 173
Raveau, Sylvain	Nigend : 172 622	Numéro de livret de solde : 8 031 309
Laffleurille, Angélique	Nigend : 242 484	Numéro de livret de solde : 8 088 518
Ledent, Christophe	Nigend : 158 198	Numéro de livret de solde : 8 015 457
Lavaud, Pascal	Nigend : 143 892	Numéro de livret de solde : 8 002 055
Richer, Christophe	Nigend : 153 024	Numéro de livret de solde : 8 010 587
Ragot, Rose-Anne	Nigend : 247 231	Numéro de livret de solde : 8 089 276
Parent, Philippe	Nigend : 119 026	Numéro de livret de solde : 5 220 876

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Gomès-Dantas, Abel	Nigend : 155 573	Numéro de livret de solde : 8 013 063
Renault, Jean-Philippe	Nigend : 165 895	Numéro de livret de solde : 8 022 382
Bruneau, Hervé	Nigend : 150 511	Numéro de livret de solde : 8 008 409
Bruand, Stéphane	Nigend : 168 048	Numéro de livret de solde : 8 023 919

Leguay, Michel	Nigend : 155 461	Numéro de livret de solde : 8 013 146
Laroche, Thierry	Nigend : 122 435	Numéro de livret de solde : 5 269 963
Jacques, Pascal	Nigend : 114 353	Numéro de livret de solde : 5 190 821
Denis, Jean-Michel	Nigend : 116 135	Numéro de livret de solde : 5 218 619
Darne, James	Nigend : 120 082	Numéro de livret de solde : 5 220 406

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 novembre 2016.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie du Centre-Val de Loire,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Loiret,*
P. SEGURA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement de la gendarmerie
outre-mer

Décision n° 49227 du 14 novembre 2016 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant en ambassade »

NOR : INTJ1629201S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 48533 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525362S),

Décide:

Article 1^{er}

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Palermo, Emmanuel

Nigend : 166 792

Numéro de livret de solde : 8 022 967

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 novembre 2016.

*Le général de division,
commandant la gendarmerie outre-mer,*
L. LUCAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement de la gendarmerie
outre-mer

Décision n° 49228 du 14 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer et en assistance militaire technique »

NOR : INTJ1629200S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 48532 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525360S);

Vu la décision n° 60796 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525326S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Desravines, Magloire	Nigend : 111 808	Numéro de livret de solde : 5 191 448
Carboni, Alain	Nigend : 115 885	Numéro de livret de solde : 5 191 129
Sesini, Bruno	Nigend : 158 878	Numéro de livret de solde : 5 299 572
Lelasseux, Pascal	Nigend : 152 105	Numéro de livret de solde : 8 010 055

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Cam, André	Nigend : 161 721	Numéro de livret de solde : 8 018 719
Poletti, Franck	Nigend : 157 598	Numéro de livret de solde : 8 015 076
Mazel, Pierre	Nigend : 117 810	Numéro de livret de solde : 5 218 879
Richard, Samuel	Nigend : 152 140	Numéro de livret de solde : 8 010 088
Barlan, Éric	Nigend : 154 804	Numéro de livret de solde : 8 012 502
Biart, Olivier	Nigend : 181 330	Numéro de livret de solde : 8 030 108
Mainard, Sébastien	Nigend : 181 283	Numéro de livret de solde : 8 030 248

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

Lacroix, Nicolas	Nigend : 176 038	Numéro de livret de solde : 8 034 952
Souparayapoulé, Jean-Denis	Nigend : 150 597	Numéro de livret de solde : 8 008 393
Ferrère, Éric	Nigend : 137 704	Numéro de livret de solde : 5 281 850
Fesais, Lionel	Nigend : 169 027	Numéro de livret de solde : 8 024 739
Lebon, Maxime	Nigend : 154 069	Numéro de livret de solde : 8 011 355
Belmonte, Jérôme	Nigend : 190 627	Numéro de livret de solde : 8 038 909
Reynard, Jérôme	Nigend : 178 379	Numéro de livret de solde : 8 037 776
Deurveilher, Bruno	Nigend : 103 185	Numéro de livret de solde : 5 173 154
Querleu, Pascal	Nigend : 110 093	Numéro de livret de solde : 5 150 191

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Debuire, Jean-Louis	Nigend : 114 444	Numéro de livret de solde : 5 189 728
Julina, Éric	Nigend : 125 329	Numéro de livret de solde : 5 270 665
Faustin, Philippe	Nigend : 118 285	Numéro de livret de solde : 5 220 727
Martinez, Pierre	Nigend : 124 089	Numéro de livret de solde : 5 269 575
Luguern, Jean-Michel	Nigend : 152 111	Numéro de livret de solde : 8 009 960

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 novembre 2016.

*Le général de division,
commandant la gendarmerie outre-mer,*
L. LUCAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement du soutien opérationnel
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 84167 du 14 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général des organismes centraux – branche « administrative et technique »**

NOR : INTJ1629205S

Le commandant du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale,
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;
Vu la décision n° 81240 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525316S) ;
Vu la décision n° 86667 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525370S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016 :

Groussard, Xavier Nigend : 165 681 Numéro de livret de solde : 8 022 238

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Barbier, Jean-Marc Nigend : 149 367 Numéro de livret de solde : 8 007 206

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016 :

Favière, Didier Nigend : 116 095 Numéro de livret de solde : 5 312 247

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Bertrand, Philippe Nigend : 113 349 Numéro de livret de solde : 5 190 988

Blanché, Christophe Nigend : 138 893 Numéro de livret de solde : 5 323 409

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 novembre 2016.

*Le général, commandant du soutien opérationnel
de la gendarmerie nationale,*
O. GUÉRIF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Décision n° 25020 du 15 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des groupements de gendarmerie départementale de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne

NOR : INTJ1629146S

Le commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 27438 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525323S);

Vu la décision n° 48532 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525360S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} décembre 2016:

Chauvineau, Antoine	Nigend : 126 802	Numéro de livret de solde : 5 279 324
Grellaud, Joël	Nigend : 121 076	Numéro de livret de solde : 5 241 451

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016:

Diot, Sébastien	Nigend : 165 046	Numéro de livret de solde : 8 021 732
Montagnont, Lionel	Nigend : 125 978	Numéro de livret de solde : 5 271 074
Chagnaud, Viviane	Nigend : 171 968	Numéro de livret de solde : 8 027 017

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016:

David, Isabelle	Nigend : 187 545	Numéro de livret de solde : 8 044 760
Boisnard, Didier	Nigend : 147 549	Numéro de livret de solde : 8 005 627
Ryssen, Jean-Marie	Nigend : 105 493	Numéro de livret de solde : 5 149 205
Duchain, Pascal	Nigend : 120 330	Numéro de livret de solde : 5 241 436
Lecoq, Didier	Nigend : 153 710	Numéro de livret de solde : 8 011 651

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} décembre 2016:

Hélouard, Nicolas	Nigend : 219 618	Numéro de livret de solde : 8 072 000
Toupy, Denis	Nigend : 111 399	Numéro de livret de solde : 5 174 690

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 novembre 2016.

*Le général, commandant adjoint de la région
de gendarmerie d'Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Vienne,*
J.-J. TACHÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement des écoles
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 78591 du 22 novembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1629204S

Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 77961 du 3 décembre 2015 (NOR : INTJ1525363S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} décembre 2016 :

Bernier, David Nigend : 142 689 Numéro de livret de solde : 8 001 511

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} décembre 2016 :

Potier, Bruno Nigend : 151 012 Numéro de livret de solde : 8 009 279

Jouniaux, Michaël Nigend : 161 759 Numéro de livret de solde : 8 018 747

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} décembre 2016 :

Grandcoin, Anthony Nigend : 208 735 Numéro de livret de solde : 8 050 399

Rousseau, Serge Nigend : 143 670 Numéro de livret de solde : 8 003 188

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 novembre 2016.

*Le général de corps d'armée,
commandant les écoles de la gendarmerie nationale,*
S.-P. BARADEL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Décision n° 100846 du 9 décembre 2016 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « systèmes d'information et de communication »

NOR : INTJ1636273S

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;
Vu la décision n° 95935 du 1^{er} décembre 2016 (NOR : INTJ1634276S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} janvier 2017:

Senez, Sylvain	NIGEND : 161 554	NLS : 8 018 585
Chazeau, Jean-Yves	NIGEND : 127 141	NLS : 5 280 207

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} janvier 2017:

Bossé, Bruno	NIGEND : 160 609	NLS : 8 017 611
Camus, Christophe	NIGEND : 160 515	NLS : 8 017 522
Raquin, Marc	NIGEND : 181 143	NLS : 8 030 080

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} janvier 2017:

Commard, Maxime	NIGEND : 229 259	NLS : 8 084 682
Meurin, Sébastien	NIGEND : 171 709	NLS : 8 026 294
Baron, Anthony	NIGEND : 234 597	NLS : 8 086 634
Brunot, François	NIGEND : 215 884	NLS : 8 069 642
Robert, Damien	NIGEND : 208 730	NLS : 8 062 448

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} janvier 2017:

Gallot, Mathieu	NIGEND : 307 119	NLS : 8 104 667
Rosique, Olivier	NIGEND : 302 421	NLS : 8 090 140
Hureaux, Yoann	NIGEND : 206 000	NLS : 8 059 835
Prioul, Gilles	NIGEND : 305 411	NLS : 8 103 414
Genin, Vincent	NIGEND : 310 282	NLS : 8 092 074

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.
Fait le 9 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*
E.-P. MOLOWA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 100850 du 9 décembre 2016 portant promotion
de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « montagne »**

NOR : INTJ1636356S

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;
Vu la décision n° 96453 du 1^{er} décembre 2016 (NOR : INTJ1634274S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} janvier 2017:

Rodé Jean-Michel NIGEND : 160 824 NLS : 8 017 780

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} janvier 2017:

Francois Vincent NIGEND : 193 687 NLS : 8 047 553

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} janvier 2017:

Grandjean Nicolas NIGEND : 248 341 NLS : 8 099 744

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*
E.-P. MOLOWA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 26 décembre 2016 relative à la réforme des entretiens professionnels des corps actifs de la police nationale

NOR : INTC1638594C

Pièces jointes : nouveaux formulaires pour chaque corps ;
livrets pratiques pour chaque corps ;
guide de l'entretien professionnel des corps actifs de la police nationale.

Le préfet, directeur général de la police nationale à destinataires in fine.

La présente instruction a pour objectif de préciser les conditions d'application, à compter du 1^{er} janvier 2017, des nouveaux formulaires d'entretiens professionnels pour tous les corps actifs de la police nationale. Elle s'accompagne de documents explicatifs destinés aux agents, qu'ils soient évaluateurs ou évalués.

Le besoin a été constaté à plusieurs reprises d'une évaluation modernisée. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé une refonte complète du dispositif d'évaluation en vigueur qui tend notamment vers davantage de simplification.

Par ailleurs, le protocole du 11 avril 2016 prévoit que « l'évaluation doit être totalement intégrée au parcours professionnel de chaque agent ». Ce texte a défini les axes suivants :

- l'uniformisation des périodes d'évaluation qui sera effective dès 2017 ;
- la simplification et l'harmonisation des formulaires d'évaluation des trois corps actifs ;
- l'intégration du formulaire relatif à la formation dans celui de notation.

Cette refonte, s'organise autour des objectifs ci-après :

Harmoniser et simplifier les formulaires d'entretien pour les trois corps

Actuellement, le corps d'encadrement et d'application est évalué selon une fiche de notation recto-verso aujourd'hui datée. A l'inverse, les imprimés utilisés pour les personnels du corps de commandement et du corps de conception et de direction de la police nationale comptent aujourd'hui entre 7 et 10 pages.

Un format « 4 pages » uniforme vient remplacer les « notices de renseignements et appréciations » et la « fiche d'entretien annuel d'évaluation » concernant les gradés et gardiens de la paix. Ce format, quasi identique, s'appliquera en outre aux commissaires et officiers, qu'ils soient chefs de service ou non.

Par ailleurs, l'entretien de formation qui faisait jusqu'à présent l'objet d'une fiche distincte est intégré au nouveau formulaire. Dispensés cette année de renseigner Dialogue Web Formation pour le corps d'encadrement et d'application, les services devront alimenter ce logiciel au moment de la nouvelle campagne d'évaluation, soit début 2017.

Adopter un calendrier unique pour les campagnes d'évaluation

À partir du 1^{er} janvier 2017, les entretiens professionnels des trois corps auront tous lieu en début d'année, contrairement à la situation actuelle dans laquelle les agents du corps d'encadrement et d'application sont évalués à partir du mois de juillet. Les évaluations des gradés et des gardiens de la paix ont conservé, pour cette année, leur calendrier normal en juillet 2016. La campagne de notation pour 2017 commencera donc en début d'année avec les nouveaux formulaires.

Intégrer les formulaires dans le SIRH DIALOGUE afin qu'ils constituent réellement les premiers éléments renseignant sur les parcours de carrière des fonctionnaires

Aujourd'hui, le SIRH DIALOGUE comporte pour chaque personnel actif la note obtenue et l'appréciation littérale du supérieur hiérarchique.

Des travaux sont engagés pour que DIALOGUE intègre toutes les rubriques des nouveaux formulaires. Ces évolutions en cours ne concerneront pas la prochaine campagne d'évaluation, la saisie dans DIALOGUE s'effectuera dans le cadre de la version actuelle du SIRH.

Maintenir et affirmer les spécificités du métier de policier

Le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 qui prévoit une grille de notation par niveau de 1 à 7, reste applicable. Toutefois, les nouveaux formulaires reprennent les différents critères et modalités définis par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État et sa circulaire d'application du 23 avril 2012.

Enfin, dans le but de souligner « l'identité policière », un tronc commun d'aptitudes personnelles et de compétences

professionnelles a été défini. Seules les compétences managériales diffèrent selon les corps.

Pour accompagner cette réforme, deux documents ont été élaborés et seront largement diffusés, notamment sur les différents intranets du ministère :

- un livret intitulé « Comment bien remplir le formulaire d'entretien professionnel, étape par étape », explicite toutes les rubriques mentionnées dans les fiches d'évaluation de chaque corps. Les indications données sont avant tout des conseils pour les notateurs et les évalués. En outre, elles précisent, si nécessaire, le sens accordé par l'administration à certains termes ;
- un livret « Guide de l'entretien professionnel des corps actifs de la police nationale », comporte 15 fiches apportant des informations plus détaillées notamment sur : le cadre légal et réglementaire, les grands principes de l'entretien professionnel, les rôles de l'évaluateur et de l'évalué, les définitions des aptitudes et des compétences attendues, la notion d'objectif, l'entretien de formation, la reconnaissance de la valeur professionnelle et les questions contentieuses.

Je vous demande d'accorder toute l'importance nécessaire à la réforme ainsi engagée, afin de faire de l'entretien professionnel un moment d'échange réel entre l'évaluateur et l'évalué, garant de la valorisation des parcours professionnels.


Fait le 26 décembre 2016.

*Le préfet, directeur général
de la police nationale,*
J.-M. FALCONE

DESTINATAIRES

- M. le préfet de police ;
- M. le directeur général de la sécurité intérieure ;
- Mme la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale ;
- Mme le directeur central de la police judiciaire ;
- M. le directeur central de la sécurité publique ;
- M. le directeur central de la police aux frontières ;
- M. le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité ;
- M. le directeur de la coopération internationale ;
- M. le chef du service de la protection ;
- M. le chef de l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion, chef des forces d'intervention de la police nationale ;
- M. le directeur de l'École nationale supérieure de la police ;
- M. le directeur de l'Institut national de police scientifique ;
- M. le chef de service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure ;
- M. le chef de service, des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure ;
- Mesdames et Messieurs les préfets de région, à l'attention de Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité des zones Sud-Ouest, Nord, Sud-Est, Sud, Est et Ouest,
Secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz et Rennes ;
- Messieurs les préfets des départements d'outre-mer ;
- Messieurs les hauts-commissaires de la République, services administratifs et techniques de la police nationale.

ANNEXE 1

 POLICE NATIONALE	ENTRETIEN PROFESSIONNEL Année 2017	CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE		
Document à remettre à l'évalué au moins 8 jours avant l'entretien				
La page 1 et les cases sur fond gris (pages 3 et 4) sont à remplir par le fonctionnaire				
Les cases sur fond blanc seront à remplir par l' évaluateur supérieur hiérarchique direct (N+1) et à commenter durant l'entretien				
Nom de naissance <input style="width: 100%;" type="text"/>	Matricule <input style="width: 100%;" type="text"/>	Identifiant RIO <input style="width: 100%;" type="text"/>	Adresse personnelle <input style="width: 100%; height: 30px;" type="text"/>	
Prénom usuel <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date de naissance <input style="width: 100%;" type="text"/>	Code postal <input style="width: 100%;" type="text"/>	Ville <input style="width: 100%;" type="text"/>	
Deuxième prénom <input style="width: 100%;" type="text"/>	JJ/mm/aaaa <input style="width: 100%;" type="text"/>	Téléphone personnel <input style="width: 100%;" type="text"/>		
Nom d'époux(se) <input style="width: 100%;" type="text"/>	Lieu de naissance <input style="width: 100%;" type="text"/>	Adresse mail personnelle (facultative) <input style="width: 100%;" type="text"/> @		
Date d'entrée dans la PN <input style="width: 100%;" type="text"/> JJ/mm/aaaa	Grade ▶ <input style="width: 100%;" type="text"/>	Emploi ▶ <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date de nomination dans le grade <input style="width: 100%;" type="text"/> JJ/mm/aaaa	Date de nomination à l'emploi <input style="width: 100%;" type="text"/> JJ/mm/aaaa
Affectation administrative <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>		Depuis le <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> JJ/mm/aaaa		
Poste occupé <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>		Précisez s'il s'agit d'un poste en SUEP ▶ <input style="width: 100%;" type="text"/>		
Postes précédemment occupés (deux derniers) <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>				
Diplômes et titres universitaires <input style="width: 100%; height: 30px;" type="text"/>				
Brevets professionnels, spécialités, qualifications, habilitations				
Date d'acquisition <input style="width: 100%;" type="text"/>	Compétences <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	Type ▶ <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date d'exercice <input style="width: 100%;" type="text"/>	
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	
Certifications PN			Langues <input style="width: 100%;" type="text"/>	
Date d'acquisition <input style="width: 100%;" type="text"/>	Compétences ▶ <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date d'exercice <input style="width: 100%;" type="text"/>	Niveau ▶ <input style="width: 100%;" type="text"/>	
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	
Récompenses <input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>	Décorations <input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>	Article 36 <input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>	A1 Introdutif et découverte A2 Intermédiaire ou de survie B1 Niveau seuil B2 Avancé ou indépendant C1 Autonome C2 Maîtrise	

Chaque capacité ou compétence devra être évaluée sur un niveau allant de 1 à 7.

1 Insuffisant 2 Faible 3 Moyen 4 Bon 5 Très bon 6 Excellent 7 Supérieur --- Sans objet

I - ÉVALUATION DES APTITUDES PERSONNELLES	
<i>Pour chaque aptitude, indiquer le niveau de valeur professionnelle.</i>	
CONCERNANT L'AGENT	
Maîtrise de soi	▶
Capacité rédactionnelle	▶
Faculté d'expression orale	▶
Respect de la hiérarchie, loyauté	▶
Dignité, respect de la fonction, présentation	▶
Sens du service public, exemplarité, respect de la déontologie	▶
CONCERNANT LES MISSIONS	
Aptitude au travail en équipe	▶
Faculté d'adaptation et de discernement	▶
Initiative, sens des responsabilités	▶
Capacité d'analyse et de synthèse	▶
Disponibilité et implication dans le travail	▶
Fiabilité, confiance accordée	▶

II - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	
<i>en relation avec le profil de poste occupé</i>	
<i>Indiquer le niveau de valeur professionnelle ou à défaut la case «sans objet».</i>	
Savoir organiser une remontée réactive d'informations fiabilisées et gérer les situations, crises	▶ ---
Savoir mettre en œuvre les techniques de sécurité en intervention et/ou de maintien de l'ordre	▶ ---
Savoir mettre en œuvre les techniques de recherche et d'investigation	▶ ---
Savoir mettre en œuvre les techniques d'exploitation des traces et indices dans le respect de la procédure judiciaire	▶ ---
Savoir mettre en œuvre les techniques de contrôle transfrontière	▶ ---
Savoir mettre en œuvre des techniques de recherche et d'exploitation de l'information et/ou du renseignement	▶ ---
Savoir organiser et adapter les ressources en fonction des besoins opérationnels	▶ ---
Elaborer, planifier et conduire des dispositifs de sécurité	▶ ---
Autre (à préciser)	▶ ---

III - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES MANAGÉRIALES	
<i>– LE CAS ÉCHÉANT --</i>	
Aptitude à l'encadrement	▶ ---
Aptitude à la prise de décision en situation	▶ ---
Aptitude d'écoute, de communication, de négociation, et de gestion des conflits	▶ ---
Capacité à transmettre ses savoir-faire et ses connaissances	▶ ---
Capacité à garantir les valeurs et règles fondamentales de l'éthique professionnelle	▶ ---

Effectif placé sous l'autorité du gradé

CEA

PATS

Autres

IV - BILAN D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE ÉCOULÉE				
Entraînement réglementaire année N-1		h / 12h	Nombre de séances de tir / 3	
NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXES				
<i>La fixation d'objectifs concerne obligatoirement les majors, et le cas échéant les autres grades.</i>				
RAPPEL DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX (FIXÉS PAR LE N+1)		NIVEAU D'ATTEINTE SELON L'ÉVALUÉ	NIVEAU D'ATTEINTE SELON LE N+1	
1		<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	
2		<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	
3		<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	
OBSERVATIONS SUR LE NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS				
SELON L'ÉVALUÉ		SELON LE N+1		
GESTION D'ÉVÉNEMENTS ET MISSIONS SIGNIFICATIFS (le cas échéant)				
V - OBJECTIFS DE L'ANNÉE À VENIR (max 3)				
<i>La fixation d'objectifs concerne obligatoirement les majors, et le cas échéant les autres grades.</i>				
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF		ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE ET ÉVENTUELLEMENT INDICATEURS RETENUS, ÉCHÉANCES, RECOMMANDATIONS...		
1				
2				
3				
VI - ENTRETIEN DE FORMATION				
3 DERNIÈRES FORMATIONS RÉALISÉES L'ANNÉE PRÉCÉDENTE		EN TANT QUE STAGIAIRE	EN TANT QU'ANIMATEUR	
1		Nb d'h hors entraînement réglementaire	Nb d'h hors entraînement réglementaire	
2				
3				
FORMATION CONTINUE				
OBJECTIF DE LA FORMATION	INTITULÉ DU STAGE	CODE* DIALOGUE	AVIS DU N+1	
			VALIDÉ	REJETÉ PRÉCISER MOTIF
T1 ADAPTATION IMMÉDIATE À L'EMPLOI	1 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	3 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T2 ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DU MÉTIER ET DE SES OUTILS	1 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	3 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T3 ACQUISITIONS DE NOUVELLES QUALIFICATIONS	1 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	3 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ACCOMPAGNEMENT DE LA CARRIÈRE				
OBJECTIF DE LA FORMATION	INTITULÉ DU STAGE	CODE* DIALOGUE	AVIS DU N+1	
			FAVORABLE	DÉFAVORABLE
Préparation examens et concours			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préparation examens et concours			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préparation à la qualification OPJ16 du CEA	Préparation à la qualification OPJ du corps d'encadrement et d'application	CZ003	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préparation qualification brigadier	Préparation à la qualification brigadier du corps d'encadrement et d'application	▶	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation UV2	Formation à l'unité de valeur de commandement et gestion pour l'accès au grade de brigadier-chef	DB002	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation SUEP	Stage d'adaptation à l'emploi de brigadier-chef affecté dans un service ou une unité d'encadrement prioritaire	DB003	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

*Pour connaître la liste des stages, les agents pourront consulter l'offre de formation sur le site intranet de la DRCPN : http://drcpn.mi/offres_formation

VII - SOUHAITS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Perspectives de mobilité fonctionnelle ▶ Direction(s) souhaitée(s)
ou autre(s) ministère(s)

Perspectives de mobilité géographique ▶ Lieu(x)

VIII - APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATEUR N+1 (potentiel, perspectives)

Nom	Prénom	Grade
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Appréciation		Fonctions
<input type="text"/>		<input type="text"/>
		Aptitude à des fonctions plus importantes ▶
		<input type="text"/>
Date	Signature	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
jj/mm/aaaa		

IX - APPRÉCIATION D'UNE AUTORITÉ SUPÉRIEURE (le cas échéant)

Nom	Prénom	Grade
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Appréciation		Fonctions
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Date	Signature	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
jj/mm/aaaa		

L'entretien professionnel et la prise de connaissance de l'évaluation ont eu lieu le

Il vaut notification.

L'entretien a duré minutes.

Il est donné copie de ce document au fonctionnaire.

Note

Signature de l'évalué

Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent compte-rendu de l'entretien professionnel. La date de notification portée sur le présent compte-rendu fait courir le délai de quinze jours francs pendant lequel le fonctionnaire de police peut exercer un recours hiérarchique préalable à la saisine de la CAP. L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision formulée par le fonctionnaire de police pour lui répondre. L'exercice de ce recours hiérarchique est une condition préalable à la saisine du président de la CAP compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique. Le fonctionnaire de police est avisé qu'en application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, il peut présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte. Le délai de recours contentieux est prorogé par les procédures de recours administratifs. Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois.

Chaque capacité ou compétence devra être évaluée sur un niveau allant de 1 à 7.

1 Insuffisant 2 Faible 3 Moyen 4 Bon 5 Très bon 6 Excellent 7 Supérieur --- Sans objet

I - ÉVALUATION DES APTITUDES PERSONNELLES

Pour chaque aptitude, indiquer le niveau de valeur professionnelle.

CONCERNANT L'AGENT

Maîtrise de soi	▶
Capacité rédactionnelle	▶
Faculté d'expression orale	▶
Respect de la hiérarchie, loyauté	▶
Dignité, respect de la fonction, présentation	▶
Sens du service public, exemplarité, respect de la déontologie	▶

CONCERNANT LES MISSIONS

Aptitude au travail en équipe	▶
Faculté d'adaptation et de discernement	▶
Initiative, sens des responsabilités	▶
Capacité d'analyse et de synthèse	▶
Disponibilité et implication dans le travail	▶
Fiabilité, confiance accordée	▶

SOUS-TOTAL / 84

II - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES en relation avec le profil de poste occupé

Indiquer le niveau de valeur professionnelle ou à défaut la case «sans objet».

Savoir organiser une remontée réactive d'informations fiabilisées et gérer les situations, crises	▶	---
Savoir mettre en œuvre les techniques de sécurité en intervention et/ou de maintien de l'ordre	▶	---
Savoir mettre en œuvre les techniques de recherche et d'investigation	▶	---
Savoir mettre en œuvre les techniques d'exploitation des traces et indices dans le respect de la procédure judiciaire	▶	---
Savoir mettre en œuvre les techniques de contrôle transfrontière	▶	---
Savoir mettre en œuvre des techniques de recherche et d'exploitation de l'information et/ou du renseignement	▶	---
Savoir organiser et adapter les ressources en fonction des besoins opérationnels	▶	---
Elaborer, planifier et conduire des dispositifs de sécurité	▶	---
Autre (à préciser)	▶	---

SOUS-TOTAL /

III - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES MANAGÉRIALES

Aptitude au commandement : formuler des objectifs opérationnels, évaluer les résultats, mettre en œuvre les moyens et supports nécessaires	▶	---
Capacité d'organiser le travail : définir des dispositifs opérationnels, s'adapter aux évolutions, aux changements, aux imprévus	▶	---
Aptitude à la prise de décision en situation	▶	---
Aptitude d'écoute, de communication, de négociation et de gestion des conflits	▶	---
Capacité à transmettre ses savoir-faire et ses connaissances	▶	---
Maîtriser les outils de pilotage, aptitude à réaliser des contrôles internes	▶	---
Maîtrise des outils de gestion RH et capacité à veiller à la formation de ses collaborateurs	▶	---
Aptitude à la communication externe, représentation de l'institution	▶	---
Capacité à garantir les valeurs et règles fondamentales de l'éthique professionnelle	▶	---
Aptitude à motiver et évaluer ses collaborateurs	▶	---

SOUS-TOTAL /

Effectif placé sous l'autorité de l'officier

CC CEA PATS Autres

Nombre et durée des périodes d'intérim en cumul sur l'année évaluée

Nombre Durée

IV - BILAN D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE ÉCOULÉE				
Entraînement réglementaire année N-1		h / 12h	Nombre de séances de tir / 3	
NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXES				
RAPPEL DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX (FIXÉS PAR LE N+1)		NIVEAU D'ATTEINTE SELON L'ÉVALUÉ	NIVEAU D'ATTEINTE SELON LE N+1	
1		<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	
2		<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	
3		<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	
OBSERVATIONS SUR LE NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS				
SELON L'ÉVALUÉ		SELON LE N+1		
GESTION D'ÉVÉNEMENTS ET MISSIONS SIGNIFICATIFS (le cas échéant)				
V - OBJECTIFS DE L'ANNÉE À VENIR (max 3)				
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF		ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE ET ÉVENTUELLEMENT INDICATEURS RETENUS, ÉCHÉANCES, RECOMMANDATIONS...		
1				
2				
3				
VI - ENTRETIEN DE FORMATION				
3 DERNIÈRES FORMATIONS RÉALISÉES L'ANNÉE PRÉCÉDENTE		EN TANT QUE STAGIAIRE	EN TANT QU'ANIMATEUR	
1		Nb d'h hors entraînement réglementaire	Nb d'h hors entraînement réglementaire	
2				
3				
FORMATION CONTINUE				
OBJECTIF DE LA FORMATION	INTITULÉ DU STAGE	CODE* DIALOGUE	AVIS DU N+1	
			VALIDÉ	REJETÉ PRÉCISER MOTIF
T1 ADAPTATION IMMÉDIATE À L'EMPLOI	1 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T2 ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DU MÉTIER ET DE SES OUTILS	1 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T3 ACQUISITIONS DE NOUVELLES QUALIFICATIONS	1 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	1 Par l'administration			
	2			
	3			

ACCOMPAGNEMENT DE LA CARRIÈRE			
OBJECTIF DE LA FORMATION	INTITULÉ DU STAGE	CODE* DIALOGUE	COCHER SI CONCERNÉ
Préparation examens et concours			<input type="checkbox"/>
Préparation examens et concours			<input type="checkbox"/>
Stage grade de commandement	Formation professionnelle pour l'accès au grade de commandant	DC0001	<input type="checkbox"/>

*Pour connaître la liste des stages, les agents pourront consulter l'offre de formation sur le site intranet de la DRCPN : http://drcpn.mi/offres_formation

VII - SOUHAITS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Perspectives de mobilité fonctionnelle ► Direction(s) souhaitée(s)
ou autre(s) ministère(s)

Perspectives de mobilité géographique ► Lieu(x)

Souhait de rencontrer un conseiller parcours professionnel (CPP) ►

VIII - APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATEUR N+1 (potentiel, perspectives)

Nom	Prénom	Grade
Appréciation		Fonctions
		Aptitude à des fonctions plus importantes ►
		Date
		Signature
		jj/mm/aaaa

IX - APPRÉCIATION D'UNE AUTORITÉ SUPÉRIEURE (le cas échéant)

Nom	Prénom	Grade
Appréciation		Fonctions
		Date
		Signature
		jj/mm/aaaa

L'entretien professionnel et la prise de connaissance de l'évaluation ont eu lieu le

Il vaut notification.

L'entretien a duré minutes.


Il est donné copie de ce document au fonctionnaire.

Note

Signature de l'évalué

Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent compte-rendu de l'entretien professionnel. La date de notification portée sur le présent compte-rendu fait courir le délai de quinze jours francs pendant lequel le fonctionnaire de police peut exercer un recours hiérarchique préalable à la saisine de la CAP. L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision formulée par le fonctionnaire de police pour lui répondre. L'exercice de ce recours hiérarchique est une condition préalable à la saisine du président de la CAP compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique. Le fonctionnaire de police est avisé qu'en application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, il peut présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte. Le délai de recours contentieux est prorogé par les procédures de recours administratifs. Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois.

ANNEXE 3

 POLICE NATIONALE	ENTRETIEN PROFESSIONNEL Année 2017	CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DE LA POLICE NATIONALE																																														
Document à remettre à l'évalué au moins 8 jours avant l'entretien	La page 1 et les cases sur fond gris (pages 3 et 4) sont à remplir par le fonctionnaire	Les cases sur fond blanc seront à remplir par l' évaluateur supérieur hiérarchique direct (N+1) et à commenter durant l'entretien																																														
Nom de naissance <input style="width: 100%;" type="text"/> Prénom usuel <input style="width: 100%;" type="text"/> Deuxième prénom <input style="width: 100%;" type="text"/> Nom d'époux(se) <input style="width: 100%;" type="text"/>	Matricule <input style="width: 100%;" type="text"/> Date de naissance <input style="width: 100%;" type="text"/> (jj/mm/aaaa) Lieu de naissance <input style="width: 100%;" type="text"/>	Identifiant RIO <input style="width: 100%;" type="text"/> Adresse personnelle <input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/> Code postal Ville <input style="width: 100%;" type="text"/> Téléphone personnel Adresse mail personnelle (facultative) <input style="width: 100%;" type="text"/> @ <input style="width: 100%;" type="text"/>																																														
Date d'entrée dans la PN <input style="width: 100%;" type="text"/> (jj/mm/aaaa)	Grade ▶ <input style="width: 100%;" type="text"/>	Emploi ▶ <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date de nomination dans le grade <input style="width: 100%;" type="text"/>	Date de nomination à l'emploi <input style="width: 100%;" type="text"/>																																												
Affectation administrative <input style="width: 100%;" type="text"/> Poste occupé <input style="width: 100%;" type="text"/>		Depuis le <input style="width: 100%;" type="text"/> (jj/mm/aaaa)	Diplômes et titres universitaires <input style="width: 100%; height: 100px;" type="text"/>																																													
Emploi type du REP <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Code</th> <th style="width: 70%;">Libellé</th> <th style="width: 20%;">Taux (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Code	Libellé	Taux (%)										Poste : <input type="checkbox"/> D ou <input type="checkbox"/> TD																																		
Code	Libellé	Taux (%)																																														
Postes précédemment occupés (deux derniers) <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>																																																
Brevets professionnels, spécialités, qualifications, habilitations <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Date d'acquisition</th> <th style="width: 50%;">Compétences</th> <th style="width: 15%;">Type ▶</th> <th style="width: 20%;">Date d'exercice</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>					Date d'acquisition	Compétences	Type ▶	Date d'exercice																																								
Date d'acquisition	Compétences	Type ▶	Date d'exercice																																													
Certifications PN <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Date d'acquisition</th> <th style="width: 40%;">Compétences ▶</th> <th style="width: 45%;">Date d'exercice</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>			Date d'acquisition	Compétences ▶	Date d'exercice							Langues <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;">Langues</th> <th style="width: 20%;">Niveau ▶</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Langues	Niveau ▶																																	
Date d'acquisition	Compétences ▶	Date d'exercice																																														
Langues	Niveau ▶																																															
Récompenses <input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>	Décorations <input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>	Article 36 <input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>	A1 Introductif et découverte B2 Avancé ou indépendant A2 Intermédiaire ou de survie C1 Autonome B1 Niveau seuil C2 Maîtrise																																													

Chaque capacité ou compétence devra être évaluée sur un niveau allant de «insuffisant» à «supérieur».

Insuffisant Faible Moyen Bon Très bon Excellent Supérieur --- Sans objet

I - ÉVALUATION DES APTITUDES PERSONNELLES

Pour chaque aptitude, indiquer le niveau de valeur professionnelle.

CONCERNANT L'AGENT

Maîtrise de soi	▶
Capacité rédactionnelle	▶
Faculté d'expression orale	▶
Respect de la hiérarchie, loyauté	▶
Dignité, respect de la fonction, présentation	▶
Sens du service public, exemplarité, respect de la déontologie	▶

CONCERNANT LES MISSIONS

Aptitude au travail en équipe	▶
Faculté d'adaptation et de discernement	▶
Initiative, sens des responsabilités	▶
Capacité d'analyse et de synthèse	▶
Disponibilité et implication dans le travail	▶
Fiabilité, confiance accordée	▶

II - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

en relation avec le profil de poste occupé

Indiquer le niveau de valeur professionnelle ou à défaut la case «sans objet».

Savoir organiser une remontée réactive d'informations fiabilisées et gérer les situations, crises	▶	--
Savoir mettre en œuvre les techniques de sécurité en intervention et/ou de maintien de l'ordre	▶	--
Savoir mettre en œuvre les techniques de recherche et d'investigation	▶	--
Savoir mettre en œuvre les techniques d'exploitation des traces et indices dans le respect de la procédure judiciaire	▶	--
Savoir mettre en œuvre les techniques de contrôle transfrontière	▶	--
Savoir mettre en œuvre des techniques de recherche et d'exploitation de l'information et/ou du renseignement	▶	--
Savoir organiser et adapter les ressources en fonction des besoins opérationnels	▶	--
Elaborer, planifier et conduire des dispositifs de sécurité	▶	--
Autre (à préciser)	▶	--

III - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES MANAGÉRIALES

Faire un diagnostic d'une situation ou d'un service	▶	--
Concevoir un projet et définir une stratégie d'action pour son service	▶	--
Fixer des objectifs, utiliser la délégation et contrôler les résultats	▶	--
Concevoir et mettre en place des systèmes d'évaluation de l'efficience des services	▶	--
Capacité à mettre en œuvre le contrôle hiérarchique et organiser le contrôle interne	▶	--
Gérer les ressources humaines de son service (statuts, gestion des compétences, discipline, dialogue social) et organiser la formation de ses collaborateurs	▶	--
Aptitude à motiver et évaluer ses collaborateurs	▶	--
Capacité à organiser la communication interne	▶	--
Aptitude à communiquer avec les médias et partenaires extérieurs, représentation de l'institution	▶	--
Capacité à garantir les valeurs et règles fondamentales de l'éthique professionnelle	▶	--

Effectif placé sous l'autorité du commissaire CCD CC CEA PATS Autres

IV - BILAN D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE ÉCOULÉE				
Entrainement réglementaire année N-1		h / 12h	Nombre de séances de tir / 3	
NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS				
RAPPEL DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX (FIXÉS PAR LE N+1)			NIVEAU D'ATTEINTE SELON LE N+1	
1			<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	
2			<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	
3			<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	
OBSERVATIONS SUR LE NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS				
SELON L'ÉVALUÉ		SELON LE N+1		
GESTION D'ÉVÉNEMENTS ET MISSIONS SIGNIFICATIFS (le cas échéant)				
V - OBJECTIFS DE L'ANNÉE À VENIR (max 3)				
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF		ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE ET ÉVENTUELLEMENT INDICATEURS RETENUS, ÉCHÉANCES, RECOMMANDATIONS...		
1				
2				
3				
VI - ENTRETIEN DE FORMATION				
3 DERNIÈRES FORMATIONS RÉALISÉES L'ANNÉE PRÉCÉDENTE		EN TANT QUE STAGIAIRE	EN TANT QU'ANIMATEUR	
1		Nb d'h hors entrainement réglementaire	Nb d'h hors entrainement réglementaire	
2				
3				
FORMATION CONTINUE				
OBJECTIF DE LA FORMATION	INTITULÉ DU STAGE	CODE* DIALOGUE	AVIS DU N+1	
			VALIDÉ	REJETÉ PRÉCISER MOTIF
T1 ADAPTATION IMMÉDIATE À L'EMPLOI	1 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2 3 4 Par l'administration		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T2 ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DU MÉTIER ET DE SES OUTILS	1 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2 3 4 Par l'administration		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T3 ACQUISITIONS DE NOUVELLES QUALIFICATIONS	1 Par l'agent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2 3 4 Par l'administration		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ACCOMPAGNEMENT DE LA CARRIÈRE				
OBJECTIF DE LA FORMATION	INTITULÉ DU STAGE	CODE* DIALOGUE	AVIS DU N+1	
			VALIDÉ	REJETÉ PRÉCISER MOTIF
Stage pour la passation de grade dit «trajectoire»			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

*Pour connaître la liste des stages, les agents pourront consulter l'offre de formation sur le site intranet de la DRCPN : http://drcpn.mi/offres_formation

VII - SOUHAITS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

> Perspectives de mobilité fonctionnelle

Demeurer au sein de la même direction (services centraux, territoriaux, fonctions supports, audits et inspection)
Précisez : _____

Evoluer dans une autre spécialité (investigation/renseignement/sécurité publique/ordre public/formation/international)
Précisez : _____

A quelle échéance : _____

> Perspectives de mobilité promotionnelle
(direction et/ou service envisagé)

> Projet professionnel à plus long terme

> Préférences géographiques
(ville, région, outre-mer, poste à l'étranger)

> Souhait d'une mobilité à l'extérieur du MI▶

Précisez : _____

Souhait de rencontrer un conseiller mobilité carrière du bureau des commissaires ▶

VIII - APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATEUR N+1 (potentiel, perspectives)

Nom _____	Prénom _____	Grade _____
Appréciation _____ _____ _____		Fonctions _____ _____
Signature de l'évalué _____ _____		Aptitude à des fonctions plus importantes ▶ _____
<p>> Pour valoir de compte-rendu</p> <p>L'entretien professionnel et la prise de connaissance de l'évaluation ont eu lieu le _____ j/j/mm/aaaa</p> <p>L'entretien a duré _____ minutes.</p>		Signature de l'évaluateur _____ _____

IX - APPRÉCIATION D'UNE AUTORITÉ SUPÉRIEURE (le cas échéant)

Nom _____	Prénom _____	Grade _____
Appréciation _____ _____ _____		Fonctions _____ _____
Date _____ j/j/mm/aaaa		Signature _____ _____

X - OBSERVATIONS DE LA DIRECTION D'EMPLOI

Directeurs territoriaux

1 - APTITUDES PERSONNELLES

2 - COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

3 - COMPÉTENCES MANAGÉRIALES

4 - NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS SUR L'ANNÉE ÉCOULÉE / GESTION D'ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS

5 - OBJECTIFS DE L'ANNÉE À VENIR

6 - AVIS SUR LES SOUHAITS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE DE FORMATION

XI - APPRÉCIATION DE LA DIRECTION D'EMPLOI

Directeurs territoriaux

ÉVALUATION DU POTENTIEL

(responsabilités supérieures susceptibles d'être confiées à moyen terme à l'évalué)

Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent compte-rendu de l'entretien professionnel. La date de notification portée sur le présent compte-rendu fait courir le délai de quinze jours francs pendant lequel le fonctionnaire de police peut exercer un recours hiérarchique préalable à la saisine de la CAP. L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision formulée par le fonctionnaire de police pour lui répondre. L'exercice de ce recours hiérarchique est une condition préalable à la saisine du président de la CAP compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique. Le fonctionnaire de police est avisé qu'en application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, il peut présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte. Le délai de recours contentieux est prorogé par les procédures de recours administratifs. Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois.

Note

> Pour valoir notification

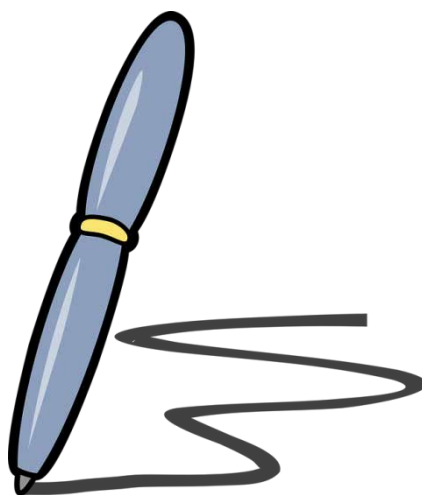
Il est donné copie de ce document au fonctionnaire.

Signature de l'évalué


ANNEXE 4



COMMENT BIEN REMPLIR LE FORMULAIRE
D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL
DU **CORPS DE COMMANDEMENT** :
ETAPE PAR ETAPE



JANVIER 2017



**ENTRETIEN
PROFESSIONNEL**
Année 2017

1

**CORPS DE COMMANDEMENT
DE LA POLICE NATIONALE**

2

**Document à remettre à l'évalué au moins 8 jours
avant l'entretien**

La page 1 et les cases sur fond gris (pages 3 et 4)
sont à remplir par le fonctionnaire.

Les cases sur fond blanc seront à remplir par
l'évaluateur supérieur hiérarchique direct (N+1)
et à commenter durant l'entretien

Nom de naissance

Prénom usuel

Deuxième prénom

Nom d'époux(se)

Matricule

Date de naissance

Lieu de naissance

Identifiant RFO

Date de naissance

Lieu de naissance

Adresse personnelle

Code postal Ville

Téléphone personnel Adresse mail personnelle (facultative)

Date d'entrée dans la PN Grade Emploi Date de nomination dans le grade Date de nomination à l'emploi

Affectation administrative

Poste occupé

Emploi type du REP

Code	Libelle	Taux (%)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Code nomenclature Niveau de poste Poste de chef de service ou d'unité organique Poste officielle

Postes précédemment occupés (deux derniers)

Depuis le

Diplômes et titres universitaires

Brevets professionnels, spécialités, qualifications, habilitations

Date d'acquisition	Compétences	Type	Date d'expiration

Certifications PN

Date d'acquisition	Compétences	Date d'expiration

Langues Niveau

Récompenses

Décorations

Article 36

A1 B2

A2 C1

B1 C2

ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Article 36 I. du décret 95-654 modifié
du 09 mai 95 (acte de bravoure).

1

Période de référence

L'agent est évalué, quel que soit son corps d'appartenance, en début d'année sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Exemple : une évaluation datée de 2017 portera sur l'année écoulée, c'est-à-dire 2016.

Cf. fiche 1

2

Document à remettre à l'évalué au moins 8 jours avant l'entretien :

L'évaluateur a l'obligation de proposer de manière concertée, une date et une heure pour la tenue de l'entretien.

Il est essentiel que la date de l'entretien soit portée à la connaissance de l'évalué avec un délai suffisant d'au moins 8 jours, afin que ce dernier soit en mesure de le préparer utilement. L'entretien doit être programmé pendant les heures de travail et sur le lieu de travail, dans un lieu et dans des conditions qui permettent de conserver le caractère confidentiel des échanges.

Seul l'évalué et l'évaluateur participent à cet entretien.

Cf. fiche 2

3

Les cases en gris sont à remplir par le fonctionnaire


Les cases en blanc sont à remplir par l'évaluateur supérieur hiérarchique direct (N+1) et à commenter durant l'entretien

Les nouveaux formulaires comportent de nombreux menus déroulants et la plupart de leurs rubriques correspondent à des champs qui sont ou seront présents dans Dialogue 1.

Dès lors, il est conseillé de privilégier la voie informatique pour renseigner les fiches d'entretien.

Concrètement, le N+1 transmet par mail le formulaire vierge à l'évalué. Ce dernier remplit les cases en gris et la page 1 sur support informatique et le renvoie ensuite au N+1. Le notateur utilise également la fiche dématérialisée pour évaluer son collaborateur.

Au cours de l'entretien professionnel, il est préférable de remplir par voie numérique les rubriques nécessitant une discussion (fixation d'objectifs par exemple) entre l'évalué et l'évaluateur. In fine, cependant, une impression papier reste nécessaire pour permettre aux intéressés de signer l'entretien professionnel.

 Utiliser prioritairement le numérique, permet de

- **calculer automatiquement la note attribuée à l'évalué,**
- limiter le travail de saisie des secrétariats,
- éviter les erreurs de compréhension,
- insérer, à terme, dans Dialogue un document « propre » qui servira de base tout au long du parcours professionnel de l'agent.

5

La notion de N+1 :

La notion de supérieur hiérarchique direct (N+1) est fonctionnelle c'est-à-dire que la fonction prime sur le grade.

Il convient de se référer à l'organigramme et à l'organisation fonctionnelle du service. En cas de difficulté d'appréciation de la notion d'évaluateur, il appartient au chef de service de déterminer la qualité de supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

⚠ Le chef de service organise en début de campagne de notation une réunion sensibilisant l'ensemble des N+1 à l'importance d'une cohérence dans la notation des agents.

Cf. fiche 3

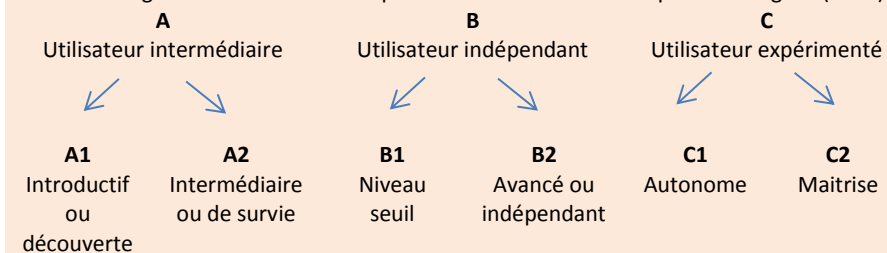
6

La date d'entrée dans la police correspond au 1er jour d'incorporation à l'école de police.

7

Les niveaux de langues

Niveau de langues selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CERL)



Chaque capacité ou compétence devra être évaluée sur un niveau allant de 1 à 7.

1 Insuffisant	2 Faible	3 Moyen	4 Bon	5 Très bon	6 Excellent	7 Supérieur	-- Sans objet
---------------	----------	---------	-------	------------	-------------	-------------	---------------

I - ÉVALUATION DES APTITUDES PERSONNELLES

(pour chaque aptitude, indiquer le niveau de valeur professionnelle)

CONCERNANT L'AGENT

Maîtrise de soi	▶
Capacité rédactionnelle	▶
Faculté d'expression orale	▶
Respect de la hiérarchie, loyauté	▶
Dignité, respect de la fonction, présentation	▶
Sens du service public, exemplarité, respect de la déontologie	▶

CONCERNANT LES MISSIONS

Aptitude au travail en équipe	▶
Faculté d'adaptation et de discernement	▶
Initiative, sens des responsabilités	▶
Capacité d'analyse et de synthèse	▶
Disponibilité et implication dans le travail	▶
Fiabilité, confiance accordée	▶

SOUS-TOTAL

 / 84

II - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

(en relation avec le profil de poste occupé)

(indiquer le niveau de valeur professionnelle ou à défaut la case «sans objet»)

Savoir organiser une remontée réactive d'informations fiabilisées et gérer les situations, crises	▶	--
Savoir mettre en œuvre les techniques de sécurité en intervention et/ou de maintien de l'ordre	▶	--
Savoir mettre en œuvre les techniques de recherche et d'investigation	▶	--
Savoir mettre en œuvre les techniques d'exploitation des traces et indices dans le respect de la procédure judiciaire	▶	--
Savoir mettre en œuvre les techniques de contrôle transfrontière	▶	--
Savoir mettre en œuvre des techniques de recherche et d'exploitation de l'information et/ou du renseignement	▶	--
Savoir organiser et adapter les ressources en fonction des besoins opérationnels	▶	--
Elaborer, planifier et conduire des dispositifs de sécurité	▶	--
Autre (à préciser)	▶	--

SOUS-TOTAL

 /

III - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES MANAGÉRIALES

Aptitude au commandement : formuler des objectifs opérationnels, évaluer les résultats, mettre en œuvre les moyens et supports nécessaires	▶	--
Capacité d'organiser le travail : définir des dispositifs opérationnels, s'adapter aux évolutions, aux changements, aux imprévus	▶	--
Aptitude à la prise de décision en situation	▶	--
Aptitude d'écoute, de communication, de négociation et de gestion des conflits	▶	--
Capacité à transmettre ses savoir-faire et ses connaissances	▶	--
Maîtriser les outils de pilotage, aptitude à réaliser des contrôles internes	▶	--
Maîtrise des outils de gestion RH et capacité à veiller à la formation de ses collaborateurs	▶	--
Aptitude à la communication externe, représentation de l'institution	▶	--
Capacité à garantir les valeurs et règles fondamentales de l'éthique professionnelle	▶	--
Aptitude à motiver et évaluer ses collaborateurs	▶	--

SOUS-TOTAL

 /

Effectif placé sous l'autorité de l'officier

CC	CEA	PATS	Autres
<input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/>	<input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/>	<input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/>	<input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/>

Nombre et durée des périodes d'intérim en cumulé sur l'année évaluée

Nombre	Durée
<input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/>	<input style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text"/>

ENTRETIEN PROFESSIONNEL 2017 - CC - Page 2 / 4

1

Évaluation des aptitudes personnelles

Chaque ligne, qui est notée de 1 à 7 - **doit être obligatoirement renseignée** en fonction du barème suivant :

- | | |
|--------------------|------------------|
| - insuffisant (1), | - très bon (5), |
| - faible (2), | - excellent (6), |
| - moyen (3), | - supérieur (7). |
| - bon (4), | |

La somme des résultats permet de générer un premier sous-total, nécessaire à la détermination de la note finale (*page 4*).

Cf. fiche 5

2

Évaluation des compétences professionnelles

Cette rubrique complètement rénovée est issue d'une synthèse des compétences définies dans le REP. Auparavant, une seule devait être renseignée, aujourd'hui il est possible d'en cocher plusieurs.

=> Pour le profil de postes non prévu dans la grille, une rubrique intitulée « autres » permet de préciser les compétences particulières et qualités d'expertise détenues par le policier.

Case « sans objet »

Lorsque certaines de ces compétences et de ces qualités ne sont pas attendues de l'agent dans le cadre de ses fonctions, il convient alors de cocher la case « sans objet ».

Dépourvue de valeur numérique cette case aura donc une incidence sur le sous-total, selon qu'elle est ou non cochée ; par conséquent, dans un souci d'équité, le résultat final de la rubrique ne se calculera bien évidemment que sur les items faisant l'objet d'une note chiffrée (les items sur lesquels il n'est pas possible de porter une évaluation sont totalement exclus de la comptabilité globale).

Cf. fiche 6

3

Évaluation des compétences managériales

Le champ de cette rubrique permet d'évaluer l'éventail des différentes capacités managériales ; l'appréciation de ces qualités sont notamment essentielles pour l'organisation du parcours professionnel du policier (mobilité ; promotion interne ; formation professionnelle...). L'objectif de cette grille est de faire ressortir les compétences acquises et mises en œuvre par le policier sur le poste occupé.

La case « sans objet » devra être cochée, lorsque l'évaluation n'est pas possible sur l'un des items de la grille ; en ce cas, la modalité de calcul s'effectuera de la manière indiquée dans le point 3 ci-dessus.

Cf. fiche 7

7

IV - BILAN D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE ÉCOULÉE					
Entraînement réglementaire année N-1			h / 12h	Nombre de séances de tir / 3	
NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS					
RAPPEL DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX (FIXÉS PAR LE N+1)			NIVEAU D'ATTEINTE SELON L'ÉVALUÉ	NIVEAU D'ATTEINTE SELON LE N+1	
1			<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	
2			<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	
3			<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT	
OBSERVATIONS SUR LE NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS					
SELON L'ÉVALUÉ			SELON LE N+1		
GESTION D'ÉVÉNEMENTS ET MISSIONS SIGNIFICATIFS (le cas échéant)					
V - OBJECTIFS DE L'ANNÉE À VENIR (max 3)					
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF		ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE ET ÉVENTUELLEMENT INDICATEURS RETENUS, ÉCHÉANCES, RECOMMANDATIONS...			
1					
2					
3					
VI - ENTRETIEN DE FORMATION					
3 DERNIÈRES FORMATIONS RÉALISÉES L'ANNÉE PRÉCÉDENTE			EN TANT QUE STAGIAIRE	EN TANT QU'ANIMATEUR	
1			Nb d'h hors entraînement réglementaire	Nb d'h hors entraînement réglementaire	
2					
3					
FORMATION CONTINUE					
OBJECTIF DE LA FORMATION	INITIULE DU STAGE	CODE DIALOGUE	AVIS DU N+1		
			VAL BIE	PROJET	PRÉCISER MOTIF
T1 ADAPTATION IMMÉDIATE À L'EMPLOI	1		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
T2 ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DU MISSION ET DE SES Outils	1		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
T3 ACQUISITIONS DE NOUVELLES QUALIFICATIONS	1		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Bilan d'activité de l'année écoulée entraînement réglementaire et nombre de séances de tir

- un volume horaire minimal annuel de neuf heures est dédié aux pratiques professionnelles en intervention (PPI). Ce temps est fractionné en plusieurs séances réparties au cours de l'année.

- trois séances de tir à balles réelles, avec l'arme de service en dotation individuelle, sont obligatoires. Ces séances, régulièrement réparties au cours de l'année, d'une durée minimum d'une heure, sont imputables au volume horaire de formation (12heures) aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité.

Cf. fiche 8

2

Les objectifs généraux et niveau d'atteinte

Cette rubrique concerne les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui ont pu lui être assignés l'année précédente, et aux conditions d'organisation ou de fonctionnement du service. Pour mesurer le degré d'atteinte de l'objectif, l'indicateur peut être qualitatif et/ou quantitatif et être corrélé aux moyens dont l'agent a disposé.

Cf. fiche 9

3

Les objectifs de l'année à venir

L'évaluateur fixe entre 1 (minimum) et 3 (maximum) objectif(s).

Les objectifs doivent être individuels. Ils sont fixés pour l'année civile N. Lors de l'entretien, l'évaluateur :

- échange avec l'agent pour préciser les contours des objectifs
- indique, dans la zone prévue, les actions à mettre en œuvre et éventuellement les indicateurs retenus, échéances, recommandations ...

Cf. fiche 9

ACCOMPAGNEMENT DE LA CARRIÈRE			
OBJECTIF DE LA FORMATION	INTITULÉ DU STAGE	CODE D'ÉVALUATION	COCHER SI CONCERNE
Préparation examens et concours			<input type="checkbox"/>
Préparation examens et concours			<input type="checkbox"/>
Stage grade de commandement	Formation professionnelle pour l'accès au grade de commandant	DC0001	<input type="checkbox"/>

**Pour connaître la liste des stages, les agents pourront consulter l'offre de formation sur le site intranet de la DRCPN : http://drcpn.mil/offres_formation*

VII - SOUHAITS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Perspectives de mobilité fonctionnelle ▶ Direction(s) souhaitée(s) ou autre(s) ministère(s)

Perspectives de mobilité géographique ▶ Lieu(x)

Souhait de rencontrer un conseiller parcours professionnel (CPP) ▶

VIII - APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATEUR N+1 *(potentiel, perspectives)*

Nom _____ Prénom _____ Grade _____

Fonctions _____

Appréciation _____

Aptitude à des fonctions plus importantes ▶ _____

Date _____ Signature _____

IX - APPRÉCIATION D'UNE AUTORITÉ SUPÉRIEURE *(le cas échéant)*

Nom _____ Prénom _____ Grade _____

Fonctions _____

Appréciation _____

Date _____ Signature _____

L'entretien professionnel et la prise de connaissance de l'évaluation ont eu lieu le _____

Il vaut notification.

L'entretien a duré _____ minutes.

Il est donné copie de ce document au fonctionnaire.

Note _____

Signature de l'évalué _____

Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent compte-rendu de l'entretien professionnel. La date de notification portée sur le présent compte-rendu fait courir le délai de quinze jours francs pendant lequel le fonctionnaire de police peut exercer un recours hiérarchique préalable à la saisine de la CAP. L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision formulée par le fonctionnaire de police pour lui répondre. L'exercice de ce recours hiérarchique est une condition préalable à la saisine du président de la CAP compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique. Le fonctionnaire de police est avisé qu'en application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, il peut présenter un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte. Le délai de recours contentieux est prorogé par les procédures de recours administratifs. Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL 2017 - CC - Page 4 / 4

1

Entretien de formation - Stage statutaire de passage au grade de commandant de police

Chaque capitaine inscrit sur le tableau d'avancement au grade de commandant doit suivre obligatoirement une formation de trois semaines consécutives (90 heures) sur le site de l'ENSP à Cannes-Ecluse sans quoi il ne pourra pas être promu.

Ce stage porte sur le management et le contenu correspond aux compétences attendues d'un officier accédant au grade de commandant.

2

Les souhaits d'évolution professionnelle

Cet item a pour finalité de recueillir les souhaits de l'agent sur les évolutions professionnelles, attendues ou souhaitées en termes de carrière ou de mobilité. Les mentions ou l'absence de mention dans cette rubrique ne sont pas opposables à l'agent, car les éléments communiqués dans ce point du formulaire ne revêtent qu'un caractère purement indicatif et ne lient pas l'administration.

Cf. fiche 11

3

Le N+1

Le supérieur hiérarchique direct doit respecter une totale cohérence entre les appréciations littérales, les grilles d'évaluation des aptitudes et compétences, et l'attribution de la note chiffrée de 1 à 7. Les appréciations doivent être étayées.

Cf. fiche 3 et 11

4

Le calcul de la note chiffrée

L'obtention de la note sur 7 résulte des niveaux obtenus par l'agent concernant l'évaluation de ses aptitudes personnelles, de ses compétences professionnelles et de ses compétences managériales.

⇒ La notation 7 correspond à un niveau hors pair. La succession de notations à 7 ne peut être qu'exceptionnelle et scrupuleusement justifiée.

⇒ Le changement de grade, tout comme un changement de poste, ne peut justifier à lui seul une baisse de la notation. Une baisse importante de la notation (supérieure ou égale à 2 points) traduit une dégradation sensible de la manière de servir. Elle doit être étayée de manière précise.

LA NOTE CHIFFRE EST CALCULEE AUTOMATIQUEMENT.

Cf. fiche 14

ACCOMPAGNEMENT DE LA CARRIÈRE			
OBJECTIF DE LA FORMATION	INTITULÉ DU STAGE	CODE D'ÉVALUATION	COCHER SI CONCERNE
Préparation examens et concours			<input type="checkbox"/>
Préparation examens et concours			<input type="checkbox"/>
Stage grade de commandement	Formation professionnelle pour l'accès au grade de commandant	DC0001	<input type="checkbox"/>

**Pour connaître la liste des stages, les agents pourront consulter l'offre de formation sur le site intranet de la DRCPN : http://drcpn.mil/offres_formation*

VII - SOUHAITS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Perspectives de mobilité fonctionnelle ▶ Direction(s) souhaitée(s) ou autre(s) ministère(s)

Perspectives de mobilité géographique ▶ Lieu(x)

Souhait de rencontrer un conseiller parcours professionnel (CPP) ▶

VIII - APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATEUR N+1 *(potentiel, perspectives)*

Nom _____ Prénom _____ Grade _____

Fonctions _____

Appréciation _____

Agilité à des fonctions plus importantes ▶ _____

Date _____ Signature _____

IX - APPRÉCIATION D'UNE AUTORITÉ SUPÉRIEURE *(le cas échéant)*

Nom _____ Prénom _____ Grade _____ **5**

Fonctions _____

Appréciation _____

Date _____ Signature _____

L'entretien professionnel et la prise de connaissance de l'évaluation ont eu lieu le _____

Il vaut notification.

L'entretien a duré _____ minutes.

Il est donné copie de ce document au fonctionnaire.

Note Signature de l'évalué **6**

7

Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent compte-rendu de l'entretien professionnel. La date de notification portée sur le présent compte-rendu fait courir le délai de quinze jours francs pendant lequel le fonctionnaire de police peut exercer un recours hiérarchique préalable à la saisine de la CAP. L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision formulée par le fonctionnaire de police pour lui répondre. L'exercice de ce recours hiérarchique est une condition préalable à la saisine du président de la CAP compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique. Le fonctionnaire de police est avisé qu'en application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, il peut présenter un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte. Le délai de recours contentieux est prorogé par les procédures de recours administratifs. Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL 2017 - CC - Page 4 / 4

5

L'appréciation d'une autorité supérieure

Cette appréciation doit être formulée avant notification du compte-rendu de l'entretien. Elle est ainsi portée à la connaissance de l'évalué.

L'autorité supérieure hiérarchique n'a pas vocation à se substituer au supérieur hiérarchique direct (N+1). Le formulaire doit constituer la synthèse fidèle des échanges qui ont eu lieu lors de l'entretien. Il est fortement conseillé aux chefs de service d'organiser en amont la campagne d'évaluation avec l'ensemble des N+1.

Cf. fiche 3

6

La signature et la notification du compte-rendu doivent concerner l'évaluation définitive:

Aucun projet d'évaluation ne doit être communiqué au fonctionnaire, seule l'évaluation définitive validée par tous les niveaux hiérarchiques éventuellement concernés doit l'être. La signature du compte-rendu d'entretien professionnel par le fonctionnaire vaut notification. Cette dernière clôture l'entretien professionnel.

Il est rappelé que la notification ne vaut pas acceptation par le fonctionnaire du contenu de son évaluation. Par ailleurs, cette formalité permet d'ouvrir les délais de recours de celle-ci.

6

Le refus de signature:

Si l'agent refuse de signer une mention en ce sens est apposée par le notateur sur la fiche. Cette mention vaut prise de connaissance.

Ce document est versé au dossier du fonctionnaire. Un exemplaire doit être remis au fonctionnaire.

7

Les recours

Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent entretien professionnel.

L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision formulée par le fonctionnaire de police pour lui répondre. L'exercice de ce recours hiérarchique est une condition préalable à la saisine du président de la CAP compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique. Ce recours spécifique n'est pas exclusif des recours administratifs et contentieux de droit commun.

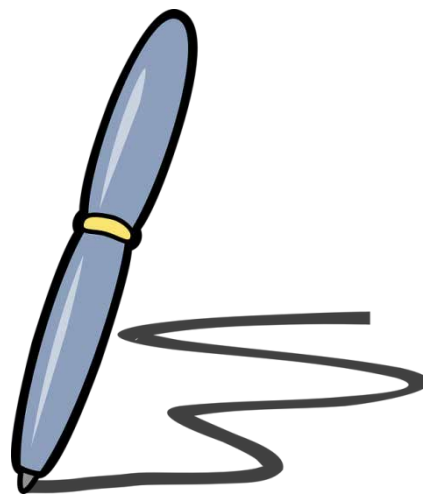
La saisine du médiateur interne de la police nationale : parallèlement à la révision en commission paritaire, la saisine du médiateur interne de la police nationale est possible et adaptée en cas de contestation d'une évaluation.

Cf. fiche 13


ANNEXE 5



COMMENT BIEN REMPLIR LE FORMULAIRE
D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL DU
CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION ◦
ETAPE PAR ETAPE



JANVIER 2017

		ENTRETIEN PROFESSIONNEL Année 2017		CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DE LA POLICE NATIONALE	
Document à remettre à l'évalué au moins 8 jours avant l'entretien		La page 1 et les cases sur fond gris (pages 3 et 4) sont à remplir par le fonctionnaire .		Les cases sur fond blanc seront à remplir par l' évaluateur supérieur hiérarchique direct (N+1) et à commenter durant l'entretien.	
Nom de naissance Prénom usuel Deuxième prénom Nom d'époux(se)		Matricule Date de naissance Lieu de naissance		Identifiant RFO Adresse personnelle Code postal Ville Téléphone personnel Adresse mail personnelle (facultative)	
Date d'entrée dans la PN Grade Emploi Date de nomination dans le grade Date de nomination à l'emploi		Affectation administrative Poste occupé Depuis le Diplômes et titres universitaires		Emploi type du REP Code Libellé Taux (%) Poste : <input type="checkbox"/> D ou <input type="checkbox"/> TD	
Postes précédemment occupés (deux derniers)		Brevets professionnels, spécialités, qualifications, habilitations			
Date d'acquisition Compétences Type Date d'exercice		Certifications PN Date d'acquisition Compétences Date d'exercice			
Récompenses		Décorations		Article 36 A1 Introdusif et découverte A2 Intermédiaire ou de survie B1 Niveau seul B2 Avancé ou indépendant C1 Autonome C2 Maîtrise	

Article 36 I. du décret 95-654 modifié du 09 mai 95 (acte de bravoure).

1

Période de référence

L'agent est évalué, quel que soit son corps d'appartenance, en début d'année sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Exemple : une évaluation datée de 2017 portera sur l'année écoulée, c'est-à-dire 2016.

Cf. fiche 1

2

Document à remettre à l'évalué au moins 8 jours avant l'entretien :

L'évaluateur a l'obligation de proposer de manière concertée, une date et une heure pour la tenue de l'entretien.

Il est essentiel que la date de l'entretien soit portée à la connaissance de l'évalué avec un délai suffisant d'au moins 8 jours, afin que ce dernier soit en mesure de le préparer utilement. L'entretien doit être programmé pendant les heures de travail et sur le lieu de travail, dans un lieu et dans des conditions qui permettent de conserver le caractère confidentiel des échanges.

Seul l'évalué et l'évaluateur participent à cet entretien.

Cf. fiche 2

3

Les cases en gris sont à remplir par le fonctionnaire


Les cases en blanc seront à remplir par l'évaluateur supérieur hiérarchique direct (N+1) et à commenter durant l'entretien

Les nouveaux formulaires comportent de nombreux menus déroulants et la plupart de leurs rubriques correspondent à des champs qui sont ou seront présents dans Dialogue 1.


Dès lors, il est conseillé de privilégier la voie informatique pour renseigner les fiches d'entretien.

Concrètement, le N+1 transmet par mail le formulaire vierge à l'évalué. Ce dernier remplit les cases en gris et la page 1 sur support informatique et le renvoie ensuite au N+1. Le notateur utilise également la fiche dématérialisée pour évaluer son collaborateur.

Au cours de l'entretien professionnel, il est préférable de remplir par voie numérique les rubriques nécessitant une discussion (fixation d'objectifs par exemple) entre l'évalué et l'évaluateur. In fine, cependant, une impression papier reste nécessaire pour permettre aux intéressés de signer l'entretien professionnel.

 Utiliser prioritairement le numérique, permet de

- limiter le travail de saisie des secrétariats,
- éviter les erreurs de compréhension,
- insérer, à terme, dans Dialogue un document « propre » qui servira de base tout au long du parcours professionnel de l'agent.

	ENTRETIEN PROFESSIONNEL Année 2017	CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DE LA POLICE NATIONALE																																								
Document à remettre à l'évalué au moins 8 jours avant l'entretien	La page 1 et les cases sur fond gris (pages 3 et 4) sont à remplir par le fonctionnaire .	Les cases sur fond blanc seront à remplir par l' évaluateur supérieur hiérarchique direct (N+1) et à commenter durant l'entretien																																								
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Nom de naissance</td> <td style="border: none;">Matricule</td> <td style="border: none;">Identifiant RJO</td> <td style="border: none;">Adresse personnelle</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Prénom usuel</td> <td style="border: none;">Date de naissance</td> <td style="border: none;">Code postal</td> <td style="border: none;">Ville</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Deuxième prénom</td> <td style="border: none;">Lieu de naissance</td> <td style="border: none;">Téléphone personnel</td> <td style="border: none;">Adresse mail personnelle (facultative)</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Nom d'époux(se)</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>			Nom de naissance	Matricule	Identifiant RJO	Adresse personnelle	Prénom usuel	Date de naissance	Code postal	Ville	Deuxième prénom	Lieu de naissance	Téléphone personnel	Adresse mail personnelle (facultative)	Nom d'époux(se)																											
Nom de naissance	Matricule	Identifiant RJO	Adresse personnelle																																							
Prénom usuel	Date de naissance	Code postal	Ville																																							
Deuxième prénom	Lieu de naissance	Téléphone personnel	Adresse mail personnelle (facultative)																																							
Nom d'époux(se)																																										
6	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Date d'entrée dans la PN</td> <td style="border: none;">Grade</td> <td style="border: none;">Emploi</td> <td style="border: none;">Date de nomination dans le grade</td> <td style="border: none;">Date de nomination à l'emploi</td> </tr> </table>			Date d'entrée dans la PN	Grade	Emploi	Date de nomination dans le grade	Date de nomination à l'emploi																																		
Date d'entrée dans la PN	Grade	Emploi	Date de nomination dans le grade	Date de nomination à l'emploi																																						
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Affectation administrative</td> <td style="border: none;">Depuis le</td> <td style="border: none;">Diplômes et titres universitaires</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Poste occupé</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Emploi type du REP</td> <td style="border: none;">Code</td> <td style="border: none;">Taux (%)</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Poste : <input type="checkbox"/> D ou <input type="checkbox"/> TD</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>			Affectation administrative	Depuis le	Diplômes et titres universitaires	Poste occupé			Emploi type du REP	Code	Taux (%)	Poste : <input type="checkbox"/> D ou <input type="checkbox"/> TD																														
Affectation administrative	Depuis le	Diplômes et titres universitaires																																								
Poste occupé																																										
Emploi type du REP	Code	Taux (%)																																								
Poste : <input type="checkbox"/> D ou <input type="checkbox"/> TD																																										
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td colspan="4" style="border: none;">Postes précédemment occupés (deux derniers)</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>			Postes précédemment occupés (deux derniers)																																							
Postes précédemment occupés (deux derniers)																																										
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td colspan="4" style="border: none;">Brevets professionnels, spécialités, qualifications, habilitations</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Date d'acquisition</td> <td style="border: none;">Compétences</td> <td style="border: none;">Type</td> <td style="border: none;">Date d'expiration</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>			Brevets professionnels, spécialités, qualifications, habilitations				Date d'acquisition	Compétences	Type	Date d'expiration																																
Brevets professionnels, spécialités, qualifications, habilitations																																										
Date d'acquisition	Compétences	Type	Date d'expiration																																							
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td colspan="2" style="border: none;">Certifications PN</td> <td style="border: none;">Langues</td> <td style="border: none;">Niveau</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Date d'acquisition</td> <td style="border: none;">Compétences</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>			Certifications PN		Langues	Niveau	Date d'acquisition	Compétences																																		
Certifications PN		Langues	Niveau																																							
Date d'acquisition	Compétences																																									
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Récompenses</td> <td style="border: none;">Décorations</td> <td style="border: none;">Article 36</td> <td style="border: none;"> A1 Introdusif et découverte A2 Intermédiaire ou de suivi B1 Niveau seul B2 Avancé ou indépendant C1 Autonome C2 Maîtrise </td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>			Récompenses	Décorations	Article 36	A1 Introdusif et découverte A2 Intermédiaire ou de suivi B1 Niveau seul B2 Avancé ou indépendant C1 Autonome C2 Maîtrise																																				
Récompenses	Décorations	Article 36	A1 Introdusif et découverte A2 Intermédiaire ou de suivi B1 Niveau seul B2 Avancé ou indépendant C1 Autonome C2 Maîtrise																																							
ENTRETIEN PROFESSIONNEL 2017 - CCD - Page 1 / 5																																										


PAGE 1 DU FORMULAIRE D'ÉVALUATION

5

La notion de N+1

La notion de supérieur hiérarchique direct (N+1) est fonctionnelle c'est-à-dire que la fonction prime sur le grade.

Il convient de se référer à l'organigramme et à l'organisation fonctionnelle du service. En cas de difficulté d'appréciation de la notion d'évaluateur, il appartient au chef de service de déterminer la qualité de supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

 Le chef de service organise en début de campagne de notation une réunion sensibilisant l'ensemble des N+1 à l'importance d'une cohérence dans la notation des agents.

Cf. fiche 3

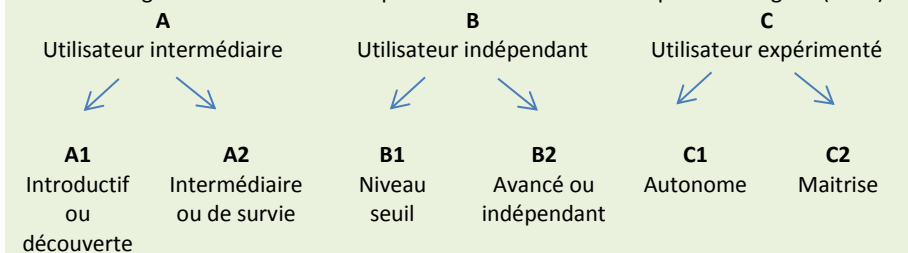
6

La date d'entrée dans la police correspond au 1er jour d'incorporation à l'école de police.

7

Les niveaux de langues

Niveau de langues selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CERL)



Chaque capacité ou compétence devra être évaluée sur un niveau allant de «insuffisant» à «supérieur».

Insuffisant	Faible	Moyen	Bon	Très bon	Excellent	Supérieur	— Sans objet
-------------	--------	-------	-----	----------	-----------	-----------	--------------

1
I - ÉVALUATION DES APTITUDES PERSONNELLES
Pour chaque aptitude, indiquer le niveau de valeur professionnelle.

CONCERNANT L'AGENT

Maîtrise de soi	▶
Capacité rédactionnelle	▶
Faculté d'expression orale	▶
Respect de la hiérarchie, loyauté	▶
Dignité, respect de la fonction, présentation	▶
Sens du service public, exemplarité, respect de la déontologie	▶

CONCERNANT LES MISSIONS

Aptitude au travail en équipe	▶
Faculté d'adaptation et de discernement	▶
Initiative, sens des responsabilités	▶
Capacité d'analyse et de synthèse	▶
Disponibilité et implication dans le travail	▶
Fiabilité, confiance accordée	▶

2
II - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES
en relation avec le profil de poste occupé
Indiquer le niveau de valeur professionnelle ou à défaut la case «sans objet».

Savoir organiser une remontée réactive d'informations fiabilisées et gérer les situations, crises	▶ —
Savoir mettre en œuvre les techniques de sécurité en intervention et/ou de maintien de l'ordre	▶ —
Savoir mettre en œuvre les techniques de recherche et d'investigation	▶ —
Savoir mettre en œuvre les techniques d'exploitation des traces et indices dans le respect de la procédure judiciaire	▶ —
Savoir mettre en œuvre les techniques de contrôle transfrontière	▶ —
Savoir mettre en œuvre des techniques de recherche et d'exploitation de l'information et/ou du renseignement	▶ —
Savoir organiser et adapter les ressources en fonction des besoins opérationnels	▶ —
Elaborer, planifier et conduire des dispositifs de sécurité	▶ —
Autre (à préciser)	▶ —

3
III - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES MANAGÉRIALES

Faire un diagnostic d'une situation ou d'un service	▶ —
Concevoir un projet et définir une stratégie d'action pour son service	▶ —
Fixer des objectifs, utiliser la délégation et contrôler les résultats	▶ —
Concevoir et mettre en place des systèmes d'évaluation de l'efficacité des services	▶ —
Capacité à mettre en œuvre le contrôle hiérarchique et organiser le contrôle interne	▶ —
Gérer les ressources humaines de son service (statuts, gestion des compétences, discipline, dialogue social ...) et organiser la formation de ses collaborateurs	▶ —
Aptitude à motiver et évaluer ses collaborateurs	▶ —
Capacité à organiser la communication interne	▶ —
Aptitude à communiquer avec les médias et partenaires extérieurs, représentation de l'institution	▶ —
Capacité à garantir les valeurs et règles fondamentales de l'éthique professionnelle	▶ —

Effectif placé sous l'autorité du commissaire
 CCD
 CC
 CEA
 PATS
 Autres

1

Évaluation des aptitudes personnelles

Chaque ligne doit être obligatoirement renseignée en fonction du barème suivant :

- | | |
|----------------|--------------|
| - insuffisant, | - très bon, |
| - faible, | - excellent, |
| - moyen, | - supérieur. |
| - bon, | |

Cf. fiche 5

2

Évaluation des compétences professionnelles

Cette rubrique complètement rénovée est issue d'une synthèse des compétences définies dans le REP. Auparavant, une seule devait être renseignée, aujourd'hui il est possible d'en cocher plusieurs.

=> Pour le profil de postes non prévu dans la grille, une rubrique intitulée « autres » permet de préciser les compétences particulières et qualités d'expertise détenues par le policier.

Case « sans objet »

Lorsque certaines de ces compétences et de ces qualités ne sont pas attendues de l'agent dans le cadre de ses fonctions, il convient alors de cocher la case « sans objet ».

Cf. fiche 6

3

Évaluation des compétences managériales

Le champ de cette rubrique permet d'évaluer l'éventail des différentes capacités managériales ; l'appréciation de ces qualités sont notamment essentielles pour l'organisation du parcours professionnel du policier (mobilité ; promotion interne ; formation professionnelle...). L'objectif de cette grille est de faire ressortir les compétences acquises et mises en œuvre par le policier sur le poste occupé.

Case « sans objet »

La case « sans objet » devra être cochée, lorsque l'évaluation n'est pas possible sur l'un des items de la grille.

Cf. fiche 7

IV - BILAN D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE ÉCOULÉE			
Entraînement réglementaire année N-1		h / 12h	Nombre de séances de tir / 3
NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXES			
RAPPEL DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX (FIXÉS PAR LE N+1)			NIVEAU D'ATTEINTE SELON LE N+1
1			<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT
2			<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT
3			<input type="checkbox"/> ATTEINT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTEINT <input type="checkbox"/> NON ATTEINT
OBSERVATIONS SUR LE NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXES			
SELON L'ÉVALUÉ		SELON LE N+1	
GESTION D'ÉVÉNEMENTS ET MISSIONS SIGNIFICATIFS (le cas échéant)			
V - OBJECTIFS DE L'ANNÉE À VENIR (max 3)			
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE ET ÉVENTUELLEMENT INDICATEURS RETENUS, ÉCHÉANCES, RECOMMANDATIONS...		
1			
2			
3			
VI - ENTRETIEN DE FORMATION			
3 DERNIÈRES FORMATIONS RÉALISÉES L'ANNÉE PRÉCÉDENTE		EN TANT QUE STAGIAIRE	EN TANT QU'ANIMATEUR
1		Nb d'h hors entraînement réglementaire	Nb d'h hors entraînement réglementaire
2			
3			
FORMATION CONTINUE			
OBJECTIF DE LA FORMATION	INTITULÉ DU STAGE	CODE- DIALOGUE	AVIS DU N+1 VALABLE REJETÉ PRÉCISER MOTIF
T1 ADAPTATION INDIVIDUELLE À L'EMPLOI	1		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	2		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	3		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
T2 ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DU METIER ET DE SES OUTILS	1		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	2		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	3		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
T3 ACQUISITIONS DE NOUVELLES QUALIFICATIONS	1		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	2		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	3		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

1

Bilan d'activité de l'année écoulée entraînement réglementaire et nombre de séances de tir

- un volume horaire minimal annuel de neuf heures est dédié aux pratiques professionnelles en intervention (PPI). Ce temps est fractionné en plusieurs séances réparties au cours de l'année.
- trois séances de tir à balles réelles, avec l'arme de service en dotation individuelle, sont obligatoires. Ces séances, régulièrement réparties au cours de l'année, d'une durée minimum d'une heure, sont imputables au volume horaire de formation (12heures) aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité.

Cf. fiche 8

2

Les objectifs généraux et niveau d'atteinte

Cette rubrique concerne les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui ont pu lui être assignés l'année précédente, et aux conditions d'organisation ou de fonctionnement du service. Pour mesurer le degré d'atteinte de l'objectif, l'indicateur peut être qualitatif et/ou quantitatif et être corrélé aux moyens dont l'agent a disposé.

Cf. fiche 9

3

Les objectifs de l'année à venir

L'évaluateur fixe entre 1 (minimum) et 3 (maximum) objectif(s).

Les objectifs doivent être individuels. Ils sont fixés pour l'année civile N. Lors de l'entretien, l'évaluateur :

- échange avec l'agent pour préciser les contours des objectifs
- indique, dans la zone prévue, les actions à mettre en œuvre et éventuellement les indicateurs retenus, échéances, recommandations ...

Cf. fiche 9

FORMATION CONTINUE				
OBJETIF DE LA FORMATION	INTITULÉ DU STAGE	CODE DIALOGUE	AVIS DU N+1	
			VALIDÉ	REJETÉ PRÉCISER MOTIF
Stage pour la passation de grade dit «transitoire»			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Pour connaître la liste des stages, les agents pourront consulter l'offre de formation sur le site intranet de la DRCPN : http://drcpn.mi/offres_formation*

VII - SOUHAITS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

> Perspectives de mobilité fonctionnelle

Demeurer au sein de la même direction (services centraux, territoriaux, fonctions supports, audits et inspection)
Précisez : _____

Evoluer dans une autre spécialité (investigation/enseignement/sécurité publique/ordre public/formation/international)
Précisez : _____

A quelle échéance : _____

> Perspectives de mobilité promotionnelle (direction et/ou service envisagé) **> Projet professionnel à plus long terme** **> Préférences géographiques** (ville, région, outre-mer, poste à l'étranger)

> Souhait d'une mobilité à l'extérieur du M Précisez : _____
Souhait de rencontrer un conseiller mobilité carrière du bureau des commissaires ▶

VIII - APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATEUR N+1

(potentiel, perspectives)

Nom _____ Prénom _____ Grade _____

Appréciation _____ Fonctions _____

_____ Aptitude à des fonctions plus importantes ▶ _____

Signature de l'évalué _____ **> Pour valoir de compte-rendu** Signature de l'évaluateur _____

L'entretien professionnel et la prise de connaissance de l'évaluation ont eu lieu le _____ (jj/mm/aaaa)

L'entretien a duré _____ minutes.

IX - APPRÉCIATION D'UNE AUTORITÉ SUPÉRIEURE

(le cas échéant)

Nom _____ Prénom _____ Grade _____

Appréciation _____ Fonctions _____

Date _____ Signature _____

1

Entretien de formation - Le stage trajectoire

L'avancement au grade de commissaire divisionnaire de police est subordonné à l'accomplissement d'un cursus de formation d'une durée totale de quinze jours organisé par l'Ecole nationale supérieure de la police. Ce cursus comprend cinq modules de trois jours dont les objectifs et les contenus sont déterminés en fonction des priorités du ministère de l'intérieur, de celles résultant du schéma directeur de la formation de la police nationale et selon les responsabilités exercées par les commissaires de police.

2

Les souhaits d'évolution professionnelle

Cet item a pour finalité de recueillir les souhaits de l'agent sur les évolutions professionnelles, attendues ou souhaitées en termes de carrière ou de mobilité. Les mentions ou l'absence de mention dans cette rubrique ne sont pas opposables à l'agent, car les éléments communiqués dans ce point du formulaire ne revêtent qu'un caractère purement indicatif et ne lient pas l'administration.

Cf. fiche 11

3

Les chapitres 8 : Appréciation générale de l'évaluateur N+1, 9 : Appréciation d'une autorité supérieure, 10 : Observation de la direction d'emploi et 11 : Appréciation de la direction d'emploi

Ces chapitres sont consacrés aux appréciations générales relatives à l'évalué.

Précédemment, deux formulaires d'évaluation existaient séparément selon que le commissaire était directeur départemental ou non.

Aujourd'hui, ces deux situations figurent dans le même formulaire. Deux cas sont à prendre en compte :

- **Cas n°1** : il s'agit d'un commissaire autre que directeur territorial. Il sera évalué (*rubrique 8*) et noté (*page 5*) par son N+. Le cas échéant, une autorité supérieure peut apporter une appréciation générale (*rubrique 9*).

- **Cas n°2** : il s'agit d'un directeur territorial. L'appréciation générale (*rubrique 8*) est rédigée par l'autorité préfectorale qui ne procède pas à la notation chiffrée. Par la suite, le formulaire est transmis à la direction d'emploi du directeur territorial. Celle-ci l'évalue et le note (*rubriques 10 et 11*).

X - OBSERVATIONS DE LA DIRECTION D'EMPLOI <i>Directeurs territoriaux</i>	
1 - APTITUDES PERSONNELLES	3
2 - COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	
3 - COMPÉTENCES MANAGÉRIALES	
4 - NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS SUR L'ANNÉE ÉCOULÉE / GESTION D'ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS	
5 - OBJECTIFS DE L'ANNÉE À VENIR	
6 - AVIS SUR LES SOUHAITS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE DE FORMATION	
XI - APPRÉCIATION DE LA DIRECTION D'EMPLOI <i>Directeurs territoriaux</i>	
ÉVALUATION DU POTENTIEL (responsabilités supérieures susceptibles d'être confiées à moyen terme à l'évalué)	
<div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>	
<p><small>Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent compte-rendu de l'entretien professionnel. La date de notification portée sur le présent compte-rendu fait courir le délai de quinze jours francs pendant lequel le fonctionnaire de police peut exercer un recours hiérarchique préalable à la saisine du CAP. L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision formulée par le fonctionnaire de police pour lui répondre. L'exercice de ce recours hiérarchique est une condition préalable à la saisine du président de la CAP compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique. Le fonctionnaire de police est avisé qu'en application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, il peut présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte. Le délai de recours contentieux est prorogé aux procédures de recours administratifs. Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois.</small></p>	<p>> Pour valoir notification Il est donné copie de ce document 4 <small>signifié.</small></p> <p>Signature de l'évalué</p>
<p>Note</p> <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; display: inline-block;"></div>	<p>5</p>

4

Les signatures de l'évalué

Les membres du CCD sont amenés à signer deux fois leur entretien professionnel.

=> A la fin de le l'entretien avec le N+1, la signature vaut alors compte-rendu (page 4).

=> En bas du formulaire d'entretien (page 6), une fois que l'autorité supérieure (N+2 le cas échéant ou direction d'emploi a porté une appréciation générale sur l'évalué. Sa signature vaut alors notification.

4

Le refus de signature

Si l'agent refuse de signer une mention en ce sens est apposée par le notateur sur la fiche. Cette mention vaut prise de connaissance.

Ce document est versé au dossier du fonctionnaire. Un exemplaire doit être remis au fonctionnaire.

5

Les recours

Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent entretien professionnel.

L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision formulée par le fonctionnaire de police pour lui répondre. L'exercice de ce recours hiérarchique est une condition préalable à la saisine du président de la CAP compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique. Ce recours spécifique n'est pas exclusif des recours administratifs et contentieux de droit commun.

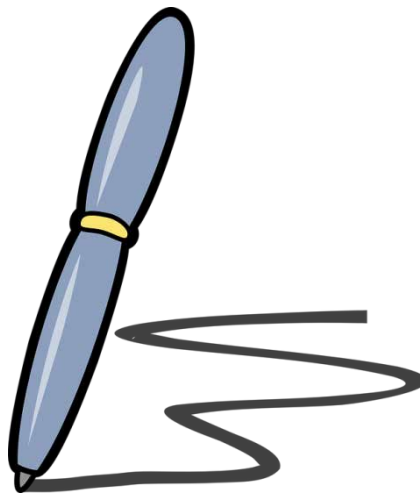
La saisine du médiateur interne de la police nationale : parallèlement à la révision en commission paritaire, la saisine du médiateur interne de la police nationale est possible et adaptée en cas de contestation d'une évaluation.

Cf. fiche 13


ANNEXE 6



COMMENT BIEN REMPLIR LE FORMULAIRE
D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL
DU **CORPS D'ENCADREMENT ET**
D'APPLICATION :
ETAPE PAR ETAPE



JANVIER 2017

		ENTRETIEN PROFESSIONNEL Année 2017		1	CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE
2 Document à remettre à l'évalué au moins 8 jours avant l'entretien		La page 1 et les cases sur fond gris (pages 3 et 4) sont à remplir par le fonctionnaire .		Les cases sur fond blanc seront à remplir par l' évaluateur supérieur hiérarchique direct (N+1) et à commenter durant l'entretien.	
Nom de naissance Prénom usuel Deuxième prénom Nom d'époux(se)		Matricule Date de naissance j/m/aaaa	3 Identifiant RJO	Adresse personnelle Code postal Ville Téléphone personnel Adresse mail personnelle (facultative)	
Date d'entrée dans la PN j/m/aaaa		Grade ▶	Emploi ▶	Date de nomination dans le grade j/m/aaaa	
Affectation administrative Poste occupé		Depuis le j/m/aaaa		Précisez s'il s'agit d'un poste en SUEP ▶	
Postes précédemment occupés (deux derniers)					
Diplômes et titres universitaires					
Brevets professionnels, spécialités, qualifications, habilitations					
Date d'acquisition Compétences		Type ▶		Date d'expiration	
Date d'acquisition Compétences ▶		Date d'exercice		Langues Niveau ▶	
Récompenses		Décorations		Article 36	
				A1 Interdit/et découverte B2 Absent ou indépendant A2 Intermédiaire ou de survie C1 Autonome B1 Niveau seul C2 Maîtrise	

Article 36 I. du décret 95-654 modifié du 09 mai 95 (acte de bravoure).

PAGE 1 DU FORMULAIRE D'ÉVALUATION

1

Période de référence

L'agent est évalué, quel que soit son corps d'appartenance, en début d'année sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Exemple : une évaluation datée de 2017 portera sur l'année écoulée, c'est-à-dire 2016.

Cf. fiche 1

2

Document à remettre à l'évalué au moins 8 jours avant l'entretien :

L'évaluateur a l'obligation de proposer de manière concertée, une date et une heure pour la tenue de l'entretien.

Il est essentiel que la date de l'entretien soit portée à la connaissance de l'évalué avec un délai suffisant d'au moins 8 jours, afin que ce dernier soit en mesure de le préparer utilement. L'entretien doit être programmé pendant les heures de travail et sur le lieu de travail, dans un lieu et dans des conditions qui permettent de conserver le caractère confidentiel des échanges.

Seul l'évalué et l'évaluateur participent à cet entretien.

Cf. fiche 2

3

Les cases en gris sont à remplir par le fonctionnaire

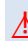
4

Les cases en blanc sont à remplir par l'évaluateur supérieur hiérarchique direct (N+1) et à commenter durant l'entretien

Les nouveaux formulaires comportent de nombreux menus déroulants et la plupart de leurs rubriques correspondent à des champs qui sont ou seront présents dans Dialogue 1. Dès lors, il est conseillé de privilégier la voie informatique pour renseigner les fiches d'entretien.

Concrètement, le N+1 transmet par mail le formulaire vierge à l'évalué. Ce dernier remplit les cases en gris et la page 1 sur support informatique et le renvoie ensuite au N+1. Le notateur utilise également la fiche dématérialisée pour évaluer son collaborateur.

Au cours de l'entretien professionnel, il est préférable de remplir par voie numérique les rubriques nécessitant une discussion (fixation d'objectifs par exemple) entre l'évalué et l'évaluateur. In fine, cependant, une impression papier reste nécessaire pour permettre aux intéressés de signer l'entretien professionnel.

 Utiliser prioritairement le numérique, permet de


- **calculer automatiquement la note attribuée à l'évalué,**
- limiter le travail de saisie des secrétariats,
- éviter les erreurs de compréhension,
- insérer, à terme, dans Dialogue un document « propre » qui servira de base tout au long du parcours professionnel de l'agent.

5

La notion de N+1 :

La notion de supérieur hiérarchique direct (N+1) est fonctionnelle c'est-à-dire que la fonction prime sur le grade.

Il convient de se référer à l'organigramme et à l'organisation fonctionnelle du service. En cas de difficulté d'appréciation de la notion d'évaluateur, il appartient au chef de service de déterminer la qualité de supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

 Le chef de service organise en début de campagne de notation une réunion sensibilisant l'ensemble des N+1 à l'importance d'une cohérence dans la notation des agents.

Cf. fiche 3

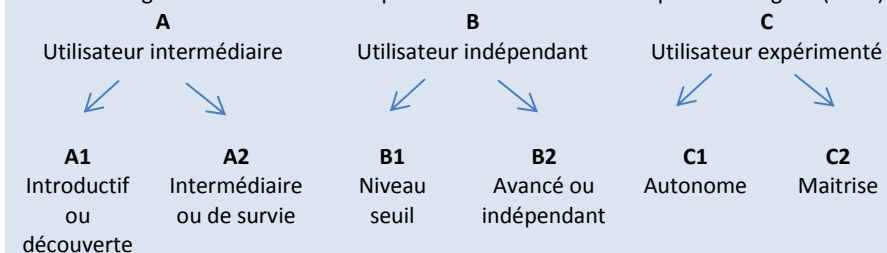
6

La date d'entrée dans la police correspond au 1er jour d'incorporation à l'école de police.

7

Les niveaux de langues

Niveau de langues selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CERL)



Chaque capacité ou compétence devra être évaluée sur un niveau allant de 1 à 7.

1 Insuffisant	2 Faible	3 Moyen	4 Bon	5 Très bon	6 Excellent	7 Supérieur	-- Sans objet
---------------	----------	---------	-------	------------	-------------	-------------	---------------

I - ÉVALUATION DES APTITUDES PERSONNELLES
Pour chaque aptitude, indiquer le niveau de valeur professionnelle.

CONCERNANT L'AGENT

Maîtrise de soi	▶
Capacité rédactionnelle	▶
Faculté d'expression orale	▶
Respect de la hiérarchie, loyauté	▶
Dignité, respect de la fonction, présentation	▶
Sens du service public, exemplarité, respect de la déontologie	▶

CONCERNANT LES MISSIONS

Aptitude au travail en équipe	▶
Faculté d'adaptation et de discernement	▶
Initiative, sens des responsabilités	▶
Capacité d'analyse et de synthèse	▶
Disponibilité et implication dans le travail	▶
Fiabilité, confiance accordée	▶

II - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES
en relation avec le profil de poste occupé
Indiquer le niveau de valeur professionnelle ou à défaut le cas « sans objet ».

Savoir organiser une remontée réactive d'informations fiabilisées et gérer les situations, crises	▶	--
Savoir mettre en œuvre les techniques de sécurité en intervention et/ou de maintien de l'ordre	▶	--
Savoir mettre en œuvre les techniques de recherche et d'investigation	▶	--
Savoir mettre en œuvre les techniques d'exploitation des traces et indices dans le respect de la procédure judiciaire	▶	--
Savoir mettre en œuvre les techniques de contrôle transfrontière	▶	--
Savoir mettre en œuvre des techniques de recherche et d'exploitation de l'information et/ou du renseignement	▶	--
Savoir organiser et adapter les ressources en fonction des besoins opérationnels	▶	--
Elaborer, planifier et conduire des dispositifs de sécurité	▶	--
Autre (à préciser)	▶	--

III - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES MANAGÉRIALES
-- LE CAS ÉCHÉANT --

Aptitude à l'encadrement	▶	--
Aptitude à la prise de décision en situation	▶	--
Aptitude d'écoute, de communication, de négociation, et de gestion des conflits	▶	--
Capacité à transmettre ses savoir-faire et ses connaissances	▶	--
Capacité à garantir les valeurs et règles fondamentales de l'éthique professionnelle	▶	--

Effectif placé sous l'autorité du gradé CEA PATS Autres

ENTRETIEN PROFESSIONNEL 2017 • CEA • Page 2 / 4

1

Évaluation des aptitudes personnelles

Chaque ligne, qui est notée de 1 à 7 - **doit être obligatoirement renseignée** en fonction du barème suivant :

- insuffisant (1), - moyen (3), - très bon (5), - supérieur (7).
- faible (2), - bon (4), - excellent (6),

La somme des résultats permet de générer un premier sous-total invisible mais nécessaire à la détermination de la note finale (*page 4*).

Cf. fiche 5

2

Évaluation des compétences professionnelles

Cette rubrique complètement rénovée est issue d'une synthèse des compétences définies dans le REP. Auparavant, une seule devait être renseignée, aujourd'hui il est possible d'en cocher plusieurs.

=> Pour le profil de postes non prévu dans la grille, une rubrique intitulée « autres » permet de préciser les compétences particulières et qualités d'expertise détenues par le policier.

Case « sans objet »

Lorsque certaines de ces compétences et de ces qualités ne sont pas attendues de l'agent dans le cadre de ses fonctions, il convient alors de cocher la case « sans objet ».

Dépourvue de valeur numérique cette case aura donc une incidence sur le sous-total, selon qu'elle est ou non cochée ; par conséquent, dans un souci d'équité, le résultat final de la rubrique ne se calculera bien évidemment que sur les items faisant l'objet d'une note chiffrée (les items sur lesquels il n'est pas possible de porter une évaluation sont totalement exclus de la comptabilité globale).

Cf. fiche 6

3

Évaluation des compétences managériales

Il appartient au N+1 de décider de l'opportunité de renseigner cette rubrique pour les membres du CEA. Toutefois les compétences managériales doivent être évaluées à partir de major. Le champ de cette rubrique permet d'évaluer l'éventail des différentes capacités managériales ; l'appréciation de ces qualités sont notamment essentielles pour l'organisation du parcours professionnel du policier (mobilité ; promotion interne ; formation professionnelle...). L'objectif de cette grille est de faire ressortir les compétences acquises et mises en œuvre par le policier sur le poste occupé.

La case « sans objet » devra être cochée, lorsque l'évaluation n'est pas possible sur l'un des items de la grille ; en ce cas, la modalité de calcul s'effectuera de la manière indiquée dans le point 3 ci-dessus.

Cf. fiche 7

IV - BILAN D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE ÉCOULÉE			
Entraînement réglementaire année N-1		h / 12h	Nombre de séances de tir / 3
NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXES <i>La fixation d'objectifs concerne obligatoirement les majors, et le cas échéant les autres grades.</i>			
RAPPEL DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX (FIXÉS PAR LE N+1)		NIVEAU D'ATTEINTE SELON L'ÉVALUÉ	NIVEAU D'ATTEINTE SELON LE N+1
1		<input type="checkbox"/> ATTENT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTENT <input type="checkbox"/> NON ATTENT	<input type="checkbox"/> ATTENT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTENT <input type="checkbox"/> NON ATTENT
2		<input type="checkbox"/> ATTENT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTENT <input type="checkbox"/> NON ATTENT	<input type="checkbox"/> ATTENT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTENT <input type="checkbox"/> NON ATTENT
3		<input type="checkbox"/> ATTENT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTENT <input type="checkbox"/> NON ATTENT	<input type="checkbox"/> ATTENT <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT ATTENT <input type="checkbox"/> NON ATTENT
OBSERVATIONS SUR LE NIVEAU D'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS			
SELON L'ÉVALUÉ		SELON LE N+1	
GESTION D'ÉVÉNEMENTS ET MISSIONS SIGNIFICATIFS (le cas échéant)			
V - OBJECTIFS DE L'ANNÉE À VENIR (max 3) <i>La fixation d'objectifs concerne obligatoirement les majors, et le cas échéant les autres grades.</i>			
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF		ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE ET ÉVENTUELLEMENT INDICATEURS RETENUS, ÉCHÉANCES, RECOMMANDATIONS...	
1			
2			
3			
VI - ENTRETIEN DE FORMATION			
3 DERNIÈRES FORMATIONS RÉALISÉES L'ANNÉE PRÉCÉDENTE		EN TANT QUE STAGIAIRE	EN TANT QU'ANIMATEUR
1		Nb d'h hors entraînement réglementaire	Nb d'h hors entraînement réglementaire
2			
3			
FORMATION CONTINUE			
OBJECTIF DE LA FORMATION	INTITULE DU STAGE	CODE DIALOGUE	AVIS DU N+1
			VAL/BX PROJET PRÉCISER MOTIF
T1 ADAPTATION IMMÉDIATE À L'EMPLOI	1		<input type="checkbox"/>
	2		<input type="checkbox"/>
	3		<input type="checkbox"/>
T2 ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DU MISSION ET DE SES OUTILS	1		<input type="checkbox"/>
	2		<input type="checkbox"/>
	3		<input type="checkbox"/>
T3 ACQUISITIONS DE NOUVELLES QUALIFICATIONS	1		<input type="checkbox"/>
	2		<input type="checkbox"/>
	3		<input type="checkbox"/>

1

Bilan d'activité de l'année écoulée entraînement réglementaire et nombre de séances de tir

- un volume horaire minimal annuel de neuf heures est dédié aux pratiques professionnelles en intervention (PPI). Ce temps est fractionné en plusieurs séances réparties au cours de l'année.

- trois séances de tir à balles réelles, avec l'arme de service en dotation individuelle, sont obligatoires. Ces séances, régulièrement réparties au cours de l'année, d'une durée minimum d'une heure, sont imputables au volume horaire de formation (12heures) aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité.

Cf. fiche 8

2

Les objectifs généraux et niveau d'atteinte

Cette rubrique concerne les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui ont pu lui être assignés l'année précédente, et aux conditions d'organisation ou de fonctionnement du service. Pour mesurer le degré d'atteinte de l'objectif, l'indicateur peut être qualitatif et/ou quantitatif et être corrélé aux moyens dont l'agent a disposé.

Cf. fiche 9


3

Les objectifs de l'année à venir

L'évaluateur fixe entre 1 (minimum) et 3 (maximum) objectif(s).

Les objectifs doivent être individuels. Ils sont fixés pour l'année civile N. Lors de l'entretien, l'évaluateur :

- échange avec l'agent pour préciser les contours des objectifs
- indique, dans la zone prévue, les actions à mettre en œuvre et éventuellement les indicateurs retenus, échéances, recommandations ...

 Les rubriques traitant des objectifs sont obligatoires à partir du grade de major.

Cf. fiche 9

ACCOMPAGNEMENT DE LA CARRIÈRE				
OBJET DE LA FORMATION	INTITULE DU STAGE	CODE DIALOGUE	AVIS DU N+1	
			FAVORABLE	DEFAVORABLE
Préparation examens et concours			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préparation examens et concours			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préparation à la qualification OPJ16 du CEA	Préparation à la qualification OPJ du corps d'encadrement et d'application	CZ003	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préparation qualification brigadier	Préparation à la qualification brigadier du corps d'encadrement et d'application		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation UV2	Formation à l'unité de valeur de commandement et gestion pour l'accès au grade de brigadier-chef	DB002	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation SUEP	Stage d'adaptation à l'emploi de brigadier-chef affecté dans un service ou une unité d'encadrement prioritaire	DB003	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Pour connaître la liste des stages, les agents pourront consulter l'offre de formation sur le site intranet de la DRCPN : http://drcpn.mil/offres_formation*

VII - SOUHAITS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Perspectives de mobilité fonctionnelle ▶ Direction(s) souhaitée(s) ou autre(s) ministère(s)

Perspectives de mobilité géographique ▶ Lieu(x)

VIII - APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATEUR N+1 (potentiel, perspectives)

Nom _____ Prénom _____ Grade _____

Fonctions _____

Appréciation _____

Adapté à des fonctions plus importantes ▶ _____

Date _____ Signature _____

jj/mm/aaaa

IX - APPRÉCIATION D'UNE AUTORITÉ SUPÉRIEURE (le cas échéant)

Nom _____ Prénom _____ Grade _____

Fonctions _____

Appréciation _____

Date _____ Signature _____

jj/mm/aaaa

L'entretien professionnel et la prise de connaissance de l'évaluation ont eu lieu le _____

Il vaut notification.

L'entretien a duré _____ minutes.

Il est donné copie de ce document au fonctionnaire.

Note _____ Signature de l'évalué _____

3

Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent compte-rendu de l'entretien professionnel. La date de notification portée sur le présent compte-rendu fait courir le délai de quinze jours francs pendant lequel le fonctionnaire de police peut exercer un recours hiérarchique préalable à la saisine de la CAP. L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision formulée par le fonctionnaire de police pour lui répondre. L'exercice de ce recours hiérarchique est une condition préalable à la saisine du président de la CAP complémentaire, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique. Le fonctionnaire de police est avisé qu'en application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, il peut présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte. Le délai de recours contentieux est prorogé par les procédures de recours administratifs. Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL 2017 - CEA - Page 4 / 4

1

2

3

1

Les souhaits d'évolution professionnelle

Cet item a pour finalité de recueillir les souhaits de l'agent sur les évolutions professionnelles, attendues ou souhaitées en termes de carrière ou de mobilité. Les mentions ou l'absence de mention dans cette rubrique ne sont pas opposables à l'agent, car les éléments communiqués dans ce point du formulaire ne revêtent qu'un caractère purement indicatif et ne lient pas l'administration.

Cf. fiche 11

2

Le N+1

Le supérieur hiérarchique direct doit respecter une totale cohérence entre les appréciations littérales, les grilles d'évaluation des aptitudes et compétences, et l'attribution de la note chiffrée de 1 à 7. Les appréciations doivent être étayées.

Cf. fiche 3 et 11

3

Le calcul de la note chiffrée

L'obtention de la note sur 7 résulte des niveaux obtenus par l'agent concernant l'évaluation de ses aptitudes personnelles, de ses compétences professionnelles et de ses compétences managériales.

⇒ La notation 7 correspond à un niveau hors pair. La succession de notations à 7 ne peut être qu'exceptionnelle et scrupuleusement justifiée.

⇒ Le changement de grade, tout comme un changement de poste, ne peut justifier à lui seul une baisse de la notation. Une baisse importante de la notation (supérieure ou égale à 2 points) traduit une dégradation sensible de la manière de servir. Elle doit être étayée de manière précise.

LA NOTE CHIFFRE EST CALCULEE AUTOMATIQUEMENT.

Cf. fiche 14

ACCOMPAGNEMENT DE LA CARRIÈRE				
OBJECTIF DE LA FORMATION	INTITULE DU STAGE	CODE DIALOGUE	AVIS DU N+1	
			FAVORABLE	DEFAVORABLE
Préparation examens et concours			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préparation examens et concours			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préparation à la qualification OPJ16 du CEA	Préparation à la qualification OPJ du corps d'encadrement et d'application	CZ003	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préparation qualification brigadier	Préparation à la qualification brigadier du corps d'encadrement et d'application		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation UV2	Formation à l'unité de valeur de commandement et gestion pour l'accès au grade de brigadier-chef	DB002	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation SUEP	Stage d'adaptation à l'emploi de brigadier-chef affecté dans un service ou une unité d'encadrement prioritaire	DB003	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Pour connaître la liste des stages, les agents pourront consulter l'offre de formation sur le site intranet de la DRCPN : http://drcpn.mil/offres_formation*

VII - SOUHAITS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Perspectives de mobilité fonctionnelle ▶ Direction(s) souhaitée(s) ou autre(s) ministère(s)

Perspectives de mobilité géographique ▶ Lieu(x)

VIII - APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATEUR N+1

(potentiel, perspectives)

Nom _____ Prénom _____ Grade _____

Fonctions _____

Appréciation _____

Adapté à des fonctions plus importantes ▶ _____

Date _____ Signature _____

jj/mm/aaaa

IX - APPRÉCIATION D'UNE AUTORITÉ SUPÉRIEURE

(le cas échéant)

Nom _____ Prénom _____ Grade _____

Fonctions _____

Appréciation _____

Date _____ Signature _____

jj/mm/aaaa

L'entretien professionnel et la prise de connaissance de l'évaluation ont eu lieu le _____

Il vaut notification.

L'entretien a duré _____ minutes.

Il est donné copie de ce document au fonctionnaire.

Note

Signature de l'évalué

6

5

Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent compte-rendu de l'entretien professionnel. La date de notification portée sur le présent compte-rendu fait courir le délai de quinze jours francs pendant lequel le fonctionnaire de police peut exercer un recours hiérarchique préalable à la saisine de la CAP. L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision formulée par le fonctionnaire de police pour lui répondre. L'exercice de ce recours hiérarchique est une condition préalable à la saisine du président de la CAP compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique. Le fonctionnaire de police est avisé qu'en application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, il peut présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte. Le délai de recours contentieux est prorogé par les procédures de recours administratifs. Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL 2017 • CEA • Page 4 / 4

4

L'appréciation d'une autorité supérieure

Cette appréciation doit être formulée avant notification du compte-rendu de l'entretien. Elle est ainsi portée à la connaissance de l'évalué.

L'autorité supérieure hiérarchique n'a pas vocation à se substituer au supérieur hiérarchique direct (N+1). Le formulaire doit constituer la synthèse fidèle des échanges qui ont eu lieu lors de l'entretien. Il est fortement conseillé aux chefs de service d'organiser en amont la campagne d'évaluation avec l'ensemble des N+1.

Cf. fiche 3

5

La signature et la notification du compte-rendu doivent concerner l'évaluation définitive:

Aucun projet d'évaluation ne doit être communiqué au fonctionnaire, seule l'évaluation définitive validée par tous les niveaux hiérarchiques éventuellement concernés doit l'être. La signature du compte-rendu d'entretien professionnel par le fonctionnaire vaut notification. Cette dernière clôture l'entretien professionnel.

Il est rappelé que la notification ne vaut pas acceptation par le fonctionnaire du contenu de son évaluation. Par ailleurs, cette formalité permet d'ouvrir les délais de recours de celle-ci.

5

Le refus de signature:

Si l'agent refuse de signer une mention en ce sens est apposée par le notateur sur la fiche. Cette mention vaut prise de connaissance.

Ce document est versé au dossier du fonctionnaire. Un exemplaire doit être remis au fonctionnaire.

6

Les recours

Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent entretien professionnel.

L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision formulée par le fonctionnaire de police pour lui répondre. L'exercice de ce recours hiérarchique est une condition préalable à la saisine du président de la CAP compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique. Ce recours spécifique n'est pas exclusif des recours administratifs et contentieux de droit commun.

La saisine du médiateur interne de la police nationale : parallèlement à la révision en commission paritaire, la saisine du médiateur interne de la police nationale est possible et adaptée en cas de contestation d'une évaluation.

Cf. fiche 13

ANNEXE 7

G **UIDE DE L'ENTRETIEN
PROFESSIONNEL
DES CORPS ACTIFS
DE LA POLICE
NATIONALE**



TABLE DES MATIERES :

FICHE 1 : Le cadre légal et réglementaire 5

1. Les textes : 5

2. Le formalisme : 5

3. La période de référence : 6

4. La notion de durée de travail compatible avec l'entretien professionnel : 6

FICHE 2 : Les principes de l'entretien professionnel 7

1. La finalité de l'entretien : 7

a) Un outil de valorisation des parcours professionnels : 7

b) Un outil fondamental pour la gestion des ressources humaines : 7

2. Le formalisme à respecter : 8

a) Programmation de l'entretien : 8

b) Information de l'agent : 8

c) Cas particuliers : 9

FICHE 3 : L'évaluateur 10

1. L'évaluateur, le supérieur hiérarchique direct : 10

2. Le supérieur hiérarchique de l'évaluateur, le "N+2" de l'agent évalué : 10

3. Que faire en cas de changement d'évaluateur ? 11

4. Quelques conseils pour la conduite de l'entretien 12

FICHE 4 : L'évalué 15

1. Que faire en cas de changement de service du fonctionnaire ? 15

2. Situation des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service : 15

3. Agents en congé de maladie ordinaire ou de maternité : 15

4. Fonctionnaires mis à disposition : 15

5. Fonctionnaires détachés : 16

a) Détachement de longue durée : 16

b) Détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité : 16

c) Détachement de courte durée : 16

d) Détachement dans un organisme non soumis aux lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 susvisés : 16

e) Disponibilité : 17

FICHE 5: Définitions des aptitudes personnelles 18

1. L'agent 18

2. Les missions.....	20
FICHE 6 : Définitions des compétences professionnelles.....	23
Postes à profil spécifique :	23
FICHE 7 : Définitions des compétences managériales	27
1. Les compétences managériales du corps d'encadrement et d'application (CEA)	27
2. Les compétences managériales du corps de commandement (CC)	29
3. Les compétences managériales du corps de conception et de direction (CCD)	32
FICHE 8 : Bilan d'activité de l'année écoulée entraînement réglementaire et nombre de séances de tir	37
FICHE 9 : Les objectifs.....	38
1. Le bilan d'activité de l'année écoulée (3ème page-IV) sur l'atteinte des objectifs :	38
2. La gestion d'évènements et de missions significatifs :	38
3. Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir (3ème page-V) :	38
La nature des objectifs	39
Les différents types d'objectifs :	39
Les caractéristiques des objectifs :	39
FICHE 10 : L'entretien de formation.....	40
1. Rubrique « Formations réalisées dans l'année précédente ».....	40
2. Rubrique « Formation continue »	40
a) « Préparation examens et concours », pour les 3 corps.....	41
b) CCD : « Stage trajectoire ».....	41
c) CC : « Stage statutaire de passage au grade de commandant de police »	41
d) CEA : « Préparation à la qualification brigadier ».....	41
e) CEA : « Préparation à la qualification OPJ16 du CEA ».....	42
f) CEA : « Formation UV2 »	42
g) CEA : « Formation SUEP ».....	42
3. La cartographie des formations	42
a) Démarche mise en œuvre	43
b) Résultats attendus.....	43
c) Mode d'emploi	43
FICHE 11 : La valeur professionnelle et sa reconnaissance.....	44
1. Les perspectives d'évolution professionnelle (4ème page-VII) pour mieux accompagner et orienter :.....	44
2. L'appréciation générale de l'évaluateur n+1 sur le potentiel et les perspectives (4ème page-VIII) :	44

3. L'appréciation de l'autorité supérieure, le cas échéant (4eme page-IX), doit être portée à la connaissance de l'évalué :	45
a) Généralités	45
b) Les cas particuliers.....	46
FICHE 12 : Prévention du contentieux relatif à l'évaluation	48
Entretien professionnel annuel et prévention des discriminations.....	49
FICHE 13 : Les voies de recours	51
1. Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent compte-rendu de l'entretien professionnel :	51
▶ Si l'autorité hiérarchique ne répond pas à la demande de l'agent,	51
2. Ce recours spécifique n'est pas exclusif des recours administratifs et contentieux de droit commun :	52
3. La saisine du médiateur interne de la police nationale :	52
FICHE 14 : Le calcul de la note chiffrée pour le CEA et le CC.....	53
1. Schéma de la notation selon les 3 blocs : aptitudes personnelles, compétences professionnelles et compétences managériales	54
2. Tableau récapitulatif : Obtention de la note sur 7	55
Exemples :	55

FICHE 1 : Le cadre légal et réglementaire

L'entretien professionnel est réalisé en début d'année civile **pour l'ensemble des corps actifs** ; il est un acte de gestion **obligatoire**.

1. Les textes :

Sa mise en œuvre s'appuie sur les textes et les dispositions suivantes :

- [La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 et suivants ainsi que l'article 17](#)
- [La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat \(article 55\)](#)
- [Le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions \(articles 11 et 27\)](#)
- [Le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale \(article 16\)](#)
- [Le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat](#)
- [Le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010, relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat](#) et sa [circulaire d'application du 23 avril 2012](#) définissent un ensemble de principes qui sont repris dans les formulaires d'évaluation

⇒ Comme l'ont mis en évidence de récentes jurisprudences, **le non-respect des règles relatives au bon déroulement de cet acte de management peut entraîner non seulement l'annulation de l'évaluation, mais conduire à celle du tableau d'avancement lui-même.**

2. Le formalisme :

L'évaluation est une formalité substantielle inscrite dans le décret n°95-654 modifié précité, dont l'article 16 dispose : « La notation des fonctionnaires actifs des services de la police nationale fait l'objet d'un ou plusieurs entretiens d'évaluation... »

Par ailleurs, **le juge administratif considère que, préalablement à sa notation, le fonctionnaire concerné doit bien avoir pris connaissance des attentes de sa hiérarchie et de son appréciation quant à sa manière de servir, afin d'être en mesure d'y répondre et d'indiquer le cas échéant ses vœux en termes de mobilité géographique, fonctionnelle et de formation.**

En l'absence d'évaluation précédant la notation ultérieure, cette dernière est donc immanquablement annulée par le juge administratif, car « l'entretien d'évaluation prévu à l'article 16 du décret du 9 mai 1995 précité a un caractère obligatoire et, compte tenu de sa finalité, est

nécessairement préalable à l'établissement de la notation définitive du fonctionnaire de police (...) »¹.

Toutefois, les nouveaux formulaires permettent, notamment pour le corps d'encadrement et d'application, de réaliser dans le **même temps l'entretien d'évaluation, de notation et de formation.**

3. La période de référence :

L'agent est évalué, quel que soit son corps d'appartenance, en début d'année sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

⇒ En revanche, **sur l'imprimé, il y a bien lieu d'indiquer l'année de réalisation de cet entretien.**

Exemple : une évaluation datée de 2015 portera sur l'année écoulée, c'est-à-dire 2014.

4. La notion de durée de travail compatible avec l'entretien professionnel :

L'entretien professionnel est annuel et obligatoire, dès lors que l'administration est en mesure de porter une appréciation sur un agent. Le critère à retenir est celui de la présence effective pendant l'année de référence.

Un agent absent une partie de l'année peut faire l'objet d'un entretien professionnel à la condition que la durée de sa présence permette à l'administration d'apprécier sa valeur professionnelle (CE 5 février 1975, Dame Orzalek).

Dans un souci de protection des agents et de continuité de la carrière, une interprétation large de la notion de présence effective est retenue, en cohérence avec la jurisprudence. Ainsi, un nouvel arrivant dans l'administration pourra bénéficier d'un entretien professionnel pour une présence inférieure à six mois. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 284954 du 3 septembre 2007, a considéré qu'un agent présent deux mois et demi dans l'année devait faire l'objet d'une évaluation. Ainsi, lorsque l'absence ne couvre pas l'intégralité de l'année, il convient de procéder à une appréciation au cas par cas de la durée de présence effective de l'agent.

Cette règle concerne notamment les agents en congé de longue maladie ou de longue durée, les agents en congé de formation professionnelle, en disponibilité, en congé parental ou retraités au cours de la période considérée. Les agents à temps partiel sont considérés comme étant à temps plein.

¹ T.A. Marseille n°0101888 du 28 avril 2005.

FICHE 2 : Les principes de l'entretien professionnel

L'entretien professionnel, dont la finalité est une meilleure valorisation des ressources humaines, doit être mis en œuvre en respectant les principes nécessaires à son bon déroulement.

1. La finalité de l'entretien :

a) Un outil de valorisation des parcours professionnels :

L'entretien professionnel permet à chaque agent d'être reconnu **objectivement et équitablement** pour la qualité du travail effectué.

Il représente un acte de management fort pour l'autorité investie de cette responsabilité. En effet, il s'agit d'un moment privilégié d'échange entre le supérieur hiérarchique direct et son collaborateur ; il permet de mieux situer l'activité de l'agent dans l'organisation et le fonctionnement du service et de préciser les missions afférentes à l'emploi occupé.

L'évaluation **impacte l'évolution de la carrière de tous les agents et leur régime indemnitaire**, qu'ils soient cadres ou non. En effet, la préparation du tableau d'avancement, le traitement des demandes de mobilité ou de détachement tiennent compte de l'entretien professionnel pour estimer la valeur de l'agent.

b) Un outil fondamental pour la gestion des ressources humaines :

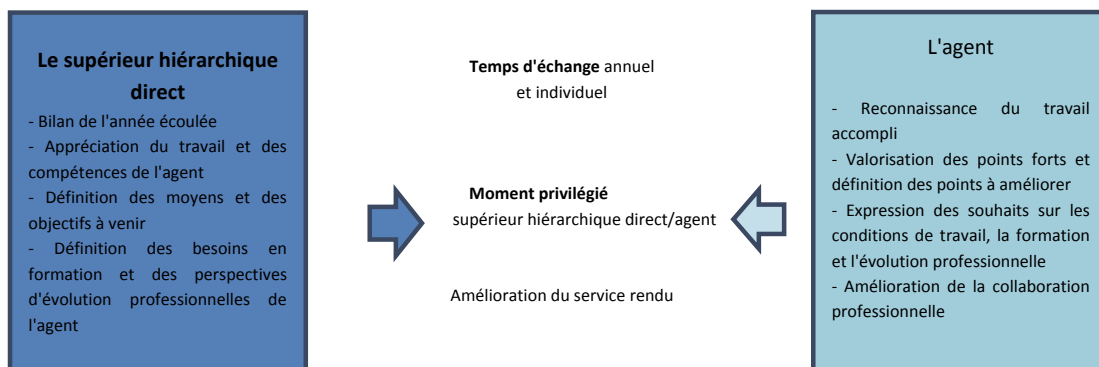
► Le fonctionnaire :

L'entretien permet d'avoir un diagnostic partagé. L'agent peut faire valoir ses compétences, parler de ses motivations, évoquer les difficultés qu'il rencontre, et proposer des évolutions de son poste, voire du fonctionnement du service. Il peut mettre en avant des problèmes organisationnels en expliquant un décalage entre un objectif et ses conditions de mise en œuvre.

► Le supérieur hiérarchique :

Les entretiens lui donnent la faculté d'apprécier les conditions de travail et de faire évoluer, si nécessaire, le contenu des missions exercées par l'évalué ; ils contribuent à enrichir le dialogue entre le supérieur hiérarchique et son collaborateur, confortant le premier dans son rôle de manager de proximité.

Les entretiens constituent un outil d'information sur la mobilité et les souhaits de formation des agents ; de ce fait, ils ouvrent conjointement des pistes de progression pour l'année en cours en offrant la possibilité de fixer des objectifs individuels réalistes et adaptés.



2. Le formalisme à respecter :

La préparation de l'entretien professionnel est essentielle ; il s'agit de réfléchir, en toute objectivité, à l'année écoulée, aux points forts et faibles, aux causes de réussite comme à celles ayant entraîné la non atteinte des résultats.

a) Programmation de l'entretien :

L'évaluateur a l'obligation de proposer de manière concertée, une date et une heure pour la tenue de l'entretien en respectant un délai minimum de 8 jours entre l'offre de rendez-vous et l'entretien.

L'entretien doit être programmé pendant les heures de travail et sur le lieu de travail, dans un espace et dans des conditions qui permettent de conserver le caractère confidentiel des échanges. Seul l'évalué et l'évaluateur participent à cet entretien.

b) Information de l'agent :

L'évaluateur communique le formulaire d'entretien professionnel pour que l'agent complète les rubriques qui sont grisées.

Les points essentiels :

A la première page, en cas de changement de fonctions ou de services au cours de l'année, l'agent en fait mention.

L'évalué prépare également les rubriques qui ont trait :

- au niveau d'atteinte des objectifs fixés (page 3-IV)
- aux souhaits d'évolution professionnelle (page 4-VII).

L'agent doit être informé que l'entretien lui donne l'occasion de s'exprimer et qu'il peut à cet effet :

- réfléchir aux aspects de son activité pour lesquels il estime avoir obtenu les meilleurs résultats ou, au contraire, ceux qu'il pense pouvoir améliorer ;
- penser aux modifications qu'il aimerait voir apportées dans son travail et à son évolution professionnelle (développement de compétences, mobilité, besoins de formation notamment).

c) Cas particuliers :

► Si l'agent ne se présente pas au rendez-vous :

Le chef de service lui adresse une note (message électronique, note écrite, etc...) pour constater l'absence et lui fixe un autre rendez-vous.

► Si un agent refuse à nouveau de participer à l'entretien professionnel :

Il convient de l'informer des conséquences de son refus au regard de la procédure d'évaluation annuelle. En effet, cet exercice sera alors effectué unilatéralement par le supérieur hiérarchique direct, qui mentionne dans le compte-rendu le refus de l'agent de participer à l'entretien. La suite de la procédure sera appliquée dans les mêmes conditions que pour les agents ayant participé à l'entretien, cependant ce-dernier sera **adressé par lettre recommandée avec accusé de réception**.

Conformément à la circulaire DGAFP du 23 avril 2012, il est rappelé **que le fait pour un agent de refuser de façon répétée de participer à l'entretien professionnel est assimilé à un manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique**.

► Si l'agent est absent au moment des opérations d'entretien :

L'évaluateur propose à l'agent une date d'entretien compatible avec sa reprise éventuelle d'activité. Il y a lieu de convier l'agent à l'entretien par un courrier (recommandé avec AR) adressé à son domicile. Lorsque l'agent ne peut être présent pendant la période de la campagne d'évaluation, l'évaluateur établit un compte-rendu dans lequel il précise le motif de l'absence.

FICHE 3 : L'évaluateur

1. L'évaluateur, le supérieur hiérarchique direct :

L'évaluation doit être impérativement réalisée par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire (N+1), quels que soient son grade et son corps. Le supérieur hiérarchique direct est celui qui a compétence pour :

- adresser des instructions aux collaborateurs,
- retirer les actes pris par les agents,
- réformer ces mêmes actes en leur substituant des actes émanant du supérieur hiérarchique.

La notion de supérieur hiérarchique direct est fonctionnelle, c'est-à-dire que la fonction prime sur le grade. Ainsi, par exemple, un secrétaire administratif peut évaluer un agent du CEA. Pour lever toute ambiguïté, il convient de se référer à l'organigramme et à l'organisation fonctionnelle du service. En cas de difficulté d'appréciation de la notion d'évaluateur, il revient au chef de service de déterminer la qualité de supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire concerné.

Le non-respect de cette règle est un motif d'annulation systématique de l'évaluation par le juge administratif.

Le supérieur hiérarchique de l'évaluateur (le "N+2" de l'agent évalué) doit veiller à ce que, **dans les petites entités**, l'agent chargé de l'entretien ait un recul suffisant par rapport à l'organisation du service et à ses perspectives d'évolution et à ce qu'il soit formé à la conduite de cet entretien².

Il incombe au N+1 de réfléchir aux objectifs de chacun de ses agents, en prenant en considération leurs fonctions et leurs compétences, ainsi que ses propres objectifs et ceux du service. Des entretiens professionnels bien menés et des objectifs cohérents avec ceux du service constituent en effet un gage de performance de la structure.

2. Le supérieur hiérarchique de l'évaluateur, le "N+2" de l'agent évalué :

Le supérieur hiérarchique direct (SHD) de l'évaluateur est le "N+2" de l'agent évalué. Il donne, au quotidien, à l'évaluateur, les instructions de travail et il contrôle son activité. Selon la définition qu'en donne la circulaire relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat³, « il s'agit de l'autorité placée immédiatement au-dessus du SHD soit le n+1 du SHD ou le n+2 de l'agent évalué. A ce titre, et dans le cadre de l'exercice de son pouvoir hiérarchique, cette autorité peut retirer ou réformer les actes pris par son subordonné (le SHD).»

² DGAFP -Guide pratique 4 Les entretiens-édition 2016-page 10 - http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/CMC-4.pdf

³ http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir_35118.pdf

Si elle n'est pas compétente pour réaliser l'ensemble des entretiens annuels des fonctionnaires affectés dans son service, l'autorité supérieure hiérarchique doit, à titre liminaire, préparer la campagne d'évaluation avec l'ensemble des N+1.

Le cas échéant, elle peut porter une appréciation générale sur la manière de servir du fonctionnaire, dans la partie dédiée à cet effet (*rubrique IX de l'imprimé*).

Cette appréciation doit être formulée avant notification du compte-rendu de l'entretien. Elle est ainsi portée à la connaissance de l'évalué.

L'autorité supérieure hiérarchique n'a pas vocation à se substituer au supérieur hiérarchique direct.

3. Que faire en cas de changement d'évaluateur ?

En cas de changement d'affectation de l'évaluateur en cours d'année, la fiche d'entretien doit être conjointement remplie par l'ancien et le nouveau supérieur hiérarchique direct. Il revient au précédent évaluateur de remplir les rubriques relatives aux résultats professionnels, tandis que le nouveau supérieur définit les objectifs à venir.

Si l'évaluateur est parti au cours de l'année de référence de l'évaluation et que son successeur n'est, au moment de l'entretien, pas en mesure de porter une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent, il incombe au N+2 de la réaliser.

En tout état de cause, l'entretien doit se dérouler en présence d'un seul supérieur hiérarchique à la fois.

4. Quelques conseils pour la conduite de l'entretien

► Les questions à se poser et les attitudes :

- L'agent a-t-il bien compris sa mission et ce que j'attends de lui ?
- Quels ont été les résultats par rapport aux objectifs fixés précédemment ? Y a-t-il des écarts ? Si oui, quelles en sont les causes ?
- Comment peut-on valoriser ses points forts et améliorer ses points faibles ?
- Puis-je, et comment, le responsabiliser sur son poste ?
- En quoi ma manière d'organiser le service, mes méthodes de communication, sont-elles susceptibles de faciliter ou non son développement ?

Les questions à se poser pour mieux conduire un entretien



- Attitude d'accueil, d'écoute active et d'empathie : adopter une attitude positive et participative
- Ne pas jouer des relations de pouvoirs, mettre de côté les conflits, ne pas être sur la défensive
- Disponibilité (renvoi téléphonique, portable éteint, ne pas consulter sa messagerie...)
- Favoriser l'expression de la personne (laisser des temps de réflexion et de parole à l'agent)
- Neutralité bienveillante, se baser sur des données factuelles et toujours sur le cadre professionnel
- Ouverture d'esprit
- Mise en confiance

Les attitudes à adopter lors de l'entretien



- Ne jamais répondre à chaud : toujours prendre le temps de la réflexion avant de donner une réponse à l'agent.
- S'assurer du soutien de sa hiérarchie dans sa décision de refus
- Préserver la motivation : rassurer et sécuriser l'agent en lui offrant d'autres perspectives (conduite de projets, formations...)
- Appuyer son refus sur des faits concrets et objectifs
- Ne jamais faire de promesses impossibles à tenir.


Quelques conseils dans l'hypothèse où vous devriez refuser une demande de l'agent



► **Comment s'exprimer lors d'un entretien professionnel ?**

Lors de l'entretien professionnel, la façon dont vous allez vous exprimer, les mots que vous choisirez, faciliteront l'**échange**. Des mots ou des expressions mal utilisés peuvent mettre mal à l'aise votre interlocuteur, le frustrer et ainsi rendre le dialogue stérile, voire impossible.

EVITEZ		PREFEREZ PLUTOT	
Les remarques relatives au "savoir-être" de l'agent qui pourraient prêter à interprétation et qui ne s'appuient pas sur des faits concrets.	<p>"Vous êtes trop timide !"</p> <p>→ Sentiment d'entrer dans la vie intime de l'agent, jugement de valeur</p> <p>→ Ne reflète pas une performance du travail</p>	Parler plutôt aux gens de ce qu'ils font et non pas de ce qu'ils sont.	<p>" Comment se passe vos relations avec les usagers ?"</p> <p>" Que pensez-vous de vos relations professionnelles (définies dans la fiche de poste) ?"</p>
<p>De mettre l'agent en difficulté surtout s'il n'a pas conscience des points de progression possibles.</p> <p>Les questions relatives à la vie privée</p>	<p>"Vous sentez-vous bien par rapport à vos compétences ?"</p> <p>→ trop général et trop direct</p> <p>"N'auriez-vous pas besoin d'une formation dans tel ou tel domaine ?"</p> <p>→ agent mal à l'aise car confronté brutalement à ses difficultés</p> <p>"J'ai l'impression que ça ne va pas fort. Souhaitez-vous en parler ?"</p> <p>→ L'entretien professionnel n'est ni le lieu, ni le moment</p>	<p>Utiliser la rubrique "formation" de la grille d'entretien pour tout ce qui concerne la mise à niveau des compétences et la formation.</p> <p>Se concentrer uniquement sur la dimension professionnelle de l'échange.</p>	<p>"Après avoir fait le point sur cette année, nous allons passer aux besoins en matière de formation. Pouvez-vous m'énoncer vos attentes en la matière ?"</p> <p>"Pensez-vous qu'une formation dans tel domaine vous permettrait d'être plus à l'aise dans vos missions ?"</p> <p>"Avez-vous des remarques concernant vos conditions de travail ? Au niveau des moyens qui vous sont alloués sur votre poste/par rapport à la charge de travail ?"</p>
Les remarques trop générales qui ne définissent pas clairement les objectifs attendus	<p>"Soyez un peu moins personnel, plus engagé"</p> <p>"Il faut être plus réactif et éviter les erreurs."</p> <p>"Vous devez développer votre équipe et améliorer la performance du service"</p> <p>→ L'agent aura du mal à se positionner sur ce qu'il doit faire, risque de non adhésion, d'incompréhension et sentiment d'injustice de la part de l'agent, voire démotivation.</p>	<p>Définir des objectifs clairs(SMART)</p> <p>Expliquer, confronter les points de vue.</p> <p>Construire les objectifs ensemble.</p>	<p>"Il faut privilégier le travail collaboratif pour renforcer la cohésion de l'équipe et la performance du service.</p> <p>Vous devez impliquer les collaborateurs dans des projets communs afin de développer des idées définies conjointement pour améliorer l'efficacité du service</p>

 Les nouvelles fiches des entretiens professionnels reposent sur un dialogue entre évaluateur et évalué. Outil de valorisation du parcours de carrière, l'entretien professionnel suppose une individualisation de l'évaluation de chaque agent, notamment lors de la rédaction des appréciations littérales.

FICHE 4 : L'évalué

Les agents qui bénéficient d'un entretien professionnel sont les titulaires d'un grade en activité au 31 décembre de l'année de référence.

Les agents bénéficiant d'une promotion de grade ou de corps avec prise d'effet au cours de l'année de référence sont évalués au titre de leur nouveau grade ou corps, même lorsque la prise de l'arrêté de promotion ou de reclassement n'a pas été effective.

1. Que faire en cas de changement de service du fonctionnaire ?

Si le fonctionnaire a changé de service pendant l'année de référence de l'évaluation, il appartient au service au sein duquel le fonctionnaire a été affecté pendant plus de 6 mois de procéder à l'évaluation.

En cas de changement d'affectation fonctionnelle ou géographique en cours d'année, l'entretien professionnel est normalement assuré par le supérieur hiérarchique direct (« N+1 ») auprès duquel l'agent a été placé durant la période la plus longue.

Si le temps de présence au sein du service de départ et d'arrivée est égal, l'évaluation relèvera, en ce cas, de la compétence du nouveau service de l'agent.

2. Situation des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service :

Les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge partielle de service dans le cadre d'un crédit de temps pour l'exercice d'un mandat syndical sont reçus en entretien professionnel dans les mêmes conditions que les autres agents.

Les fonctionnaires totalement déchargés pour l'exercice d'un mandat syndical ne peuvent pas faire l'objet d'une appréciation générale puisque l'administration n'est pas en mesure de porter une appréciation sur leur manière de servir.

3. Agents en congé de maladie ordinaire ou de maternité :

Il est rappelé que ces agents doivent faire l'objet d'une appréciation générale dans les mêmes conditions que les autres agents sous réserve de la durée de présence mentionnée à la partie 1-4.

4. Fonctionnaires mis à disposition :

Les fonctionnaires mis à disposition sont reçus en entretien professionnel par leur administration d'accueil.

L'article 11 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions prévoit qu'« **un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire est établi par son supérieur hiérarchique direct ou par le responsable sous l'autorité duquel il est placé au sein de chaque organisme d'accueil.** Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y porter ses observations, et à l'administration d'origine qui l'utilise comme support pour apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Le cas échéant, la notation est établie par l'administration d'origine au vu du rapport mentionné à l'alinéa précédent. »

5. Fonctionnaires détachés :

a) Détachement de longue durée :

L'article 27 du décret du 16 septembre 1985 précité précise que le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est reçu en entretien professionnel par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans son organisme d'accueil. Le cas échéant, il est noté par le chef de service auprès duquel il sert dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Le compte rendu de l'entretien professionnel ou, le cas échéant, la fiche de notation est transmis à l'administration d'origine.

b) Détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité :

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire détaché pour accomplir une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, il est tenu compte de l'entretien professionnel établi l'année précédant son détachement. Le cas échéant, le fonctionnaire ainsi détaché conserve la note qui lui a été attribuée l'année précédant son détachement.

c) Détachement de courte durée :

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au ministère d'origine, à l'expiration de sa position administrative, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché. Cette appréciation est communiquée à l'intéressé.

d) Détachement dans un organisme non soumis aux lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 susvisés :

L'évaluation est faite par l'administration d'origine au vu d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique direct auprès duquel il sert. Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est

transmis préalablement au fonctionnaire qui peut y porter ses observations. Le cas échéant, le fonctionnaire détaché est noté par son administration d'origine au vu de ce rapport.

Nota : Les droits en matière d'avancement des fonctionnaires détachés pour remplir un mandat syndical sont identiques à ceux des fonctionnaires bénéficiaires d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical.

e) Disponibilité :

Un fonctionnaire n'est pas évalué durant la période où il est placé en disponibilité.

FICHE 5: Définitions des aptitudes personnelles

Chaque aptitude personnelles et les compétences ont été définies pour les 3 corps. Elles n'ont qu'une valeur indicative. La grille, que le supérieur hiérarchique doit renseigner par rapport aux exigences de l'emploi, comprend 3 blocs principaux:

- ✓ l'agent ;
- ✓ les missions ;
- ✓ le respect de la déontologie.

Pour chaque aptitude, le supérieur hiérarchique indique le niveau de la valeur professionnelle en lien avec le savoir-être et le savoir-faire du policier avec l'aide, si nécessaire, de la fiche technique. Les aptitudes personnelles sont identiques pour chaque agent, indépendamment de son corps d'appartenance.

1. L'agent

Maitrise de soi

La maîtrise de soi est la capacité de dominer ou de contrôler ses émotions, ses sentiments et ses réactions dans différentes circonstances de la vie afin de les mettre au service de son dessein. La maîtrise de soi consiste donc à prendre du recul avant d'exprimer une émotion ou de passer à l'action.

Insuffisant	manque de maîtrise, perte de sang-froid
Faible	a du mal à se maîtriser
Moyen	des progrès restent à faire
Bon	comportement général démontrant une maîtrise de soi
Très bon	comportement général démontrant une réelle et solide maîtrise de soi
Excellent	maîtrise de soi en toutes circonstances
Supérieur	exceptionnelle maîtrise de soi en toutes circonstances, pouvant servir de modèle dans le service

Capacité rédactionnelle

Connaître et maîtriser les techniques typographiques, orthographiques, grammaticales et de syntaxe de la langue française.

Savoir mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'écriture, la relecture, la correction du contenu écrit.

Insuffisant	toujours confus, incompréhensible
Faible	souvent maladroit et confus
Moyen	expression écrite compréhensible
Bon	style correct
Très bon	maîtrise du style administratif, capacité de correction, de mise en forme des écrits du service
Excellent	parfaite maîtrise du style administratif, écriture claire, précise et concise,
Supérieur	capacité rédactionnelle remarquable : style concis, structuré, analytique. Référence pour la relecture et la correction des documents écrits du service

Faculté d'expression orale

Savoir s'exprimer et communiquer dans les situations les plus diverses, de manière intelligible, en utilisant un vocabulaire correct et avec une relative aisance

Insuffisant	incompréhensible, incapable de s'exprimer en public
Faible	difficultés à prendre la parole et à se faire comprendre
Moyen	capable de prendre la parole et de se faire comprendre
Bon	expression orale et communication correctes
Très bon	expression orale de très bon niveau, sens de la communication
Excellent	très bon communicant, discours suscitant l'adhésion et la motivation
Supérieur	force de conviction orale remarquable en toutes circonstances, discours concis et clair

Le respect de la hiérarchie, loyauté

Loi n°83.634 du 13 juillet 1983, article 28 Le fonctionnaire "doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public." La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation de loyauté consiste pour l'agent à ne pas causer de tort à son employeur et/ou à l'administration.

Insuffisant	a toujours un comportement anti hiérarchique, indiscipliné
Faible	sa loyauté est assez limitée
Moyen	agent se conformant aux instructions
Bon	bon exécutant, fait preuve de loyauté
Très bon	fait preuve d'une grande loyauté, très respectueux de la hiérarchie
Excellent	fait preuve de loyauté en toutes circonstances
Supérieur	agent parfaitement représentatif de la loyauté et du respect de la hiérarchie attendus d'un fonctionnaire

Dignité, respect de la fonction, présentation

Attitude empreinte de réserve. La dignité est associée à l'excellence, le sérieux et l'honorabilité des personnes dans leur façon de se comporter.

En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, le policier s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la PN.

Insuffisant	ne sait pas faire preuve de dignité et d'honneur.
Faible	pratiques parfois contraires à l'exercice de la fonction
Moyen	attitude et présentation correctes
Bon	fonctionnaire honorable, représentatif de l'institution
Très bon	grande honorabilité
Excellent	remarquable en ce domaine
Supérieur	son éthique professionnelle en fait une référence

Sens du service public, exemplarité, respect de la déontologie

Appliquer les principes traditionnels et valeurs du service public (égalité, continuité, neutralité, probité, obligation de réserve, être au service des exigences de la démocratie et à l'écoute des citoyens). Se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération

Insuffisant	ignore et/ ou contredit la déontologie de la PN
Faible	attitude souvent inadéquate avec les valeurs du policier
Moyen	se conforme généralement aux règles déontologiques
Bon	comportement en bonne adéquation avec les valeurs de la PN
Très bon	développe parfaitement les valeurs du service public et de la PN
Excellent	fonctionnaire exemplaire dans l'application de la déontologie
Supérieur	légitimité supérieure grâce à son comportement déontologique

2. Les missions

Aptitude au travail en équipe

Savoir s'intégrer au sein d'un groupe dont l'objectif est de réaliser conjointement un ensemble de tâches précises.

L'équipe définit des objectifs communs, des responsabilités et des rôles précis, une prise de décision interdépendante, et chacun des membres y adhèrent.

Insuffisant	inapte ou/et réfractaire au travail en équipe
Faible	plutôt réticent au travail en équipe
Moyen	apte au travail en équipe
Bon	travaille volontiers en équipe, capacité d'intégration
Très bon	bien intégré dans une équipe, a des qualités d'organisation et relationnelles
Excellent	très bien intégré dans une équipe, constitue un pilier de cette équipe
Supérieur	élément moteur, sait organiser le travail, fédérer les agents et atteindre les objectifs

Faculté d'adaptation et de discernement

S'adapter facilement aux changements, que ce soit de l'environnement de travail, des méthodes de travail ou des personnes. Capacité à tirer profit des opportunités ou à faire face aux conséquences. Capacité à apprécier avec justesse et clairvoyance une situation, des faits.

Insuffisant	manque d'intelligence des situations, erreurs de jugement trop fréquentes
Faible	jugement peu sûr, faible ouverture d'esprit
Moyen	capacité d'analyse et de réaction adaptée correctes
Bon	jugement sûr, bonne intelligence des situations
Très bon	très bien adapté au milieu professionnel, sait prendre du recul et trouver des solutions adéquates en toutes circonstances
Excellent	grande ouverture d'esprit, réelle capacité d'anticipation des situations les plus diverses
Supérieur	exceptionnelles qualités d'adaptation, servant de référence et de conseil dans le service

Initiative, sens des responsabilités

Savoir prendre spontanément la décision nécessaire, répondre de ses actes ou de ceux des agents placés sous ses ordres et assumer les décisions prises.

Insuffisant	pusillanime, aucun esprit d'initiative
Faible	initiatives rares et/ou inadaptées, prise de responsabilité très limitée
Moyen	sait généralement prendre des initiatives et en connaît les conséquences pour lui et ses collaborateurs
Bon	prend des initiatives opportunes tout en ayant conscience de ses responsabilités
Très bon	a une conscience élevée de la portée de ses actes et sens aigu des initiatives
Excellent	initiatives toujours judicieuses, pleinement assumées pour lui et ses collaborateurs
Supérieur	fait de la prise de responsabilités une valeur cardinale

Capacité d'analyse et de synthèse

Savoir identifier les éléments d'une situation, les mettre en relation et en dégager les lignes directrices.

Insuffisant	n'est pas en mesure d'analyser une situation
Faible	est souvent en difficulté pour expliquer une situation
Moyen	apte à identifier les éléments d'un contexte et à les résumer
Bon	propose des analyses généralement pertinentes
Très bon	propose toujours des analyses pertinentes, en détectant les problèmes existants ou futurs et en perçoit les conséquences
Excellent	excellent analyste, sens de la synthèse développé
Supérieur	remarquable analyste faisant preuve d'objectivité tout en ayant une parfaite connaissance de son environnement de travail (valeurs, organisation)

Disponibilité et implication dans le travail

Aptitude à bien accueillir la réalisation des missions, même si elles sont différentes ou nouvelles. Etre attaché à son travail, s'identifier à son emploi, à son rôle professionnel.

Insuffisant	manque total de disponibilité et d'implication dans le travail
Faible	peu impliqué, besoin fréquent d'être stimulé
Moyen	engagement dans la moyenne, progrès attendus
Bon	s'engage dans son travail et connaît son rôle professionnel
Très bon	engagement professionnel important
Excellent	engagement professionnel très important créant une dynamique dans son environnement de travail
Supérieur	implication remarquable doublée d'une force de proposition

Fiabilité, confiance accordée

La confiance repose sur la conviction qu'une personne est capable d'agir d'une certaine manière face à une situation donnée. C'est aussi le sentiment de sécurité qu'a une personne vis-à-vis de quelqu'un ou de quelque chose.

Insuffisant	manque de fiabilité en toutes circonstances
Faible	confiance accordée limitée
Moyen	généralement, on peut lui faire confiance
Bon	a la confiance de l'ensemble de la hiérarchie
Très bon	agent très fiable
Excellent	confiance accordée en toutes circonstances
Supérieur	confiance accordée totale, son jugement et sa façon d'exécuter ses missions constituent une référence

FICHE 6 : Définitions des compétences professionnelles

Ce domaine est uniquement **en relation avec le profil du poste occupé**. Lorsque certaines de ces compétences et de ces qualités ne sont pas exercées par l'agent dans le cadre de ses fonctions, il convient donc de cocher la case sans objet.

En fonction du poste occupé cet item a un double objectif :

-apprécier si l'évalué a les savoirs et outils techniques nécessaires à l'exercice de ses missions, dans le champ professionnel concerné.

-juger également de l'ensemble des savoir-faire du candidat et de sa bonne appréhension de l'environnement professionnel concerné. Le savoir-faire requis peut aller de la capacité à exécuter une tâche prescrite à la gestion de situations complexes et inédites.

Postes à profil spécifique :

En cas de difficultés pour identifier le profil du poste, une rubrique intitulée « autres » permet de préciser les compétences particulières et qualités d'expertise que le policier peut être appelé à développer au profit de l'institution sur certains postes, dont le profil n'entrerait pas dans le champ des items déclinés dans cette rubrique.

Il conviendra donc de la compléter, de manière à cerner tous les profils.

Pour rappel, les exigences attendues dans le domaine des compétences professionnelles sont différentes selon les corps.

Les commissaires et hauts fonctionnaires du **corps de conception et de direction (CDD)** conçoivent les stratégies, participent à l'élaboration des doctrines d'emploi. Ils dirigent les services chargés de mission de sécurité (police judiciaire, police aux frontières, sécurité publique...).

Les officiers du **corps de commandement (CC)** assurent la mise en œuvre des stratégies définies, le commandement des services et réalisent des missions d'expertise.

Les gardiens et gradés appartenant au **corps d'encadrement et d'application (CEA)** effectuent des missions de police en appliquant des savoirs professionnels spécifiques et assurent selon la fonction un encadrement opérationnel.

Savoir organiser une remontée réactive d'informations fiabilisées et gérer les situations, crises

Centraliser, fiabiliser et diffuser des flux d'informations permettant l'élaboration de stratégies, de tactiques opérationnelles et la mise en place de dispositifs spécifiques en cas de crises.

Insuffisant	niveau non compatible avec les fonctions occupées.
Faible	en dessous du niveau souhaité
Moyen	niveau acceptable, moyen
Bon	niveau correspondant aux attentes de la hiérarchie
Très bon	niveau supérieur aux attentes de la hiérarchie
Excellent	niveau nettement supérieur aux attentes de la hiérarchie
Supérieur	niveau remarquable, le niveau « supérieur » doit être attribué de manière exceptionnelle, pour valoriser des qualités réellement exemplaires

Savoir mettre en œuvre les techniques de sécurité en intervention et/ou de maintien de l'ordre

Appliquer les pratiques professionnelles, procédures méthodes et savoir-faire spécifiques dans le but d'apporter des réponses adaptées à toute situation à risques, contextes difficiles ou dangereux dans le cadre des textes en vigueur (code pénal, code de procédure pénale, code de déontologie).

Insuffisant	niveau non compatible avec les fonctions occupées.
Faible	en dessous du niveau souhaité
Moyen	niveau acceptable, moyen
Bon	niveau correspondant aux attentes de la hiérarchie
Très bon	niveau supérieur aux attentes de la hiérarchie
Excellent	niveau nettement supérieur aux attentes de la hiérarchie
Supérieur	niveau remarquable, le niveau « supérieur » doit être attribué de manière exceptionnelle, pour valoriser des qualités réellement exemplaires

Savoir mettre en œuvre les techniques de recherche et d'investigation

Réaliser des actes d'investigations judiciaires et/ou rédiger des actes de procédure conformément aux dispositifs des textes en vigueur (code pénal, code de procédure pénale, code de déontologie).

Insuffisant	niveau non compatible avec les fonctions occupées.
Faible	en dessous du niveau souhaité
Moyen	niveau acceptable, moyen
Bon	niveau correspondant aux attentes de la hiérarchie
Très bon	niveau supérieur aux attentes de la hiérarchie
Excellent	niveau nettement supérieur aux attentes de la hiérarchie
Supérieur	niveau remarquable, le niveau « supérieur » doit être attribué de manière exceptionnelle, pour valoriser des qualités réellement exemplaires

Savoir mettre en œuvre les techniques d'exploitation des traces et indices dans le respect de la procédure judiciaire

Procéder à la recherche, au relevé, au prélèvement et au traitement des traces et indices sur les scènes d'infraction, d'accident et dans tous les lieux d'enquête. Conserver les éléments recueillis dans le respect des règles d'administration de la preuve en matière pénale et des protocoles de police technique et scientifique.

Insuffisant	niveau non compatible avec les fonctions occupées.
Faible	en dessous du niveau souhaité
Moyen	niveau acceptable, moyen
Bon	niveau correspondant aux attentes de la hiérarchie
Très bon	niveau supérieur aux attentes de la hiérarchie
Excellent	niveau nettement supérieur aux attentes de la hiérarchie
Supérieur	niveau remarquable, le niveau « supérieur » doit être attribué de manière exceptionnelle, pour valoriser des qualités réellement exemplaires

Savoir mettre en œuvre les techniques de contrôle transfrontalier

Réaliser les missions de sûreté et les opérations de sécurité assurant le contrôle des flux aux frontières aériennes, maritimes ou terrestres conformément aux dispositions réglementaires.

Insuffisant	niveau non compatible avec les fonctions occupées.
Faible	en dessous du niveau souhaité
Moyen	niveau acceptable, moyen
Bon	niveau correspondant aux attentes de la hiérarchie
Très bon	niveau supérieur aux attentes de la hiérarchie
Excellent	niveau nettement supérieur aux attentes de la hiérarchie
Supérieur	niveau remarquable, le niveau « supérieur » doit être attribué de manière exceptionnelle, pour valoriser des qualités réellement exemplaires

Savoir mettre en œuvre des techniques de recherche et d'exploitation de l'information et/ou du renseignement

Recueillir, recouper, traiter, exploiter, des informations et renseignements issus de sources multiples afin d'évaluer et anticiper les risques d'atteinte aux institutions et intérêts fondamentaux de la Nation.

Insuffisant	niveau non compatible avec les fonctions occupées.
Faible	en dessous du niveau souhaité
Moyen	niveau acceptable, moyen
Bon	niveau correspondant aux attentes de la hiérarchie
Très bon	niveau supérieur aux attentes de la hiérarchie
Excellent	niveau nettement supérieur aux attentes de la hiérarchie
Supérieur	niveau remarquable, le niveau « supérieur » doit être attribué de manière exceptionnelle, pour valoriser des qualités réellement exemplaires

Savoir organiser et adapter les ressources en fonction des besoins opérationnels

Effectuer des opérations de gestion de l'emploi, des moyens, matériel, humains et de planification de l'activité opérationnelle d'une structure.

Insuffisant	niveau non compatible avec les fonctions occupées.
Faible	en dessous du niveau souhaité
Moyen	niveau acceptable, moyen
Bon	niveau correspondant aux attentes de la hiérarchie
Très bon	niveau supérieur aux attentes de la hiérarchie
Excellent	niveau nettement supérieur aux attentes de la hiérarchie
Supérieur	niveau remarquable, le niveau « supérieur » doit être attribué de manière exceptionnelle, pour valoriser des qualités réellement exemplaires

Elaborer, planifier et conduire des dispositifs de sécurité

Concevoir une stratégie, déterminer une organisation adaptée des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des missions de police dans le domaine de la prévention, la dissuasion, l'intervention, la répression en matière de sécurité, diriger les opérations. .

Insuffisant	niveau non compatible avec les fonctions occupées.
Faible	en dessous du niveau souhaité
Moyen	niveau acceptable, moyen
Bon	niveau correspondant aux attentes de la hiérarchie
Très bon	niveau supérieur aux attentes de la hiérarchie
Excellent	niveau nettement supérieur aux attentes de la hiérarchie
Supérieur	niveau remarquable, le niveau « supérieur » doit être attribué de manière exceptionnelle, pour valoriser des qualités réellement exemplaires

FICHE 7 : Définitions des compétences managériales

Cette rubrique permet d'évaluer l'éventail des différentes capacités managériales mises en œuvre par le policier sur le poste occupé; l'appréciation de ces qualités est notamment essentielle pour l'organisation du parcours professionnel du policier (mobilité ; promotion interne ; formation professionnelle...). L'objectif de cette grille est de faire ressortir les compétences acquises et mises en œuvre par le policier sur le poste occupé.

La case « sans objet » devra être cochée, lorsque l'évaluation n'est pas possible sur l'un des items de la grille ; en ce cas la modalité de calcul s'effectuera de la manière précédemment indiquée.

Cette grille de lecture est aussi destinée à éclairer et à appuyer les besoins en formation (rubrique VI) et les perspectives d'évolution professionnelle (VII) en termes de carrière et de mobilité susceptibles de concerner l'agent.

1. Les compétences managériales du corps d'encadrement et d'application (CEA)

Le cas échéant

Aptitude à l'encadrement

Posséder les connaissances théoriques, techniques ou professionnelles généralement constatées par un diplôme et/ou par l'expérience afin d'assurer la responsabilité d'un service ou d'une activité en pratiquant la délégation. Savoir organiser le travail au sein de son équipe et en contrôler l'activité. Susciter l'adhésion, obtenir et maintenir l'engagement de ses agents.

Insuffisant	n'est pas en mesure d'encadrer une équipe
Faible	a des difficultés quant à la prise de responsabilités
Moyen	a conscience de son rôle d'encadrant et en exerce généralement les prérogatives
Bon	assure de manière satisfaisante son rôle d'encadrant
Très bon	utilise les outils de management à sa disposition pour encadrer efficacement son équipe
Excellent	fédère ses agents autour d'une dynamique bénéfique pour le service, sait animer, coordonner et contrôler le travail de l'équipe
Supérieur	leadership incontestable et reconnu par tous

Aptitude à la prise de décision en situation

Capacité à prendre des résolutions (détermination, fermeté), à choisir en temps opportun, entre plusieurs solutions susceptibles de résoudre le problème ou la situation et à veiller à leur application et leur adéquation.

Insuffisant	ne prend jamais de décision, velléitaire
Faible	prend rarement des décisions adaptées
Moyen	prend généralement des décisions adaptées
Bon	prend les bonnes décisions, sait prendre rapidement parti
Très bon	les décisions prises sont toujours en adéquation avec les situations, grande perspicacité
Excellent	très grande capacité d'anticipation et de décision
Supérieur	doté d'une vision stratégique indéniable lui permettant de prendre les décisions adaptées quels que soient la situation et les aléas successifs

Aptitude d'écoute, de communication, de négociation et de gestion des conflits

Capacité à s'adapter au niveau du discours de son interlocuteur ; à discuter entre des parties en vue d'un accord. Détecter, désamorcer et résoudre les conflits qui peuvent survenir entre les agents dans le respect de leur intérêt et de ceux du service. Faire preuve d'empathie et savoir accompagner les collaborateurs dans les situations difficiles (professionnelles ou personnelles).

Insuffisant	aucune capacité de communication et d'écoute
Faible	communication et écoute trop aléatoires, difficultés à dialoguer
Moyen	répond aux sollicitations de son équipe
Bon	assure son rôle en matière de communication et de gestion des conflits
Très bon	ses capacités d'écoute lui permettent de résoudre rapidement les conflits et communiquer de façon efficace en toutes circonstances
Excellent	organise son service de façon à anticiper les conflits et à optimiser la communication
Supérieur	son management en la matière constitue une bonne pratique à décliner au-delà du service

Capacité à transmettre ses savoir-faire et ses connaissances

Faire preuve de pédagogie pour transmettre les savoirs professionnels issus de l'exercice du métier (compétences techniques, savoirs pratiques et procéduraux) et du fonctionnement du service (règles informelles, réseaux de circulation de l'information). Développer les compétences de ses collaborateurs. Mesurer l'écart entre les compétences observées et celles attendues et identifier les besoins de formation des agents.

Insuffisant	indifférent à la professionnalisation des agents
Faible	ne partage pas ses connaissances
Moyen	s'efforce de partager ses connaissances
Bon	partage ses connaissances avec efficacité
Très bon	sait élaborer un diagnostic pertinent et prendre en compte les besoins de formation des agents
Excellent	veille en permanence à la mise à niveau des connaissances de ses collaborateurs, excellent pédagogue
Supérieur	élabore une stratégie de formation en cohérence avec les besoins du service et de ses agents

Capacité à garantir les valeurs et règles fondamentales de l'éthique professionnelle

L'autorité investie du pouvoir hiérarchique conçoit et met en œuvre au profit des personnels une formation adaptée, en particulier dans les domaines touchant au respect de l'intégrité physique et de la dignité des personnes ainsi qu'aux libertés publiques et aux devoirs des policiers (discrétion, probité, discernement, impartialité, neutralité, dignité).

Insuffisant	ne se préoccupe pas des valeurs de la PN et de son éthique
Faible	rappelle rarement les règles éthiques
Moyen	fait régulièrement référence au Code de déontologie dans ses relations avec ses collaborateurs
Bon	contextualise le plus souvent possible les valeurs et l'éthique professionnelle
Très bon	réel engagement pour décliner l'éthique auprès des agents
Excellent	engagement constant pour décliner l'éthique auprès des agents
Supérieur	élabore une stratégie managériale en ce domaine

2. Les compétences managériales du corps de commandement (CC)

Aptitude à la prise de décision en situation

Capacité à prendre des résolutions (détermination, fermeté), à choisir en temps opportun, entre plusieurs solutions susceptibles de résoudre le problème ou la situation et à veiller à leur application et leur adéquation.

Insuffisant	ne prend jamais de décision, velléitaire
Faible	prend rarement des décisions adaptées
Moyen	prend généralement des décisions adaptées
Bon	prend les bonnes décisions, sait prendre rapidement parti
Très bon	les décisions prises sont toujours en adéquation avec les situations, grande perspicacité
Excellent	très grande capacité d'anticipation et de décision
Supérieur	doté d'une vision stratégique indéniable lui permettant de prendre les décisions adaptées quels que soient la situation et les aléas successifs

Aptitude d'écoute, de communication, de négociation et de gestion des conflits

Capacité à s'adapter au niveau du discours de son interlocuteur ; à discuter entre des parties en vue d'un accord. Détecter, désamorcer et résoudre les conflits qui peuvent survenir entre les agents dans le respect de leur intérêt et de ceux du service. Faire preuve d'empathie et savoir accompagner les collaborateurs dans les situations difficiles (professionnelles ou personnelles).

Insuffisant	aucune capacité de communication et d'écoute
Faible	communication et écoute trop aléatoires, difficultés à dialoguer
Moyen	répond aux sollicitations de son équipe
Bon	assure son rôle en matière de communication et de gestion des conflits
Très bon	ses capacités d'écoute lui permettent de résoudre rapidement les conflits et communiquer de façon efficace en toutes circonstances
Excellent	organise son service de façon à anticiper les conflits et à optimiser la communication
Supérieur	son management en la matière constitue une bonne pratique à décliner au-delà du service

Capacité à transmettre ses savoir-faire et ses connaissances

Faire preuve de pédagogie pour transmettre les savoirs professionnels issus de l'exercice du métier (compétences techniques, savoirs pratiques et procéduraux) et du fonctionnement du service (règles informelles, réseaux de circulation de l'information). Développer les compétences de ses collaborateurs. Mesurer l'écart entre les compétences observées et celles attendues et identifier les besoins de formation des agents.

Insuffisant	indifférent à la professionnalisation des agents
Faible	ne partage pas ses connaissances
Moyen	s'efforce de partager ses connaissances
Bon	partage ses connaissances avec efficacité
Très bon	sait élaborer un diagnostic pertinent et prendre en compte les besoins de formation des agents
Excellent	veille en permanence à la mise à niveau des connaissances de ses collaborateurs, excellent pédagogue
Supérieur	élabore une stratégie de formation en cohérence avec les besoins du service et de ses agents

Capacité à garantir les valeurs et règles fondamentales de l'éthique professionnelle

L'autorité investie du pouvoir hiérarchique conçoit et met en œuvre au profit des personnels une formation adaptée, en particulier dans les domaines touchant au respect de l'intégrité physique et de la dignité des personnes ainsi qu'aux libertés publiques et aux devoirs des policiers (discrétion, probité, discernement, impartialité, neutralité, dignité).

Insuffisant	ne se préoccupe pas des valeurs de la PN et de son éthique
Faible	rappelle rarement les règles éthiques
Moyen	fait régulièrement référence au Code de déontologie dans ses relations avec ses collaborateurs
Bon	contextualise le plus souvent possible les valeurs et l'éthique professionnelle
Très bon	réel engagement pour décliner l'éthique auprès des agents
Excellent	engagement constant pour décliner l'éthique auprès des agents
Supérieur	élabore une stratégie managériale en ce domaine

Aptitude au commandement : formuler des objectifs opérationnels, évaluer les résultats, mettre en œuvre les moyens et supports nécessaires

Capacité à décider en vertu de l'autorité que l'on détient, en raison de sa compétence et/ ou de son positionnement hiérarchique, de ce que quelqu'un doit faire.

Insuffisant	manque d'autorité
Faible	les objectifs et les conditions de leur mise en œuvre sont mal définis ou inadaptés
Moyen	les objectifs et les conditions de leur mise en œuvre doivent être davantage précisés
Bon	les objectifs et les conditions de leur mise en œuvre sont connus et appliqués
Très bon	autorité naturelle permettant de formuler des objectifs pertinents et d'en évaluer les résultats
Excellent	excellente pratique de la définition d'objectifs et de leur mise en œuvre
Supérieur	expertise incontestée mettant en cohérence objectifs et activités du service

Capacité d'organiser le travail : définir des dispositifs opérationnels, s'adapter aux évolutions, aux changements, aux imprévus

L'organisation du travail recouvre un ensemble d'éléments se trouvant en interaction, regroupés au sein d'une structure régulée, disposant d'un système de communication pour faciliter la circulation de l'information, dans le but de répondre à des besoins et/ou d'atteindre des objectifs déterminés. En outre, face aux imprévus, l'officier sait gérer son stress pour ne pas le reporter sur son équipe, faire preuve de souplesse et de réactivité.

Insuffisant	inorganisé, peu réactif
Faible	l'organisation mise en place est fragile et ne permet pas de répondre aux imprévus
Moyen	l'organisation du travail est régulée mais reste perfectible
Bon	l'organisation du travail est bien adaptée
Très bon	l'organisation du travail est optimisée pour permettre une capacité d'adaptation aux différents aléas
Excellent	très bonne organisation ayant démontré une réactivité aux événements
Supérieur	tous les rouages du service sont mis en place pour faire face aux imprévus, responsable hiérarchique proactif capable d'anticipation

Maîtriser les outils de pilotage, aptitude à réaliser des contrôles internes

Les outils de pilotage sont des méthodes qui permettent d'aider à la décision. L'officier utilise les dispositifs de remontée d'informations et outils de gestion mis en place par l'administration, et le cas échéant, d'autres indicateurs représentatifs de l'activité de son unité. Sous l'impulsion de sa hiérarchie, il est également apte à analyser les principaux risques liés à l'activité.

Insuffisant	méconnaissance ou désintérêt manifeste envers les outils de pilotage
Faible	connaissance incomplète
Moyen	les principaux outils sont connus, leur utilisation reste à développer
Bon	implication satisfaisante dans l'utilisation des outils de pilotage et dans la réalisation du contrôle interne
Très bon	très bon investissement dans ce domaine
Excellent	expertise en la matière
Supérieur	expertise en la matière largement diffusée au sein du service

Maîtrise des outils de gestion RH et capacité à veiller à la formation de ses collaborateurs

La gestion des ressources humaines (GRH) est l'ensemble des pratiques (règlement intérieur, procédures, entretiens professionnels, tutorat...) mises en œuvre pour administrer et mobiliser les personnels impliqués dans l'activité du service. Il s'agit de promouvoir le développement des connaissances des collaborateurs affectés dans le service notamment en se montrant vigilant sur leur formation.

Insuffisant	méconnaissance ou désintérêt manifeste envers les outils de gestion RH
Faible	connaissance incomplète
Moyen	les principaux outils sont connus, leur utilisation reste à développer
Bon	implication dans la maîtrise des outils RH
Très bon	très bon investissement dans ce domaine
Excellent	expertise en la matière
Supérieur	très impliqué dans l'amélioration des conditions de travail, le bien-être de ses collaborateurs et leur professionnalisation

Aptitude à la communication externe, représentation de l'institution

L'officier sait que la communication externe impacte la notoriété et le prestige de la PN. Lors de ses relations publiques, il offre aux autorités, partenaires et usagers, une image positive de l'institution, basée sur l'expérience, la compétence et l'innovation. Il rappelle aux agents l'importance de la communication externe.

Insuffisant	ne parvient pas à donner une image satisfaisante de la PN
Faible	difficultés à bien communiquer avec l'environnement extérieur
Moyen	communication perfectible
Bon	sait communiquer et renvoyer une image positive de l'institution
Très bon	très bon communicant, sensibilise les agents à l'importance d'une bonne représentation de l'institution à tout moment
Excellent	qualités relationnelles remarquables utiles pour l'image et l'activité du service
Supérieur	reconnu comme un acteur majeur sachant au besoin innover en ce domaine

Aptitude à motiver et évaluer ses collaborateurs

Capacité à mettre en œuvre les facteurs de motivation liés au contenu du travail et à ses conditions d'exercice (donner du sens, délégation, autonomie, responsabilité, solidarité, diversité du travail, reconnaissance des mérites...) qui sont des sources importantes de satisfaction des personnels. Capacité à porter un jugement objectif et assumé sur le comportement d'un collaborateur dans l'exercice de ses fonctions.

Insuffisant	peu conscient de son rôle en la matière
Faible	difficultés à motiver et à évaluer ses collaborateurs
Moyen	volonté d'encourager et de responsabiliser ses collaborateurs, perfectible
Bon	sait accorder sa confiance, crée un bon climat de travail
Très bon	très bon climat de travail, favorisant la performance du service
Excellent	excellent management, jugement très sûr des capacités de ses collaborateurs
Supérieur	son engagement en la matière est un modèle

3. Les compétences managériales du corps de conception et de direction (CCD)

Faire un diagnostic d'une situation ou d'un service

Capacité à poser clairement une problématique, à recueillir les données pour décrire la situation, et à suivre, par la mise en place d'indicateurs, l'évolution du problème.

Insuffisant	n'est pas en capacité d'établir un diagnostic
Faible	compréhension partielle des différentes problématiques du service
Moyen	identifie les causes d'un problème, marges de progression attendues
Bon	analyse pertinente de la situation
Très bon	identification rapide et efficace d'une problématique
Excellent	niveau supérieur d'analyse
Supérieur	grande clairvoyance fédérant les agents et la hiérarchie

Concevoir un projet et définir une stratégie d'action pour son service

Après avoir établi un diagnostic, le commissaire est capable de concevoir un projet constitué de plusieurs paramètres tel que le contexte local, la définition d'objectifs, l'identification des personnes ressource et des moyens matériels nécessaires, et les actions de formation.

Insuffisant	absence de projet de service ou de stratégie
Faible	projet de service d'envergure trop limitée
Moyen	certain éléments du projet ou de la stratégie du service doivent être précisés
Bon	projet satisfaisant
Très bon	projet pertinent, bien adapté aux besoins du service
Excellent	excellent projet pouvant servir de bonne pratique
Supérieur	projet créant une réelle dynamique au sein du service et reconnu des partenaires extérieurs

Animer et diriger ses équipes et ses collaborateurs

Le commissaire est placé à la tête ou fait partie de l'équipe de direction d'un service ou d'une unité. En raison de ces responsabilités, il est en mesure de réaliser des tâches de prévision, de conception, de coordination ou de contrôle.

Son rôle d'animation consiste à savoir mobiliser les membres de l'organisation afin de les orienter vers la réalisation des objectifs fixés. Pour ce faire, il sait adapter son style managérial aux activités et aux personnes et les accompagner dans les situations difficiles (professionnelles ou personnelles).

Insuffisant	peu apte à la direction d'une entité
Faible	action directoriale limitée
Moyen	peut progresser dans la direction d'une entité
Bon	le service est dirigé de manière satisfaisante
Très bon	très bonne capacité d'animation, le climat social est bon
Excellent	aptitudes managériales remarquables
Supérieur	très grandes potentialités reconnues par les collaborateurs et la hiérarchie

Fixer des objectifs, utiliser la délégation et contrôler les résultats

En tant que responsable hiérarchique, le commissaire doit savoir :

- *fixer des objectifs et choisir les moyens pour les atteindre en intégrant les diverses contraintes du service,*
- *pratiquer la délégation en fonction des priorités établies et des compétences disponibles*
- *contrôler, s'assurer de la pertinence des moyens employés et vérifier les résultats obtenus*

Insuffisant	absence d'objectifs et de contrôle des résultats et /ou réfractaire à la délégation
Faible	peu impliqué dans ce domaine, délègue rarement
Moyen	des marges de progression existent dans la mise en œuvre de ces compétences
Bon	ces compétences sont mises en œuvre de manière satisfaisante
Très bon	très bon engagement en ce domaine, objectifs adéquats, résultats obtenus et contrôlés régulièrement
Excellent	création d'une dynamique pérenne
Supérieur	excellent processus pouvant servir de bonne pratique pour d'autres structures

Concevoir et mettre en place des systèmes d'évaluation de l'efficience des services

La mesure, l'évaluation de l'atteinte d'un objectif, de la mise en œuvre d'une politique ou de la réalisation d'une activité en vue d'en optimiser l'efficacité et en utilisant des indicateurs.

Insuffisant	manque d'engagement en ce domaine
Faible	connaît peu ce domaine, compétence à développer
Moyen	des progrès sont attendus
Bon	pilotage satisfaisant
Très bon	a mis en place des outils de suivi donnant de bons résultats
Excellent	a mis en place des outils de suivi donnant de très bons résultats
Supérieur	systèmes d'évaluation toujours judicieux et pérennes

Capacité à mettre en œuvre le contrôle hiérarchique et organiser le contrôle interne

Ayant autorité sur l'ensemble des agents, le commissaire fixe les principales orientations du service notamment par notes et instructions, et répartit les tâches entre ses collaborateurs. Il s'assure de l'application des directives établies par la direction centrale.

Afin de maîtriser les risques liés aux activités du service, il a organisé un dispositif de contrôle interne s'appuyant sur la chaîne hiérarchique et sur des outils dédiés.

Insuffisant	manque d'engagement en ce domaine
Faible	connaît peu ce domaine, compétence à développer
Moyen	des progrès sont attendus
Bon	niveau satisfaisant
Très bon	très bonne organisation du service et contrôle des risques
Excellent	organisation du service et contrôle des risques excellents
Supérieur	les processus mis en œuvre pourront servir de bonne pratique pour d'autres structures

Gérer les ressources humaines de son service (statuts, gestion des compétences, discipline, dialogue social) et organiser la formation de ses collaborateurs

Capacité à maîtriser toutes les facettes complémentaires et indissociables de la GRH : administration réglementaire des ressources et management du capital humain (responsabilité sociale de l'entreprise, gestion du temps de travail, dialogue social, hygiène et sécurité, tutorat...).

Capacité à organiser la formation, réel outil de professionnalisation des agents, au service de leur parcours professionnel mais aussi des projets et besoins du service

Insuffisant	manque d'engagement en ce domaine
Faible	connaît peu ce domaine, compétence à développer
Moyen	des progrès sont attendus
Bon	gestion satisfaisante
Très bon	gestion très satisfaisante
Excellent	maîtrise et connaissance de la GRH
Supérieur	niveau exceptionnel

Aptitude à motiver et évaluer ses collaborateurs

Capacité à mettre en œuvre les facteurs de motivation liés au contenu du travail et à ses conditions d'exercice (donner du sens, délégation, autonomie, responsabilité, solidarité, diversité du travail, reconnaissance des mérites...) qui sont des sources importantes de satisfaction des personnels.

Capacité à porter un jugement objectif et assumé sur le comportement d'un collaborateur dans l'exercice de ses fonctions.

Insuffisant	peu conscient de son rôle en la matière
Faible	difficultés à motiver et à évaluer ses collaborateurs
Moyen	volonté d'encourager et de responsabiliser ses collaborateurs, perfectible
Bon	sait accorder sa confiance, crée un bon climat de travail
Très bon	très bon climat de travail, favorisant la performance du service
Excellent	excellent management, jugement très sûr des capacités de ses collaborateurs
Supérieur	son engagement en la matière est un modèle

Capacité à organiser la communication interne

Capacité à organiser une communication interne permettant de transmettre des informations aux agents, les faire remonter au niveau hiérarchique supérieur, exposer des résultats, expliquer une situation, favoriser les retours d'expérience.

Insuffisant	absence de communication interne
Faible	difficultés à communiquer
Moyen	maîtrise incomplète
Bon	organisation satisfaisante
Très bon	les circuits et outils d'information fonctionnent très bien
Excellent	les circuits et outils d'information fonctionnent parfaitement bien
Supérieur	fluidité de l'information favorisant la motivation des agents

Aptitude à communiquer avec les médias et partenaires extérieurs, représentation de l'institution

Le commissaire représente le service et l'institution, il est responsable des engagements passés avec les différents partenaires ; conscient que son comportement et celui de ses collaborateurs peuvent avoir des répercussions positives ou négatives sur l'institution, il a organisé la communication externe.

Insuffisant	difficultés à communiquer avec l'environnement extérieur
Faible	communication limitée et à parfaire
Moyen	maîtrise incomplète
Bon	bonne organisation de la communication externe
Très bon	joue un rôle prééminent en ce domaine en sensibilisant ses collaborateurs
Excellent	très bon communicant
Supérieur	très bon communicant, sachant anticiper les sujets de nature à être exploités par les médias

Capacité à garantir les valeurs et règles fondamentales de l'éthique professionnelle

L'autorité investie du pouvoir hiérarchique conçoit et met en œuvre au profit des personnels une formation adaptée, en particulier dans les domaines touchant au respect de l'intégrité physique et de la dignité des personnes ainsi qu'aux libertés publiques et aux devoirs des policiers (discrétion, probité, discernement, impartialité, neutralité, dignité).

Insuffisant	ne se préoccupe pas des valeurs de la PN et de son éthique
Faible	rappelle rarement les règles éthiques
Moyen	fait régulièrement référence au Code de déontologie dans ses relations avec ses collaborateurs
Bon	contextualise le plus souvent possible les valeurs et l'éthique professionnelle
Très bon	réel engagement pour décliner l'éthique auprès des agents
Excellent	engagement constant pour décliner l'éthique auprès des agents
Supérieur	élabore une stratégie managériale en ce domaine

**FICHE 8 : Bilan d'activité de l'année écoulée entraînement réglementaire
et nombre de séances de tir**

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité, la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention revêt un caractère obligatoire.

Bien qu'il soit fait mention dans cet arrêté de « formation », il s'agit avant tout d'un entraînement dit « réglementaire » devant figurer, d'un point de vue managérial (autorisation du port de l'arme hors service notamment), dans la rubrique « bilan d'activité de l'année écoulée » et non pas dans celle de « l'entretien de formation » proprement dit.

Les techniques et la sécurité en intervention, d'un volume horaire minimal annuel de douze heures, recouvrent les pratiques professionnelles en intervention (les techniques d'intervention, les techniques de défense et d'interpellation, les premiers secours en intervention) ainsi que l'emploi des armes :

- un volume horaire minimal annuel de neuf heures est dédié aux pratiques professionnelles en intervention (PPI). Ce temps est fractionné en plusieurs séances réparties au cours de l'année.
- trois séances de tir à balles réelles, avec l'arme de service en dotation individuelle, sont obligatoires. Ces séances, régulièrement réparties au cours de l'année, d'une durée minimum d'une heure, sont imputables au volume horaire de formation (12heures) aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité.

Afin d'exercer un suivi précis et individualisé de l'entraînement dans les services, chaque séance donnera lieu systématiquement à l'ouverture d'une session de formation dans l'application informatique « dialogue web formation » par l'utilisation d'un des trois nouveaux codes stage (formation aux PPI, formation au tir à l'arme de service en dotation, formation aux PPI et au tir à l'arme de service en dotation).

Le volume horaire consacré à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention est porté sur le formulaire de l'entretien individuel de formation et sur le passeport d'avenir professionnel des adjoints de sécurité.

Un bilan annuel du suivi de l'entraînement réglementaire est réalisé par la DGPN et la PP à partir des éléments statistiques communiqués par chacune de leurs directions et services.

FICHE 9 : Les objectifs

La fixation d'objectifs concerne les majors et le cas échéant le CEA.

1. Le bilan d'activité de l'année écoulée (3ème page-IV) sur l'atteinte des objectifs :

L'entretien professionnel a pour but de constater si les résultats attendus ont été obtenus et, dans l'hypothèse inverse, de rechercher avec l'agent les causes et les moyens d'amélioration.

Cette rubrique concerne les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui ont pu lui être assignés l'année précédente, et aux conditions d'organisation ou de fonctionnement du service.

Pour mesurer le degré d'atteinte de l'objectif, l'indicateur peut également être qualitatif et être corrélé aux moyens dont l'agent a disposé.

2. La gestion d'évènements et de missions significatifs :

Cet item permet également de mettre en évidence les compétences, les qualités professionnelles ainsi que le mérite dont le policier a su faire preuve à l'occasion de nouveaux dossiers (événements imprévus) qui ont pu lui être confiés au cours de l'année écoulée.

3. Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir (3ème page-V) :

L'évaluateur fixe entre 1 (minimum) et 3 (maximum) objectif(s).

Les objectifs doivent être individuels. Ils sont fixés pour l'année civile N. Lors de l'entretien, l'évaluateur :

- échange avec l'agent pour préciser les contours des objectifs
- indique, dans la zone prévue à cet effet, les **actions à mettre en œuvre et éventuellement indicateurs retenus, échéances, recommandations ...**

La nature des objectifs

Les différents types d'objectifs :

Les objectifs peuvent être quantitatifs et/ou qualitatifs. Par ailleurs, trois types d'objectifs peuvent être distingués :

▶ Les objectifs d'activité :

Ces objectifs se rapportent directement à la définition du poste et à l'activité permanente de l'agent ou du service. Ils peuvent notamment concerner la mise en œuvre par l'agent d'actions permettant d'accroître son efficacité.

Exemples : adapter la procédure de traitement des dossiers afin d'augmenter le nombre de dossiers traités au cours de l'année, réduire le délai moyen de traitement des demandes...

▶ Les objectifs conjoncturels :

Ces objectifs sont liés aux priorités organisationnelles et aux orientations stratégiques du service ou à un événement ponctuel affectant le service.

Exemples : élaborer une plaquette de présentation de la nouvelle organisation du service, mettre en place dans les trois mois une procédure permettant de prendre en compte une réforme législative...

▶ Les objectifs de développement des compétences :

Ces objectifs se rapportent à la volonté de développer les compétences que les collaborateurs doivent mettre en œuvre sur leur poste.


Exemple : suivre une formation afin de mieux conduire une activité du service.

Les caractéristiques des objectifs :

Les objectifs doivent présenter plusieurs caractéristiques. Il convient qu'ils soient à la fois spécifiques, mesurables, ambitieux, raisonnables et temporellement définis (SMART).

- ▶ **Spécifique** : un objectif doit décrire précisément la situation et les résultats à atteindre. Il est très important que l'objectif soit clair, précis et sans équivoque. Il convient de bien préciser le résultat que l'on devra observer pour identifier si l'objectif a été réalisé.
- ▶ **Mesurable** : en répondant à des questions simples, on doit savoir si l'objectif est atteint ou non. Il convient donc de définir les faits qui montreront que le résultat a été atteint.
- ▶ **Ambitieux** : dès lors qu'il s'inscrit dans une logique de progression de l'agent, l'objectif implique un effort, un engagement de sa part. La réalisation de l'objectif ne doit pas être acquise d'avance. Ainsi, par rapport à une situation existante, il conviendra de privilégier les verbes indiquant l'amélioration attendue : veiller à, réduire, faciliter, valoriser, renforcer, développer...
- ▶ **Raisonné** : l'objectif doit être réaliste, adapté à la situation de l'agent dans son service, ses fonctions et son grade. Il doit prendre en compte les moyens, les compétences disponibles et le contexte.
- ▶ **Temporellement défini** : l'objectif doit être défini dans le temps avec une durée, une date butoir, des étapes...

Nota : les objectifs d'un agent muté doivent être réactualisés :

 Le supérieur hiérarchique doit recevoir les agents nouvellement affectés après une mutation et doit leur fixer des objectifs.

FICHE 10 : L'entretien de formation

Les demandes de formation effectuées par les fonctionnaires dans le cadre de l'entretien de formation devront s'appuyer sur les offres de formation de la police nationale disponibles sur le site intranet de la DRCPN ou DCRFPN en page d'accueil.

Dorénavant intégré dans le formulaire d'entretien professionnel de l'agent, le chapitre VI consacré à l'entretien de formation, est de fait transmis à l'évalué au moins 8 jours avant la date de l'entretien. Les parties grisées sont à renseigner par l'agent avant l'entretien.

1. Rubrique « Formations réalisées dans l'année précédente »

Cette partie est à renseigner par l'agent, qui précise l'intitulé des formations suivies et le volume horaire consacré à celles-ci, en tant que stagiaire ou en tant qu'animateur, hors heures d'entraînement réglementaire qui ne seraient être à tort comptabilisées deux fois (cf. bilan d'activité de l'année écoulée et entretien de formation).

2. Rubrique « Formation continue »

L'agent indique, dans les parties grisées, les stages souhaités, en précisant si possible le code Dialogue Web Formation qu'il aura obtenu en consultant les offres de formation sur le site intranet de la DRCPN⁴ ou DCRFPN.

En fonction de l'objectif de la formation demandée, l'agent renseigne soit :

- la ligne T1 (aide à l'adaptation au poste occupé « ici et maintenant ») ;
- la ligne T2 (adaptation à un nouvel outil ou d'une nouvelle technique professionnelle « ici et demain ») ;
- la ligne T3 (acquisition de nouvelles qualifications ou compétences « ailleurs et demain »).

Le supérieur hiérarchique direct procède ensuite à la validation ou non des formations demandées par l'agent. En cas de rejet, il précise le motif du refus.

Au cours de l'entretien, ces mêmes rubriques peuvent être remplies ou complétées par le supérieur hiérarchique direct, représentant de l'administration, lorsqu'il estime que l'agent doit suivre :

- une formation institutionnelle dans le cadre de l'évolution du métier ;
- une formation précise, car il a constaté un écart entre les compétences attendues sur le poste et les compétences réellement maîtrisées par l'agent.

⁴ http://drcpn.mi/offres_formation

Au cours de l'entretien, l'agent est amené à développer ses projets de carrière. Le supérieur hiérarchique direct se prononce en émettant un avis favorable ou défavorable sur les souhaits de l'agent. Cet avis n'engage en rien l'administration sur une éventuelle participation à l'un des dispositifs renseigné.

a) « Préparation examens et concours », pour les 3 corps

Cet item concerne toute action de formation en vue de la préparation de l'épreuve visée :

- changement de corps par la voie des examens professionnels ou concours ;
- concours réservés aux fonctionnaires, y compris de la fonction publique territoriale ou hospitalière ;
- procédures de sélection destinées aux emplois des institutions de la Communauté Européenne.

b) CCD : « Stage trajectoire »

L'avancement au grade de commissaire divisionnaire de police est subordonné à l'accomplissement d'un cursus de formation d'une durée totale de quinze jours organisé par l'Ecole nationale supérieure de la police. Ce cursus comprend cinq modules de trois jours dont les objectifs et les contenus sont déterminés en fonction des priorités du ministère de l'intérieur, de celles résultant du schéma directeur de la formation de la police nationale et selon les responsabilités exercées par les commissaires de police.

c) CC : « Stage statutaire de passage au grade de commandant de police »

Chaque capitaine inscrit sur le tableau d'avancement au grade de commandant doit suivre obligatoirement une formation de trois semaines consécutives (90 heures) sur le site de l'ENSP à Cannes-Ecluse sans quoi il ne pourra pas être promu. Ce stage porte sur le management et le contenu correspond aux compétences attendues d'un officier accédant au grade de commandant.

d) CEA : « Préparation à la qualification brigadier »

La formation aux qualifications brigadier est unique et facultative.

Elle est ouverte aux gardiens de la paix qui auront accompli au 1er janvier de l'année, au titre de laquelle ils sollicitent leur participation à l'examen professionnel, quatre années de services effectifs depuis leur titularisation.

Peuvent participer à la formation :

- les agents inscrits à l'examen professionnel et qui auront opté pour suivre la formation. Ce choix est définitif pour l'année de l'examen concerné,
- les candidats qui auront participé aux tests d'entrée en formation et qui auront été retenus par la commission nationale d'entrée en formation.

e) CEA : « Préparation à la qualification OPJ16 du CEA »

La formation OPJ est unique et obligatoire.

Elle est ouverte aux agents ayant trois années de service dans le corps au 1er janvier de l'année de l'examen. Le chef de service sélectionne les agents qui participeront à un test de positionnement. Ce test permet de constituer une liste de candidats parmi lesquels sont retenus ceux qui suivront l'une des deux sessions de formation de l'année considérée. La liste des fonctionnaires ayant réussi ce test est présentée aux directions d'emploi auxquelles il appartient de sélectionner les candidats qui suivront la formation, à hauteur des places disponibles.

Le candidat à la formation OPJ renonce à la formation aux qualifications brigadier. Il peut cependant s'y présenter en candidat libre.

f) CEA : « Formation UV2 »

Le stage préparatoire à l'examen UV2 constitue une action de formation unique et obligatoire. Peuvent se présenter à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef, les brigadiers de police comptant quatre années de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade au 1er janvier de l'année de la session concernée.

g) CEA : « Formation SUEP »

Les candidats retenus par le jury « reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle » suivent une formation qualifiante obligatoire qui comportent des enseignements relatifs aux domaines « commandement/gestion » et « techniques professionnelles ». Cette formation est ouverte aux brigadiers de police affectés dans l'un des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire et qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent trois ans au moins de services effectifs depuis leur nomination dans ce grade et sont affectés depuis au moins deux ans dans l'un des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire, ou qui comptent six ans au moins de services effectifs depuis leur nomination dans ce grade.

La validation de l'entretien de formation s'effectue par la signature de l'autorité supérieure (chef de service), conformément aux textes de la FPTLV et à l'existant dans DWF.

3. La cartographie des formations

La commande a été exprimée dans le rapport final des assises de la formation du 7 février 2013, en particulier dans les fiches projets n° 3.2 « structurer selon des axes métiers une formation continue obligatoire » et n° 2,4 « identifier et valoriser les parcours de formation et les compétences acquises ».

a) Démarche mise en œuvre

Construction d'une cartographie des formations par types d'emplois :

A chaque emploi-type du REP (référentiel des emplois de la police) sont associés les stages appropriés, issus de la nomenclature des formations (DWF).

Cette cartographie est intégrée à l'intranet DRCPN depuis juillet 2015.

b) Résultats attendus

- Permettre à tout agent de la police nationale, ainsi qu'à tout responsable hiérarchique chargé de conduire des entretiens professionnels, d'identifier, à l'aide de l'outil intranet, des parcours de formation clairement définis en référence à l'emploi occupé.
- Recentrer les formations sur les fondamentaux des métiers.
- Reconnaître et valoriser les compétences acquises à travers la formation et mieux les employer dans les services.

c) Mode d'emploi

En saisissant le code de l' « emploi-type » auquel se rattache le poste occupé par un agent, ou en retrouvant celui-ci (à l'aide du menu déroulant) à partir du « domaine métier » correspondant (exemples : sécurité générale et ordre public, renseignement...), on obtient la liste des stages préconisés, dans le cadre d'une prise de poste, d'un perfectionnement ou d'un recyclage.


Pour en savoir plus sur ces stages, en cliquant sur leur intitulé, on fait apparaître leur durée, leurs objectifs, leurs contenus....

FICHE 11 : La valeur professionnelle et sa reconnaissance

1. Les perspectives d'évolution professionnelle (4ème page-VII) pour mieux accompagner et orienter :

Dans le prolongement des précédentes rubriques sont évoquées les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et, le cas échéant, de mobilité ainsi que ses attentes ou aspirations professionnelles.

Il s'agit d'un échange prospectif, d'une aide à la réflexion de l'agent sur ses possibilités.

 Il convient de noter que les mentions ou l'absence de mention dans la rubrique « *mobilité géographique ou fonctionnelle envisagée par l'agent* » ne sont pas opposables à l'agent. A cette occasion, l'agent peut demander un entretien avec un conseiller mobilité-carrière.

Les éléments communiqués par l'agent, dans ce point du formulaire, ne revêtent qu'un caractère purement indicatif et ne lient pas l'administration.

Cette rubrique a différentes finalités :

- Elle doit permettre à l'évaluateur de donner des informations sur les évolutions professionnelles, proposées, attendues ou souhaitées en termes de carrière ou de mobilité et de recevoir les souhaits de l'agent sur ces sujets. En prenant acte des vœux de l'agent et des motifs de sa demande, il s'agit, le cas échéant, de l'orienter et de le conseiller.
- C'est l'occasion également d'évoquer les modalités de promotion envisageables et les pistes à suivre dans ce cadre. De même, à cette occasion, la préparation de concours et examens peut être abordée.

Les perspectives d'évolution professionnelle s'apprécient de manière exploratoire et non décisionnelle.

Afin de faciliter la discussion, les conditions statutaires de promouvabilité (avancements de corps et de grade) pourront être évoquées au cours de l'entretien.

2. L'appréciation générale de l'évaluateur n+1 sur le potentiel et les perspectives (4ème page-VIII) :

A la suite de la rubrique précédente le supérieur hiérarchique direct émet un avis objectif sur les capacités de l'agent à remplir des fonctions plus importantes.

L'appréciation générale constitue la synthèse logique des appréciations portées dans les précédentes rubriques du formulaire, notamment l'évaluation des aptitudes personnelles, professionnelles et managériales. Seules les qualités professionnelles de l'agent doivent la motiver. Aussi faut-il éviter toute mention qui ne s'y rapporterait pas directement.

Généralités relatives à l'avancement

L'avancement se fait au choix à partir des propositions au grade supérieur. À chaque grade, l'évaluation des aptitudes et du potentiel revêt une importance particulière.

L'avancement a lieu de façon continue, de grade à grade. L'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

Le potentiel est l'ensemble des ressources personnelles de l'agent, pressenties, encore partiellement exploitées ou déjà révélées dans l'exercice de ses fonctions, qui pourront lui permettre de progresser et d'évoluer vers des responsabilités de niveau supérieur à court, moyen et long terme. Ces ressources personnelles s'apprécient au regard de son aptitude à diriger, commander ou encadrer, de sa capacité d'action et de réflexion, de ses qualités humaines et de ses compétences managériales et professionnelles

La notation traduit la qualité des services rendus par l'agent au cours de l'année, dans son emploi du moment, dans le contexte propre aux circonstances, aux objectifs fixés, à sa position hiérarchique.

L'appréciation du potentiel s'inscrit dans un autre cadre temporel : il s'agit du temps long et des perspectives d'évolution de l'agent.

- **Le voit-on accéder ou non à des responsabilités terminales ?**
- **Le voit-on accéder aux grades supérieurs suivant un rythme très rapide, plutôt moyen ou ralenti ?**
- **Le croit-on capable d'accéder à un vaste panel d'emplois, variés en termes de compétences techniques ou de localisations géographiques ?**
- **Présente-t-il ou non un registre vaste d'aptitudes humaines le rendant capable de maîtriser tous types de situations ?**

3. L'appréciation de l'autorité supérieure, le cas échéant (4eme page-IX), doit être portée à la connaissance de l'évalué :

a) Généralités

Cette appréciation doit être formulée **avant notification du compte-rendu de l'entretien**. Elle est ainsi portée à la connaissance de l'évalué.

L'autorité supérieure hiérarchique n'a pas vocation à se substituer au supérieur hiérarchique direct. Le formulaire doit constituer la synthèse fidèle des échanges qui ont eu lieu lors de l'entretien.

► **La signature et la notification du compte-rendu doivent concerner l'évaluation définitive: Aucun projet d'évaluation ne doit être communiqué au fonctionnaire ; seule l'évaluation définitive validée par tous les niveaux hiérarchiques éventuellement concernés doit l'être.**

La signature du compte-rendu d'entretien professionnel par le fonctionnaire vaut notification. Cette dernière clôture l'entretien professionnel.

▶ **Le refus de signature :**

Si l'agent refuse de signer, une mention en ce sens est apposée par le notateur sur la fiche. Cette mention vaut prise de connaissance.

Ce document est versé au dossier du fonctionnaire. Un exemplaire doit être remis au fonctionnaire. Il est rappelé que la notification ne vaut pas acceptation par le fonctionnaire du contenu de son évaluation. Par ailleurs, cette formalité permet d'ouvrir les délais de recours de celle-ci.

▶ **Les appréciations littérales et niveau de notation :**

Il convient de respecter une totale cohérence entre les appréciations littérales, la grille d'évaluation et la fixation du niveau de note. Les appréciations doivent être étayées.

▶ **La notation 7 :**

Elle correspond à un niveau hors pair. Il convient d'éviter la banalisation de cette notation qui ne permet plus de sélectionner les plus méritants. La succession de notations à 7 ne peut être qu'exceptionnelle et scrupuleusement justifiée.

▶ **La baisse de la notation :**

La baisse arithmétique de niveau d'une année à l'autre est toujours possible.

Il convient de rappeler que le fonctionnaire n'a pas de droit acquis au maintien du niveau obtenu l'année précédente. Toutefois, une baisse importante de la notation (supérieure ou égale à 2 points) traduit une dégradation sensible de la manière de servir et elle doit alors être étayée de manière précise.

b) Les cas particuliers

▶ **L'origine de la sanction doit être examinée avant de baisser la notation :**

Si un manquement à la discipline peut être pris en compte pour fixer le niveau, en revanche, l'autorité ne peut se fonder, pour l'abaisser, sur la seule circonstance qu'une sanction a été infligée, car la sanction peut avoir été prononcée pour des faits sans rapport avec la valeur professionnelle de l'agent⁵.

▶ **L'existence de rapports dégradés ne justifie pas un abaissement de notation :**

De même, une baisse de niveau ne peut se fonder sur les seules difficultés relationnelles. Ainsi un abaissement de niveau ne peut résulter de l'existence de rapports dégradés dans un service, dès lors qu'il n'est pas établi que l'agent concerné porte l'entière responsabilité de cette dégradation⁶.

⁵ CE, 23 février 2000, Ministre de l'éducation nationale C : Melle COLLOMBAT.

⁶ TA Châlons-en-Champagne, 25 septembre 2001, M. HOUIN c/OPAC de Châlons-en-Champagne.

► **La baisse liée au changement de grade n'est pas fondée :**

De même, un changement de grade ne peut justifier à lui seul une baisse automatique, car l'évocation de ce seul critère ne permet pas d'établir un lien de causalité avec la valeur professionnelle de l'intéressé⁷.

► **Les entretiens intermédiaires :**

Un entretien à mi-parcours, motivée par une dégradation importante de la manière de servir du fonctionnaire, peut avoir lieu entre celui-ci et le supérieur hiérarchique direct dans l'objectif de formuler des préconisations.

Il n'est pas fait mention des entretiens intermédiaires dans la fiche annuelle d'entretien professionnel.

⁷ CE, 8 avril 2009 n°312136.

FICHE 12 : Prévention du contentieux relatif à l'évaluation

L'entretien d'évaluation doit s'effectuer dans le respect de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui vient compléter et renforcer la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (plus connue sous le nom de statut général de la fonction publique).

L'agent est tenu aux principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité de probité de neutralité et de laïcité fixés par la loi. Il doit se préserver de toute situation de conflit d'intérêt. **Le respect des grands principes déontologiques s'effectue sous le contrôle du chef de service.**

Au cours de l'entretien les évaluateurs doivent éviter les écueils récurrents :

- l'absence d'évaluation des objectifs de l'année écoulée,
- les appréciations littérales déconnectées de l'évaluation chiffrée,
- la référence à des sanctions,
- la référence à des difficultés de santé,
- la référence à un temps aménagé,
- l'allusion à des traits de personnalité sans qu'ils soient en lien avec l'exercice des fonctions,
- le défaut de motivation d'un grief,
- la diminution de la notation sans motivation.

En particulier, aucune mention, à quelque titre que ce soit, ne doit être portée sur le compte-rendu d'entretien professionnel à propos des activités extra administratives, sociales ou syndicales de l'agent.

Il est aussi rappelé que « la référence aux obligations personnelles et familiales des intéressé(e)s pour apprécier leur manière de servir (...) présente un caractère discriminatoire fondé sur la situation de famille et le sexe des agents » (recommandation du Défenseur des droits).

Entretien professionnel annuel et prévention des discriminations

1. Se baser sur des critères objectifs....

Il faut veiller à ce que l'examen des différents points de cet entretien (appréciation des résultats professionnels, besoins de formation...) se fasse dans le respect de l'égalité professionnelle et de la manière la plus objective possible en se basant sur les compétences mises en œuvre et les résultats obtenus.

2.....en évitant les stéréotypes :

L'appréciation portée sur les collaborateurs ne doit pas être influencée par les stéréotypes⁸ que l'on peut avoir sur certaines catégories de personnes et qui peuvent conduire inconsciemment à une pratique discriminatoire reposant sur l'un des critères prohibés par la loi : âge, sexe, origine, situation de famille, orientation ou identité sexuelle, mœurs, caractéristiques génétiques, appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, apparence physique, handicap, état de santé, état de grossesse, patronyme, opinions politiques, convictions religieuses ou activités syndicales.

3. Neutraliser les situations personnelles et les périodes d'absences :

Il convient notamment de ne pas prendre en compte la situation personnelle, la situation médicale ou les activités syndicales des agents dans leur manière de servir et à ne pas y faire référence dans le compte-rendu⁹.

À titre d'exemple les mentions suivantes sont prohibées : « a été absent plusieurs mois pour maladie », « envisage de prendre un congé bonifié », « une présence continue dans l'année à venir... », «temps de présence effectif limité au sein du bureau », « malgré une absence de 5 mois pour congé maternité ». Par ailleurs, les choix faits par les agents d'utiliser les différentes possibilités offertes en matière d'organisation de leur temps de travail (temps partiel) ou pour bénéficier de certains congés qui leur sont ouverts (congé maternité, congé parental, congé de formation professionnelle...) ne peuvent, dès lors qu'ils ont été régulièrement accordés, être pris en compte dans l'évaluation des compétences des agents, ni être interprétés comme un désinvestissement par rapport au travail et à la carrière¹⁰.

Seule la période d'activité de l'agent doit être retenue dans l'appréciation des résultats et de la manière de servir et aucune pénalisation ne saurait intervenir du fait des absences pour les congés autorisés.¹¹

Il est important d'expliquer aux agents évalués que l'application de ces règles est obligatoire et permet notamment de respecter l'égalité de traitement entre les agents, de prévenir les discriminations et de favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale¹².

⁸ Les formations à la prévention des discriminations proposées aux managers portent notamment sur l'identification et la neutralisation des stéréotypes. Le Défenseur des droits propose des modules de formation en ligne qui permettent de mieux connaître les stéréotypes (<http://halde.defenseurdesdroits.fr/-E-learning%2c46-.html>). Des conseils utiles sont mis en ligne également sur le site de la DGAFP (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/diversite-et-prevention-des-discriminations>).

⁹ cf. délibération n°2007-72 de la HALDE du 12 mars 2007 sur l'interdiction de prendre en compte la situation de famille de l'agent lors de son évaluation.

¹⁰ cf. délibération n°2007-50 de la HALDE du 5 mars 2007 relative notamment à la prise en compte irrégulière des congés dans l'appréciation de l'assiduité d'un agent, et par suite dans son évaluation.

¹¹ *Protection des plaignants et des témoins* Enfin, il est rappelé qu'aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'encontre d'un agent en prenant en considération le fait qu'il s'est plaint ou a témoigné de faits de discrimination ou de harcèlement moral discriminatoire (article 6 de la loi du 13 juillet 1983).

¹² Le plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle signé le 7 avril 2014 prévoit par ailleurs que lors du retour du bénéficiaire d'un congé de maternité ou d'adoption sur son poste de travail, un entretien devra être systématiquement proposé par son supérieur hiérarchique pour donner à l'agent toutes les informations utiles sur l'actualité de son service et prendre en compte ses éventuels besoins de formation.

Les 21 critères de discrimination prohibés

A sens de l'article 225-1 du Code pénal constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison des critères suivants :

1. l'origine
2. le sexe
3. les mœurs
4. l'orientation sexuelle
5. l'identité sexuelle
6. l'âge
7. la situation de famille
8. l'état de grossesse et de maternité
9. les caractéristiques génétiques
10. l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie
11. l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une nation
12. l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race
13. les opinions politiques
14. les activités ou opinions syndicales et/ou mutualistes
15. les convictions religieuses
16. l'apparence physique
17. le patronyme (nom de famille)
18. le lieu de résidence
19. l'état de santé
20. le handicap
21. la précarité sociale

FICHE 13 : Les voies de recours

Le fonctionnaire peut solliciter la révision d'une partie ou de la totalité du contenu de son évaluation par écrit, de façon motivée et en mettant en exergue les griefs relevés.

La signature apposée sur le formulaire d'entretien n'emporte pas, en effet, acceptation de l'évaluation effectuée, mais témoigne seulement de sa réelle notification. **Cette notification**, qui intervient en fin de procédure, **constitue le point de départ des délais de recours**.

1. Le fonctionnaire de police peut solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du présent compte-rendu de l'entretien professionnel :

Dans le cadre de l'évaluation, en cas de recours hiérarchique exercé par l'agent, l'autorité hiérarchique peut réviser le compte-rendu concerné. Les évaluateurs et les évalués sont sensibilisés sur les effets de cette procédure introduite par l'article 6 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010, relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

La date de notification portée sur le compte-rendu d'entretien professionnel fait courir le délai de quinze jours francs pendant lequel le fonctionnaire de police peut exercer un recours hiérarchique préalable à la saisine de la CAP.

L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision formulée par le fonctionnaire de police pour lui répondre.

Désormais, dans une logique de prévention des conflits, **l'exercice du recours hiérarchique est donc une condition préalable à la saisine du président de la CAP compétente**, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique.

► **Attention : information systématique de la direction centrale, de la DRCPN ou du SGAMI par l'évaluateur en cas de rejet du recours hiérarchique :**

Afin d'assurer un meilleur suivi des dossiers, les évaluateurs devront systématiquement informer leur direction centrale et la DRCPN pour les corps dont la gestion est nationale (CCD et CC) ou le SGAMI compétent pour le CEA, de l'existence d'un recours hiérarchique et des suites qui lui ont été réservées.

► **Si l'autorité hiérarchique ne répond pas à la demande de l'agent**, s'applique alors la règle fixée par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations selon laquelle **le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet**. Le délai d'un mois pour saisir la CAP court alors **à compter de la date de formation de la décision implicite de rejet**.

Aussi, afin de ne pas allonger les procédures de recours, les autorités hiérarchiques sont invitées à formuler expressément dans le délai imparti une réponse à la demande de révision.

2. Ce recours spécifique n'est pas exclusif des recours administratifs et contentieux de droit commun :

Le fonctionnaire de police peut en effet :

- exercer un **recours de droit commun devant le juge administratif**, dans les deux mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel et sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique (et sans saisir la CAP) ;

- **saisir le juge administratif** :
 - après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique) ;
 - à l'issue de la procédure spécifique décrite au point 1. Le délai de recours contentieux, suspendu durant cette procédure, repart à compter de la notification de la décision finale de l'administration faisant suite à l'avis rendu par la CAP et non à compter de la date de l'avis de la CAP, cet avis ne faisant pas grief et n'étant donc pas susceptible de recours.

3. La saisine du médiateur interne de la police nationale :

Parallèlement à la révision en commission paritaire, la saisine du médiateur interne de la police nationale est possible et adaptée en cas de contestation d'une évaluation.

Outre les aspects juridiques, l'intervention du médiateur vise à mieux prendre en compte la dimension humaine dans une gestion administrative équitable des agents. Sa mission consiste en effet à :

- proposer une solution à l'agent et à l'administration, en cas de litige ou de conflit,
- apporter à l'agent les explications lui permettant de mieux comprendre et d'accepter la décision,
- le cas échéant, saisir l'administration afin qu'elle révise sa décision.

FICHE 14 : Le calcul de la note chiffrée pour le CEA et le CC

Pour les corps du CEA et du CC, l'échelle de valeur retenue par l'évaluation est la suivante :



L'obtention de la note sur 7 résulte des niveaux obtenus par l'agent concernant l'évaluation de ses aptitudes personnelles, de ses compétences professionnelles et de ses compétences managériales.

✓ Les aptitudes personnelles

L'agent est évalué sur 12 items, sa note peut donc varier entre 12 (1x12 : note minimum) et 84 (7x12 : note maximale). Les **12 lignes de ce bloc sont obligatoirement toutes renseignées**. Ainsi la case « sans objet » ne figure pas dans cette rubrique.

✓ Les compétences professionnelles

En fonction du profil du poste occupé, l'agent peut être évalué jusqu'à 9 items. **Lorsque certaines compétences ne sont pas attendues de l'agent, il convient alors de cocher systématiquement les cases « sans objet ».**

La note totale de ce bloc peut donc varier de 1 (si 1 item sélectionné) à 63 (7x9, si tous les items sont en théorie sélectionnés¹³). **Ainsi, dans un souci d'équité, les items sur lesquels il n'est pas possible de porter une évaluation sont totalement exclus de la comptabilité globale (case « sans objet »).**

✓ Les compétences managériales

Selon son corps d'appartenance, l'agent peut être évalué jusqu'à 5 compétences pour le CEA et jusqu'à 10 compétences pour le CC.

Lorsqu'une compétence managériale précise n'est pas demandée à l'agent et ne peut être ainsi évaluée, il convient de cocher la case « sans objet ».

Pour le CEA, le renseignement de cette rubrique étant facultatif, la note peut varier de « sans objet » (si aucune compétence managériale est attendue sur le poste de l'évalué) à 35 (7x5, si les 5 items sont sélectionnés).

Pour le CC, la note de ce bloc peut varier de 1 (si 1 item sélectionné) à 70 (7x10, si les 10 items sont sélectionnés).

Ainsi, dans un souci d'équité, les items sur lesquels il n'est pas possible de porter une évaluation sont totalement exclus de la comptabilité globale.

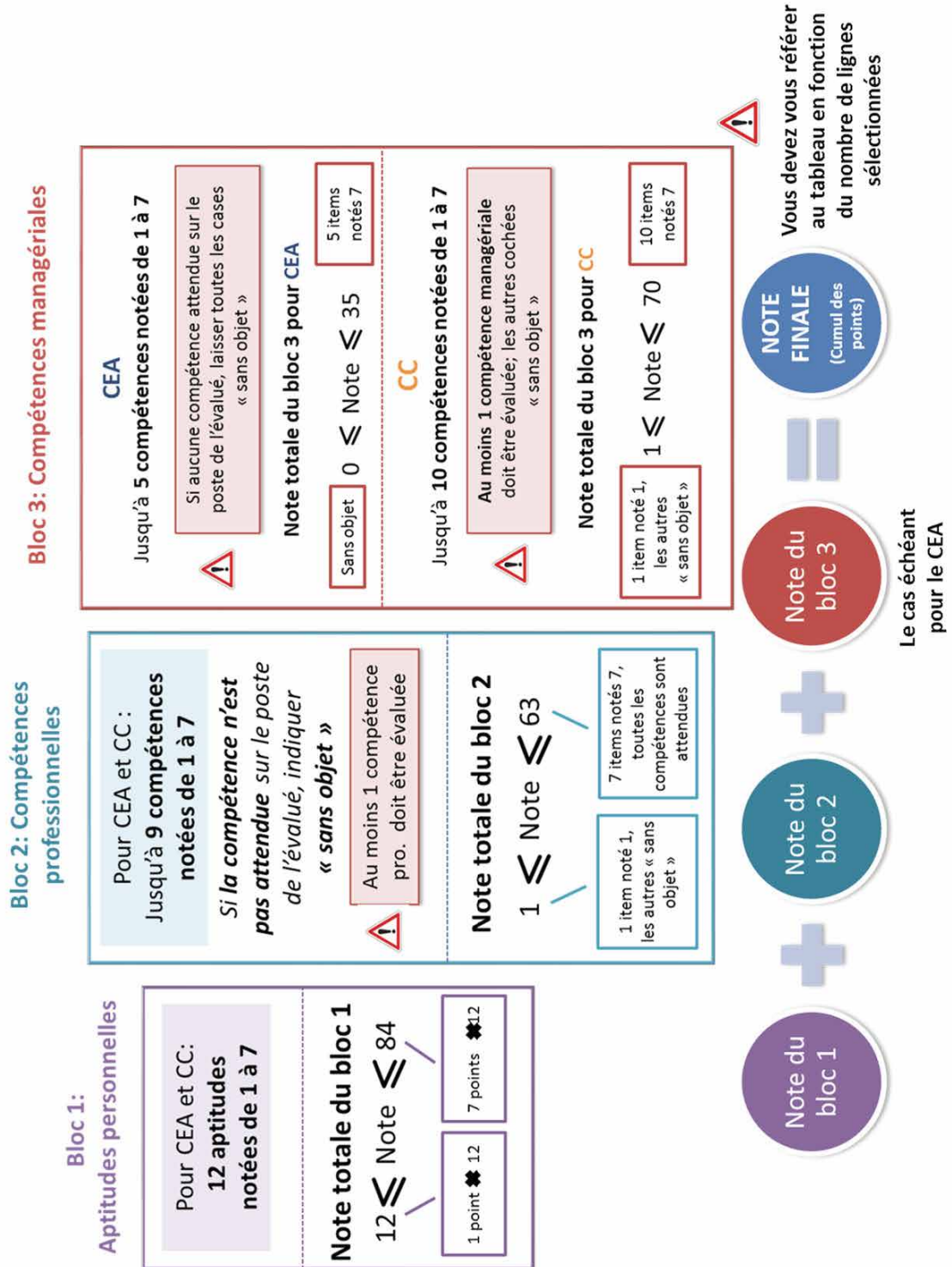
✓ La note chiffrée

En fonction du nombre de lignes sélectionnées aux trois blocs précités, l'agent va cumuler un nombre de points.

Au regard du tableau ci-dessous, la note chiffrée sur 7 dépendra du total des points obtenus.

¹³ Le fait de cocher toutes les lignes de ce bloc relève du cas d'école. Les compétences professionnelles étant liées au métier, il n'est pas possible en effet pour un agent de toutes les détenir.

1. Schéma de la notation selon les 3 blocs : aptitudes personnelles, compétences professionnelles et compétences managériales



2 Tableau récapitulatif : Obtention de la note sur 7

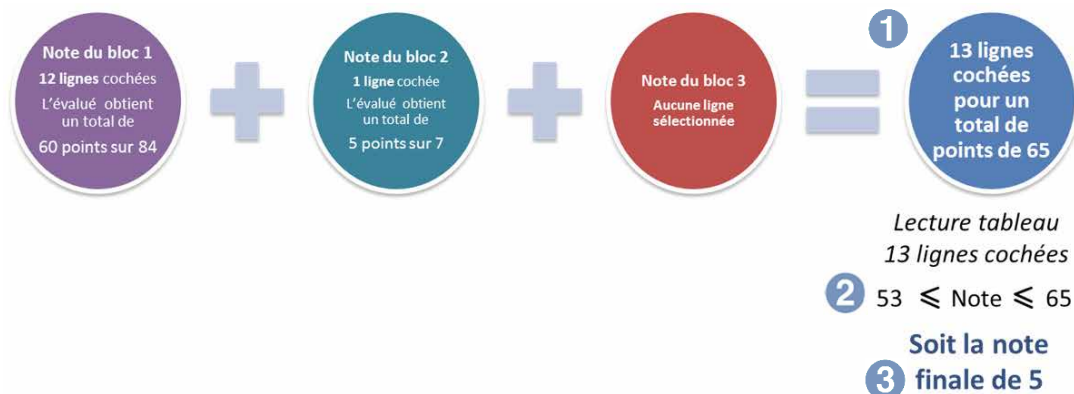
Note sur 7 en fonction du nombre de lignes sélectionnées

1	Nb de lignes cochées	Nombre de points calculés						
		13	14 à 26	27 à 39	40 à 52	53 à 65	66 à 78	79 à 91
	13	13	14 à 26	27 à 39	40 à 52	53 à 65	66 à 78	79 à 91
	14	14	15 à 28	29 à 42	43 à 56	57 à 70	71 à 84	85 à 98
	15	15	16 à 30	31 à 45	46 à 60	61 à 75	76 à 90	91 à 105
	16	16	17 à 32	33 à 48	49 à 64	65 à 80	81 à 96	97 à 112
	17	17	18 à 34	35 à 51	52 à 68	69 à 85	86 à 102	103 à 119
	18	18	19 à 36	37 à 54	55 à 72	73 à 90	91 à 108	109 à 126
	19	19	20 à 38	39 à 57	58 à 76	77 à 95	96 à 114	115 à 133
	20	20	21 à 40	41 à 60	61 à 80	81 à 100	101 à 120	121 à 140
	21	21	22 à 42	43 à 63	64 à 84	85 à 105	106 à 126	127 à 147
	22	22	23 à 44	45 à 66	67 à 88	89 à 110	111 à 132	133 à 154
	23	23	24 à 46	47 à 69	70 à 92	93 à 115	116 à 138	139 à 161
	24	24	25 à 48	49 à 72	73 à 96	97 à 120	121 à 144	145 à 168
	25	25	26 à 50	51 à 75	76 à 100	101 à 125	126 à 150	151 à 175
max CEA	26	26	27 à 52	53 à 78	79 à 104	105 à 130	131 à 156	157 à 182
	27	27	28 à 54	55 à 81	82 à 108	109 à 135	136 à 162	163 à 189
	28	28	29 à 56	57 à 84	85 à 112	113 à 140	141 à 168	169 à 196
	29	29	30 à 58	59 à 87	88 à 116	117 à 145	146 à 174	175 à 203
	30	30	31 à 60	61 à 90	91 à 120	121 à 150	151 à 180	181 à 210
max CC	31	31	32 à 62	63 à 93	94 à 124	125 à 155	156 à 186	187 à 217
	Note Finale	1	2	3	4	5	6	7

3

Exemples :

Cas 1 : Un gardien de la paix évalué sur les 12 aptitudes personnelles, 1 seule compétence professionnelle et aucune compétence managériale



Cas 2 : Un major évalué sur les **12** aptitudes personnelles, **2** compétences professionnelles et **2** compétences managériales



Cas 3 : Un commandant évalué sur les **12** aptitudes personnelles, **5** compétences professionnelles et **8** compétences managériales



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Direction des soutiens et des finances

**Arrêté du 12 décembre 2016 portant création
de la brigade de recherches de Menton (Alpes-Maritimes)**

NOR : INTJ1636135A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15-1 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade de recherches de Menton (Alpes-Maritimes) est créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade de recherches de Menton exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 12 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de corps d'armée,
directeur des soutiens et des finances,*
L. TAVEL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Direction des soutiens et des finances

Arrêté du 15 décembre 2016 portant dissolution de la brigade territoriale d'Arelaune-en-Seine et modification corrélative des circonscriptions des brigades territoriales de Rouen, de Déville-lès-Rouen, de Le Trait et de Rives-en-Seine (Seine-Maritime)

NOR : INTJ1635884A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15-1 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade territoriale d'Arelaune-en-Seine (Seine-Maritime) est dissoute à compter du 31 décembre 2016. Corrélativement, les circonscriptions des brigades territoriales de Rouen, de Déville-lès-Rouen, de Le Trait et de Rives-en-Seine sont modifiées, à la même date, dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes des brigades territoriales de Rouen, de Déville-lès-Rouen, de Le Trait et de Rives-en-Seine exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de corps d'armée,
directeur des soutiens et des finances,*
L. TAVEL

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Rouen	Amfreville-la-Mi-Voie Bihorel Bois-Guillaume Bonsecours Caudebec-lès-Elbeuf Cléon Darnétal Elbeuf Freneuse Grand-Couronne La Bouille Le Grand-Quevilly La Londe Le Mesnil-Esnard Le Petit-Quevilly Moulineaux Oissel Orival Petit-Couronne Rouen Saint-Aubin-lès-Elbeuf Saint-Étienne-du-Rouvray Saint-Léger-du-Bourg-Denis Saint-Pierre-lès-Elbeuf Sotteville-sous-le-Val Sotteville-lès-Rouen Tourville-la-Rivière	Amfreville-la-Mi-Voie Bihorel Bois-Guillaume Bonsecours Canteleu Caudebec-lès-Elbeuf Cléon Darnétal Elbeuf Freneuse Grand-Couronne La Bouille Le Grand-Quevilly Le Houleme La Londe Malaunay Mont-Saint-Aignan Le Mesnil-Esnard Le Petit-Quevilly Moulineaux Notre-Dame-de-Bondeville Oissel Orival Petit-Couronne Rouen Saint-Aubin-lès-Elbeuf Saint-Étienne-du-Rouvray Saint-Léger-du-Bourg-Denis Saint-Pierre-lès-Elbeuf Sotteville-sous-le-Val Sotteville-lès-Rouen Tourville-la-Rivière
Déville-lès-Rouen	Canteleu Déville-lès-Rouen Hautot-sur-Seine Hérouville La Vaupalière Le Houleme Malaunay Maromme Mont-Saint-Aignan Montigny Notre-Dame-de-Bondeville Pissy-Pôville Quevillon Roumare Sahurs Saint-Jean-du-Cardonnay Saint-Martin-de-Boscherville Saint-Pierre-de-Manneville Val-de-la-Haye	Déville-lès-Rouen Hautot-sur-Seine Hérouville La Vaupalière Maromme Montigny Pissy-Pôville Quevillon Roumare Sahurs Saint-Jean-du-Cardonnay Saint-Martin-de-Boscherville Saint-Pierre-de-Manneville Val-de-la-Haye
Le Trait	Épinay-sur-Duclair Jumièges Le Mesnil-sous-Jumièges Le Trait Sainte-Marguerite-sur-Duclair Yainville	Jumièges Le Mesnil-sous-Jumièges Le Trait Yainville
Arelaune-en-Seine	Arelaune-en-Seine Heurteauville Notre-Dame-de-Bliquetuit Vatteville-la-Rue	(Dissolution)
Rives-en-Seine	Anquetierville Louvetot Maulévrier-Sainte-Gertrude Rives-en-Seine Saint-Arnoult Saint-Aubin-de-Crétot Saint-Gilles-de-Crétot Saint-Nicolas-de-la-Haie	Anquetierville Arelaune-en-Seine Épinay-sur-Duclair Heurteauville Louvetot Maulévrier-Sainte-Gertrude Notre-Dame-de-Bliquetuit Rives-en-Seine Saint-Arnoult Saint-Aubin-de-Crétot Saint-Gilles-de-Crétot Sainte-Marguerite-sur-Duclair Saint-Nicolas-de-la-Haie Vatteville-la-Rue

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Direction des soutiens et des finances

**Arrêté du 15 décembre 2016 portant modification
des compagnies de gendarmerie départementale de Rouen et d'Yvetot (Seine-Maritime)**

NOR : INTJ1635887A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15-1 et R. 15-22 à R. 15-27 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

L'organisation des compagnies de gendarmerie départementale de Rouen et d'Yvetot est modifiée à compter du 31 décembre 2016, dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les commandants des compagnies de Rouen et d'Yvetot, ainsi que leurs adjoints, exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R. 15-24 (1^o et 4^o) et R. 15-27 du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de corps d'armée,
directeur des soutiens et des finances,*
L. TAVEL

ANNEXE

COMPAGNIE	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Rouen	PSIG Rouen BR Rouen BT Rouen BT Boos BT Déville-lès-Rouen BT Montville BT Quincampoix BT Saint-Jacques-sur-Darnetal BT Buchy	PSIG Rouen BR Rouen BT Rouen BT Boos BT Duclair BT Le Trait BT Déville-lès-Rouen BT Montville BT Quincampoix BT Saint-Jacques-sur-Darnetal BT Buchy
Yvetot	PSIG Yvetot BR Yvetot BT Yvetot BT Pavilly BT Duclair BT Rives-en-Seine BT Arelaune-en-Seine BT Le Trait BT Yerville BT Doudeville BT Héricourt-en-Caux	PSIG Yvetot BR Yvetot BT Yvetot BT Pavilly BT Rives-en-Seine BT Yerville BT Doudeville BT Héricourt-en-Caux

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Direction des soutiens et des finances

**Arrêté du 15 décembre 2016 portant modification des circonscriptions
des brigades territoriales de Bourgueil et de Langeais (Indre-et-Loire)**

NOR : INTJ1636785A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15-1 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

Les circonscriptions des brigades territoriales de Bourgueil et de Langeais sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes des brigades territoriales de Bourgueil et de Langeais exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
de l'organisation et des effectifs,*
Y. DUMEZ

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Bourgueil	Benais Bourgueil Chouzé-sur-Loire Continvoir Gizeux Ingrandes-de-Touraine La Chapelle-sur-Loire Restigné Saint-Nicolas-de-Bourgueil	Benais Bourgueil Chouzé-sur-Loire Continvoir Gizeux La Chapelle-sur-Loire Restigné Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Langeais	Cinq-Mars-la-Pile La Chapelle-aux-Naux Langeais Les Essards Mazières-de-Touraine Saint-Michel-sur-Loire Saint-Patrice	Cinq-Mars-la-Pile Coteaux-sur-Loire La Chapelle-aux-Naux Langeais Mazières-de-Touraine

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Direction des soutiens et des finances

**Arrêté du 15 décembre 2016 portant modification des circonscriptions
des brigades territoriales de Revigny-sur-Ornain et de Souilly (Meuse)**

NOR : INTJ1639594A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15-1 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

Les circonscriptions des brigades territoriales de Revigny-sur-Ornain et de Souilly sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes des brigades territoriales Revigny-sur-Ornain et de Souilly exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
de l'organisation et des effectifs,*
Y. DUMEZ

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Revigny-sur-Ormain	Andernay Autrécourt-sur-Aire Beaulieu-en-Argonne Beausite Beurey-sur-Saulx Brabant-le-Roi Brizeaux Chaumont-sur-Aire Contrisson Courcelles-sur-Aire Couvonges Érize-la-Petite Èvres Foucaucourt-sur-Thabas Ippécourt Laheyecourt Laimont Lavoye Les Hauts-de-Chée Les Trois-Domains Lisle-en-Barrois Louppy-le-Château Mognéville Nettancourt Neuville-sur-Ormain Noyers-Auzécourt Nubécourt Pretz-en-Argonne Rancourt-sur-Ormain Rembercourt-Sommaisne Remennecourt Revigny-sur-Ormain Seuil-d'Argonne Sommeilles Val-d'Ormain Vassincourt Vaubecourt Villers-aux-Vents Villotte-devant-Louppy Waly	Andernay Autrécourt-sur-Aire Beaulieu-en-Argonne Beausite Beurey-sur-Saulx Brabant-le-Roi Brizeaux Chaumont-sur-Aire Contrisson Courcelles-sur-Aire Couvonges Érize-la-Petite Èvres Foucaucourt-sur-Thabas Ippécourt Laheyecourt Laimont Lavoye Les Hauts-de-Chée Lisle-en-Barrois Louppy-le-Château Mognéville Nettancourt Neuville-sur-Ormain Noyers-Auzécourt Nubécourt Pretz-en-Argonne Rancourt-sur-Ormain Rembercourt-Sommaisne Remennecourt Revigny-sur-Ormain Seuil-d'Argonne Sommeilles Val-d'Ormain Vassincourt Vaubecourt Villers-aux-Vents Villotte-devant-Louppy Waly
Souilly	Ancemont Heippes Julvécourt Landrecourt-Lempire Lemmes Monthairons Nixéville-Blercourt Osches Rambluzin-et-Benoite-Vaux Récourt-le-Creux Saint-André-en-Barrois Senoncourt-les-Maujouy Souhesmes-Rampont Souilly Tilly-sur-Meuse Vadelaincourt Ville-sur-Cousances Villers-sur-Meuse	Ancemont Heippes Julvécourt Landrecourt-Lempire Lemmes Les Trois-Domains Monthairons Nixéville-Blercourt Osches Rambluzin-et-Benoite-Vaux Récourt-le-Creux Saint-André-en-Barrois Senoncourt-les-Maujouy Souhesmes-Rampont Souilly Tilly-sur-Meuse Vadelaincourt Ville-sur-Cousances Villers-sur-Meuse

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Direction des soutiens et des finances

**Arrêté du 16 décembre 2016 portant changement d'appellation
de la brigade territoriale d'Ay (Marne)**

NOR : INTJ1610737A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15-1 et R. 15-22 à R. 15-26 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade territoriale d'Ay prend l'appellation de brigade territoriale d'Aÿ-Champagne à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade territoriale d'Aÿ-Champagne exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
de l'organisation et des effectifs,*
Y. DUMEZ

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Ay	Avenay-Val-d'Or Ay Bisseuil Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Mutigny Tours-sur-Marne Val de Livre	
Aÿ-Champagne		Avenay-Val-d'Or Aÿ-Champagne Fontaine-sur-Ay Germaine Mutigny Tours-sur-Marne Val de Livre

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 22 décembre 2016 portant approbation du règlement intérieur
du Conseil supérieur de l'éducation routière**

NOR : *INTS1637087A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 26;

Vu le code de la route, notamment ses articles D.214-1 à D.214-5,

Arrête :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du Conseil supérieur de l'éducation routière, établi par ce conseil le 25 novembre 2016, est approuvé. Il figure en annexe.

Article 2

L'arrêté du 31 mai 2010 fixant les conditions de fonctionnement du Conseil supérieur de l'éducation routière est abrogé.

Article 3

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité,
et à la circulation routières,*

E. BARBE

A N N E X E

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE

Article 1^{er}

Présidence et secrétariat

Le président du Conseil supérieur de l'éducation routière représente le conseil et en assure la direction. Il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil, les préside et en dirige les débats.

Le secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation routière est assuré par un agent de la délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Article 2

Convocation

Le conseil siège au moins deux fois par an. Il peut être convoqué à tout moment par son président ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

La convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à la préparation de la réunion sont adressés par voie électronique aux membres du conseil au moins dix jours avant la date de la réunion.

Dans un délai de cinq jours suivant l'envoi de cette convocation, les membres du conseil peuvent demander au président l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 3

Représentation

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un représentant du délégué à la sécurité et à la circulation routières préside les réunions du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil, ce dernier peut, le cas échéant, se faire représenter par son suppléant, ou donner délégation de vote à un membre du conseil.

Article 4

Organisation des réunions et quorum

Le conseil siège lorsque ses membres ont été convoqués.

Le conseil débat sur les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour ou qui lui sont soumises par le ministre chargé de la sécurité routière, dès lors que la moitié de ses membres sont présents, y compris les membres ayant donné délégation de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans un délai minimum de huit jours calendaires. Aucun quorum n'est alors requis.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote éventuel.

Les avis ou les propositions peuvent être soumis au vote. Ils sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un compte rendu est établi par le secrétariat du conseil. Il est transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion puis soumis à approbation lors de la réunion suivante.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination des membres du Comité des experts placé auprès du Conseil national de la sécurité routière et du délégué interministériel à la sécurité routière

NOR : INTS1701803A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des transports, notamment son article R. 1621-11 ;

Vu le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au comité interministériel de la sécurité routière, notamment son article 2 *bis* ;

Vu le décret n° 2001-784 du 28 août 2001 portant création du Conseil national de la sécurité routière et modifiant le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 relatif au comité interministériel de la sécurité routière, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2016-1511 du 8 novembre 2016 relatif au Conseil national de la sécurité routière et modifiant le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 relatif au comité interministériel de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 fixant les conditions de nomination des experts et les modalités de fonctionnement du comité des experts placé auprès du Conseil national de la sécurité routière et du délégué interministériel à la sécurité routière ;

Vu les propositions des ministères concernés,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité des experts pour une durée de trois ans :

Mme Anne-Claire d'APOLITO (Assistance publique-Hôpitaux de Paris) ;

M. Jean-Pascal ASSAILLY (Institut français des sciences et technologies, des transports, de l'aménagement et des réseaux) ;

M. Dominique BOUTON (Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestres) ;

Mme Sandrine GAYMARD (Université d'Angers) ;

Mme Marie-Axelle GRANIE (Institut français des sciences et technologies, des transports, de l'aménagement et des réseaux) ;

M. Benoît HIRON (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ;

Mme Sylviane LAFONT (Institut français des sciences et technologies, des transports, de l'aménagement et des réseaux) ;

M. Emmanuel LAGARDE (Institut national de la santé et de la recherche médicale) ;

Mme Marine MILLOT (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ;

M. Yves PAGE (RENAULT SAS) ;

Mme Manuelle SALATHE (Observatoire national interministériel de la sécurité routière) ;

Mme Marie-Laure SEUX (Assistance publique-Hôpitaux de Paris) ;

M. Nicolas SIMON (Centre hospitalier universitaire de Marseille) ;

Mme Hélène TATTEGRAIN (Institut français des sciences et technologies, des transports, de l'aménagement et des réseaux) ;

M. Eric VIOLETTE (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

Article 2

Les nominations prononcées au titre du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature.

Article 3

Le délégué à la sécurité et à la sécurité routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité,
et à la circulation routières,*

E. BARBE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Sous-direction
de l'action interministérielle

Bureau de la législation
et de la réglementation

Note d'information du 5 janvier 2017 relative à l'extension de la liste des infractions au code de la route constatables sans interception par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique ou de caméras de vidéoprotection

NOR : INTS1637851N

Résumé : en application du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, le code de la route a été modifié afin d'étendre la liste des infractions routières constatables sans interception, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique ou de caméras de vidéoprotection. Les objectifs de ces nouvelles dispositions sont de lutter plus efficacement contre les comportements générateurs d'accidents sur les routes ou qui en aggravent les conséquences et d'influencer durablement le comportement des usagers de la route.

Références :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2334-12 ;

Code de la route, notamment ses articles L. 121-3, L. 130-9, R. 121-6 et R. 130-10 ;

Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants ;

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment son article 34 ;

Le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route ;

Le décret n° 2009-115 du 30 janvier 2009 relatif aux investissements susceptibles d'être financés par le produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction versé aux départements en application de l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment son article 1^{er}.

L'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités.

*Le délégué à la sécurité et à la circulation routières à Monsieur le préfet de police
et Mesdames et Messieurs les préfets.*

Afin de lutter contre les comportements générateurs d'accidentalité sur les routes ou qui en aggravent les conséquences, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015, d'étendre la liste des infractions au code de la route constatables sans interception, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique, communément appelés radars, ou de caméras de vidéoprotection, et pour lesquelles l'avis de contravention peut être envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Tirant les conséquences des effets positifs liés à la mise en œuvre de ces technologies, cette mesure vise à améliorer le respect des prescriptions du code de la route et à diversifier les moyens de lutte contre les causes d'accidentalité ou les facteurs aggravants en cas d'accident, dans des conditions de sécurité optimales pour les forces de l'ordre et les contrevenants.

La présente note, qui vise à préciser le nouveau cadre juridique applicable depuis le 31 décembre 2016 en matière de constatation sans interception des infractions routières, doit vous permettre de sensibiliser les élus de vos départements, les policiers et gendarmes nationaux, les agents de police municipale et les gardes champêtres sur les nouvelles possibilités offertes par ce cadre notamment en matière de vidéo-verbalisation, notion faisant référence à la constatation d'infractions par l'intermédiaire des caméras de vidéoprotection.

I. – CADRE JURIDIQUE APPLICABLE EN MATIÈRE DE CONSTATATION SANS INTERCEPTION DES INFRACTIONS ROUTIÈRES

La constatation sans interception des infractions permet d'augmenter de manière significative la probabilité pour les usagers de la route d'être contrôlés afin d'influencer durablement leur comportement et de lutter plus efficacement

contre la plupart des grandes causes de l'accidentalité et de la mortalité routière, à l'exception de la conduite sous l'influence l'alcool et de la conduite après usage de stupéfiant pour lesquelles une interception du conducteur est toujours nécessaire. L'extension de la liste des infractions au code de la route constatables sans interception n'a pas pour objet de se substituer aux contrôles en bord de route réalisés par les policiers et gendarmes nationaux, les agents de police municipale et les garde champêtres, mais permet l'usage accru de moyens technologiques complémentaires à ces opérations tout en simplifiant les procédures.

L'extension de cette liste trouve sa traduction juridique à l'article 34 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui a modifié le code de la route pour renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de définir les infractions constatables sans interception.

Ce décret, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2016 et en vigueur depuis le 31 décembre 2016, a procédé à la création de deux nouveaux articles au sein du code de la route. Ainsi, le nouvel article R. 121-6 fixe la liste des infractions pour lesquelles le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue et le nouvel article R. 130-10 précise pour sa part la liste des infractions pour lesquelles les constatations effectuées par radars font foi jusqu'à preuve du contraire.

Figurent ainsi désormais dans la liste des infractions constatables sans interception de nouvelles infractions routières : défaut de port de la ceinture de sécurité ; usage du téléphone portable tenu en main ; circulation, arrêt et stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence ; non-respect des lignes continues, des règles de dépassement, des « sas-vélos » et défaut de port du casque. À ces contraventions, s'ajoute le délit de défaut d'assurance qui, au 31 décembre 2018 au plus tard, pourra être constaté à partir des données issues des appareils de contrôle automatique.

Il convient de préciser que ces infractions et ce délit viennent s'ajouter aux infractions mentionnées à l'article L. 121-2 et précédemment à l'article L. 121-3 du code de la route qui pouvaient déjà être constatées par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique ou de caméras de vidéoprotection : non-respect de la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages, des vitesses maximales autorisées, des distances de sécurité, des voies réservées et des signalisations imposant l'arrêt des véhicules.

Vous trouverez en annexe, à toutes fins utiles, la liste des codes Natins correspondants à l'ensemble des infractions constatables sur le fondement des articles L. 121-3 et R. 121-6 du code de la route (annexe I).

II. – USAGE DE LA VIDÉO-VERBALISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les infractions citées au I peuvent être constatées par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique (radars) mais également de caméras de vidéoprotection implantées sur la voie publique, conformément notamment aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'arrêté du 14 avril 2009 cité en référence prévoyant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

L'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure précise en effet que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique au moyen de caméras de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer notamment la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation. En l'absence d'interception du conducteur du véhicule et se fondant sur la liste des infractions prévues au nouvel article R. 121-6 du code de la route, l'agent verbalisateur peut ainsi dresser un procès-verbal électronique sur la base de la constatation réalisée à partir des caméras de vidéoprotection. Ce procès-verbal est transmis au Centre national de traitement (CNT) de Rennes qui expédie l'avis de contravention par courrier au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

L'objectif de réduction de l'accidentalité et de la mortalité routières dans nos territoires ne peut être atteint sans votre engagement et la mobilisation de l'ensemble des partenaires de la sécurité routière et notamment des élus, des policiers et gendarmes nationaux, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

C'est pourquoi je vous demande de sensibiliser ces derniers sur le développement de la vidéo-verbalisation en matière de sécurité routière afin que les caméras actuellement déployées sur les voies publiques puissent être également utilisées pour verbaliser les contrevenants au code de la route et que ces nouvelles possibilités soient également intégrées dans le cadre des stratégies d'implantation des futurs dispositifs de vidéoprotection.

S'agissant plus particulièrement de la sensibilisation des élus de vos départements, qu'ils soient communaux, intercommunaux ou départementaux, je vous invite à leur préciser que la mise en œuvre de la vidéo-verbalisation sur leur territoire leur permet de pleinement mobiliser les prérogatives qui leur sont reconnues par le code de la route en matière de police et leur offre des moyens de mettre fin rapidement à des comportements à risque sur les routes ou à des troubles sur les voies publiques.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer les informations à votre disposition relatives à l'usage de la vidéo-verbalisation en matière de sécurité routière dans vos départements et de me tenir informé du développement de cet usage dans les prochains mois.

J'insiste par ailleurs sur la nécessité d'informer les usagers de la route des nouvelles infractions constatables sans interception afin de favoriser l'acceptation sociale de ce dispositif. À cet effet, et en complément des éléments

d'information disponibles sur le site de la DSCR, vous voudrez bien trouver en annexe des éléments de contexte sur les causes d'accidentalité, ainsi que le détail des sanctions encourues pour chacune des infractions pouvant être constatée sans interception (annexe II).

Mes services (ai3-ai-dscr@interieur.gouv.fr) sont à votre disposition, ainsi qu'à celles des élus, des agents de police municipale et des gardes champêtres de vos départements, pour répondre aux interrogations que vous pourriez avoir sur ce sujet.

Fait le 5 janvier 2017.

*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routière,*
E. BARBE

ANNEXE I

LISTE DES NATINFS CORRESPONDANTES AUX INFRACTIONS ROUTIÈRES CONSTATABLES SANS INTERCEPTION SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L. 121-3 ET R. 121-6 DU CODE DE LA ROUTE

INFRACTIONS aux règles sur	NUMÉRO de la Natinf	QUALIFICATION DE LA NATINF
Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R.412-1 du code de la route	12929	Conduite, sans port de la ceinture de sécurité, d'un véhicule à moteur réceptionné avec cet équipement
L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R.412-6-1 du code de la route	23800	Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation
L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R.412-7 du code de la route	24089	Circulation de véhicule à moteur sur une voie verte ou dans une aire piétonne
	24090	Circulation d'un véhicule non autorisé sur une voie réservée aux véhicules de transport public de voyageurs
	24091	Circulation d'un véhicule non autorisé sur une voie réservée aux véhicules d'intérêt général prioritaires
L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévues à l'article R.412-8, au 9 ^o du II de l'article R.417-10 et à l'article R.421-7 du code de la route	6292	Circulation sur une bande d'arrêt d'urgence
	22802	Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une bande d'arrêt d'urgence
	7573	Arrêt ou stationnement sans nécessité sur la chaussée ou l'accotement d'une autoroute
Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R.412-12 du code de la route	6096	Conduite d'un véhicule sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui précède
	23082	Conduite d'un véhicule sans respecter la distance de sécurité imposée avec le véhicule qui précède - ouvrage routier présentant des risques particuliers
Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R.412-19 et R.412-22 du code de la route	11325	Franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule
	11326	Chevauchement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule
	28649	Franchissement ou chevauchement sans nécessité absolue d'une ligne longitudinale délimitant une bande d'arrêt d'urgence
Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R.412-30, R.412-31 et R.415-6 du code de la route	210	Inobservation, par conducteur de véhicule, de l'arrêt imposé par un feu rouge
	6118	Inobservation, par conducteur de véhicule, de l'arrêt imposé par un feu jaune fixe
	203	Inobservation, par conducteur, de l'arrêt absolu imposé par le panneau «stop» à une intersection de routes

INFRACTIONS aux règles sur	NUMÉRO de la Natinf	QUALIFICATION DE LA NATINF
Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R.413-14, R.413-14-1 et R.413-17 du code de la route	11301	Excès de vitesse d'au moins 30 km/h et inférieur à 40 km/h par conducteur de véhicule à moteur
	11302	Excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h par conducteur de véhicule à moteur
	12927	Excès de vitesse d'au moins 30 km/h et inférieur à 40 km/h par élève conducteur titulaire d'un livret d'apprentissage
	21526	Excès de vitesse d'au moins 50 km/h par conducteur de véhicule à moteur
	21527	Excès de vitesse d'au moins 40 km/h et inférieur à 50 km/h par conducteur de véhicule à moteur
	21540	Excès de vitesse d'au moins 50 km/h par élève conducteur titulaire d'un livret d'apprentissage
	21541	Excès de vitesse d'au moins 40 km/h et inférieur à 50 km/h par élève conducteur titulaire d'un livret d'apprentissage
	25386	Excès de vitesse inférieur à 20 km/h par conducteur de véhicule à moteur - vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 50 km/h
	25387	Excès de vitesse inférieur à 20 km/h par conducteur de véhicule à moteur - vitesse maximale autorisée supérieure à 50 km/h
	25391	Excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h par élève conducteur titulaire de livret d'apprentissage
	25392	Excès de vitesse inférieur à 20 km/h par élève conducteur titulaire de livret d'apprentissage - vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 50 km/h
	25393	Excès de vitesse inférieur à 20 km/h par élève conducteur titulaire de livret d'apprentissage - vitesse maximale autorisée supérieure à 50 km/h
	213	Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances
Le dépassement prévu aux articles R.414-4, R.414-6 et R.414-16 du code de la route	11054	Dépassement de véhicule sans avertissement préalable du conducteur dépasse
	11055	Dépassement d'usager sans se porter suffisamment à gauche pour éviter le risque d'accrochage
	22060	Dépassement de véhicule sans possibilité de retour bref dans le courant normal de la circulation
	22900	Dépassement entrepris par un véhicule sur le point d'être dépasse
	6102	Dépassement de véhicule par la droite
	11067	Dépassement par la gauche d'un véhicule tournant à gauche
	11068	Dépassement irrégulier d'un véhicule circulant sur une voie ferrée empruntant la chaussée
	6109	Accélération par conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépasse
6110	Refus de serrer à droite par conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépasse	
L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu au deuxième et quatrième alinéas de l'article R.415-2 du code de la route	22795	Engagement de véhicule entre deux lignes d'arrêt ou il peut être immobilisé, à une intersection équipée de feux de signalisation
L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R.431-1 du code de la route	12931	Conduite d'une motocyclette sans port d'un casque homologué et attache
	12932	Conduite d'un cyclomoteur sans port d'un casque homologué et attache
	22921	Conduite d'un tricycle ou quadricycle à moteur sans port d'un casque homologué et attache
L'obligation d'être couvert pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévues aux articles L.211-1 et L.211-2 du code des assurances et à l'article L.324-2 du code de la route	6163	Circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance

ANNEXE II

INFRACTIONS ROUTIÈRES CONSTATABLES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES RADARS
OU DES CAMÉRAS DE VIDÉOPROTECTION

(les zones où sont implantées, après autorisation du préfet, les caméras de vidéoprotection sont signalées par un panneau représentant une caméra, avertissant ainsi les usagers de la route de leur présence.)

INFRACTIONS	ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	SANCTIONS APPLICABLES
Conduite sans ceinture de sécurité	À l'origine de plus de 325 décès en 2015	Amende de 4 ^e classe (135 €) et retrait de 3 points
Usage du téléphone tenu en main	Facteur présent dans près d'un accident corporel de la route sur dix	Amende de 4 ^e classe (135 €) et retrait de 3 points
Circulation sur des voies réservées à d'autres usagers de la route	Entrave la circulation des véhicules transports publics	Amende de 4 ^e classe (135 €)
Circulation, arrêt ou stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence	À l'origine de collisions souvent mortelles entre les véhicules en circulation et les véhicules à l'arrêt	Circulation: Amende de 4 ^e classe (135 €) et retrait de 3 points Arrêt ou stationnement: Amende de 2 ^e classe (35 €)
Non-respect des distances de sécurité	À l'origine de près de 35 décès en 2015	Amende de 4 ^e classe (135 €) et retrait de 3 points
Franchissement ou au chevauchement des lignes blanches continues	À l'origine de collisions frontales de véhicules souvent mortelles	Amende de 4 ^e classe (135 €) et retrait d'un 1 point
Non-respect des feux rouge ou des stop	À l'origine de collisions frontales et latérales de véhicules souvent mortelles	Feu rouge ou stop: Amende de 4 ^e classe (135 €) et retrait de 4 points
Non-respect des feux jaune fixe		Feu jaune fixe: Amende de 2 ^e classe (35 €)
Non-respect de la vitesse maximale autorisée	À l'origine de 32 % des accidents en 2015 et a provoqué près de 1 100 décès	Non-respect de la vitesse maximale autorisée, en fonction de l'excès de vitesse constaté: Amende de 3 ^e (68 €), 4 ^e (135 €) ou 5 ^e classe (1 500 € maximum) et retrait de 1 à 6 points
vitesse excessive ou inadaptée au regard des circonstances		Vitesse excessive au regard des circonstances: Amende de 4 ^e classe (135 €)
Non-respect des règles de dépassement	À provoqué 180 décès sur les routes en 2015	Amende de 4 ^e classe (135 €) et retrait de 2 à 3 points
Non-respect des règles relatives aux sas-vélos	Fait peser des risques pour les cyclistes à l'arrêt	Amende de 2 ^e classe (35 €)
Conduite sans casque	À l'origine de 383 accidents corporels dont 37 mortels en 2015	Amende de 4 ^e classe (135 €) et retrait de 3 points
Stationnement gênant, très gênant, dangereux ou abusif	À l'origine des accidents des usagers vulnérables que sont les piétons et les cyclistes (masque à la visibilité, emprunt forcé de la chaussée...)	Amende de 2 ^e classe (35 €) à 4 ^e classe (135 €)
Source: Bilan définitif de l'accidentalité routière 2015 (Observatoire national interministérielle de la sécurité routière).		